9° 2

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XXII

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE BOTTERO, PLACE SAINT-LÉGER

1884

THE GETTY CENTER
LIBRARY

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1883-1884

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance générale du 1er juillet 1883

(*Présidence de* M. Mugnier, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. le président annonce que l'envoi du tome XXI des *Mémoires* de la Société a été fait au Ministère de l'instruction publique, à tous les sociétaires, ainsi qu'à toutes les Sociétés savantes correspondantes; il dépose sur le bureau le compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui a eu lieu, en 1882, à Aix-les-Bains, et dans lequel la Société savoisienne a tenu une

place importante. M. Mugnier communique une charte de juillet 1156, relative au prieuré d'Augustins de Peillonnex (Haute-Savoie); elle sera publiée, avec un travail complet sur ce prieuré, dans le prochain volume.

— M. Clément Sevez, juge au Tribunal civil de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Orsat, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Eloi Serand, sous-archiviste départemental à Annecy, l'un des membres fondateurs de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, est nommé membre honoraire.

— M. Laurent Rabut annonce que M. le général Auguste Dufour vient d'envoyer à son collaborateur, M. François Rabut, une nouvelle série de documents historiques relatifs à la Savoie, et destinés à des travaux qui seront publiés dans nos *Mémoires*.

— M. Girod fait don à la Société, au nom de M. Albert Bottero, de quatre documents, sur vélin, du XVI^e^ siècle; ils seront étudiés par la commission des recherches, et un rapport sera présenté à une séance ultérieure.

— M. Mugnier communique une charte, sur vélin, de Pierre Presbyteri, chanoine de Saint-Pierre de Genève, vicaire général (1), nommant

(1) Pierre Prêtre ou Presbyteri était de nouveau vicaire général, avec Antoine Piochet, en juin 1459; le siège étant devenu vacant par la mort de Pierre III, en 1458.

François Soquet ou Souqueys, clerc du diocèse de Genève, à la cure de Draillant (arrondissement de Thonon). François Souqueys était déjà depuis longtemps prieur du prieuré des Bénédictins de Draillant. Il résulte du moins d'une charte du 18 mai 1412, qui se trouve aux archives du Sénat, qu'à cette date François Souqueys, *vir venerabilis et religiosus Franciscus Souqueys, prior prioratus de Draillant,* reçoit d'Humbert Ascole de Cursinge et de Jeannette, nièce de celui-ci, la reconnaissance qu'ils tiennent en fief du prieuré diverses terres et bois situés à Draillant, près du lac. Le Sénat possède une autre charte de frère François Souqueys, de 1418. Le prieur claustral de Talloires, en 1569, se nommait aussi François Souqueys. C'est probablement le même personnage.

L'évêque était alors Pierre III de Savoie, âgé de huit ans, petit-fils d'Amédée VIII, qui, antipape de 1439 à 1449, fut administrateur du diocèse de Genève jusqu'à la nomination de Pierre, le 19 juillet 1450. Celui-ci n'ayant prêté serment (par procuration) que le 13 janvier 1451, l'évêché était encore régi par le Chapitre le 7, jour même de la mort d'Amédée VIII, à Genève. La nomination est contre-signée par le greffier de l'évêché, Rodolphe Sapientis, qui, d'après Besson, avait été chambrier du cardinal de Brogny et l'un des secrétaires du concile de Bâle, en 1439. Son écriture est belle et très-ferme. La charte est munie du sceau de l'évêché ; il pend

à une languette de parchemin détachée de la charte ; il a, exactement, huit centimètres de hauteur sur trois de largeur. Il est semblable aux figures nos 3 et 4 de la planche 24, tome VII, des *Mémoires* de la Société d'histoire de Genève : Saint Pierre dans une niche gothique, dont la voûte à jour est fort ornée, portant les clefs ; sous la niche, un petit écusson avec les clefs en sautoir; dans deux cartouches, à droite et à gauche, les mots : *Sigillum ecclesie gebennensis;* à l'envers, deux petits contre-sceaux, avec les clefs en sautoir.

M. Mugnier lit à la Société quelques passages d'une monographie sur le monastère de Sainte-Catherine-du-Mont, près d'Annecy, qui sera insérée dans un prochain volume des *Mémoires* de la Société.

Séance du 13 août 1883

(*Présidence de* M. Mugnier, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. Marie Girod présente à la Société la copie d'un tableau synoptique des forces militaires du roi de Sardaigne. Ce tableau, qui a dû être établi vers la fin du XVIIIe siècle, contient, dans un format restreint, l'indication des régiments, bataillons, escadrons, compagnies, avec leur effectif,

la solde pour chaque grade, la couleur des uniformes, la date de la formation de chaque corps.

Le même membre fait encore don à la Société d'une statuette aztèque, qui sera déposée au Musée départemental.

— M. Evrot, professeur au lycée de Chambéry, présenté par MM. Laurent Rabut et Mugnier, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Mugnier donne lecture d'extraits de travaux qu'il se propose de présenter au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui se tiendra à Albertville, le 20 août. Ces travaux ont pour objet : une élection d'abbé à l'abbaye de Tamié, et des trousseaux de mariées en Savoie au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. On trouve dans ces derniers des indications intéressant le costume, les bijoux portés chez nous, à cette époque, dans les diverses classes de la société.

Séance du 11 novembre 1883

(Présidence de M. Mugnier, *président)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. Baud Henri, juge de paix du canton de Ruffieux, présenté par MM. Mugnier, L. Rabut, Toubin et Girod, est reçu membre effectif de la Société.

— M. Mugnier rend compte du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Albertville, les 20 et 21 août dernier, auquel il a assisté avec M. le docteur Jules Carret, vice-président de la Société, et divers autres membres. Ayant, en 1882, fait un compte rendu complet des travaux de la Société d'histoire et d'archéologie depuis la création, il n'a eu, en 1883, qu'à indiquer la publication du tome XXI et les travaux qu'il contient; il y a donné lecture des mémoires qu'il avait annoncés à la séance du 13 août dernier.

M. Mugnier fait don à la Société d'un bulletin de guerre du général autrichien comte Bubna, imprimé à Chambéry le 4 avril 1814, et de la collection du journal *Le Courrier des Dimanches*, des années 1861, 1862 et 1863.

— MM. Jules Vuy et Promis envoient à la Société des brochures dont ils sont les auteurs.

— L'Académie de Vaucluse adresse le premier volume de ses *Mémoires* (1882) et la première livraison de 1883, à titre d'échange, ce qui est accepté.

Séance du 9 décembre 1883

(*Présidence de* M. Mugnier, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— MM. Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Gotteland et Mugnier ; Marchand Victor, présenté par MM. Henri Marchand et Mugnier, et J.-C. Rebaudet, propriétaire à Aix-les-Bains, conseiller d'arrondissement, présenté par MM. Girod et Mugnier, sont reçus membres effectifs de la Société.

— M. Girod fait don d'une image populaire, qu'il vient de faire imprimer à quelques exemplaires, grâce à l'obligeance de M. Ménard, imprimeur à Chambéry et membre de la Société d'histoire. La planche, en bois, qui n'avait jamais servi, a été trouvée par M. Girod dans la maison d'un artisan de Chambéry.

— M. Laurent Rabut présente une inscription lapidaire inédite qu'il a relevée à Saint-Martin-d'Aime (arrondissement de Moûtiers), et qui est ainsi conçue :

L. MAMILIVS APER
MERCVRIO V. S. L.
M.

Lucius Mamilius aper Mercurio votum solvit lubens merito.

L. Mamilius Le Sanglier a accompli son vœu à Mercure avec reconnaissance.

L'E et l'R du mot *aper* sont en monogramme. L'inscription est en caractères rustiques.

— M. Mugnier rend compte de la lecture qu'il

a faite des chartes données à la Société, au nom de M. Bottero, dans la séance du 1er juillet dernier. La première, en date du 3 juillet 1517, est un acte de fidélité et d'investiture reçu à la Chambre, dans la maison du prieuré de Saint-Marcel, dans la chambre voisine de la salle moyenne. Le notaire est François Perret, de Chambéry, notaire ducal et impérial et secrétaire de Son Altesse ; devant lui se constituent en personne illustre et magnifique Jean, seigneur et comte (plus tard marquis) de la Chambre, vicomte de Maurienne (1), et noble homme Jean-François du Pont, fils de défunt Pierre du Pont, docteur *in utroque jure*. Il demande au comte de la Chambre de le retenir et instituer dans la propriété des deux tours, de toute la maison forte, ainsi que des pièces de terre, vignes, prés, hommes et hommages féodaux existant au Villaret et dans la paroisse de la Bienheureuse Marie (*Beatæ Mariæ*) du château d'Hermillon, et dans celle d'une autre maison forte dans le mandement de Cuyne, lui provenant de son père, de son frère, noble Amédée du Pont et de Jacques, fils de défunt Reymond du Pont. Le comte lui accorde l'investiture des deux tours et de la maison forte du Villaret, ainsi que de tous les autres droits ; il l'en investit par la remise d'une

(1) Les comtes de la Chambre avaient deux châteaux en Maurienne : l'un à Notre-Dame-du-Cruet, l'autre à Saint-Etienne-de-Cuines, à droite et à gauche de l'Arc. (Ménabréa, *Des origines féodales*, page 402.)

dague (*traditione unius daguæ*), et lui accorde la remise de toute commise et échûte qui seraient dues ensuite des décès dudit Pierre du Pont et de spectable François du Pont, écuyer, son..... dans la patrie mauriennaise (*in patria maurianna*). En reconnaissance, Jean-François du Pont, les genoux fléchis, les mains jointes et placées dans celles du comte, qu'il baise sur la bouche (*oris osculo*) en signe de perpétuelle et indissoluble alliance, se déclare à perpétuité, lui et ses successeurs, les hommes probes et loyaux, et vassaux liges et fidèles du comte. Les témoins sont : Jean Genton, prieur de Sainte-Hélène-des-Millières, Sébastien du Chant (*de Canto*), juge ordinaire du comté de la Chambre; Gaspard et Claude Ravoyre, maîtres d'hôtel du comte; ..... du Pont, châtelain du lieu de la Chambre; Georges de Chago, châtelain de Cuyne; Jean Tempray et Pierre de la Combe (*de Comba*), châtelain de Pontamafrey.

La seconde pièce offre également de l'intérêt :

Le 7 février 1519, noble Louis Malabranchaz, bourgeois de Chambéry, en son nom et en celui de noble Antoine Malabranchaz (1), son fils, en vertu d'une procuration reçue par les notaires (*un blanc*) et Davignon, vend à (*commendabili viro*) Jean Gardier, absent, et pour lui à sa mère, Marguerite Marthon,

(1) En 1498, il y avait parmi les chanoines de la S^te^ Chapelle de Chambéry un Michel Malebranque (*Miscellanea di Storia italiana*, t. XXII, p. 113.)

de Saint-Hippolyte-sur-Yenne, une maison et des terres à Saint-Alban, près de la route de la Clusaz à Saint-Alban, et de la maison d'Aymon Grégallet, docteur ès lois, pour le prix de 260 florins petit poids, en présence de Guigon ....., de Marigny, et de Louis Bosson, des Echelles, habitants de Chambéry. Le 1er mars suivant, l'acte est approuvé par noble et égrège Alexandre Ruffin, bourgeois de Chambéry, châtelain et admodiateur de Saint-Alban, procureur général des illustres François de Luxembourg et Louise de Savoie (1); aux termes de lettres patentes signées et scellées par les illustres époux à Chambéry, le 15 janvier 1513, il fait remise de tous droits et échûtes, et investit l'acheteur par la tradition d'une *plume*. Ce second acte est passé à Chambéry, dans la maison des héritiers de Jean Vulliod, en présence de Jean Davignon, bourgeois de Chambéry, etc.

Le nom du notaire n'est pas indiqué. Dans le dessin, surmonté d'une croix, qui se trouve avant la première ligne de l'acte, on voit ce signe : .C• .h.

---

(1) François de Luxembourg, vicomte de Martigues, avait épousé Louise de Savoie, née à Talloires, en 1467, veuve de Jacques-Louis de Savoie, et fille de Janus de Savoie et d'Hélène de Luxembourg ; elle mourut le 1er mai 1530. Elle avait en dot de nombreuses possessions, mais celles de Saint-Alban n'avaient pas été indiquées jusqu'à présent. François de Luxembourg fut élu évêque de Genève, à Annecy, le 7 mai 1514 ; mais Louis de Rye lui fut préféré. Il ne fut pas plus heureux en Maurienne : élu évêque de Saint-Jean, le 27 juillet suivant, il fut écarté par François Ier.

Séance générale du 13 janvier 1884

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. Masson Etienne, juge au Tribunal de commerce de Chambéry, présenté par MM. Girod et Mugnier, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Guillaume Forest, fabricant de papier, présenté par MM. Mugnier et Domenge, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Girod offre à la Société, de la part de M. Masson, notre nouveau collègue, la première pierre de la colonne départementale du Mont-Blanc, posée par Antoine Sausay, préfet, le 25 messidor an VIII de la République française, 1re année du consulat de Bonaparte.

PREMIÈRE PIERRE
DE LA COLONNE DÉPARTEMENTALE
DU MONT-BLANC
POSÉE
PAR
ANTOINE SAUSAY, PRÉFET
25 MESSIDOR AN VIII
DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE
1re ANNÉE
DU
CONSULAT DE BONAPARTE

La Société décide qu'elle sera déposée au Musée départemental (1).

— La Société décide ensuite l'échange de ses *Mémoires* avec ceux de l'Académie salésienne d'Annecy.

— Les élections du bureau donnent les résultats suivants :

Président : M. Mugnier, conseiller à la Cour d'appel ;

Vice-président : M. Jules Carret, député;

Secrétaires : MM. L. Rabut, professeur, conservateur du Musée départemental, et Evrot, professeur au lycée ;

Bibliothécaires : MM. Girod, agent des hospices civils de Chambéry, et Toubin, conseiller à la Cour d'appel;

Trésorier : M. Perrot Jacques.

— L'assemblée décide que le travail de M. Mugnier : *Chronologies pour servir à l'histoire de la Savoie,* sera imprimé en dehors du volume des *Mémoires,* afin d'en faciliter l'usage.

— M. Mugnier donne ensuite l'analyse de lettres patentes accordées, le 24 mars 1688, par S. M. impériale Léopold, roi des Romains, de Hongrie, Bohême, etc., à Pierre Lucas, de la Roche d'Alery, à son frère et à sa sœur, les nom-

(1) Cette pierre a été déposée au Musée, dans le vestibule du rez-de-chaussée.

mant eux et leurs descendants comtes du Saint-Empire romain, en récompense des services glorieux du premier : « Leopoldus... tibi fideli nobis « dilecto generoso ac magnifico Petro de Lucas de « la Roche d'Alery, collonello tenenti, salutem... » L'empereur le reconnaît digne d'une récompense : « Quod tu dulci relicta tua patria Sabaudia... glo- « riosa arma contra naturales christiani nominis « hostes capessendo, castra nostra secutus, inter- « que continua armorum discrimina constitutus... « in expeditione tam ad civitatem nostram Vien- « nam, tam vel maxime in commissa cum Barbaris « ad Peternel pugna objecta cum tuo agnine cata- « phractorum turma hostilem impetum frangendo, « et iterato in suburbiis viennensibus ad sanctum « Uldericum cum duobus agminibus egregio forti- « tudinis exemplo irruentem hostium vim, susti- « nendo, ipsisque maximam cladem inferendo « adeo strenne dimicaveris ut Viennensibus eorum « periculo expositis ostium claudendi, per quod « hostes vim ingrediendi faciebant, tempus dede- « ris, ob id que suprafato colonelli tenentis « officio in singulare tanti valoris premium per nos « insignari merueris. »

Les lettres rappellent ensuite que l'empereur permit à Pierre Lucas d'Alery de prendre du service auprès de la République de Venise, où il fut pourvu de l'office de maître général des éclaireurs (magister generalis excubiarum), durant deux ans, dans les guerres de Morée et de Prevesa;

qu'il revint au service impérial, assista au siège de Bude, aux côtés du duc Charles de Lorraine, et y donna des exemples de valeur attestés par ce dernier. C'est pourquoi l'empereur le fait *comte* du Saint-Empire romain et de tous ses royaumes, ainsi que François Lucas d'Alery, son père, Charles Lucas d'Alery, son frère, sénateur à Chambéry, et leur sœur.

Il leur donne pour armes, ou écu : « Scutum « nimirum militare erectum bifarium transversa- « liter seu secundum latitudinem divisum cujus « inferiorum partem germinæ trabes nigræ fractæ, « ac ad angulos acutos quorum cuspides sursum « vergerent in campo rubeo collocatæ, superiorem « vero nigra biceps aquila alis expansis erecte « stans in campo flavo occupare, superiorem « denique scuti partem seu limbum regale diadema « tegere, latera vero phaceræ seu luciniæ flavi « ac rubei coloris placide defluentes exornare « visuntur.

Ces lettres patentes sont approuvées par le duc de Savoie, Victor-Amédée II, le 12 janvier 1689, et enregistrées au Sénat de Chambéry le 28 mars suivant.

Pierre d'Alery était un cadet de famille qui était allé chercher fortune à l'étranger. Il réussit, mais tous n'étaient pas si heureux. Le même registre du Sénat en donne un exemple :

Il y avait à Rumilly une famille de vaillants

soldats, les de Montfort. Vers 1650, un de ses membres, Charles de Montfort, deuxième fils de Philibert de Montfort, qui était lui-même fils de Mauris de Montfort et de Suzanne de Mezieu, quitta le château de Conzié *pour aller à la guerre en Allemagne.* Quarante ans plus tard, en avril 1690, ses neveux, Claude et Joseph de Montfort, seigneurs de Renex et de Conzié ou Consy, firent faire une enquête, de laquelle il résulta que l'on n'avait plus eu de ses nouvelles depuis son départ. Il était sans doute mort obscurément au premier combat. (Registre des affaires civiles du Sénat de Savoie, nº 50.)

Le président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique indiquant que le Congrès annuel des Sociétés savantes aura lieu à Paris, les 15, 16, 17 et 19 avril prochain ; il invite les sociétaires qui désireraient y assister à le faire connaître en temps utile, afin que leurs noms puissent être adressés au Ministère.

Séance générale du 3 février 1884

(Présidence de M. Mugnier, *président)*

Le procès-verbal de la séance du 13 janvier dernier est lu et adopté.

— M. Charles Monroë, docteur en médecine à

Aix-les-Bains, présenté par MM. Mugnier et Gotteland, est reçu membre effectif de la Société.

— M. Laurent Rabut annonce la mort de M. Fleury Edouard, secrétaire général de la Société d'histoire de l'Aisne et membre honoraire de notre Société.

Il propose de le remplacer comme membre honoraire par M. Frédéric Moreau, connu par ses belles publications sur les découvertes de Caranda. Cette proposition est acceptée.

— M. Mugnier lit l'analyse suivante du testament, écrit en langue latine, de noble Jean Duclos, de Bonne en Faucigny, du 1er janvier 1513. Cette pièce constitue un document intéressant pour l'étude de la situation des filles et celle des enfants naturels dans la famille au commencement du XVIe siècle.

Devant Louis Du Mont (de Monte), *alias* Bernardi, notaire ducal, s'est constitué noble Jean Du Clos (de Clauso), fils de feu noble et égrège Jean Duclos, secrétaire ducal de Savoie, de Bonne, malade, mais sain d'esprit; il veut être enseveli dans la chapelle des saints Bernardin et Vincent, fondée par son père dans l'église de Bonne; il fait différents petits legs; ordonne que les messes à dire seront payées 3 sols les grandes, 2 sols les petites, sans repas; de vêtir douze pauvres des familles voisines; veut, à sa sépulture, soixante prêtres, qui auront 2 ou 3 sols pour leur messe, outre le repas; donne aux pauvres une

aumône de vin et pitance, et cinq florins aux frères de l'Observance de Cluses.

Il lègue à ses chères filles Humberte et Françoise, pour tous droits dans sa succession, sept cents florins p. p. avec les vêtements convenables, payables à leur mariage ; il ordonne que, jusque-là, elles soient nourries et vêtues bien et honnêtement par ses héritiers ; qu'elles soient traitées par eux avec humanité ; qu'elles obéissent à ses héritiers, leurs frères, comme de bonnes filles doivent obéir à de bons frères. Il lègue à sa femme Marguerite des Clets le vivre et le vêtement convenable dans sa maison, avec ses enfants ; dans le cas où elle se remarierait, il lui donne cent florins, payables deux ans après, avec tous ses joyaux de quelque valeur qu'ils soient. Dans le cas où la mère ne pourrait pas vivre en harmonie avec ses fils, il lui donne la pension qui suit : 1° pour son habitation, la cuisine antérieure de la maison avec le poële contigu (1) et la petite écurie de la maison voisine ; 15 octants (octavas) de froment, 4 d'avoine, 15 cabelles de vin de la vigne de Paradis, une pièce de terre, un pré et 10 florins par an.

Le testateur lègue ensuite à Nicolas, fils naturel d'Humbert Duclos, 20 florins petit poids, payables par ses héritiers, à Noël, en quatre paiements égaux, moyennant quoi il l'exclut de sa succession. Il lègue à Claude, sa fille naturelle (*suæ filiæ naturali seu bastardæ*), et pour les bons services qu'elle lui

(1) Poële, la pièce située derrière la cuisine de la maison; c'est la pièce la plus chaude et habituellement la meilleure à la campagne, où ce nom est encore usité actuellement. Elle est désignée dans nos chartes latines par le mot *Stupha*.

a rendus, 60 florins p. p., dans lesquels seront compris 20 florins pour ses vêtements à payer quand elle se mariera ; tant qu'elle ne sera pas mariée, elle sera nourrie par ses héritiers dans sa seconde maison, et devra continuer à aider aux travaux de la maison et à obéir à la femme et aux fils du testateur comme une bonne fille doit le faire.

Il donne à Jeannette, sa fille naturelle (*seu bastardæ*), pour sa dot, 20 florins, et 15 pour ses vêtements, avec l'obligation pour ses héritiers de la nourrir comme sa fille Claude.

Il institue héritiers universels ses fils Claude et Guillaume, dans ses biens propres et dans ceux qu'il tient de son frère Humbert Duclos ; il donne la tutelle de ses enfants à sa femme, Marguerite des Clets, et nomme exécuteur testamentaire son frère, noble Nicolas Duclos.

Fait à Bonne, dans le poële de la maison du testateur, couché dans son lit, en présence de Jean Dunant, maître d'école de Bonne (*rector scholarum Bonnæ*) (1).

— La Société vote une somme de dix francs pour contribuer à la souscription ouverte par les amis de M. G. de Mortillet, qui a longtemps habité la Savoie et en a fait l'objet d'études géologiques, aujourd'hui conservateur du Musée préhistorique

(1) Bonne, canton de Douvaine, était alors un bourg fortifié, d'une certaine importance. V. Grillet, *Dict.*, t. I, page 373.

de Saint-Germain, afin de lui offrir son portrait peint par M. Bin, et de faire reproduire cette œuvre par la gravure.

— La proposition de M. L. Rabut, d'échanger les *Mémoires* de la Société avec ceux de la Société d'histoire et de géographie qui vient de se fonder à Dijon et de nommer pour son président M. François Rabut, l'un de nos présidents honoraires, est acceptée. L'échange commencera par notre tome XXI.

— M. Girod offre à la Société un testament sur vélin, dont il sera rendu compte dans une prochaine séance.

Séance du 13 mars 1884

(*Présidence de* M. Mugnier, *président*)

M. Laurent Rabut donne lecture à la réunion des lignes suivantes du dernier *Bulletin* du Comité des travaux historiques (page 76) : « M. Bertrand fait un rapport sur une demande de subvention formée par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie dans le but d'*explorer un cimetière antique, situé sur les bords du lac du Bourget, en face d'une station lacustre.* Le Comité, tout en faisant quelques réserves sur les résultats à attendre de ces fouilles, *émet un avis favorable.* »

— M. Mugnier analyse le testament de Jean Galleys de Mouxy, fait à Rumilly, le 1er octobre 1401, offert à la Société à la séance précédente par M. Girod. (Pièce bien conservée; très-grand parchemin de 0m74 de hauteur sur 0m80 de largeur.)

Ce document n'offre pas un très-grand intérêt. Le testateur ordonne que sa sépulture aura lieu dans la chapelle construite par ses ancêtres en l'honneur de saint Jean-Baptiste, dans l'église de Rumilly (1); que trois pauvres porteront des torches à son enterrement, et qu'ils seront vêtus décemment aux frais de son héritier (2).

Il fait différents legs aux églises de Rumilly et de Boussy et aux hôpitaux de Rumilly et d'Alby ; il lègue à Jean, de Beaumont en France, son serviteur, deux vêtements neufs et un cheval avec son harnais ; il donne la tutelle de son fils Pierre et de sa fille Marie à sa femme, Rolette de Bossier.

Il donne à sa fille Marie une dot de 600 florins d'or bon poids, et autant à la fille posthume qu'il pourrait avoir. Il institue son fils Pierre, ainsi que les posthumes mâles qu'il pourrait avoir, ses héritiers universels, et leur substitue, dans le cas où ils mourraient sans enfants mâles, son neveu Philippe de Mouxi, fils de défunt Rolet; dans ce cas, la dot à donner à sa fille *Marie* sera de 1,000

(1) En 1241, par Geoffroi de Mouxy. Croisollet, *Histoire de Rumilly*, t. Ier, page 31, note.

(2) Les Galleys de Mouxy étaient seigneurs de la maison forte de Lupigny (Som. des fiefs).

florins d'or; il substitue à Philippe de Mouxi, son frère (à lui testateur), D. Guichard de Mouxi, moine; à celui-ci, Aymon, Jacques et Jean de Mouxi, fils d'Humbert de Mouxi, et enfin, à ceux-ci, les autres mâles de la famille de Mouxi; il nomme, en outre, des exécuteurs testamentaires.

Le testament est reçu par le notaire Guigue Veysin, clerc, en présence de Guichard Galleys de Mouxi, moine dans l'église de Rumilly, de D. Jean Trenchant, curé de Rumilly, de D. Jean de Collognia, sacristain de la même église, d'Aymon Michel, de Hyeriaco (Héry), chapelain, de Guillaume Allamand, chanoine, d'Antoine Bourgeois, barbier, et de Pierre Maréchal.

Il n'y a retenir dans ce testament que les nombreuses substitutions que le testateur fait de ses biens, le soin qu'il prend d'instituer ses fils posthumes et de doter ses filles posthumes. Sa femme et lui-même étaient sans doute encore jeunes. Le prénom de la fille du donateur, *Marie*, est à noter: il était alors aussi rare qu'il est ordinaire actuellement.

— La Société reçoit la démission de M. le docteur Dumas, qui vient de partir pour l'Angleterre, et lui adresse l'expression de ses regrets.

— M. Perrier Charles, agent général de la compagnie *la Foncière*, présenté par MM. Mugnier et L. Rabut, est reçu membre effectif de la Société.

— M. Mugnier fait don à la Société de deux chansons, l'une en patois et en 25 couplets, l'autre en français et en 10 couplets, composées en juillet 1816, à l'occasion du voyage en Savoie de Victor-Emmanuel Ier, et imprimées à Chambéry, chez Gorrin, place Saint-Léger.

— M. Marie Girod donne lecture du contrat de mariage d'Alphonse de Lamartine, passé au château de Caramagne, à Chambéry, en 1820.

Ce document est très-intéressant ; il rectifie des erreurs commises par la plupart des biographes du poète, qui le font se marier à Naples ou à Genève. Les détails sur la famille de l'épouse et les noms des membres de la famille du poète et des nombreux témoins qui assistent à la cérémonie ajoutent encore à l'intérêt de ce contrat.

La Société engage M. Girod à annoter et commenter ce document, qui sera publié dans le XXIIe volume des *Mémoires*.

Dans ce but, M. Mugnier, président, offre l'acte de mariage passé dans la chapelle du château de Chambéry, et M. Girod n'ayant pas actuellement le loisir nécessaire, M. Mugnier se charge du travail à faire à l'occasion de la découverte de ces documents.

— M. Girod communique une inscription gravée au-dessus de la porte d'entrée d'une maison construite aux Charmettes, en 1610, par le chanoine Bénantin Scève, lequel, à sa mort, la légua

aux Franciscains de Chambéry, qui en firent une maison de récréation. — Elle appartient aujourd'hui à M. le docteur G. Dénarié. — Bénantin Scève faisait partie de la grande congrégation des Messieurs de Chambéry. — L'inscription est ainsi conçue : Mre B. SCEVE CHANOINE DE LA Ste CHAPPELLE A FAICT FERE CETTE MAISON EN L'AN 1610. (Rapprocher ces renseignements de ceux donnés sur B. Scève par M. F. Rabut, dans le VIe vol. des *Mémoires* de la Société, page 75.)

— M. Mugnier donne connaissance d'une pierre tombale faisant partie du dallage d'un préau de la prison départementale. Cette pierre, sur laquelle on marche chaque jour, est déjà usée; elle n'est, du reste, pas complète; il y manque la partie inférieure. La partie restante a 0m80 de hauteur sur 0m68 de largeur; au milieu, on voit un écusson portant un arbre (un laurier ?) surmonté d'un croissant; au-dessus et à droite des racines de l'arbre, un V; en face, à gauche, des signes effacés où il semble qu'on aperçoit une étoile et un I.

Sur les bords de la pierre est une inscription en caractères romains de 0m13 de haut, et à peu près ainsi conçue : à gauche REDITARI...; au sommet, FAMILLE; à droite, D PROGV ou D PIOCV... — La partie inférieure de la pierre manque et avec elle le reste de l'inscription. Cette dalle provient vraisemblablement des démolitions de l'église Saint-Dominique; mais les armoiries ne

se rapportent à aucune des familles indiquées à la table du travail de M. F. Rabut sur le couvent de Saint-Dominique de Chambéry, inséré aux tomes I et II des *Mémoires* de notre Société.

M. l'architecte Revel a bien voulu se charger de faire transporter cette pierre au Musée départemental; il sera facile alors d'en faire une meilleure lecture.

Séance du 11 mai 1884

(*Présidence de* M. Mugnier, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. L. Rabut fait un compte rendu de l'ouvrage de M. Marie Girod, *Les aliénés en Savoie,* publié par la Société académique de Savoie. La Société décide qu'il sera inséré dans le procès-verbal de la séance. Il s'exprime ainsi :

Chers collègues,

J'éprouve une certaine satisfaction de pouvoir vous entretenir pendant quelques instants de l'ouvrage de notre collègue, M. Marie Girod, sur les aliénés en Savoie. Vous connaissez M. Girod, cet ardent patriote qui ne se lasse jamais de prêter son concours à tout ce qui peut être utile et profitable à notre chère Savoie. Son livre est un reflet de ses qualités sérieuses. Il est une bonne action.

M. Girod commence son livre par un exposé consciencieux de l'assistance publique en Savoie. Il fait connaître les bienfaiteurs qui ont contribué à améliorer le sort des malheureux aliénés. Leur histoire commence à l'époque où, abandonnés, ils erraient, pour la plupart, sur les grands chemins et dans les campagnes, tandis que les plus dangereux étaient arrêtés et enfermés dans des cabanons, où ils gisaient garrottés, plus misérables que les animaux soignés dans les cages d'une ménagérie. Cette situation lamentable des aliénés ne pouvait manquer d'exciter la pitié des gens de cœur, dont notre pays n'a jamais été dépourvu.

Le général de Boigne, ce généreux bienfaiteur de la ville de Chambéry, fait un don de 400,000 francs pour contribuer à la fondation d'un asile d'aliénés. La lettre qu'il adresse au conseil supérieur de charité pour faire connaître son projet est une preuve de la grande sensibilité de cœur de ce philanthrope. Le don important du général permet de faire l'acquisition de l'hospice royal du Betton, premier refuge des aliénés. Mais les fièvres paludéennes de la petite vallée où est situé cet asile sont un obstacle à la guérison des malades. Sur un rapport de l'inspecteur Esquirol, la commission administrative des hospices se met en devoir de chercher un emplacement plus salubre. Elle choisit les terrains de Bassens, offrant les meilleures conditions pour la construction du nouvel asile.

Notre confrère initie le lecteur à la création de l'établissement de Bassens. Il en raconte par le menu les progrès, les embarras financiers, les aides et les secours qui lui viennent par les dons du Gouverne-

ment, par les subsides du département. Il fait connaître le dévouement de la commission administrative, les soins et tous les travaux de la direction et de tout le personnel. Il se plaît surtout à rendre justice à nos compatriotes, le docteur Dacquin, l'auteur de la *Philosophie de la folie,* le docteur Duclos, mort victime de son dévouement et de la fièvre qu'il avait contractée à l'asile du Betton, enfin le docteur Fusier, qui, par son talent, ses travaux incessants et ses soins infatigables, a fait devenir l'asile de Bassens l'un des premiers et des plus confortables qui existent. M. Girod lui aussi a attaché modestement son nom à l'établissement dont il fait l'histoire. Il en fait connaître toutes les ressources, les commodités, la prospérité croissante, augmentée encore par l'acquisition du domaine de Bressieux et par l'aménagement d'une source d'eau assez abondante pour alimenter tous les services.

L'histoire des aliénés présente un intérêt des plus vifs. Elle est palpitante et vraie, car elle repose sur des documents authentiques. Des tableaux sur les recettes et les dépenses, sur le mouvement de la population des malades et enfin un plan de toutes les constructions de l'établissement viennent compléter l'histoire de cet asile *reconnu d'utilité publique.* L'auteur termine par une biographie des personnages dont les noms ont été donnés aux pavillons de l'établissement.

Soyons fiers, Messieurs, d'appartenir à un pays qui sait accomplir des œuvres aussi philanthropiques.

— M. Mugnier offre à la Société, de la part de M. François Croisollet, notaire à Rumilly, un

volume de mémoires du monastère de la Visitation de Sainte-Marie-de-Rumilly, annotés par le donateur, et renfermant des détails intéressants sur la vie monastique au siècle dernier, ainsi que sur les événements généraux de l'histoire de Savoie.

Il présente aussi, de la part de M. Croisollet, la charte d'inféodation de la ville, château et mandement d'Hauteville (1) par le comte de Genevois, en faveur de Nicod, coseigneur d'Hauteville, du 1er août 1388 ; cette pièce est une traduction en vieux français (langue vulgaire) du titre original.

La Société adresse ses remerciements à M. Croisollet et décide l'impression des deux documents dans le tome XXII de ses publications.

M. Mugnier annonce que la pierre tombale qu'il a fait connaître dans une séance précédente a été transportée du préau de la prison où elle était au Musée départemental, par les soins de M. l'architecte départemental Revel.

— La démission de M. Mollard, archiviste de l'Yonne, est acceptée.

— M. Girod donne connaissance d'un travail généalogique qu'il a fait sur la famille de Lescheraines. Il sera imprimé dans le XXIIe volume des *Mémoires* de la Société.

— M. L. Rabut rend compte de l'entrevue qu'il a eue avec M. le président de l'Académie de Savoie,

(1) Canton de Rumilly (Haute-Savoie).

au sujet du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui devait se tenir cette année à Montmélian.

Le Congrès ne pouvant pas avoir lieu dans cette ville, à cause du comice agricole, M. L. Rabut avait proposé une ville voisine, Turin, recommandable par sa belle exposition et par les richesses des archives de Savoie qu'elle possède. Cette proposition a été écartée, et l'on a décidé qu'il n'y aurait pas de Congrès cette année.

— M. Jules Carret, député, demande que l'impression des volumes soit mise en adjudication, et qu'une invitation soit faite à tous les imprimeurs de Chambéry. Un membre du bureau lui répond que la question a déjà été tranchée.

Infeodation de la seigneurie d'Hauteville [1]

Au nom de Dieu, ainsi soit-il, l'an depuis la naissance du meme seigneur mille trois cent huitante huit, Ijndiction onzième commencée auec la meme année, au premier jour du mois d'aoust ; — qu'il soit notoire a tous par le contenu du present acte qu'en la presence de moy nott^re^ et des temoins signés cy dessous ont etés constitués en leurs personnes jllustre et magnifique prince *Dom Pierre Comte* de

(1) Nous avons supprimé à peu près la moitié du document, afin d'éviter les longues et oiseuses répétitions auxquelles se complaisaient les notaires de l'époque. (F. M.)

Geneue, et noble *Nicod conseig^r d'Hauteuille* et led^t seig^r Comte considerant..... plusieurs merittes de vertu de noble Nicod lequel aspire jncessament par des longs trauaux continuels de seruir led^t seig^r Comte, par lesquels s'est rendu digne d'etre honoré libéralement des largesses de son seig^r. A cette cause led^t seig^r Comte affin que le meme Nicod et les siens soient liés d'un plus grand lien de fidelité enuers led^t seig^r Comte et les siens par la liberalité du fief..... donne et concede pour soy et ses héritiers et successeurs aud^t Nicod present et acceptant pour luy et ses héritiers et successeurs..... en fief noble entier et *paternel et par droit de fief ancien et censé paternel le chateau dud^t seig^r Comte d'Hauteuille* auec la uille territoire et mandement d'icelle les droits et appartenances auec toutes autorite entiere et mixte auec toute jurisdiction et tout ce qu'il y a tient et possede ou bien tout ce que qu'il a aud^t chateau uille et mandement et territoire susd^t et occasion dud^t chateau et mandement soit en hommes lieges taillables et censit ou d'autres genres et qualité quel qui c'est soit les terres, uignes, prés, bois, moulins, battoirs, paqueages forests usageres ou non usageres, perrieres, vinages, chasses, peches, droit de garde, pillories jusques aux moindres charges ordinaires et extraordinaires reels et personnels fief et riere fief tout droit de vente, seruis, taillies et censes tous autres droits corporels et incorporels les choses et propriétés quelconques que led^t seig^r Comte a dans les d^ts chateau, uille mandement et territoire dud^t chateau et par les d^ts Nicod et les siens, ses héritiers et successeurs pour en faire que bon leur semblera reserué aud^t seig^r Comte la fidelité de l'hommage deu dud^t resort

et la superiorité et tous droits royaux et de princes desquels led^t^ seig^r^ Comte excepte depuis le chemin royal que led' Nicod aye toutes jurisdiction et tous autres droits que il a aux autres lieux scauoir depuis le gros chemin sous la maison d'un nommé Jarsache jusques a la grange d'Aymonet Relliet d'Hauteuille sur les vignes dud^t^ lieu d'Hauteuille et sous les formes et exceptions ecrites cy apres scauoir que led^t^ seig^r^ Comte excipe et retient a soy ses heritiers et successeurs les nobles personnes dud^t^ lieu et mandement cy apres ecrites et leurs heritiers et successeurs attachés aud^t^ seig^r^ et hommes que les d^ts^ nobles ont sous l'hommage sur lesquels hommes les d^ts^ nobles ont l'authorite mere mixte et jurisdiction sur lesquels led^t^ seig^r^ Comte se retient le droit de seig^r^ et toute jurisdiction pour luy et les siens jtem led^t^ seig^r^ Comte s'est reserué pour luy et ses heritiers et successeurs sex liurés (1) de terre annuelle au village de Marcellaz et Etercy auec hommage deu par jcelle, le domaine direct toute jurisdiction haute et basse, toutes authorite pure et mixte dans lesquelles sex liurés de terre soient estimé incluse la valleur de la jurisdiction selon le prix de la commune concession feudale, et que si les d^tus^ sex liurés de terre annuelle ne se trouuent pas dans les d^ts^ villages, le surplus sera assigné aud^t^ seig^r^ Comte au mandement d'Hauteuille en lieux a soy propre, de plus ont a fait et expressement conuenu aux d^tes^ paches et ainsi ce veut et a voulu led^t^ seig^r^ Comte dans la concession

(1) Comparer cette réserve de six livrées de terre avec le don de 20 livrées (libratæ) par Aimon II, comte de Genevois, le 18 novembre 1280, à l'abbaye de S^te^ Catherine du Mont. (*Mém. Société d'histoire de Genève,* t. XIV, p. 164.)

feudale susd^te^ que led^t^ Nicod celuy qui en apres aura et tiendra led^t^ chateau d'Hauteuille auec ses droits et appartenances susd^te^ et qui sera seig^r^ d'iceux qu'il soit obligé et doiuent preter aud^t^ seig^r^ Comte et ses heritiers l'hommage liege. Item que la maison dud^t^ Nicod aupres du chateau et led^t^ chateau soit redeuable du fief aud^t^ seig^r^ Comte et es siens. Item led^t^ seig^r^ Comte s'est retenu l'ordonnance de la preciation des ventes du vin qui doiuent etre imposés à l'auenir par led^t^ seig^r^ Comte et les siens aud^t^ lieu d'Hauteuille et mandement et qu'il nottifiera quand bon luy semblera laquelle vente sera taxée par des hommes de bien et prudhommes dud^t^ mandement et qui seront eleus par les gens du Comte, a ce appellés le chatelain Nicod s'il ueut y etre present et c'est sans necessite, lequel seig^r^ Comte en signe et valleur de la d^te^ concession feudale et tradition de la possession a inueti led^t^ Nicod legitimement dud^t^ fief auec une epée qu'il a tenu en ces mains si que d'hors en auant led^t^ Nicod et ses héritiers et successeurs ayent, tiennent possedent les choses susd^tes^ en fief concedé qu'il en use et en jouisse, en tout et en particulier comme led^t^ seig^r^ Comte auec l'authorite pure et mixte et toutes sortes de jurisdiction sur un chacun et toutes personnes des deux sexes presentes et futures auec pouuoir de mettre les juges et officiers de les elire et casser de leurs charges hors les personnes nobles reserués comme dessus par led^t^ seig^r^ Comte et exceptés sont celles cy premierement Guilleaume De Soyve Humbert d'Hauteuille, Richard fils de feu Guilleaume De Sionna, seig^r^ Dominique Henry de Vado heritier de Francois fils de feu s^r^ Jean De Veulliet, Humbert De Chatillon, Jean Pitton habittant

du Bochet, la Louise fille de Vallentin De la Chapelle femme de Jean De Puniser et les heritiers d'Humbert De Sionnaz, apres quoy led^t^ Nicod ayant consideré la benigne largesse dud^t^ seig^r^ Comte, la grace, courtoisie et succes vtils qu'il luy a foit uoulant selon son pouuoir euiter le vice d'ingratitude led^t^ Nicod de son propre mouuement de sa liberale volonte. et certaine science non par dol ou crainte non par force seduitte ny jnduite par quelque conuention pour ces heritiers et successeurs a donné et deliuré et par cause de donnation pure perpetuelle et irreuocable aud^t^ seig^r^ Comte present stipulant et acceptant pour luy ses heritiers et successeurs quelconques en recompenses des choses susd^tes^ que led^t^ seig^r^ Comte luy a donné cedé et concedé tous ses biens et toutes les choses et ce qu'il a tient et possede ou bien qu'il doit auoir, tenir et posseder a Passier et dans la uille et dans tout le mandement et territoire de *Charroche* (1) et tout ce qu'il a tient et possede aud^t^ lieu soit des maisons terres, prés, uignes, bois, paqueages, forests usages ou non usages, moulins battoirs et biens immeubles quelconques et hommes lieges talliables, censits, feudataires, emphitheotiques et autres quelconques de quelque condition ou dignité qu'il soit, les tailles, censes seruis eus, exaction et tribus et la proprieté des choses pour lesquelles ils sont deus, l'office de Metral avec ses droits et appartenances et autres offices et dignites et tous autres droits corporels et incorporels et actions quelconques qu'il a et doit auoir qui luy compettent et doiuent competer en ces d^ts^ lieux pour les auoir tenir et posseder, en faire

(1) Passy et Charrosse, au fond du Faucigny.

d'ors en auant aussy et comme il en plaira aud^t^ seig^r^ Comte auec tous droits apartenances et dependances desquelles choses sus données led^t^ Nicod sest deueti et en a inueti led^t^ seig^r^ Comte par la tradition d'une plume laquelle il a tenu entre ses mains.

Fait Annecy dans le chateau dans la chambre dud^t^ seig^r^ Comte aupres de la chambre rouge presents les temoins appellés et priés par les d^tes^ parties et moy nott^re^ soussigné scauoir seig^r^ Antoine De Cunia soldat chancellier de Geneue, Guilleaume De Crans d'Annecy, et Pierre De Cusinant le Vieux et (moi) Aymonet De Deousonne de la Roche nott^re^ publicq de l'authorite jmperiale lequel prié par les d^tes^ parties ay receu le present contrat et l'ay ecrit et fait grosoyer par led^t^ Tissot de la Roche nott^re^ collecteur de mes protocoles et ay signé de mon sceau accoutumé fidellement, et lay acheué et afiin que toutes les choses susd^tet^ obtiennent plus grande fermeté nous Comte susd^t^ auons jugé a propos d'appliquer notre grand sceau aux presentes (1).

Séance du 18 juin 1884

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. Eustache Humblot, commis greffier à la

(1) Voir, sur *Hauteville : Histoire de Rumilly*, Supplément, page 158, par François Croisollet. Rumilly, imp. Ducret, 1882.

Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Gotteland et Mugnier, conseillers à la Cour d'appel, et M. Jean-François Croisollet, notaire à Rumilly (Haute-Savoie), présenté par MM. Laurent Rabut et Mugnier, sont nommés membres effectifs de la Société.

— Le président annonce l'envoi qu'il a fait au Ministère de l'instruction publique, aux Sociétés savantes correspondantes et aux sociétaires, des *Chronologies pour les études historiques en Savoie,* que la Société vient de publier.

Il donne connaissance d'une circulaire en date du 26 mai dernier, par laquelle M. le Ministre de l'instruction publique appelle l'attention des Sociétés savantes sur l'utilité qu'il y aurait à préparer dès à présent le programme du Congrès de 1885, et à envoyer le plus tôt possible le texte des questions que les Sociétés jugeront dignes d'y figurer.

M. Mugnier fait don à la Société des listes ou relevé général des émigrés du département du Mont-Blanc, et de divers discours de rentrée prononcés à la Cour d'appel de Chambéry, de 1872 à 1879.

Il donne lecture d'une charte du mercredi avant la Pentecôte de 1331. C'est une ordonnance de Pierre du Châtelard, juge des terres de Rodolphe, seigneur de Miolans, relative à une action en reprise d'un fief par le seigneur de Puits-Gros (*de*

Puteo grosso), en vertu des droits de commise et d'échûte. Le sceau de la curie de Miolans pend à l'acte. Cette pièce fort importante sera publiée dans les *Mémoires*.

— La Société a publié dans son bulletin du 13 janvier un extrait de lettres de noblesse accordées, en 1688, par l'empereur d'Allemagne, à Lucas d'Alery. M. Mugnier présente l'extrait suivant de patentes semblables accordées, en 1627, par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, à une famille dont plusieurs membres avaient servi avec courage dans ses armées.

Extrait du registre 32, Patenti-Savoia, *arrest du 5 juin 1627* (arch. de Turin).

Lettres de noblesse pour noble Claude Duboin. Charles-Emmanuel, duc de Savoie.....

« Ceux entre la société humaine les personnes « douves (douées) de vertu et qui font profession « d'icelle, sont non seulement honorées et res- « pectées mais aussy discernées d'avec les aultres, « aussy la mémoire en est d'aultant plus grande « et remarcable à la postérité, lorsque les princes « cognoissent leurs mérites et les appreuvent sans « privilèges et prérogatives particulières, etc.

« A ceste cause voulant témoigner la mémoire « que nous conservons des services qui nous ont « rendu notre cher bien amé et féal Claude du « Boin de Samoens en Faucigny, aux premieres

« guerres de Genève, soulz la charge de feu « baron d'Armance (1) à notre entière satisfaction, « et à son imitation trois de ses enfants, scavoir, « Jehan qui est mort servant dans la compagnie du « prince Thomas, notre filz bien aymé pendant le « siège d'Ast, Michel, dans celle qu'était du marquis « son neveu, à présent du Seigneur de Saumont « en ses dernieres occasions, et Pierre advocat en « notre Sénat de Savoye et auditeur general de « notre cavalerie du dit pays. Lequel avec une natu- « relle, estre (*sic*) généreuse inclination non seule- « ment se fait cognoistre en plusieurs et diverses oc- « casions qui se sont presentées à diverses compa- « gnies, tant sous la charge du marquis de Lance « notre neveu que des seigneurs baron de Brison, « et de Saint-Jeoire, comme encore dans la susdite « compagnie du prince Thomas, au mesme siège « d'Ast, ce qui estoit de son affection et fidélité, « ains nous a invité à Luy en laisser des marques « telles quelles puissent passer à la posterité, « pour l'inciter davantage ses freres et leurs des- « cendants à la continuation de la acquit du « mérite qui est deu a ceulx qui le recherchent « par semblable chemin, c'est pourquoy nous « avons ledit Claude du Boin, ses enfants, postérité

(1) François Melchior d'Arlod, baron d'Hermance, gouverneur du Chablais, reprit en Faucigny et en Chablais toutes les places et tous les châteaux que les Bernois et les Genevois y avaient conquis en 1589. Il protégea S[t] François de Sales lorsqu'il rétablissait le culte catholique à Thonon, et mourut en 1596. (Grillet, *Dict. hist.*, t. III, p. 292.)

« et ligne, tant masles que femelles nés et à nais-
« tre procréés en loyal mariage faict, créé, et eslevé
« ainsy que par ces presentes de notre certaine
« science plaine puissance, et authorité souveraine
« faisons créons, et eslevons vray noble, et les
« siens susditz les armant et décorant de titre
« de noblesse...

« Et pour plus ample marque et temoignage de
« noblesse luy avons et à sa postérité de tous
« sexes iusques a infinit donné, et accordé, don-
« nons et accordons les armoiries icy blasonnées
« et despeintes, a scavoir une escu d'azur chargé
« d'une face d'argent, d'ung bœuf d'or marchant
« en pointe, et de trois estoilles aussi d'or en
« chefz et au dehors d'ung eausme clos orné de
« pennons, et banderoles entrelassés de rubans
« qui voltigent des couleurs du Blason, avec le
« mot qui dict : *laboris premium,* pour d'icelles
« armoiries icelluy Claude Duboin et sa postérité
« susdite en jouir et les porter librement et ouver-
« tement et icelles faire graver, peindre et insculp-
« pir en giroettes, tombeaux, sceaux, expéditions
« et aultres lieulx honestes et decens ainsy quilz
« verront a faire sans aulcune contravention tout
« ainsy qu'ont accoutumé les aultres nobles de
« nos pays sans payement d'aucunlgs droictz en
« consideration des services susditz. »

OUVRAGES REÇUS D'AOUT 1883 A JUILLET 1884, OUTRE LES PUBLICATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Publications diverses de l'Université royale de Norvège, à Christiania.

Il primo secolo della R. Accademia delle scienze, di Torino.

Relazione sugli archivi di stato italiani.

Discours de M. Fallières, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au Congrès des sociétés savantes de 1884.

Compte rendu du Congrès des sociétés savantes de la Savoie, tenu à Albertville, en août 1883.

Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques.

Répertoire des travaux historiques.

Journal des savants.

Les archives du Sénat de Savoie, par M. Lasserre, procureur général ; discours de rentrée à la Cour d'appel de Chambéry, 1883.

Dons de M. Mugnier, président de la Société :

Le *Courrier du dimanche,* 1862, 1863, 1864.

Trousseaux de mariées en Savoie, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, par F. Mugnier.

Une élection d'abbé à Tamié, par F. Mugnier.

Jacques Replat, par M. Edouard Grand ; discours de rentrée à la Cour de Chambéry, 1872.

De la propriété foncière en Angleterre, par M. E. Maurel ; discours de rentrée, 1873.

L'ancienne et la nouvelle justice criminelle de la Savoie, par M. Pacoret de S^{t} Bon ; discours de rentrée, 1875.

Fodéré, médecin légiste, par M. Bloch ; discours de rentrée, 1879.

Du duché de Savoie, en 1833, par F.-C.-N. d'Héran.

Ordonnances royaux sur le faict de la *iustice.* Lyon, Rigavd, MDCVIII.

Concordat et recueil des bulles de Pie VII, sur les affaires de l'église de France.

II

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François — présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Evrot Joseph — secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Girod Marie, Toubin Alfred — bibliothécaires.

Commission de publication.

MM. Carret Jules. — M. Révoil Alphonse.
Rabut Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste. — MM. Rabut Laurent.
Girod Marie. — Révoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.
Faga Laurent.
Janin Edouard.
Meurianne Charles.
Ponnat (baron de).

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Diegerik, archiviste professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.
Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
Fleury Edouard, secrétaire général de la Société de Laon.
Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Jussieu (de), archiviste de la Savoie, à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la faculté de Grenoble.
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
Ponnat (le baron de), publiciste à Paris.
Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.
Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse).

Membres effectifs.

MM.

Arminjon Ernest, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Baud Henri, juge de paix à Thônes.
Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du tribunal d'Aoste (Italie).
Bel François, député, maire de Montmélian.
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berthet, maire d'Ugines, conseiller général.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel à Chambéry.
Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.
Bouvard, ancien secrétaire d'académie.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
Brissaud, directeur du Crédit lyonnais à Chambéry.
Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).
Carret Jules, médecin à Chambéry, député de la Savoie.
Castellan, médecin-vétérinaire à Chambéry.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, substitut du procureur de la République à Chambéry.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curt-Comte, avocat à Thonon.
Descostes François, avocat à Chambéry, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambéry.

Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Falcoz Camille, notaire à Montmélian.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Forest Guillaume, fabricant de papier à Chambéry.
Fusier Maurice, médecin à Bassens.
Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Girod Marie, géomètre, agent technique des hospices civils de Chambéry.
Girod Samuel, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Gotteland Antoine, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chambéry.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur.
Humblot Eustache, commis greffier à la Cour d'appel, à Chambéry.
Janvier Jules, caissier de la Banque de France à Nancy.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Julien Joseph-Victor, substitut du procureur de la République à Chambéry.
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Marchand Victor, à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Tribunal de commerce à Chambéry.
Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais à Chalon-sur-Saône.
Milan François, conseiller général de la Savoie à Chambéry.
Mollard Francis, archiviste à Auxerre (Yonne).
Montagnole Joseph, conseiller à la Cour d'appel à Alger.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en médecine à Aix les-Bains.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Orsat Marcel, procureur de la République à Albertville.

Paquet Laurent, juge de paix à Chamoux.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué, maire de Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la *Foncière* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Pierron Jean, receveur-économe de l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Rabut Jean-Jacques, orfévre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du musée départemental.
Rebaudet Joseph-Claude, conseiller d'arrondissement à Aix-les-Bains.
Reclus Elysée, géographe à Vevey (Suisse).
Révil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Révoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.
Rey François-Nicolas, banquier, maire d'Albertville, conseiller général.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Roussy de Sales (comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseiller général de la Haute-Savoie.
Saluces, pharmacien au Betton-Bettonet.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tremey Alexandre (l'abbé), à Moûtiers.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure à Chambéry.
Vène Charles, substitut du procureur de la République à Bonneville.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel à Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Aix (*Bouches-du-Rhône*).. Académie des sciences.
Agen..... Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens..... Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême..... Société archéologique de la Charente.
Annecy..... Société florimontane.
Anvers..... Académie de Belgique.
Aoste..... Société académique.
Auxerre..... Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon..... Académie de Vaucluse.
Beaune..... Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais..... Société académique du département de l'Oise.
Besançon..... Académie des sciences et arts.
Bordeaux..... Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg..... Société d'émulation de l'Ain.
Brest..... Société académique.
Bruxelles..... Académie royale.
— Académie des sciences.
Caen..... Société française d'archéologie.
Castres..... Société littéraire et scientifique du Tarn.
Chalon-sur-Saône.. Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry..... Académie de Savoie.
— Chambre d'agriculture et de commerce
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Société médicale.
Châteaudun..... Société dunoise d'archéologie.
Colmar..... Société d'histoire naturelle.
Constantine..... Société archéologique.
Dijon..... Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

Dijon..... Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai..... Société d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque..... Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts.
Gap..... Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes..... Società ligure di storia patria.
Genève..... Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie)..... Comité historique.
Grenoble..... Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
Havre (le)..... Société havraise d'études diverses.
Lausanne..... Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges..... Société archéologique du Limousin.
Lyon..... Société littéraire.
— Musée Guimet.
Mans (le)..... Revue historique et archéologique du Maine.
Marseille..... Société de statistique.
Mayenne..... Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun..... Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban..... Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard..... Société d'émulation.
Montréal (Canada). Numismatic and antiquarian Society.
Moulins..... Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers..... Académie de la Val-d'Isère.
Nancy..... Société d'archéologie.
Nantes..... Société académique.
Narbonne..... Commission archéologique et littéraire.
Nîmes..... Académie du Gard.
Orléans..... Société archéologique de l'Orléanais.
Paris..... Institut des provinces de France.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Rambouillet..... Société archéologique.

Rennes..... Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rouen ..... Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jᵉ-de-Maurienne Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer ..... Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons..... Société archéologique, historique et scientifique.
Toulon..... Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Toulouse..... Société archéologique du Midi de la France.
Troyes..... Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin ..... Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Regia accademia delle scienze.
Valence..... Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.
Vannes..... Société polymathique du Morbihan.
Washington ..... The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche).. Société impériale et royale de géographie.
Zurich..... Société des antiquaires.

LE

PRIEURÉ DE PEILLONNEX

EN FAUCIGNY

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY.

La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie a pour devise ces mots : *Sparsa colligit.* C'est donc répondre à son programme que de rassembler les matériaux épars de nos histoires particulières, en groupant dans un même travail les documents publiés çà et là, et ceux qui sont encore inédits.

L'ordre chronologique, qui doit être forcément adopté dans des études de ce genre, permettra, aux chercheurs qui viendront, d'ajouter à la place convenable les découvertes nouvelles; car, si avec le temps beaucoup de choses disparaissent, d'autres reviennent au jour, que l'on croyait définitivement perdues.

Depuis les beaux travaux des Léon Ménabréa, Chapperon, Burnier, etc., bien des documents, que ces écrivains n'ont pas connus, ont été publiés par

les sociétés savantes de notre pays et des régions voisines. Ne serait-il pas bon, sans avoir la prétention de corriger leurs œuvres, de dresser pour celles-ci des suppléments contenant l'indication des faits nouveaux. L'on arriverait ainsi à combler les lacunes que présentent souvent les publications les plus consciencieuses.

Nos recherches sur le prieuré de Peillonnex sont loin d'en constituer la monographie complète; elles auront précisément besoin, à leur tour, d'un appendice comprenant les matériaux que nous n'avons pas pu nous procurer.

Il en sera de même pour les études semblables que nous nous proposons de publier bientôt.

LE PRIEURÉ
DE PEILLONNEX

Le prieuré de Notre-Dame de Peillonnex était un couvent d'Augustins, situé dans la localité qui forme aujourd'hui la commune de ce nom, au décanat de Sallanches, diocèse de Genève, sur la colline qui sépare l'Arve de la terre de Salaz, à une demi-lieue N.-O. de la commune de Faucigny, canton actuel de Bonneville.

XI^e^ ET XII^e^ SIÈCLES.

Suivant une charte publiée par Guichenon (1), le prieuré aurait été construit par l'évêque de Genève, Gérold, vers l'an 1000. C'est du moins ce qui paraît résulter de la déclaration que Robert, premier comte de Genevois, y fait à deux reprises ; mais c'est en définitive Robert qui doit être considéré comme le véritable fondateur de cet établissement religieux, puisque, par la donation fort considérable qu'il fit aux six chanoines qui s'y

(1) Guichenon. *Bibliotheca sebusiana*, cent. I, n° XL.

trouvaient en 1019, il a assuré pour huit siècles l'existence du prieuré. Voici le texte de sa donation, dans son latin barbare, *stylo prorsùs barbaro,* suivant l'expression de Guichenon.

« Sacrosanctæ ecclesiæ perpetuæ Virginis Mariæ « et sancti Veranni et sancti Andreæ apostoli et « illis reliquiis quæ..... « in ista ecclesia consistunt quæ est constructa « in pago Genevense et in villa de *Pelionaco,* donat « *Robertus* comes, de aloto suo, hoc est terram « dominatam in pago Genevense et in villa de « Pelionaco mansos XII et Lunaticum (1) unum et « illos casales quos in Pelionaco habebant et in « Broliaco (2) mansos II et in Rumblatis (3) « mansum I et Lunaticum unum et inter pratos « et campos et nonas mansos II in Pelionaco, in « Loyas (4) mansos V, inter Focigniaco et Alpi-

(1) *Lunaticum.* Ducange, dans son glossaire, dit que ce mot, qui ne se trouve que rarement, signifiait, comme *lunare,* un domaine dont l'exploitation complète pouvait être évaluée à un mois de travail. Ce mot est employé deux fois dans une charte de Romain-Motier de 1049 à 1100. *M. et D. Société d'histoire de Genève,* tome XIV, page 5. *Mansus* et *mansum,* domaine avec habitation. *Mannare* ou *masnare,* habitation avec un peu de terre, *cum portiuncula agri. Casalis,* une habitation, un bâtiment quelconque; un cellier, je suppose, quand il se rencontre avec une vigne.

(2) Bourly, N.-O. de Peillonnex.

(3) Rumblaz, S.-E. de Peillonnex.

(4) Loëx, N.-E.

« niaco (1) mansos III, in Marsolatis (2) Lunaticum « unum, ad Exertum (3) mansum I, in Sevennatis « (4) mansum I, a Avuliaco (5) decimam de uno « lunatico, à Presennio (6) decimam de aloto « quæ *Roberto* fuit, a Maciliaco (7) casalem unum « cum vinea insimul tenere inter Bresaratis (8) « et Acisia (9) et Estabulo mansos septem, à « Sevufigio (?) mansum I, à Pelionaco mannare I, « à Filennio mannare I; dictam terram tenent « *canonici sex* in beneficium qui in ipsum locum « servitium faciunt, et donat *Robertus* de intus « Clusas (10) Ecclesiam de Paciaco (11) et vineam « indominicatam unam medietatem et Contami- « neam (12) indominicatam et Bosco indomini- « cato unam medietatem que in defensum est, et « de alia terra quam *Robertus* pro aloto tenet « mansos XX in ipsa valle in ipsa ecclesia quæ

(1) Faucigny et Arpigny, N. Il faut lire Focigniaco, et non Fecigniaco, comme dans Guichenon. Nous retrouverons plus loin ces cinq mas à Faucigny.

(2) Marcellaz, N.

(3) L'Essert, près de Sallanches.

(4) Savenaz, près de Rumblaz, S.-E.

(5) Villy, O.

(6) Presinge.

(7) Maxilly.

(8) Brens, village à l'ouest des Voirons.

(9) Ayze, S.-O. de Peillonnex.

(10) Dans la gorge qui s'étend de Cluses jusqu'au delà de Sallanches.

(11) Passy, au S.-E. de Sallanches.

(12) Contamine, S.-O. de Peillonnex.

« magistratum tenet de sex canonicis unam me-
« dietatem habet ecclesia de Paciaco quam ma-
« gister tenet per decessum *Hugonis* nepotis, et
« donat *Robertus* comes istam terram sicut in ista
« carta commemorat pro Dei amore et bona vo-
« luntate pro anima episcopi *Geroldi qui locum*
« *construxit,* et pro anima patris sui *Conradi* et
« pro anima ipsa *Roberti* qui istam eleemosinam
« fecit et pro anima filii sui *Conradi* et pro anima
« *Hugonis* clerici *parentis* Roberti ;

« Et donat *Robertus* ad Usturia (?) in Pelionaco
« mansum I, in Marsolatis mansum I ad tectum
« reparandum ; et donat *Robertus* istam terram
« de intus Clusas quæ ista carta commemorat
« in communia, in tali communia, ut insimul
« stent ab initio Quadragesime usque ad primum
« lunæ post octavam Paschæ et per festivitates
« sanctæ Mariæ et festum sancti Veranni et fes-
« tum sancti Petri et festum omnium sanctorum
« et die sanctæ Pentecostes, sanctis quæ in ista
« carta denominati sunt pro anima episcopi Ge-
« roldi qui illum locum construxit et quos Do-
« minus perduxit in vitam œternam. Amen.

« S. Roberti qui hanc donationem fieri et fir-
« mari rogavit ; S. Conradi filii Roberti, qui con-
« cessit et laudavit illam eleemosinam ; S. Eve-
« rardis testis ; S. Valteri testis. »

(Suit la formule d'anathème contre quiconque voudrait supprimer la donation).

« Ego Hugo (1) episcopus de Geneva per diem « dominicam missam cantabam super altare sancti « Petri principis apostolorum, qui istam excommu- « nicationem et maledictionem feci contra eum « qui istam eleemosinam voluit destruere quam « Robertus comes fecit.

« Ego Benedictus (2) sanctæ catholicæ et apos- « tolicæ ecclesiæ prœsul, confirmavi, decrevi ut « nullus homo supra dictam hereditatem sanctæ « Mariæ Dei matris et sancti Veranni et sancti « Andreæ et eorum jure subtrahat, quod si fecerit « apostolico anathemati sit submissus. »

Robert donne ainsi aux chanoines, soit à l'église construite à Peillonnex par Gérold, plus de soixante domaines, petits ou grands, quelques vignes et des bois (3). La plus grande partie est à Peillonnex ou dans les environs : à une demi-lieue, à deux ou trois

(1) Hugues, 41e évêque de Genève, successeur immédiat de Gérold. (*Rég. genev.*)

(2) Benoît VIII, pape de 1012 à 1024. (*Régeste genevois*).

(3) Je suppose que les mots : *Bosco indominicato medietatem quæ in defensum est* (page 7), peuvent se traduire par : la moitié d'un bois libre, et dont le parcours est interdit. Le *Régeste genevois* croit que Bosco est ici un nom de localité (peut-être la Côte d'Hyot de Boscodioz). D'après Ducange, *indominicatum* signifie libre, qui n'est pas donné en fief. M. Mallet, *Mémoires de la Société de Genève,* tome II, 2e partie, page 17, dit : *Mansum indominicatum* est le mas qui appartient en propre à un propriétaire qui en retire les fruits; la *terra indominicata* se prend par opposition à celle qui est *absa,* soit inculte.

lieues ; mais il y a quelques terres assez éloignées : au nord, du côté d'Annemasse; au sud-est, celles de Passy.

Suivant l'usage, la donation est faite pour le repos de l'âme du donateur, de son père, de ses fils et de ses autres parents. S'il résulte bien de la charte que l'église a été construite par l'évêque Gérold, il est probable qu'il y avait déjà auparavant un ermitage, un oratoire ayant quelque importance, desservi par des clercs séculiers. C'est pour ce motif sans doute que l'évêque leur a fait bâtir un établissement auquel a pu être donné alors le nom d'*ecclesia*. On y vénérait les reliques de saint Véran et de saint André, dont il n'est, cependant plus question dans les pièces postérieures, sauf le mot *reliquiis* de la charte de 1156.

En 1019, les chanoines n'étaient pas encore des moines réguliers. Quand sont-ils entrés dans l'ordre des Augustins, et quand passèrent-ils sous la dépendance de l'abbaye d'Abondance, qui appartenait à cet ordre ? L'on ne trouve pas de documents certains à ce sujet ; mais il est probable que ces deux événements furent le résultat l'un de l'autre; c'est-à-dire que le prieuré ayant été affilié à Abondance, les chanoines qui y vivaient se soumirent à la règle observée par l'abbaye-mère, peu après 1156, ainsi qu'on le verra plus loin.

La charte de 1019 ne désigne pas le prévôt de Peillonnex. Le premier personnage revêtu de cette qualité que l'on rencontre dans les chartes est

Aimon. Ce prévôt assiste, dans l'automne de 1124, au *Plait* ou traité de *Seyssel,* intervenu entre l'évêque de Genève, Humbert de Grammont et Aimon, comte de Genevois ; il s'y trouve avec l'archevêque de Vienne, Guérin, abbé d'Aulps, Aimerard, prieur d'Abondance, etc. (1).

De 1125 à 1128, les deux prieurs de Peillonnex et d'Abondance se retrouvent encore ensemble, et sur un pied d'égalité, semble-t-il, en qualité de témoins d'un nouvel accord passé près de Genève entre les mêmes personnages (2).

Vers 1143, sous l'évêque Ardutius, *Aimon,* prévôt de Peillonnex (le même probablement), assiste à une transaction entre l'abbaye de Bonmont et la Chartreuse d'Oujon (3) ; le prieur d'Abondance n'y est pas.

En 1154, Burchard devient abbé d'Abondance, succédant à Rodolphe de Vauserier qui, le premier, vers 1144, avait pris le titre d'abbé. Burchard était le parent, *consanguineus,* d'Amé I, comte de Genève (4). Il est bien possible que ce soit grâce à cette qualité qu'il ait obtenu du suzerain, en même temps que la confirmation des donations faites au prieuré de Peillonnex, la déclaration mentionnée

(1) *Régeste genevois*, n° 267.

(2) Cibrario et Promis, *Docum.*, page 40.

(3) *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande,* tome XII, partie 1re, n° 49.

(4) Guichenon, *Bibliotheca Seb.* Cent. II, n° LII, Besson, page 102.

dans la charte suivante et d'après laquelle cette maison serait subordonnée à l'abbaye d'Abondance.

Quoique moins incorrecte que la précédente, la charte d'Amé I n'est pas toujours bien intelligible. L'archiviste Garbillon, qui l'a copiée en 1732, aux archives royales de Turin, l'a intitulée : *Fondation du prieuré de Peillonnex par le comte Amé de Genève, sous la direction de l'abbé et des chanoines réguliers de l'église d'Abondance.* Ce titre n'est pas exact, puisque nous avons vu que les véritables fondateurs étaient l'évêque Gérold et le comte Robert.

En voici le texte inédit :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti,
« Amen. Ego Amedeus comes Gebennarum (1)
« ecclesiam Peloniacensem in quam Robertus
« Gebennensis Comes (1) antecessor meus in allodio
« suo œdificavit, de possessimibus suis dotavit, in
« quo prepositum et canonicos seculares misit
« Domino Beatæ Mariæ et ecclesiæ Abundantiæ (2)

(1) Il semble par là qu'on disait indifféremment comte de *Genève* ou de *Genevois*.

(2) Il semblerait, à traduire littéralement, que Robert avait, en 1019, donné la suprématie de Peillonnex à Abondance ; mais il faut retenir que ce monastère n'a été organisé qu'en 1108 (*Régeste genevois*, n° 246), qu'il n'a été un peu indépendant de Saint-Maurice d'Agaune que plus tard, par exemple en 1144, lorsqu'il érigea en abbaye Sixt, dont il avait fondé l'église, et en 1154, lorsqu'il en agit de même pour Entremont. (Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique, Preuves*, nos 21 et 28).

« et fratribus ibidem regulariter Deo et reliquiis « in ea positis servientibus, cum universis posses- « sionibus et appenditiis suis et quicumque in fine « suo eleemosinam quamlibet facere voluerit eidem « ecclesiæ; — Ego concedo tali pacto quod ego « abbas sim et Dominus et Custos et defensor « bonus, et abbas de Abundantia sit prœpositus et « canonici persessiones in manu et in gubernatione « ejusdem abbatis sint. Seculares vero canonici « et Prœpositus in custodias in Pelumpniacensi « oppido debebant milites et clientes cum armis « scilicet regulares non possint quod ordo eis « prohibet. Ideoque predictas consuetudines eis « dimitto tali pacto quod si casu inibi evenerit « ut opporteat ipsum oppidum custodire et pro « inimicis ejusdem domus et meis in prima die « non prohibeatur. Hanc eleemosinam bona fide « facio atque concedo Domino et Beatæ Mariæ « et ecclesiæ Abundantiæ in manus Domini Bor- « cardi abbatis (1), pro anima supra dicti Roberti « et pro animabus antecessorum meorum et pro « mea et uxoris meæ et filiorum meorum. Amen.

« Notum sit etiam quod in presentia Borcardi « abbatis et canonicorum ejus (2) et in presentia « Amedei Nangiaci, omniumque ibidem astantium,

(1) Il est à remarquer que dans cette charte Amédée n'appelle pas Burchard son parent.

(2) Si l'acte a été fait en présence de Burchard et de tous ses chanoines, il est vraisemblable qu'il a été passé à Abondance.

« ego Amedeus comes *Gebennarum* retinui in « manu mea advocatiam de omnibus rebus quas « ecclesia Pellionai habebat in territorio de Passye. « Amedeus vulgo de Nangie laudavit in fide « Christianitatis se fore fidelem custodem, defen- « soremque omnium rerum quas ibi habebat « ecclesia Pelionacensis et si quis ab eis aliquid « injuste extorqueret ei reddi faceret.

« Hujus rei testes sunt abbas Borcardus, Joce- « randus de Cletis, Riccardus de Internontibus, « Petrus canonicus, Amedeus de Nangiaco et Vil- « lermus frater ejus, Anselmus de Rupe, Petrus de « Cletis, Uboldus de Amasie. Anno ab incarna- « tione Domini millesimo centesimo quinquage- « simo sexto, epacta XV, mense julio, luna decima « tertia; Frederico imperatore regnante felici- « ter (1). »

On peut traduire ainsi ce document :

« Moi Amédée, comte de Genève (rappelle) que « mon ancêtre Robert a édifié de son alleu et de « ses possessions l'église de Peillonnex, et y a « envoyé un prévôt et des chanoines *séculiers* « en don à la Bienheureuse Marie, à l'église « d'Abondance et aux frères *réguliers* de celle-ci « ainsi qu'aux reliques qu'ils servent ; je confirme « tout ce qui a été donné en aumône (2) à cette

(1) Frédéric Barberousse Ier, couronné empereur le 18 juin 1155.

(2) Elecmosina, pieuse libéralité.

« église (de Peillonnex), à la condition que j'en « sois l'abbé, le seigneur, le gardien et le bon « défenseur, que l'abbé d'Abondance en sera le « prévôt et qu'il aura dans sa main l'église et les « chanoines.

« Les chanoines séculiers et leur prévôt avaient « l'obligation de garder le bourg de Peillonnex (1) « au moyen de soldats et de clients armés, et les « moines réguliers ne pouvant faire cette garde, « ce qui serait contraire à leur règle, je les exempte « de cette charge à la condition que si la place « doit être défendue contre les ennemis de la mai- « son et les miens, je puisse le faire immédiate- « ment (2). »

Vient ensuite une autre disposition :

« Sachez qu'en présence de l'abbé Burcard et « de ses chanoines, d'Amédée de Nangy et des « autres assistants, j'ai retenu dans ma main « l'avouerie (3) de tous les biens que l'église de « Peillonnex possède sur le territoire de Passy (4) « dont Amédée de Nangy a déclaré sur sa foi de « chrétien (5) qu'il serait le gardien et le défenseur

(1) Oppidum, place fortifiée.

(2) Ces ennemis étaient alors tantôt les sires de Faucigny, tantôt les comtes de Maurienne ou de Savoie.

(3) Avouerie, advocatia ; droit de protection, — de rendre la justice.

(4) Voir la charte suivante de 1296.

(5) On était à l'époque de la deuxième croisade.

« fidèle, s'engageant à faire restituer ce qui lui « aurait été *extorqué* injustement.

« Les témoins sont : l'abbé Borcard, Jocerand « de Clés, Riccard d'Entremont, le chanoine Pierre, « Amédée de Nangy et son frère Guillaume, « Anselme de la Roche, Pierre des Clés et Ubold « d'Annecy. »

Il semble bien résulter de cet acte que les chanoines séculiers, établis par l'évêque Gérold et par le comte Robert plus d'un siècle auparavant (1000-1019), disparurent et furent remplacés en 1156 par des chanoines réguliers envoyés peut-être d'Abondance, déjà depuis quelque temps (1). Cependant, contrairement à ce qui s'est passé pour Sixt, Entremont etc., les chartes relatives à Abondance ne rappellent pas d'envoi de religieux à Peillonnex. J'ai déjà dit qu'il était inexact que Robert eut fait la donation de l'église de Peillonnex à l'église d'Abondance, en 1019, car celle-ci n'était pas alors une abbaye, et n'avait pas même, comme simple prieuré, une autonomie propre. J'ajoute que la charte de Robert déclare nettement que la donation est faite à l'église de Peillonnex et non à toute autre.

Amédée rappelle-t-il ici une charte postérieure du même Robert, restée inconnue, ou bien notre charte de 1156 aurait-elle été mal lue, de façon à

(1) La transformation avait eu lieu d'abord à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, en vertu d'une charte du comte Amédée de Savoie, de mars 1128, et en même temps sans doute à Abondance.

attribuer à Robert ce qui, en réalité, provenait d'Amédée seulement? Il est difficile de le décider. Du reste, il semble que cette suprématie d'Abondance, proclamée par le comte Amédée, ne s'étendait qu'aux choses religieuses, puisqu'il se déclare lui-même l'abbé, le défenseur de Peillonnex, et qu'il se réserve le droit d'occuper le bourg au premier péril.

Le prieuré, depuis la donation de Robert, n'avait pas exercé sa possession sans conteste sur ses terres de Passy, puisqu'Amédée est obligé d'en confier la garde à Amédée de Nangy, qui s'engage à faire restituer les biens qui auraient été extorqués. Si à toutes ces réserves l'on ajoute celle de l'avouerie sur tous les biens du prieuré, l'on voit que la charte de confirmation par le comte Amédée des privilèges accordés par Robert les avait en définitive sensiblement diminués.

Le comte de Genève est accompagné de sa petite cour : c'est d'abord Amédée de Nangy, puis son frère Guillaume, Jocerand et Pierre des Clés, Richard d'Entremont, Anselme de la Roche (1) et Ubold d'Annecy. Les Nangy, seigneurs, puis barons de cette localité, apparaissent en 1083 à la fondation du prieuré de Contamine-sur-Arve, par Guy de Genève, en 1090 à celle du prieuré de Chamonix, par Aimon, comte de Genève, vers 1125 (2).

(1) Un Anselme de la Roche est témoin avant 1120 à la donation de l'église d'Aisery à Saint-Victor de Genève (*Rég. gen., n° 236*).

(2) *Rég. gen.* n°s 215, 269.

En 1132, deux seigneurs de Nangy, Jocerand des Clés avec son fils Pierre et Ubold d'Annecy assistent le comte Amédée dans des donations qu'il fait à l'Abbaye de Tamié (1).

L'on remarque enfin dans la charte de 1156 que l'abbé d'Abondance est déclaré le prévôt de Peillonnex ; peut-être n'est-ce là que l'affirmation de la suprématie de l'abbaye sur le prieuré, et peut-être celui-ci avait-il alors son propre prévôt. S'il en a été autrement, la situation n'a pas été de longue durée, car, entre 1179 et 1192, on voit le prévôt de Peillonnex assister avec l'abbé d'Abondance, au château de Faucigny, à la restitution faite par Henri de Faucigny de divers biens à la Chartreuse de Vallon. A la rigueur, on pourrait soutenir qu'il s'agit d'un même personnage ayant ces deux qualités (*in presentia domini abbatis de Abundanitia, et prioris de Pellonai et domini Pontii stamediensis monachi,* etc.) (2) ; mais l'on n'était pas dans l'usage de donner plusieurs titres à une même personne.

(1) E. Burnier, *Histoire de l'abbaye de Tamié; preuves, n° 3.* Ce dernier document indique qu'il faut bien traduire Amasie par Annecy, parce que la rente qui y est fixée doit être payée chaque année, *apud Anaseum,* à la Saint-André, époque et lieu où, aujourd'hui encore, les redevances des environs d'Annecy sont payées. Amancy, près de la Roche et plus rapproché de Peillonnex, est un village qui n'a pas de marchés.

(2) Ménabréa, *Chartreuse de Vallon,* page 38.

XIII^e SIÈCLE.

Si l'on peut hésiter pour l'année 1192, il n'en est plus de même aux ides de mars 1203. *Guillaume,* prieur de Peillonnex est au nombre des compagnons de Guillaume, abbé d'Abondance, à Thonon, au moment où le comte Thomas reconnaît que Saint-Gingolph appartient à l'abbaye (1). Il en est de même en 1208, à la fondation de l'abbaye de Goaille près de Salins (Jura). Guillaume, prieur de Peillonnex y assiste le même abbé d'Abondance, qui reçoit de Gaucher, seigneur de Salins, le domaine de Villars, afin de convertir en abbaye le prieuré de Beaulieu. Guichenon place cet événement en 1208, Besson le fixe à 1217 ou 1218 (2).

En 1225, de nombreuses difficultés existaient entre Guillaume, comte de Genevois, et Aymon, seigneur de Faucigny ; le premier réclamait à l'autre les domaines de Peillonnex qu'il lui avait donnés en gage pour un prêt de mille sols. Les arbitres décidèrent le 10 mai que le sire de Faucigny les conserverait jusqu'à ce que le comte eut payé sa dette. Entre autres témoins, on retrouve un Ubout d'Anassie, un Jocerand des Clets et un Humbert de la Roche. Le sire de Faucigny contestait à Guillaume la propriété des îles de Charosse ; mais,

(1) Grenand, *Doc. sur l'histoire du Vallais,* t. I, p. 151.
(2) *Rég. gen.,* n° 503. Guichenon, *Bibl. seb.,* cent. I, n° II.

les arbitres déclarèrent que le comte aurait le droit de se faire payer les dommages qu'il prouverait y avoir été causés par Aymon.

En 1250, à l'occasion de démêlés plus graves avec Pierre de Savoie, le même Guillaume et ses fils, qui prennent pour arbitre Philippe de Savoie, élu de Lyon, frère de leur adversaire, lui livrent, pour garantir l'exécution de la sentence à intervenir, de nombreux châteaux et fiefs, jusqu'au cours supérieur de l'Arve; mais ils en exceptent le château de Charosse (1).

Après le prieur Guillaume, Besson (2) en indique un autre appelé *Pierre,* dont l'obituaire est au 28 janvier dans le nécrologe de la cathédrale de Genève, sans qu'il puisse dire à quelle époque il vivait.

En 1233, le prieur de Peillonnex est *Uldric;* il assiste Pierre, abbé d'Abondance, à la donation faite à celui-ci de l'église de Lyech, par Girod de la Tour (3).

Jean Ier de Lugrin reçoit, le 7 octobre 1276, de l'abbaye d'Aulps, quittance de 81 florins et 4 sols (4). Ce fait n'est pas rappelé dans l'histoire de l'abbaye d'Aulps, de Léon Ménabréa.

En 1278, un samedi après Pâques, *Guillaume II,*

(1) *Mém. et doc. de la Soc. d'hist. de Genève,* tome VII, pages 296 et 300.

(2) Besson, page 153.

(3) Grenand, *Hist. du Vallais,* t. I, p. 306. Lyech en Valais.

(4) Besson, page 153.

prieur de Peillonnex, donne quittance à Rodolphe de Chiède, ou Cheddes, de tout ce qu'il devait au prieuré pour les dîmes et autres revenus de Passy, et des châtellenies de Charousse et du Lac, que les religieux lui avaient sans doute affermés (1).

Nous arrivons à une charte de 1296, qui n'a pas été connue de Besson, et qui a été publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. En voici le texte d'après une copie des archives du Sénat.

« Nos Amedeus comes Gebennensis. Per has « præsentes litteras notifficamus universis prœsen- « tibus pariterque futuris, quod nos consideravimus « quod Prædecessores nostri domum seu monas- « terium de Pellionaj pro remedio animarum « suarum et successorum suorum fundaverunt « dotando eam vel eum, pluribus bonis juribus et « possessionibus; ob hoc habentes quamplurimam « affectionem erga dictam domum seu monaste- « rium, volentes et cupientes bona et possessiones

(1) Cheddes, à l'est de Passy; le Lac, localité à l'est de Passy et de Cheddes, en face de Servoz. Charousse, château au-dessus de Passy, sur un contrefort de l'aiguille de Varens. Il était tenu en arrière-fief par les comtes de Genevois, sous la suzeraineté des comtes de Savoie. Pierre de Savoie en avait repris, en 1260, la possession effective sous l'apparence d'un nantissement, à l'encontre de Rodolphe, comte de Genevois. Ce ne fut qu'en juin 1282 que Béatrix de Faucigny, sa fille, et son héritière en cette partie, remit à Amédée II, fils de Rodolphe, à l'occasion du traité d'alliance qu'elle conclut alors avec lui, les châteaux du domaine de celui-ci, qu'elle tenait en *gagerie*.

« dictæ domus illibata perpetuo conservare, et ut
« dicta bona et jura sint, dictæ domui perpetua
« firmitate submissa et ne in posterum discordia
« seu quœstio oriatur inter nos vel successores
« nostros et domum prœdictam prœsenti pagina
« et ex certa scientia et ex proposito declaramus
« quod perceptio omnium decimarum antiquarum
« et novalium ad prœdictam domum seu monas-
« terium pertinet et pertinere debet jure dominii
« et si (*sic*) in tota baronia vel castellaniarum cas-
« tri nostri de *Carrossia,* asserentes et confitentes
« quod nos nihil juris habemus vel habere debe-
« mus in decimis supradictis; verum si quod jus
« in prœdictis decimis habemus sive sciamus, sive
« ignoremus, illud damus et concedimus pro no-
« bis et successoribus nostris pro remedio animæ
« nostræ et predecessorum nostrorum relligiosis vi-
« ris *Gullielmo de Troches* priori dicti monasterii
« prœsenti et recipienti nomine dictæ domus, sive
« monasterii antedicti. Item asserimus et confite-
« mur et recognoscimus quod dictus prioratus et
« monasterium Pellionaii habet et habere debet
« et percipere consuevit merum et mixtum im-
« perium et omnimodam jurisdictionem in omni-
« bus hominibus suis quos usque nunc habuit,
« et habet in toto mandamento de baronia castri
« de *Mornex,* excepta tamen pena corporali quam
« in dictis hominibus habemus, et ipsam et ani-
« madversionem omnimodam corporis nobis et
« nostris successoribus in perpetuum retinemus

« et si quid juris vel qua ratione jurisdictionis prœ-
« dictæ excepto jure quo in dictis hominibus ha-
« bemus ut supra reperiretur nos vel prædeces-
« sores nostros habere debuisse in hominibus
« prædictis, illud dicto priori et prioratui sive
« monasterio pro nobis et successoribus nostris
« in perpetuum damus, solvimus et remittimus
« et quittamus pro remedio animæ nostræ et
« etiam animarum prædecessorum nostrorum.

« Item cum prædecessores nostri, ut superius
« est expressum plures res et possessiones, homi-
« nes, vineas, terras, pratta, nemora, census sive
« servitia et alias facultates, mollendina, revagia,
« decimas, et alia plura quœcumque dederint et
« concesserint dicto prioratui et monasterio prout
« scimus et in suis litteris sive privillegiis datis
« et concessis ab anticessoribus nostris usque nos
« plenius continetur, illa omnia quœcumque sint
« et quo nomine censeantur, nos dictus comes
« pro nobis et successoribus nostris, prædicto
« priori et prioratui seu monasterio quittamus,
« approbamus, confirmamus et etiam homologa-
« mus prout dicto prioratui et monasterio ab ante-
« cessoribus nostris datum et concessum extitit
« quoquomodo; promittentes bona fide pro nobis
« et successoribus nostris omnia prædicta com-
« plere et attendere, et plenarie observare et nun-
« quam contra per nos vel per alium facere vel
« venire. In cujus testimonium sigillum nostrum
« præsentibus litteris duximus apponendum.

« Datum apud Rumilliæ subtus Cornillionem (1)
« die veneris ante festum Beati Martini Hyemalis,
« anno sub Incarnatione Domini millesimo de-
« centesimo nonagesimo sexto. »

(Extrait d'un registre marqué K, dans lequel se trouvent divers privilèges et transactions du comté de Genève, à partir de 1543. Signé Ranot, archiviste). (*Archives royales de Turin*).

Par cet acte, Amédée II, poussé, dit il, par sa grande affection pour le prieuré ou monastère de Peillonnex, déclare au prieur Guillaume de Troches (2), stipulant pour lui et pour les religieux, que la perception des dîmes, tant nouvelles qu'anciennes dans les baronnies et châtellenies de Charosse et de Mornex, leur appartiennent à titre de propriété; qu'il n'y a lui-même aucun droit, et que le couvent possède le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur les hommes et terres de ses possessions, sauf le droit d'infliger des peines corporelles, que le comte retient pour lui et ses successeurs. Il confirme toutes les donations faites par ses prédécesseurs, au nombre des quelles devraient se trouver les biens situés dans la baronnie de Mornex, qui ne figurent pas dans les documents précédents.

(1) Rumilly-sous-Cornillon, commune à une lieue sud de Bonneville.

(2) Troches, château situé près de Douvaine, à trois lieues de Genève.

Cette donation est faite dans un esprit beaucoup plus large que celle de 1156. Guillaume de Troches appartenait à la famille des seigneurs de ce nom. Dix ans auparavant, il était prieur de Nyon, près de Genève, et avait sans doute vécu dans l'intimité du comte ; c'est pourquoi il avait pu obtenir *gratuitement,* semble-t-il, la confirmation des privilèges accordés antérieurement.

Charousse et Mornex sont les points extrêmes des propriétés du prieuré de Peillonnex, à l'ouest et au sud-est. Notre charte répète à satiété ces mots : prieuré soit monastère, il faut en conclure que les Augustins qui y vivaient suivaient bien la règle de leur ordre et ne pouvaient pas être assimilés à des clercs séculiers.

A partir du concile de Berne de 1065, les abbayes de chanoines réguliers ne se distinguaient des abbayes bénédictines que par quelques différences sans importance (1).

Voici les statuts auxquels elles obéissaient plus ou moins exactement :

(1) Montalembert. *Les Moines d'Occident,* tome VI, p. 394.

REGULA AD SERVOS DEI

La règle établie par l'évêque d'Hippone, *Regula ad servos Dei,* était composée de 12 chapitres qu'il a commentés dans diverses lettres.

Ils avaient pour objet :

I. De amore Dei et proximi, unione cordium et communitate rerum..... Sint vobis omnia communia. Et distribuatur unicuique vestrum a *præposito vestro* victus et tegumentum non œqualiter omnibus quia non œqualiter valetis omnes, sed potius unicuique sicut opus fuerit.....

II. De humilitate..... Nec erigent cervicem quia sociantur eis ad quos foris accedere non audebant; sed sursum cor habeant et terrena ac vana non quœreant.....

III. De oratione et divino officio..... Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde quod profertur in voce.....

IV. De jejunio et refectione..... Carnem vestram domate jejuniis..... (Un seul repas par jour; mais dans la Gaule l'usage avait prévalu d'en faire deux; lecture pendant le repas).

V. De indulgentia ergà infirmos.

VI. De habitu et exterioris compositione. (Modestie dans les lieux où se trouvent des femmes; ne jamais fixer le regard sur elles).

VII. De fraterna correctione. (Reprendre le frère, l'avertir au besoin, informer le prévôt, qui punira et renverra le coupable, s'il ne se repent pas. Défense de recevoir des lettres, des présents, puis avertir le prévôt, et renvoi en cas de désobéissance).

VIII. De vestibus..... Vestes vestras in unum habeatis, sub uno custode, ver pluribus. Si aliquis rem sibi collatam celaverit furti judicio condemnetur.

IX. De vestium lotione, de balneis, deque aliis curandis fratrum necessitatibus; — ad arbitrium prepositi..... Si latens est dolor in corpore, famulo Dei dicenti quid sibi doleat, sine dubitatione credatur.....

X. De petenda venia et offensis condonandis ex caritate.

XI. De obdientia preposito..... Preposito tanquam patri obediatur, multo magis presbytero qui animum vestrum curare gerit..... Ipse qui vobis præest non se existimet potestate dominante, sed caritate serviente felicem. Honore coram vobis prælatus sit vobis, timore coram Deo subtratus sit pedibus vestris. Corripiat inquietos consoletur pusillanimos, suscipiat infirmos; patiens sit ad omnes.

XII. De regulæ liberali observantia; de frequenti lectione (1).

Ces prescriptions, émanées de l'homme qui avait dit : *interfecite errores, diligite homines,* étaient sages et douces (2). Elles durent être observées facilement, sauf toutefois ce qui regardait la communauté des vêtements et des biens, et peut-être la frugalité. Propriétaires de domaines et de droits considérables, nécessitant une administration étendue et de fréquents voyages, amenant au couvent des denrées en grande quantité, les six chanoines ne durent pas tarder à prendre leur part de ces richesses, afin d'en constituer la prébende ou le bénéfice de chacun d'eux.

Nous n'avons pas découvert de documents sur leur genre de vie, mais il devait certainement ressembler à celui des chanoines réguliers d'Abondance, dont ils dépendaient à cette époque.

Divers actes de 1458 et 1459, qui seront publiés dans une étude sur l'abbaye d'Abondance, indiquent comme résultat des coutumes *anciennes*, existant par conséquent déjà au moins au 14e siècle, les usages qu'ils consacrent. On y voit que les Augustins vivaient dans une grande abondance ; que, s'ils respectaient rigoureusement le

(1) Voir dans Charvet, *Recherches sur l'abbaye d'Abondance,* pages 101 et suiv., une paraphrase et parfois la traduction pure et simple de ces douze règles, et *Mon. hist. patr. Script.,* tome III, col. 312.

(2) Montalembert, *Moines d'Occident,* tome I.

carême de l'Avent et celui qui précède Pâques, ils veillaient à la bonne qualité du poisson qui devait remplacer le bœuf, le veau, le mouton, le jambon, les poules et les chapons des jours gras. Il y avait une notable différence de traitement entre les chanoines et les convers et les domestiques.

Les abbés et les prieurs étaient fréquemment absents. Tandis que le pitancier ou économe et le cellerier s'occupaient de l'administration des propriétés, ils allaient d'abbayes en abbayes, et se rendaient souvent auprès du suzerain, prince ou comte, afin de se concilier son amitié pour la défense des biens du couvent.

XIV^e^ SIÈCLE.

Nous retrouvons le prieur ou prévôt Guillaume de Troches (religiosus vir D. Willelmus, prior de Pellionay, ordinis sancti Augustini) le 13 mars 1309, à Thiez (1); il assiste à la transaction passée sous les ormes, entre Aymon, évêque de Genève, et Mermod de Saint-Jeoire.

Besson indique comme prieur, vers 1348, *Pierre de Lucinge;* ne serait-ce pas le prieur Pierre dont il fixe l'anniversaire au 28 janvier (2).

(1) *Mém. de la Soc. gen.*, t. XIV. p. 317. Il s'agit ici de Thiez, soit Viuz-en-Salaz, près de Saint-Jeoire, et non de Thiez-sur-Arve où était un prieuré de Bénédictins.

(2) V. ci-devant page 20.

Jean II^e de Lugrin, en 1357 (1).

Le 3 mars 1372, Jean, prieur de Peillonnex, est présent à Genève à la sommation adressée par l'official de l'évêque Guillaume de Marcossay, au vidomne de la ville, d'avoir à rétracter la saisie qu'il avait faite des biens d'un usurier; une telle saisie étant du domaine de l'évêque et de l'église de Genève. Le vidomne s'exécute aussitôt (2).

En 1376, l'abbé d'Abondance cite le prieur de Peillonnex et l'abbé de Goille pour qu'ils aient à se rendre à son chapitre (3).

Jean III^e de Lucinge est, le 21 juin 1388, à Annemasse, où il assiste à une convention relative à la dot de Péronne Dardel, épouse de Rollet de Thoire (4).

Jean IV^e de Lugrin, prieur depuis 1390 environ. C'est peut-être le même que le précédent; il est possible aussi que ce Jean IV^e, Jean III^e de Lucinge et Jean II^e de Lugrin ne soient qu'un seul et même prévôt. Il a pu arriver que le document cité par Besson, où il a vu Jean de *Lucinge,* ait été mal copié et qu'on ait lu de *Lucigno* pour de *Lugrino.* Si Jean II^e n'avait eu que 25 à 35 ans

(1 et 2) Besson, page 154, et *Preuves,* page 87.

(3) Léon Charvet, *Recherches sur l'abbaye d'Abondance*, page 95.

(4) Besson, p. 154. Dardel, d'après le *Rég. gen.*, serait le surnom de la famille d'Arthaz. Au n° 269 de ce dernier ouvrage, on voit pourtant Amédée de Nangy et *son frère Guillaume Dardel.* Nangy et Arthiaz sont du reste des localités limitrophes.

en 1357, il aurait pu facilement être encore prieur en 1390, puisqu'à ce moment il n'aurait été âgé que de 58 à 68 ans. Les prieurs étaient alors nommés à vie.

Le prieur de Peillonnex avait à cette époque passé avec l'abbé et les Cisterciens d'Aulps un contrat aux termes duquel il devait posséder, sa vie durant, un domaine appelé Hauterive (*grangia nuncupata* altarippa), à condition d'en réparer les bâtiments, les moulins, etc., et de payer dans un court terme 200 florins de juste poids à l'abbé d'Aulps et à son couvent.

Frère Etienne, abbé de Clairvaux, étant venu visiter Aulps, considéra, pour des motifs que sa décision n'indique pas, cette convention comme nuisible aux intérêts du monastère et contraire aux statuts pontificaux, à ceux de l'Ordre et du Chapitre général de Clairvaux ; il interdit en conséquence aux moines d'Aulps de l'exécuter, sous peine d'excommunication. Sa sentence fut prononcée à Aulps, le 11 novembre 1391 (1).

C'est probablement au treizième siècle qu'appartient un prieur nommé *Rodolphe*, dont l'anniversaire est au 4 novembre dans le nécrologe d'Abondance (*obiit..... et Rodulfus, prior de Pelunaco, canonicus noster*) (2); mais nous n'avons pu déterminer exactement sa place.

(1) Ménabréa, *L'abbaye d'Aulps*, page 102.

(2) *Monumenta hist. patr. Scriptorum*, tome III, col. 417.

XV^e^ SIÈCLE.

A Jean de Lugrin succède *Pierre de Lugrin*, vers 1400. Il était assez ordinaire que la crosse abbatiale passat de l'oncle au neveu. Quand on le pouvait, on s'assurait la survivance en se faisant nommer coadjuteur, avec future succession. Il en était naturellement pour les prieurés comme pour les abbayes.

Pierre de Lugrin eut des discussions assez graves avec l'abbé d'Abondance, Girard de *Passu* ou *Dupas*, au sujet de la suprématie de l'abbaye sur le prieuré. L'abbé prétendait exercer le droit de *spolio* sur les biens laissés par Jean de Lugrin. Ce droit consistait dans la faculté appartenant au supérieur de s'approprier la dépouille de tout moine décédé, c'est-à-dire ses vêtements et ses biens meubles, or, argent, etc. (1). Comme malgré la règle imposant la communauté des biens, cette communauté n'existait pas en réalité, les divers offices et même les simples prébendes étant considérés et gérés comme des bénéfices propres, il y avait là une source abondante de procès. Quelquefois, pour échapper à l'exercice du *spolio*, le dignitaire qui voulait favoriser son couvent ou ses héritiers, se démettait de sa charge, et c'est ce que Jean de

(1) V. Grillet, *Dictionnaire historique*, tome II, page 348, et note 2.

Lugrin avait fait. Quand il n'en avait pas été ainsi, les religieux soutenaient que le défunt n'avait jamais cessé d'être astreint à la règle de la communauté, et qu'en conséquence il n'avait jamais pu rien posséder en propre.

Après avoir invoqué la démission du prieur décédé, Pierre de Lugrin rappella qu'une bulle de Clément VII avait exempté Peillonnex de la juridiction d'Abondance; l'abbé répondit que cette exemption avait cessé d'exister, ayant été rapportée par une bulle de Benoît XIII, du 2 des calendes de mai 1395 (1).

En même temps que le droit de *spolio* sur les biens de son inférieur, l'abbé d'Abondance reven-

(1) Robert, de la maison des comtes de Genève, né à Annecy en 1342, évêque de Térouane, puis de Cambrai, et cardinal, fut élu pape à Fondi, le 21 septembre 1378, par quinze des seize cardinaux qui avaient d'abord élu Urbain VII; mais qui considéraient cette élection comme nulle, parce qu'ils auraient voté sous l'empire de la contrainte. Robert prit le nom de Clément VII, et vint s'établir en France en juin 1379; il mourut d'apoplexie à Avignon le 26 septembre 1394. La bulle indiquée par Besson (page 154), mais dont il ne donne pas la date, se place dans une des seize années de son pontificat. Ayant été considéré comme antipape, il n'est pas compté dans la chronologie ordinaire. Aussi il importe de ne pas le confondre avec Jules de Médicis, qui fut pape du 19 novembre 1523 au 26 septembre 1534, sous le même nom de Clément VII.

Robert de Genève eut pour successeur Pierre de Luna, qui prit le nom de Benoît XIII, et mourut en 1424. Le pape romain en 1404 fut d'abord Boniface IX, puis Innocent VII. (Fleury, *Histoire ecclésiastique*, 1701).

diquait l'exercice actif de son autorité sur le prieuré. Il obtint gain de cause, et Pierre de Lugrin fut battu complètement. Par une transaction passée à Marseille le 13 octobre 1404, il fut décidé que la dépouille de Jean de Lugrin appartiendrait et serait remise à l'abbé ; que la réception des chanoines appartiendrait alternativement à celui-ci et au prieur ; que leur profession se ferait entre les mains de l'abbé, qui nommerait le prieur lorsque les vacances se produiraient. Cet acte, ajoute Besson, contient encore diverses clauses relatives à la juridiction de l'abbé et à celle du prieur. Pierre de Lugrin eut encore un procès dans lequel il ne fut pas plus heureux. On a vu dans la charte de 1019 que le comte Robert avait donné aux chanoines de Peillonnex l'église de Passy ; le prieur revendiquait, en vertu de ce titre, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, fondée dans cette église avec la dîme du Nant et autres droits en dépendants. Il lui étaient contestés par Anselme Pelicier, recteur de cette chapelle, qui la possédait, ainsi que les droits y attachés, depuis plus de 20 ans, en vertu d'un acte de Jean de Lugrin. Cet état de choses fut consacré en faveur de Pélicier le 5 mai 1413, en présence de Mermet de Lugrin, frère du prieur, et ratifié le 17 octobre suivant par Jean, évêque de Genève (Jean II de Bertrand) (1).

Après Pierre de Lugrin, viennent les prieurs

(1) Besson, pages 154, 155.

commendataires; avec eux a dû cesser la suprématie d'Abondance, car ils étaient trop grands seigneurs pour la supporter.

Le premier, et le plus célèbre, est *Louis Allaman*, connu sous le nom de S. Louis d'Arles (1). Suivant Grillet, il serait né à St-Jeoire (2) en 1390, et aurait été pourvu du prieuré de Peillonnex en 1414, et non en 1443, comme Besson l'aurait dit par erreur (3); il fut ensuite chanoine, comte de Lyon, prieur de Contamine-sur-Arve (4), abbé de Tournus, archevêque d'Arles, enfin cardinal du titre de Ste Cécile. Il présida le concile de Bâle, et ce fut lui qui consacra Amédée VIII, devenu Félix V. Il mourut à Salon, dans son diocèse d'Arles, le 16 septembre 1450, et fut béatifié par bulles de Clément VII (Jules de Médicis), du 9 avril 1527.

En juin 1443, le prieuré est visité par Barthélemy, évêque de Corneto et Montefiascone, faisant la visite du diocèse pour l'évêque de Genève François de Mez. Le procès-verbal de la visite des églises du

(1) Grillet, *Dic. hist.* tome III, page 291.

(2) Saint-Jeoire, bourg à cinq ou six kilomètres de Peillonnex, singulièrement fertile en hommes remarquables : c'est la patrie du baron d'Hermance, Fr. Melchior d'Arlod, du Présidt Charles de Rochette ; et, de nos jours, de l'ingénieur Germain Sommeiller, l'auteur de la percée des Alpes, et de l'éminent magistrat, M. Mercier, premier président à la Cour de cassation de France.

(3) Peut-être n'y a-t-il là qu'une faute d'impression.

(4) Contamine-sur-Arve, prieuré fort rapproché de Peillonnex.

diocèse de Genève indique celles de Passy, Le Lac et Loex comme étant alors de la collation du prieuré de Peillonnex.

Charvet (1) cite une lettre de 1451, de François Ducret (de Cresco), abbé d'Abondance, au prieuré de Peillonnex; mais il n'en indique pas l'objet. Il est possible que cet abbé ait essayé de faire revivre son autorité sur Peillonnex après la mort du cardinal de Sainte-Cécile dont il avait été l'aide au concile de Bâle. Cela serait tout à fait vraisemblable si le prieur que Besson indique après Louis Allaman, *Jean de Baldonnanche* (2), en 1450, était un prieur régulier et non un commendataire. L'on n'a sur lui qu'une seule indication : il est témoin du testament de son frère François de Baldonanche, fait au prieuré le 3 mai 1465. Il mourut en 1477 et eut pour successeur *Jacques de Marcossay* (3), protonotaire apostolique et chanoine de Genève, qui fut remplacé par son parent, son frère peut-être, *Jean de Marcossay,* aussi protonotaire apostolique, mort à Peillonnex le 24 février 1505. Ces deux prieurs pourraient bien n'en faire qu'un, portant le prénom de Jean, qui, indiqué par l'initiale I. soit J., a pu être traduit par Jacques.

(1) Ouvrage cité.

(2) Le hameau de Baldonanche, Bardonanche ou Bardonnèche est situé au bas du versant nord du Môle, près du village de la Tour.

(3) Le château de cette famille était à 4 et 5 kilomètres de Peillonnex, sur le territoire de Salaz.

Jean de Marcossay est enseveli dans l'église de Peillonnex, où il est représenté habillé en rochet avec un petit camail.

La pierre tumulaire signalée par Besson existe encore à la place qu'il indique. Elle a deux mètres de haut sur un mètre de large. Au sommet, à droite et à gauche, sont deux écussons représentant chacun un lion, et, entre deux, un chapeau de cardinal; au-dessous, de grandeur naturelle, le prieur étendu, les mains jointes, en rochet avec un petit camail très-court. A droite et à gauche, sur toute la longueur de la pierre, des inscriptions sur lesquelles on ne lit plus que les mots... 4 FEBRVA RI, et, en face, 6 lettres effacées, puis : MARC... (1).

Guichenon donne pour armes à cette famille, dont le membre le plus illustre a été Guillaume, évêque de Genève de 1366 à 1377, d'azur au lévrier d'argent accoté de gueules (2); mais l'Armorial genevois fait remarquer qu'il existe un petit sceau épiscopal de 1369 qui semble porter un lion; la légende, presque détruite, porte les lettres GILL. DE...I... FORNER.....; l'armoirie du sceau serait donc conforme à celle de la pierre tombale de Peillonnex et peut-être encore à celle de l'épitaphe de l'évêque, au-dessus de laquelle se trouvent deux lions (3).

(1) Note prise sur les lieux par mon excellent ami, M. Gustave Ruphy.

(2) *M. D. S. G.* t. p. 46.

(3) Besson, page 40. La phrase de cet auteur est un peu obscure : il est possible que les deux lions dont il parle ne soient pas sur la pierre même de Guillaume Fournier de Marcossay.

Jean de Marcossay avait affermé les terres de Peillonnex à Jean Sublet, par acte reçu Collet, notaire, dont la date n'est pas indiquée (1).

XVI^e^ SIÈCLE.

Besson indique ensuite comme prieur *Charles de Marcossay*. La date du 19 juin 1517 se rapporte à un acte quelconque de son administration. Il place après lui *Jean de Saint-Joyre*, en 1501. Il est certain qu'ici encore il y a une faute d'impression, puisque Jean de Marcossay est décédé en 1505. Il faut vraisemblablement lire 1521. Jean de Saint-Jeoire appartenait encore à une famille voisine de Peillonnex, qui a fourni de nombreux chevaliers et de nombreux dignitaires ecclésiastiques, dont le principal est le cardinal Louis Allaman. Il admodia les terres du prieuré à Jean Laurent et Pierre Sublet, par acte du notaire Devège (2).

Aloysius de Bouronges. Besson se borne à citer ce nom sans aucun autre renseignement. C'est sous sa prévôté ou sous celle de Jean de Saint-Jeoire qu'eut lieu la première irruption des Bernois, qui causa tant de dommages aux monastères de la Haute-Savoie. Suivant les énonciations d'une requête dont il sera parlé plus loin, cet évènement aurait eu lieu en 1538, et la seconde

(1 et 2) Arch. de la Haute-Savoie.

irruption en 1593. S'ils n'ont pas plus de titres à produire, disent les chanoines de Peillonnex, « *c'est parce qu'ils ont été incendiés deux fois par « les Bernois, en 1538 et en 1593, et avec si grand « et si inopiné malheur que les religieux furent « conduits prisonniers et dépouillés de tous leurs « titres et meubles.* »

Besson place ces deux pillages et incendies de Peillonnex en 1536 et 1589.

En 1572, *Gui Ferrero,* abbé de Sainte-Marie de Pignerol, de Saint-Benigne de Fructuaire et de Saint-Etienne de Verceil, cardinal et évêque de Verceil, d'où son nom de cardinal de Verceil, jugea à propos de joindre à ses énormes revenus la mense commendataire de Peillonnex. Le 19 juillet, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, qui l'appelle son *très-cher* et *très-aimé cousin,* lui accorde son placet pour en prendre possession. Bien que rendu au nom du duc, le placet est signé par sa femme Marguerite de France, fille de François Ier (1).

Suivant Besson, le cardinal de Verceil serait mort à Rome le 16 mai 1585; il aurait donc joui des revenus du prieuré de Peillonnex pendant treize ans.

Après lui, la commende revint à un Savoisien d'une localité voisine, *Thomas Pobel,* de Bonneville. Il était fils de Catherin Pobel, premier prési-

(1) Archives civiles du Sénat. *Rég.* de 1572 à 1574.

dent du Sénat créé à Chambéry en 1559 par Emmanuel-Philibert. Thomas Pobel fut aussi abbé commendataire d'Entremont, prieur de Ripaille et de Bellevaux, doyen de Sallanches et plébain de Bonneville. Nommé évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (1), il ne put jamais prendre possession de son siège, les protestants ayant toujours occupé sa ville épiscopale. Il fut au nombre des évêques qui assistèrent le 8 décembre 1602 au sacre de François de Sales, à Thorens. Il mourut en 1608, d'après Besson, et en 1612, suivant Grillet (2).

Ses fermiers, pour les biens de Peillonnex, furent Pierre Sublet et R[d] Michel-Jean Gruz (acte reçu par le notaire Claude-François Page), (3).

XVII[e] SIÈCLE.

C'est au commencement du dix-septième siècle, le 28 octobre 1604 (4), que saint François de Sales établit les Feuillants à Abondance, d'accord avec l'abbé Vespasien Aaizza. Il dispersa les six chanoines qui s'y trouvaient et envoya à Peillonnex deux d'entre eux, Jacques de Compois et François

(1) Petite ville de l'arrondissement de Montélimar (Drôme).

(2) Besson, p. 153. Grillet, *Dict. hist.*, tome I, p. 381.

(3) Arch. de la Haute-Savoie.

(4) Charvet, p. 83. *Bulles de Pie V.* Besson, p. 105, place en 1616 cet événement qui, suivant Ch. Aug. de Sales, semblerait avoir eu lieu en 1607. *Hist. du bienh. Fr. de Sales*, T. 2, p. 7, éd. 1857.

de Torrens. Ils reçurent 40 écus d'or de pension annuelle; *affaire très-bonne et très-excellente* dit le biographe de l'évêque de Genève, *qui donna la terreur à tous les autres moines qui s'étaient oubliés de la discipline religieuse et leur servit d'aiguillon pour se convertir* (1).

Le successeur de Pobel fut *Claude-Nicolas* de *Reydet,* doyen de Sallanches et prieur de Bellevaux. Il était prieur de Peillonnex depuis plus de trente ans et âgé d'environ soixante ans, lorsqu'en 1646, le 4 du mois de juin, il obtint du pape Innocent X des bulles nommant pour son coadjuteur, avec future succession, Louis de la Forêt, âgé de 18 ans, clerc du diocèse de Grenoble (2).

Suivant Besson, Claude-Nicolas de Reydet serait mort en 1662; il avait alors 76 ans, et a été ainsi prieur durant 46 ans.

Louis de la Forêt de la Barre lui succéda immédiatement. Le 13 juin 1673, par acte reçu Dépéry notaire, il admodia les terres du Chapitre à Laurent et à Claude Baud (3).

C'est à ce prieur que s'arrêtent les renseignements de Besson.

Le 21 octobre 1666, l'évêque d'Arenthon

(1) *Hist. du B. Fr. de Sales,* tome II, pages 7 et suiv.

(2) On se souvient que Chambéry et le décanat de Savoie faisaient partie du diocèse de Grenoble.

(3) Arch. de la Haute-Savoie.

d'Alex (1), dans sa visite pastorale avait constaté l'existence d'une difficulté entre le Chapitre de Peillonnex et le curé de la paroisse de Faucigny, au sujet d'une dîme, et avai renvoyé les parties à se pourvoir comme elles aviseraient. Le procès commença à la chambre des comptes de Chambéry en 1685, par une requête de Messire Claude-François Ducimetière, curé de Faucigny, signifiée à Messire *François Bastian,* l'un des chanoines. Ceux-ci ne voulurent pas acquiescer à l'arrangement proposé par le procureur patrimonial Divoley, d'après lequel le fermier de la dîme de S. A. R. leur aurait livré trois coupes de froment au lieu de dix qu'ils réclamaient; le curé avait offert de leur en payer un peu moins : deux coupes et demie.

Les religieux basaient leurs droits sur la charte de 1019 où le comte Robert leur donne *mansos quinque in Fauciniaco* (2), sur une déclaration insérée au procès-verbal de visite de Jean-François de Sales (3), du jeudi 1er octobre 1626, où il est dit que le curé perçoit le tiers des dîmes, le prieur, les deux autres tiers, sauf *un petit disme dépendant de Peillonnex,* et sur celui de la visite faite le 30 septembre à Peillonnex, où parmi les revenus du prieuré l'évêque compte « *le petit disme sur quelques*

(1) Evêque de Genève et d'Annecy depuis octobre 1661. Il mourut à l'abbaye d'Abondance le 4 juillet 1695.

(2) Voir ci-devant page 6.

(3) Coadjuteur de saint François de Sales en 1621, son successeur à la fin de décembre 1622.

« *pièces particulières,* » à Faucigny et à Saint-Jean de Tholome (1). Le prieur commendataire ne percevant pas cette dîme, elle appartient donc aux chanoines. Ils citent enfin différents actes d'admodiation en 1394, etc., et terminent en disant que le procès n'a eu lieu que parce qu'ils n'ont pas voulu louer cette dîme au curé, comme ils l'avaient fait pendant 20 ans à son prédécesseur. C'est dans cette requête que l'on fixe aux années 1538 et 1593 les incendies du prieuré par les Bernois. Les archives de Peillonnex avaient été détruites, car les Augustins durent, à l'occasion de leur procès, aller prendre dans celles d'Abondance une copie de la charte de 1019. L'issue du procès n'est pas indiquée : quoique les raisons développées dans le mémoire des chanoines semblent plausibles, le procureur patrimonial paraît avoir été opposé à leurs prétentions. Nous verrons plus loin qu'en 1735, cette dîme figure au nombre des revenus du prieuré pour quatre coupes de froment et quatre d'avoine; il en résulte qu'en définitive les chanoines eurent gain de cause.

XVIII^e^ SIÈCLE.

A Charles-Louis de la Forêt de la Barre paraît avoir succédé comme prieur commendataire *Jean-Baptiste-Alexis de Lescheraine.* Ses Bulles sont

(1) Paroisse au sud de Faucigny, confinant Peillonnex.

datées des calendes de mars 1708; mais elles ne furent enregistrées au Sénat qu'en juin 1713, c'est-à-dire après le retour de la Savoie à Victor-Amédée, par le traité d'Utrecht. Ce prieur mourut en 1757.

En 1733, R^d^ Joachim Bel, ex-chartreux, présenta au Sénat des brefs qu'il avait obtenus de Clément XII en 1732 et 1733, pour entrer « *dans « un ordre plus mitigé.* » Il se dit admis au noviciat pour être reçu dans le corps des chanoines réguliers, ordre de saint Augustin, au prieuré de Peillonnex. Ces brefs furent enregistrés et Joachin Bel fut admis en octobre 1733 au nombre des chanoines. Il ne tarda pas à apporter le trouble dans le Chapitre, composé alors de sept religieux, outre le prieur commendataire, savoir : D. Claude-Joseph Bastian, supérieur, François Denambride, C.-L David, Claude-Hyacinthe Morel, Gurliat, Jean-Baptiste Bernaz et Joachim Bel. Ce dernier avait attiré à lui J.-B. Bernaz; ils adressèrent, de concert, une requête au Sénat, pour signaler les désordres de l'administration de D. Bastian, mais surtout pour demander que leurs prébendes leur fussent remises, afin d'en jouir personnellement et en dehors de la communauté.

Le supérieur ou prévôt dût se défendre. Il produisit une attestation des quatre autres chanoines, constatant qu'il avait administré convenablement, du 20 avril 1724 au 13 avril 1733, les biens du Chapitre et la ferme du commendataire. Puis,

prenant l'offensive, il se plaignit des désordres suscités par Rd Bel depuis son entrée au prieuré, « après s'être échappé deux fois de chez les Rds « chartreux de Pierre-Châtel et de la Part-Dieu, « où l'on avait reconnu son esprit turbulent qui « l'avait poussé à quitter les dits Chartreux après « quatorze ans de profession, pour se retirer en « Suisse parmi les héritiques, ce qui engagea les « religieux de Peillonnex à ne le recevoir que sur « les pressantes sollicitations de sa Grandeur le « seigneur évêque de Genève (1). D. Bastian ajoute: « que le mauvais esprit et les mœurs dépravées de « Rd Bel étaient connus dans tout le diocèse et « qu'il a su entraîner Rd Bernaz, encore assez « jeune et peu prudent. »

D. Bastian avait souvent adressé des reproches aux deux chanoines. Une fois, il leur dit que s'ils ne changeaient pas de conduite, ils auraient à choisir un autre supérieur. Ils le prirent au mot, et il paraît qu'ils osèrent se prévaloir de cette espèce de démission, car le supérieur croit devoir expliquer qu'on ne peut attribuer à ses paroles un tel caractère; et, qu'en tout cas, le pouvoir lui appartiendrait, parce qu'il est le chanoine le plus ancien.

Il fait ensuite remarquer que les états des revenus du prieuré qu'il a produits établissent que ces revenus, à supposer que les prébendes soient bien

(1) Mgr de Rossillon de Bernex.

payées, consistent en 10 coupes de froment, mesure de la Roche, 3 coupes d'avoine et trois écus d'argent, payés tous les ans à chaque religieux par l'abbé commendataire, et en quelques petites fondations pour *obits* (anniversaires) et quelques obligations pour prêt de blé à des particuliers, de sorte que le revenu de chacun ne s'élève pas à plus de 55 écus. Ils ne peuvent donc subsister, dit-il, qu'à la condition de vivre en commun. Malgré la misère des temps, ils n'ont pas laissé que de faire bâtir, au moyen de leur bonne économie, une maison commune depuis quarante ans; elle n'est pas encore achevée parce qu'il n'est pas possible d'épargner assez pour bâtir autrement que peu à peu.

Suivant son habitude, le Sénat voulut connaître exactement ce qu'il en était, et, en 1734, le Chapitre commit le chanoine Morel pour faire un inventaire des titres et revenus. Il résulte de ce document, daté du 2 juin 1735, que les rentes stipulées en livres sont au capital de 7,413 livres, et de 340 livres de revenu; que celles stipulées en florins sont au capital de 20,349 florins 6 sols, produisant une cense annuelle de 1,000 florins; que la plupart des rentes sont litigieuses, et que les religieux sont tenus, en échange, d'une basse-messe chaque jour et de vingt-huit autres messes basses. Les obligations souscrites en faveur du prieuré sont au capital de 872 livres 11 sols 4 deniers d'une part, et de 1,367 florins d'autre part; mais elles ne produisent pas d'intérêt, étant pures et simples.

Les biens-fonds consistent en :

1° Deux grangeages, produisant un revenu annuel de 14 coupes de froment, 14 coupes d'avoine, mesure de Bonne (1) et 24 patagons monnaie (2).

2° Cinq prés, rendant 36 livres argent et environ *sept charrettes de foin pour nos chevaux.*

3° Six poses (3) de terre dans différentes paroisses, produisant sept coupes de froment, partie mesure de Bonne, partie mesure de Faucigny, et trois coupes et trois quarts d'avoine.

4° Un *petit disme rière les paroisses* de Faucigny et de Saint-Jean (de Tholome), produisant quatre coupes de froment et quatre d'avoine.

5° Un pré et un champ à Arthaz (4), de trente livres de revenu.

6° Six poses de vigne, *par nous acquittées des épargnes de la maison ces années dernières, dont nous retirons moitié vin.*

7° Un moulin, au Moulin-Mortier, à Peillonnex, rendant par an huit coupes de froment et onze patagons.

(1) Bourg au N.-E. de Peillonnex.

(2) Le patagon de Genève valait 5 francs et 5 centimes ; Bescherelle, *Dict. nat.*

(3) Pose, mesure de superficie.

(4) Commune au N.-O. de Peillonnex. C'était ce qui restait des terres de la châtellenie de Mornex.

CHARGES FONCIÈRES DE LA MAISON.

La maison, soit Chapitre des R^ds^ chanoines de Peillonnex, doit de servis annuel pour ses biens-fonds 24 coupes de froment (pour l'aumône probablement), et de taille annuelle, par quartier, 11 livres 12 sols 6 deniers 7 douzains.

Il est vraisemblable que les choses restèrent en l'état, et qu'avec le temps les discussions désagréables furent oubliées.

Trente ans plus tard, en effet, nous retrouverons R^d^ *Bernaz* devenu supérieur du prieuré.

Le 7 août 1751, le bureau d'Etat à Turin fait payer à l'avocat Bordet, d'Evian, 21 livres 13 sols 4 deniers pour frais d'un voyage à Abondance, afin d'y rechercher des titres pour établir le droit de patronage de S. M. sur le prieuré de Peillonnex (1).

Le 11 décembre 1757, R^d^ *Joseph-Marie Foncet,* curé de Ville en Sallaz, est nommé prieur commendataire par bulles de Benoît XIV, en remplacement de l'abbé Joseph-Alexis de Lescheraine, décédé; le Sénat en autorisa la fulmination le 7 janvier 1758 (2).

Le 18 juillet suivant, le prieur loua les revenus du prieuré au Chapitre lui-même (comme cela se pratiquait depuis quelques temps), pour la rente

(1) Arch. de la Haute-Savoie.
(2) Arch. du Sénat, *Rég. eccléS. de 1754 à 1758.*

annuelle de trois cents livres et pour une durée de neuf ans. En 1767, le bail est renouvelé pour neuf années encore, au même prix et sous la condition que les chanoines acquitteront les charges d'*aumône*, de repas de Noël et de cadeau aux accouchées, dont il va être question. Le Chapitre devait aussi payer, en sus du fermage, le prédicateur de la fête patronale, le métral et le mêssilier (1). Le nom du supérieur du Chapitre n'est pas indiqué, mais on voit que c'est R^d^ Bernaz, par une lettre du 7 juillet 1766, adressée au Roi, pour obtenir que le Chapitre possède certains biens énumérés dans une précédente requête. En 1770, le Chapitre sous-loue ses terres à demoiselle Charlotte Ribiollet d'Annecy, femme de spectable (2) Boccard de Thonon.

En 1772, le sieur Pagnoud, châtelain du mandement de Thiez (Viuz-en-Sallaz) qui est en même temps secrétaire de la paroisse de Peillonnex, est chargé par le lieutenant juge-maje de la province de Fauciguy de lui adresser des renseignements sur les œuvres pies. Il lui transmet, en ce qui concerne le prieuré de Peillonnex, un rapport où nous trouvons les détails suivants :

Le prieuré de Peillonnex devait une aumône annuelle de 90 coupes de froment et de 90 coupes d'avoine, à distribuer entre les chefs de famille de

(1) Le juge local et le préposé à la perception des récoltes.

(2) Spectable, titre donné aux avocats en Savoie jusqu'à 1860.

Peillonnex, riches ou pauvres, et à raison du nombre des membres de chaque famille taillable du prieuré; il devait en outre 10 florins à chaque femme accouchée, et le servis appelé le treizième, c'est-à-dire un repas fourni à treize pauvres, la veille de Noël.

Le châtelain n'a pas découvert les titres de cette fondation qu'il dit fort ancienne et qu'il attribue aux barons souverains de Faucigny; nous n'avons pu davantage en retrouver la trace, bien que l'on connaisse diverses fondations de ces seigneurs en faveur des couvents de Sixt, du Reposoir, etc. Depuis longtemps les chanoines, fermiers du prieur commandataire compensaient l'aumône du froment et de l'avoine avec les servis et autres redevances des habitants.

Les dix florins à payer à chaque accouchée peuvent, dit le Sr Pagnoud, être évalués à 60 livres par an, d'après une moyenne de dix années. Pour prouver qu'ils ont acquitté ces redevances, les chanoines font, à l'insu du conseil et du secrétaire, assembler la paroisse devant un notaire dans la cour du prieuré ou dans la maison conventuelle, et, pourvu que le nombre des chefs de famille excède les deux tiers, ils obtiennent libération entière de cette *prébende*.

Ils se font donner cette quittance de six ans en six ans. La dernière a eu lieu le 7 avril 1771, par un acte Debaud, notaire.

Le châtelain termine en disant que les chanoi-

nes devaient d'autres distributions aux pauvres de Peillonnex et de Marcellaz, qu'anciennement les aumônes étaient plus fortes, mais qu'on ne sait plus en quoi consiste ce qui a été retranché.

Voici le sommaire de l'acte du notaire Debaud (1): Il est intitulé « quittance pour les R^ds^ seigneurs- « chanoines de Peillonnex, par les paroissiens de « la communauté de Peillonnex.

« L'an 1771 et le 7 avril après midy, au lieu et « paroisse de Peillonnex, sous le portail du prieuré « dudit lieu, à l'issue de la grand'messe paroissiale « se présentent..... 46 personnes, dont 4 veuves, « constituant 41 familles et dépassant les deux tiers « des ayants-droit. Elles déclarent au notaire à l'ac- « ceptation de R^d^ sieur Charles Antoine, fils de s^r^ « Guérin Brellat, de Thonon, l'un des chanoines et « leur procureur général, avoir eu et reçu de ceux-ci « plein paiement de toutes les aumônes échues « de tout le temps passé jusqu'à la saint Michel « dernière (1770), qu'ils sont tenus de faire comme « fermiers du reverendissime prieur, en blé, « denrées, pain, vin, soit par *imputation*, ou au- « trement, desquelles aumônes les comparants « déclarent se contenter. »

Le chanoine Brellat accepte la quittance au nom du Chapitre, mais sans se départir des droits

(1) D'après une copie fournie par M. Vène, membre de la Société savoisienne d'hist. et d'arch., substitut à Bonneville.

qu'il peut avoir contre chacun des comparants pour autre chose que pour ladite aumône (1).

Nous arrivons au dernier prieur commendataire.

Joseph-Marie Foncet étant décédé, il fut remplacé en vertu de bulles de Pie VI, du 13 décembre 1780, et de nomination royale du 22 novembre précédent, par R^d^ *Michel Conseil,* de Mégève (2).

Après avoir été vicaire général de l'évêque d'Annecy, M^gr^ Biord, Michel Conseil avait été nommé à l'évêché de Chambéry lors de la création de ce nouveau siège épiscopal en 1780; il était chanoine d'Annecy, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry et abbé d'Hautecombe; il mourut le 29 septembre 1793.

Avec la Révolution, le prieuré de Peillonnex disparut. Ses bâtiments furent vendus et détruits.

Il avait duré huit cents ans, avec son autonomie propre, alors que l'abbaye d'Abondance, après avoir vu, en 1604, les Augustins remplacés par les Feuillants, avait été unie en 1762 à la Sainte-Maison de Thonon.

PRIEURS, CHANOINES ET CONVERS DE PEILLONNEX INSCRITS AU NÉCROLOGE D'ABONDANCE.

On trouve au nécrologe de l'abbaye d'Abon-

(1) Sur cinquante personnes nommées dans cet acte, neuf seulement ont su signer.

(2) Archives du Sénat. Registre eccléS. de 1780.

dance (1) un grand nombre d'anniversaires de chanoines, de convers et de converses de Peillonnex. D'après Cibrario, les premières inscriptions remontent à la fin du XII^e siècle, les suivantes seraient du XIV^e siècle, les dernières, du XV^e; mais cette division, basée sur la nature des trois écritures employées dans cet obituaire, n'est pas toujours exacte.

On voit au XIII^e siècle, peut-être de 1180 à 1350 environ, les anniversaires suivants : Humbert, Florus, Amaldric Jean, Guillaume, Ugo, Amédée, chanoine de Peillonnex, André, Aimon, Girold, Allodus, Pierre, Boson, Pierre, Jean, Gautier, Jean, Ricard, Albert, Durand, Uldric, Amaldric, convers, et Acola, converse; — de 1350 environ, à 1450 peut-être : Renaud, Rodolphe, Jean, Vibert de Salins, Guillaume, Aymon, Amédée Jean, Arbert, Jean, Jean de Autembert, Benoît, Pierre, Pierre de Orsères, Pierre et Aymon, chanoines; Pierre, Aymon, Enguicho, Pierre, Borcard, Maurice, Vautier, Uldric, Guillaume, Arnadus et Pierre, convers, Alcis et Aliuz, converses; enfin, de 1450 à 1580 environ, Jean de Vignyaco (probablement de Intigningio), Jofred, Pierre de Petris et Jacques de Intigningio, chanoines; ce dernier, chanoine d'Abondance et sacristain de Peillonnex.

Dans la 2^e période, on rencontre les anniver-

(1) *Monumenta hist. pat. Scriptorum.* T. III.

saires suivants : 1er avril, celui du prieur de Peillonnex, Vuillerme; 11 avril, celui du prieur Jean de Bardonnanche; 26 septembre, celui du prieur Pierre; 5 novembre, celui du prieur Rodolphe (chanoine d'Abondance); enfin, dans la 3e période, on voit, au 23 février, frère Jean, prieur de Peillonnex; au 17 mai, Jean de Lugrin, et au 19 juillet, Pierre de Lugrin (1).

Ces trente-trois prieurs et chanoines et ces vingt-huit convers et converses doivent former la plus grande partie des religieux de Peillonnex depuis le XIIe siècle jusqu'au moment où les Augustins d'Abondance furent remplacés par les Feuillants, car, il faut se souvenir que la plupart des moines entraient fort jeunes au couvent, et que dans une maison composée de six religieux seulement, outre les convers, le personnel ne changeait pas souvent.

On trouve sur la liste des émigrés du département du Mont-Blanc les noms de trois chanoines réguliers de Peillonnex : Dumonal Michel, Milliet Simon, indiqués comme déportés en vertu de l'article IV de la loi du 22 ventôse, et Vaudaux Victor.

---

(1) Les noms de ces deux prieurs Jean et Pierre de Lugrin sont d'une écriture que Cibrario attribue au XVe siècle, et celui de Jean de Bardonnanche, d'une écriture qu'il attribue au XIVe; l'appréciation de l'éminent écrivain est évidemment erronée puisque Jean de Bardonnanche est mort vers le milieu du XVe siècle, environ 50 ans après le prieur Jean III de Lugrin.

SUPPLÉMENT

Nous avons retrouvé, lorsque les premières feuilles de notre travail étaient imprimées, un document qui dépeint bien l'incurie de quelques commendataires et leur volonté de tirer de leurs bénéfices un revenu élevé sans rien y dépenser. Il montre en même temps le soin que prenait le Sénat de Savoie de faire exécuter les fondations en faveur des paroisses, réparer les bâtiments et fournir aux religieux les prébendes attribuées par les titres ou par les usages. Voici l'analyse de cette pièce :

Le 4 octobre 1657, le sénateur Charles Ducloz, seigneur de Lorsier, commis par le Sénat, se rend à Peillonnex, où il réclame au prieur commendataire, *Claude-Nicolas de Reydet* (1), seigneur de Choisy, les titres constatant les charges auxquelles il est assujetti à raison de son bénéfice. Celui-ci répond qu'il n'en a pas, sauf une copie non signée, tirée des archives d'Abondance, constatant le démembrement et la séparation du prieuré de Peillonnex de l'abbaye d'Abondance, dont il dépendait

(1) Voir page 41.

anciennement, copie qui se trouve à son château de Choisy.

Le sénateur visite l'église et les bâtiments avec des experts. Il constate que les murailles de l'église sont en très mauvais état; celle du côté du midi est rompue et *desbouchée* en divers endroits; les deux cantonnées, sur lesquelles est appuyée l'aiguille du clocher, menacent ruine; les voûtes sont dégarnies et pourries, attendu qu'il pleut dessus; la partie du toit recouverte de fer-blanc est très mauvaise, et la pluie tombe sur le chœur de l'église. Etant entré dans la sacristie, il la trouve remplie de froment, ce que voyant il ordonne au révérend prieur de faire enlever ce blé et de laisser la sacristie servir aux choses de l'église et non point la profaner par semblables usages; à quoi le prieur répond qu'il avait été contraint d'y déposer son blé faute d'avoir d'autres bâtiments; et, comme il avait quantité de froment, il demande pour l'enlever un délai d'un an. Le sénateur ne lui accorde d'abord qu'un mois, puis le temps nécessaire pour le vendre.

Les livres terriers sont placés dans la sacristie sur des planches suspendues à la voûte. Ce sont : 1° un livre de reconnaissances de 1495, mangé des rats; 2° deux livres de reconnaissances de 1498, en bon état, l'un de 488 feuillets, l'autre de 824, etc.

Il passe dans une chapelle, à main gauche du chœur, sous le vocable de Saint-André; elle est en

mauvais état, sans plancher et sans vestige d'autel, ni marque de chapelle. Le couvert est en paille et a besoin d'être regotoyé.

A côté est un bâtiment construit par le prieur actuel; il sert d'écurie aux chevaux.

Au midi de l'église sont les cloîtres, dont les murailles sont entièrement abattues depuis l'occupation du pays par les Bernois, sauf dans la partie du couchant, où se trouvent deux chambres de religieux, dont l'une n'est pas encore achevée; le tout couvert en paille.

Il y a un autre bâtiment où sont une cuisine, un poële (1), cabinet et salle, servant d'habitation pour le seigneur prieur, lequel a fait refaire la salle à neuf avec une galerie au-devant; le tout couvert de paille. Une chambre contiguë au four a été abattue par le vent il y a environ vingt-cinq ans.

Comme dans l'enceinte du prieuré, il n'y a de bâtiment que pour loger trois religieux, le prieur invite le commissaire à se rendre à une maison éloignée de quatre-vingts pas, au lieu appelé la *Bégudaz,* où se trouvent des logements pour deux religieux.

Le sénateur ayant demandé au prieur combien il doit *tenir* de religieux à forme de la fondation pour faire le service divin, il répond qu'il n'en doit tenir que six, bien qu'il y en ait sept d'indi-

(1) On appelle ainsi la chambre principale de la maison, placée ordinairement derrière la cuisine.

qués dans un acte, Jollivet notaire, du 1er mai 1609.

Les religieux comparaissent devant le sénateur-commissaire. Ce sont : 1° révérends Guillaume Carme, prieur claustral et sacristain, Bernard Martineau, Claude Cochet, tous disant messe, Lejeune, diacre, et Claude-François Bastian, âgé d'environ seize ans ; il y a, en outre, révérend François Livet, âgé d'environ douze ans, absent ce jour-là, parfois habillé en habits noirs, parfois en habits gris, auxquels trois derniers religieux le prieur ne donne qu'une demi-prébende parce qu'ils ne disent pas la messe.

Révérend Lejeune se plaint et réclame une prébende entière, parce qu'il est depuis longtemps *in sacris* et diacre. Le prieur prétend qu'il ne fait que suivre la coutume du prieuré et autres lieux du même ordre ; le diacre soutient que le contraire se pratique à l'abbaye de Sixt, où il a habité une année pour apprendre le plain-chant.

Le sénateur constate que le prieur est obligé de faire une aumône, le premier jour de l'an, de 180 coupes de blé, moitié froment, moitié avoine. Il fait une enquête, de laquelle il résulte que le seigneur de Saint-Paul (l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Thomas Pobel), prédécesseur du prieur actuel, payait 120 coupes, moitié froment, moitié avoine, qu'il remettait aux syndics du lieu pour être distribuées aux habitants ayant moins de quinze ans ou plus de soixante ans ; qu'il

donnait aux femmes des hommes taillables du prieuré, accouchées, un pot de vin, un pain de quatre sols, de la chair et du fromage, chaque jour, durant trois semaines, ce qu'ils n'ont vu continuer ni être fait par le prieur actuel, sauf dix florins qu'il a remis à quelques-uns de ses taillables; ne l'ayant jamais vu faire aucune aumône publique ni générale, non plus que l'aumône la veille de Noël, aux trois plus pauvres de la paroisse, d'un pot de vin et d'un morceau de pain.

Le prieur répond qu'il a fait les aumônes en particulier, suivant les besoins et sollicitations de chacun, étant prêt à les faire générales et publiques lorsque les paroissiens lui paieront leurs redevances, protestant de ne pas vouloir se tenir aux admodiations passées par ses prédécesseurs.

Le sénateur lui donne acte de sa protestation et le procès-verbal est signé par tous les comparants. Claude de Reydet signe : *De Choisy* (1).

Le 28 novembre suivant, le Sénat ayant pris connaissance du procès-verbal du sénateur Ducloz, dit qu'il sera nommé un commissaire pour donner le prix fait des réparations à exécuter au prieuré; ordonne au prieur de faire la distribution des 180 coupes, moitié froment, moitié avoine; de donner aux femmes accouchées la nourriture sus-indiquée

(1) Le procès-verbal est scellé d'un petit sceau du sénateur Ducloz, avec armes parlantes : un arbre dont la partie inférieure est entourée d'une clôture.

durant vingt-un jours; de nourrir *les personnes conduisant les processions* arrivant au prieuré, et d'établir sept prébendes pour sept religieux; le tout sous peine de réduction de son temporel jusqu'à concurrence de mille livres. Il lui prescrit en outre d'enlever le blé de la sacristie, de retirer tous les livres terriers et d'en faire un inventaire.

(Archives du Sénat de Savoie.)

CORRECTIONS.

Page 12, ligne 18, au lieu de *possessimibus,* lisez *possessionibus.*

Page 17, dernière ligne, après 1125, ajoutez : *à l'accord de saint Victor.*

Page 18, ligne 17, au lieu de *Abundanitia*, lisez *Abundantia.*

Pages 19 et 20, notes, au lieu de *Grenand,* lisez *Gremaud.*

Page 23, ligne 17, au lieu de *anticessoribus*, lisez *antecessoribus.*

Page 27, ligne 11, au lieu de *ver*, lisez *vel.*

Page 30, ligne 30, au lieu de *Arthiaz,* lisez *Arthaz.*

Page 36, ligne 29, au lieu de *et*, lisez *ou.*

Page 37, note 2, au lieu de *t.*, lisez *t. VII.*

Pages 39 et 48, notes, au lieu de *Rég.,* lisez *Reg.*

Page 40, ligne 19, au lieu de *Aaizza,* lisez *Aiazza.*

Page 42, ligne 4, au lieu de *avai,* lisez *avait.*

Page 44, ligne 13, au lieu de *Joachin,* lisez *Joachim.*

Page 45, ligne 8, au lieu de *héritiques*, lisez *hérétiques.*

TABLE ET LISTE DES PRIEURS

Pages.

Avant-propos 4

X^e ET XI^e SIÈCLES.

Fondation du prieuré..... 5
Charte de 1019..... 6

XII^e SIÈCLE.

Remplacement des chanoines séculiers par les chanoines réguliers de Saint-Augustin..... 10
Aimon, premier prévôt connu, avant 1124..... 11
Charte de 1156..... 12

XIII^e SIÈCLE.

Guillaume I, prieur, avant 1203..... 19
Pierre, en ? 20
Uldric, en 1233..... 20
Jean I de Lugrin, en 1276..... 20
Guillaume II, de Troches, en 1278..... 20
Charte de 1296..... 21
Statuts des chanoines Augustins 26

XIV^e SIÈCLE.

Pierre de Lucinge, 1348..... 29
Jean II de Lugrin, 1357 29
Jean III de Lucinge, 1388..... 30
Jean IV de Lugrin, 1390..... 30
Rodolphe, en ?..... 31

XV^e SIÈCLE.

Pierre de Lugrin, vers 1400..... 32

PRIEURS COMMENDATAIRES.

Louis Allaman, cardinal d'Arles, en 1414..... 35
Jean de Baldonnanche, 1450..... 35
Jacques de Marcossay, 1478..... 36
Jean de Marcossay, avant 1500..... 36
Tombeau de Jean de Marcossay..... 37

XVI^e SIÈCLE.

Charles de Marcossay, après 1505..... 38
Jean de Saint-Jeoire, 1521..... 38
Incendies de Peillonnex par les Bernois, en 1538 et 1593. 38
Gui Ferrero, cardinal de Verceil, 1572..... 39
Thomas Pobel, 1586..... 39

XVII^e SIÈCLE.

Claude Nicolas de Reydet, 1615..... 41
Louis de la Forêt de la Barre, 1662..... 41
Procès avec le curé de Faucigny..... 42

XVIII^e SIÈCLE.

Jean-Baptiste-Alexis de Lescheraine, 1708 43
Procès des chanoines avec R^d Bel, l'un d'entre eux... 44
Biens-fonds du prieuré, en 1734..... 47
Charges foncières du prieuré..... 48
Joseph-Marie Foncet, 1757..... 48
Aumônes et servis, en 1772..... 49
Quittance des aumônes et servis, 1771..... 51
Michel Conseil, 1780 52
Prieurs, chanoines et convers de Peillonnex, inscrits au nécrologe d'Abondance..... 52
Supplément 55

LE MARIAGE

D'ALPHONSE DE LAMARTINE

CHAMBÉRY — AIX-LES-BAINS, 1820

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY.

LE MARIAGE

DE LAMARTINE

I

Au cours de ses recherches historiques, M. Girod, membre et bibliothécaire de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* a retrouvé, dans les minutes d'un notaire de Chambéry, le contrat de mariage d'Alphonse de Lamartine. Quelques personnes âgées se souvenaient bien que le grand poète s'était marié dans leur ville, mais les autres ignoraient qu'après la mort d'Elvire, il eut été retenu sur les bords du *Lac* par de nouveaux liens.

Nous avons eu la curiosité de relire à cette occasion les biographies de l'auteur des *Méditations* et les récits de sa vie qu'il a faits lui-même dans les *Confidences*, dans *Raphaël*, etc.

Les erreurs y sont nombreuses. Nous allons les signaler à l'aide du contrat et de l'acte de mariage de Lamartine, ainsi que de son acte de naissance.

D'après Vapereau, *Dictionnaire des contemporains* (1), « Alphonse-Marie de Prat de Lamartine « est né à Mâcon, le 21 octobre 1791..... En 1813, « il retourna en Italie.....

« Elvire, l'amie de son enfance, l'inspiratrice de « ses premiers sentiments et de ses premiers « chants, s'était transformée en Graziella..... (C'est « le contraire qui eut lieu). Il publia les *Méditations* en 1820..... Après leur succès, il fut attaché à la légation de *Naples*. Il épousa *dans cette « ville* une jeune anglaise qui avait reçu une « brillante éducation artistique et littéraire, et qui « avait conçu pour le poète un vif enthousiasme. « Une fortune considérable, provenant de son mariage et du produit de ses œuvres, permettait à « M. de Lamartine toute la splendeur d'une existence aristocratique. »

Dans le *Dictionnaire* de M. Pierre Larousse, à l'article Lamartine, on lit :

« Lamartine était né à Mâcon le 21 octobre 1791... « A la Restauration, il s'était engagé dans les Gardes « du corps... Au retour de l'île d'Elbe, il accompagna Louis XVIII à la frontière..... Après 1816, il « revint en Savoie, où son ami Louis de Vignet le « présenta à Joseph de Maistre. Aux eaux d'Aix, il « fit la connaissance d'une femme qu'il a rendue « célèbre sous le nom d'Elvire....., créole de Saint-« Domingue, élevée à Saint-Denis. En 1819, il

(1) Edition de 1870.

« revint à Aix avec elle, revit la vallée d'Aix, le lac
« du Bourget; la mort la prit dans cette excursion.
« C'est alors qu'il composa le *Lac* et le *Crucifix*.

« De retour à Paris, il publia les premières *Médi-*
« *tations* (1820). Une jeune et jolie anglaise, Elisa-
« Marianne Birch, séduite par cette poésie et par le
« poète lui-même, qu'elle avait rencontré en Savoie,
« devint à *Genève* madame de Lamartine, et apporta
« à son époux une brillante fortune (1823). Sa
« femme mourut en 1863. »

Bornons-nous à signaler ici que ces deux extraits des biographies de Lamartine le font naître le 21 octobre 1791, alors qu'en réalité il est né le 21 octobre 1790 (1).

II

Lamartine ne s'est jamais expliqué sur la date exacte de sa naissance; il cherche sans cesse à se rajeunir. C'est ainsi qu'il a donné à son livre de *Raphaël,* ce sous-titre : *Pages de la vingtième année.* Les événements qu'il y raconte s'étant passés en 1817 et 1818, il avait donc à cette époque vingt-sept à vingt-huit ans (2).

(1) Voir document I.

(2) Comparer *Raphaël* avec la *Correspondance de Lamartine;* Hachette-Furne, 1873. T. III, pages 108, 125, 128, 132 et 139.

Sous l'Empire, Lamartine avait vécu à Paris, en Italie. L'épisode de Graziella se passe en 1813. Sous la première Restauration, il prit du service dans les Gardes du corps de Louis XVIII, qu'il accompagna à la frontière au retour de Napoléon. Il passa en Suisse les Cent-Jours ; et, après la chute définitive de l'empereur, il séjourna quelque temps en Savoie, dans les environs de Chambéry et d'Aix, avec son ami Louis de Vignet. Il y composa plusieurs des poésies qu'il publia plus tard sous le nom de *Méditations*. Etant retourné à Paris pour y reprendre son service auprès du roi, les plaisirs, le jeu surtout, épuisèrent rapidement sa bourse et altérèrent sa santé.

Il revint à Aix, dit-il, en septembre 1817, lorsque la saison des eaux était bientôt terminée, et rencontra dans la maison où il logeait la personne qu'il a célébrée sous le nom d'Elvire.

« C'était, a-t-il écrit (1), *Julie d'*..... Sa mère avait « péri dans le naufrage d'une chaloupe, en voulant « fuir de Saint-Domingue. Elle fut élevée dans une « maison d'orphelines et épousée par un homme « célèbre et âgé qui venait de temps en temps visi- « ter cette maison d'éducation nationale..... Son « mari était un vieillard illustre. »

Vers la fin d'octobre, Julie retourna à Paris. Lamartine et son ami Louis de Vignet protégèrent

(1) *Raphaël, Pages de la vingtième année*, p. 17, 40, 41, 108, 126.

son voyage en la suivant dans une voiture séparée. Arrivés à Mâcon, Lamartine voulut aller jusqu'à Paris; pour subvenir aux frais de son voyage, il vendit sa montre, sa chaîne, son sabre, ses épaulettes et les galons de son uniforme. Il revint à Mâcon sans lui parler, après l'avoir vue entrer dans la maison de son mari.

Deux mois s'étaient à peine écoulés qu'il sollicita de nouveau sa mère pour obtenir de l'argent. Elle lui représenta qu'il ne devait pas en attendre de ses oncles et de ses tantes. « Ils sont bons et ten-« dres, dit-elle, mais ils ne veulent pas compren-« dre qu'il faut de l'air pour respirer et de l'action « à l'activité dévorante d'une âme de *vingt ans*. « Voici mon dernier bijou. » Il put alors retourner à Paris, où il logea dans un petit appartement loué par Aymon de Virieu qui lui en offrit une part.

L'hiver se passe, il est de nouveau sans ressources; sa mère lui écrit que des désastres inattendus, des gênes domestiques, forcent son père à lui retrancher la moitié de sa pension. Il porte alors le manuscrit des *Méditations* chez Mr Didot, espérant que la vente de ses poésies lui permettrait de ne pas quitter Paris. Le célèbre éditeur refusa de les imprimer. Il dut vendre le diamant de sa mère; et, cette dernière ressource épuisée, il revint à Mâcon (18 mai 1818).

Julie devait le rejoindre à Aix, à l'automne; mais, pour s'y rendre lui-même, il fallait encore de l'argent. Sa mère en trouva en faisant couper de

beaux arbres qui ornaient le domaine paternel. Il partit, mais, arrivé en Savoie, il reçut un paquet de lettres dans lesquelles il trouva divers billets de Julie expirante. Elle lui disait : « Aimez « encore après moi..... Dieu vous enverra une au- « tre sœur qui sera de plus une sainte compagne « de votre vie ; ne craignez pas d'affliger mon « âme, Raphaël. »

Le désespoir du poète, après la mort de cette amante qui ne fut, il est vrai, qu'une sœur pour lui, n'était pas aussi grand qu'il l'a dit. « Après « que cette première flamme de ma vie se fut ainsi « évaporée..... j'étais convaincu que mon cœur « avait épuisé dans ces treize mois d'amour, de « délire et de douleurs, toutes les délices et toutes « les amertumes d'une longue vie, et que je n'avais « plus qu'à couver quelques mois le souvenir de « Julie sous la cendre de mon cœur, et que l'ange « dont ma pensée avait suivi la trace dans une « autre vie m'y rappellerait bientôt (1). »

Il a été plus sincère dans ses notes sur la première des *Nouvelles Méditations* : *Le Passé,* lorsqu'il dit : « Je n'étais pas aussi découragé de la vie que « ces vers semblent l'indiquer, ou plutôt, mes dé- « couragements étaient fugitifs et passagers « comme les sons de ma lyre. Un chant, c'était un « jour. Ce jour-là, j'étais à terre; le lendemain,

(1) *Nouvelles confidences.* Paris, Furne, éd. 1863, p. 11.

« j'étais au ciel. La poésie a mille notes sur son « clavier. Mon âme en a autant que la poésie; elle « n'a jamais dit son dernier mot (1). »

En réalité, la mort de Julie ne l'a pas surpris sur les bords du *lac*. Une lettre du 12 janvier 1818 prouve que la malade s'est éteinte au commencement de janvier 1818, alors qu'il était lui-même à Mâcon.

Le mariage auquel Julie semble faire allusion dans son billet ne se réalisa pas.

Le 20 janvier 1818, Lamartine écrit à Aymon de Vignet : « Tu auras reçu mes lettres, et vu que « je n'avais rien à espérer pour moi de Mlle D...., « je n'ai pas même eu la possibilité de me pré- « senter, mon père ne s'est prêté à rien..... ; ma « mère est dans la désolation ; nous sommes « contrariés et épluchés sur tous les points. »

Il eut de longs moments de découragement. Enfin, il rencontra Mlle Birch. Il lui plut, mais, avant de demander formellement sa main, il pria, le 29 août 1829, la marquise de Raigemont de recueillir des renseignements à Londres : « Je « vous prie de le faire le plus pronptement que « vous pourrez : la célérité est d'une haute impor- « tance en fait de bons partis, et la jeune personne, « qui s'attend incessamment à une demande posi- « tive de la part de mes parents, ne saurait com-

(1) *Premières* et *Nouvelles Méditations*. Pagnerre-Furne, éd. 1855, p. 161.

« ment interpréter un long silence. » Puis, le même jour, il écrit à Mlle de Canonge : « J'ai un « mariage en train depuis quelques mois avec « une jeune anglaise. Il y a de grands obstacles « de part et d'autre, mais il y aussi des volontés « assez prononcées. La jeune personne est très- « agréable et a une très-belle fortune ; il y a des « penchants communs, des sympathies. »

Le 16 septembre, à M. de Virieu : « Tout va « bien. Miss Birch tient ferme, elle est inébranlable « contre toutes les attaques dont on l'entoure.... « Je m'attends tous les jours à ma nomination « (de secrétaire d'ambassade). C'est un embarras, « mais comme Madame Birch, la mère, résiste « avec vigueur et résistera peut-être obstinément, « il faut que j'aille au plus vite et au plus sûr. « Je suis seulement en grande peine d'argent. » Huit jours après, il lui écrit encore : « J'espère « décider mon père à faire la demande, mais je « suis sûr d'un refus persévérant de la mère, « soufflée toujours par Clémentine (Mlle de la « Pierre?) et retenue par la religion. La jeune per- « sonne est toujours admirable, mais cela ne « servira qu'à la rendre persécutée et malheu- « reuse. »

Le 8 octobre, à Mlle de Canonge : « Vous me « demandez des nouvelles de mon mariage : je « n'en sais point, il y a des obstacles de religion « terribles pour la mère, le temps en décidera. »

En novembre il réussit à faire payer toutes ses

dettes par son oncle et ses tantes : « Cela a fait « d'abord grand fracas. »

Le 10 décembre, écrivant à la marquise de Raigemont, il dit un peu dédaigneusement : « Je « vous ai parlé d'une certaine anglaise : les choses « marchent toujours. Je l'ai déterminée à se faire « catholique, mais la mère est dans le désespoir et « nous refuse tout consentement : il faudra s'en » passer. C'est un roman que je vous conterai « pour vous amuser, qui finira bien, j'espère, « mais qui sera long. J'irai, je pense, au prin- « temps en Angleterre si, comme tout m'en me- « nace, la mère l'y ramène (1). »

III

Mademoiselle Birch abjura secrètement le protestantisme en avril 1820, à Chambéry ou à Genève (2); elle finit par obtenir le consentement de sa mère, et le mariage fut fixé pour une époque rapprochée. Les poésies de Lamartine, qui avaient trouvé un imprimeur en M. Gosselin, eurent un vif succès; il reçut une récompense du Ministre de l'intérieur (3) et fut nommé attaché

(1) *Correspondance de Lamartine.* T. III, pages 405, 409, 423, 451.

(2) *Corresp,* lettre du 12 avril 1820, p. 465 : « la jeune personne vient de faire son abjuration *secrète.* »

(3) La collection des chefs-d'œuvre de la langue française et celle des auteurs latins. *Moniteur universel* du 21 avril 1820.

d'ambassade à Naples, mais d'abord sans appointements. Il vint alors à Chambéry où son mariage eut lieu. Voici comment il le raconte :

« Je partis et m'arrêtai quelques jours seule-
« ment dans ma famille où m'attendait un
« nouveau bonheur, préparé et négocié par ma
« mère en mon absence. J'avais eu l'occasion,
« l'année précédente, de rencontrer à Chambéry
« une jeune personne anglaise, d'un extérieur
« gracieux, d'une imagination poétique, d'une
« naissance distinguée, alliée aux plus illustres
« familles de son pays. Son père, colonel d'un des
« régiments de milice levés par M. Pitt, était mort
« récemment. Sa mère, qui n'avait pas d'autre
« enfant, lui avait donné une instruction grave et
« des talents de peinture et de musique.

« ..... Elle l'avait liée en Angleterre avec une
« famille émigrée de Savoie, celle du marquis la
« Pierre..... Mlle B. (Birch) se fixa avec sa mère à
« Chambéry, dans la maison de ses amies, comme
« une cinquième fille de cette charmante famille.

« ..... Elle aimait passionnément la poésie, et
« mes vers, encore inédits, mais récités par des
« amis de mon âge, l'avaient prévenue avant de me
« voir ; j'avais été accueilli avec cet enthousiasme
« que le mystère et le demi-jour ajoutent au ta-
« lent. La religion différente était le seul obstacle
« aux yeux de ma famille, d'une orthodoxie sévère,
« et aussi aux yeux de Mme Birch. »

..... Ils se rencontrèrent à Chambéry et à Aix. Lamartine raconte avec son abondance ordinaire ses entrevues avec Mlle Birch; puis : « Je revins « à Paris après la saison des bains; il était convenu « que nous profiterions l'un et l'autre de toutes les « circonstances favorables pour amener, elle, sa « mère, et moi, ma famille, à consentir à un « mariage que nous désirions tous les deux « très-vivement. Ma mère, comme à l'ordinaire, « était ma complice.

« Ma nomination à Naples, les espérances que « cette carrière ouverte donnait à mon père, mes « instances auprès de mes oncles et de mes tantes « amenèrent à bien les négociations; je partis avec « l'autorisation de tout le monde et avec des assu- « rances d'héritages après la mort de grands « parents qui rendaient ma fortune au moins « égale à celle de ma femme.....

« En arrivant à Chambéry, je n'eus qu'à re- « cueillir le fruit d'un an de patience et à emme- « ner avec moi la femme accomplie que l'attache- « ment le plus fidèle et le plus dévoué me destinait « pour compagne de mes jours bons et mauvais. « Nous fûmes mariés dans la chapelle du château « royal de Chambéry, chez le marquis d'Andezène, « qui gouvernait alors la Savoie. L'illustre *comte* « *de Maistre*, mon allié par le mariage de la plus « charmante de mes sœurs, madame Césarine, « comtesse de Vignet, avec un neveu du comte de

« Maistre, me servit de parrain, chargé des pou-
« voirs de mon père. »

IV

Les souvenirs de Lamartine paraissent l'avoir mal servi en ce qui concerne Joseph de Maistre. Ce personnage n'assista pas à son mariage.

Il était bien à Chambéry en juillet 1820 (1), mais il n'est pas certain qu'il s'y trouvât en mai. Cependant Lamartine a affirmé, une autre fois, après la publication de la *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre*, par M. Albert Blanc (2), la présence de ce personnage à son mariage.

« J'en eus un jour une preuve bizarre *(de*
« *l'amour-propre de Joseph de Maistre)* (3).

« A l'époque de mon mariage, le comte Joseph
« de Maistre fut choisi par mon père, absent, pour
« le représenter au contrat, et pour me servir ce
« jour-là de père... Le comte d'Andezène, général
« piémontais, gouverneur de Savoie, servait de
« père à ma fiancée. On lut le contrat et l'on
« appela les témoins à la signature. Le gouverneur

(1) Lettres et opuscules de Joseph de Maistre, par son fils Rodolphe-Amédée.

(2) Actuellement ministre plénipotentiaire du roi d'Italie à Madrid.

(3) *Souvenirs et portraits*, par A. de Lamartine. Hachette, 1871. T. I, p. 192.

« de la Savoie fut appelé le premier par sa qua-
« lité de père de la fiancée et par son rang de
« représentant du souverain dans la province.

« Il signa et chercha à passer la plume à la
« main du comte de Maistre.

« Le comte, que nous venions de voir dans le
« salon, tout couvert de son habit de cour et
« de ses décorations diplomatiques, avait dis-
« paru. On le chercha en vain dans le château
« et dans les jardins. On fut obligé de laisser en
« blanc la place de sa signature ; mais une fois le
« contrat signé, il reparut, sortant d'un massif de
« charmille, où il s'était dérobé pendant la céré-
« monie.

« Nous lui demandâmes confidentiellement la
« raison de cette disparition, qui avait contristé
« un moment la scène. *C'est,* dit-il, *qu'en ma qua-*
« *lité d'ambassadeur du roi et de ministre d'Etat,*
« *je ne voulais pas inscrire mon nom au-dessous du*
» *nom d'un gouverneur de Savoie. Demain, j'irai*
« *signer seul à la place qui convient à ma dignité.*

« Et il alla, en effet, le lendemain signer le
« registre. Les uns admirèrent cette grandeur de
« respect pour soi-même, les autres cette poli-
« tesse. Quant à moi, j'admirai cette force du natu-
« rel, qui place l'étiquette plus haut que le
« cœur. »

Ce plaisant récit n'a que le tort d'être forgé de toute pièce. Ce ne fut pas Joseph de Maistre que le père de Lamartine choisit pour le représenter, mais

son propre gendre, le comte Xavier Vignet, mari de Césarine de Lamartine, beau-frère du futur. L'original du contrat de mariage, que nous avons sous les yeux (1), établit d'abord que ce choix avait déjà été fait par M. de Lamartine père, cinq jours auparavant, dans la procuration qu'il signa à Mâcon, le 20 mai ; il prouve en outre que Joseph de Maistre n'a signé au contrat ni au moment de sa passation, ni après. La signature de M. d'Andezeno n'est d'ailleurs pas la première ; elle est précédée de celles des époux et de leurs mères ; puis, à gauche, on lit : X. Vignet, et, sur la même ligne, à droite, D. Louis-Gabalcone d'Andezeno. Aux lignes suivantes : le chevalier de Montbel, le chevalier de Maistre, *Rodolphe-Amédée, comte de Maistre,* L. de Vignet, etc. Toute la place est bien occupée ; il n'y a aucun blanc laissé pour une signature.

Il faut noter aussi que, dans la désignation du nom et des qualités des témoins, le notaire indique le comte Rodolphe-Amédée de Maistre, mais ne parle pas de son père, ce qu'il n'eût pas manqué de faire, si celui-ci eût été présent à l'acte. Dans le cas où il se serait retiré en refusant de signer, l'officier public aurait dû biffer son nom, écrit sur la minute avant l'incident, mais l'on ne voit aucune rature de ce genre.

(1) Communication due à l'obligeance de Me Ponet, notaire à Chambéry, dépositaire des minutes de Me Léger.

D'autre part, le 17 mars 1820, Lamartine adressait au comte de Maistre, à Turin, où celui-ci était encore le 29 avril (1), une lettre, par laquelle il le remerciait de l'envoi de son dernier ouvrage et lui adressait un exemplaire des *Méditations*. Il se félicitait d'avoir reçu de lui le nom de *neveu d'adoption* (2), et finissait en disant : « J'espère être « incessamment plus heureux encore et avoir « l'honneur de vous voir *à Turin*, où je vais pas- « ser bientôt en allant à Naples (3). »

Si Joseph de Maistre avait dû assister à son mariage deux mois après, il est probable que Lamartine aurait fait allusion à cette circonstance et non à une entrevue à Turin seulement.

V

Le contrat fut passé près de Chambéry, à Pugnet, dans la maison appelée de *Caramagne,* occupée par Madame Birch. C'est une fort belle maison à l'italienne, avec de grands arbres et une vaste terrasse d'où la vue s'étend sur la ville et la vallée

(1) et (3) Lettres et opuscules inédits de Joseph de Maistre. éd. Vaton, Paris, 1869.

(2) Comme beau-frère du comte de Vignet, fils de Marie de Maistre, sœur de Joseph.

de Chambéry. Elle avait été louée de M. Gillet, ancien intendant militaire, par la marquise de la Pierre, chez qui Madame Birch était venue habiter avec sa fille.

Le père du poète, Pierre de la Martine de Prat, fils de défunt messire Louis-François de la Martine, ses oncles, François-Louis de la Martine, ancien chevau-légers de la garde du Roi, et Jean-Baptiste-François de la Martine, propriétaire, ainsi que ses tantes, demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine, et dame Marie-Suzanne de la Martine, chanoinesse, comtesse du chapitre de Sales, sont représentés par le sénateur comte Xavier Vignet.

Sa mère assiste en personne au contrat ; elle est appelée : Madame Françoise-Alexis Desrois, fille de défunt Jean-Louis Desrois, chevalier, native de Lyon, habitant à Mâcon, épouse de M. Pierre de la Martine de Prat.

Le futur est ainsi qualifié : *Messire Alphonse-Marie-Louis de la Martine,* chevalier, né et domicilié à Mâcon, ancien capitaine de cavalerie au service de Sa Majesté très-chrétienne, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis de France.

Quant à la future et à sa mère, elles sont désignées de la façon suivante :

M^lle^ Marianne-Elisa Birch, fille majeure de M^r^ William-Henri Birch, en son vivant major-commandant au service de S. M. Britannique, née dans

la ci-devant province de Languedoc, baptisée dans la paroisse de Loho, à Londres, demeurant à Chambéry depuis deux ans environ, — et Madame Christina-Cordelia Reessen, fille de défunt Mr Jones Reessen, veuve de Mr William-Henri Birch. Dans l'acte de mariage dressé par le curé, le père de la future est qualifié de gentilhomme de S. A. le duc de Galles, commandant du génie dans l'armée anglaise.

Nous savons, par son acte de naissance, que Lamartine avait alors 29 ans et demi ; quant à Mlle Birch, elle était majeure et née à une époque où la France n'était pas encore divisée en départements *(dans la ci-devant province du Languedoc)* ; elle devait donc être à peu près de l'âge de son mari.

Sa mère lui constitue en dot 10,000 livres sterling (250,000 francs), placées sur les fonds publics anglais, dont le revenu continuera à appartenir à Madame Birch, sauf 3,500 francs à M. de Lamartine, et 1,500 francs à sa femme, pour son entretien particulier et pour ses menus plaisirs.

Voici les avantages faits à Lamartine par sa famille. Son père lui donne le domaine de Saint-Point, évalué cent mille francs, pour en jouir dès le 11 novembre suivant, mais à la charge de payer à chacune de ses sœurs, *Eugénie*, femme de M. de Coppens, et *Césarine*, femme du comte de Vignet, la somme de vingt-quatre mille francs.

Ses oncles et ses deux tantes lui donnent l'hôtel de la famille, situé rue *Solon,* à Mâcon, et diverses sommes s'élevant à 125,000 francs; le tout, sauf 10,000 francs, n'était payable qu'après le décès des donateurs.

Ainsi que Lamartine l'a dit, la fortune que ses parents lui assuraient était au moins égale à celle que Mlle Birch recevait en dot. Eu égard à la charge de payer 48,000 francs à Mesdames de Coppens et de Vignet, les revenus des époux étaient bien modestes, même en tenant compte de la valeur de l'argent à cette époque, supérieure de moitié au moins à celle d'aujourd'hui : cinq mille francs du côté de la femme, trois mille francs du côté du mari.

La vente des poésies de Lamartine n'était pas alors une ressource sérieuse (1). Si les nouveaux mariés ont pu vivre largement, tenir leur rang à l'ambassade de Naples et voyager, c'est parce que Madame Birch, qui avait sans doute une assez grande fortune, et dont Madame de Lamartine était la seule enfant, vivait avec eux. C'est ainsi qu'en 1829, nous les voyons en villégiature ensemble à Saint-Point, où le poète la représente lisant gravement la Bible, le dimanche, au milieu des récréations de la famille (2). On dit à Chambéry qu'elle recevait une pension considérable de

(1) *Correspondance,* T. IV, p. 6, 14, etc.

(2) *Harmonies,* notes, p. 45, 46.

Georges IV, proclamé roi en 1820 (le duc de Galles dont son mari avait été gentilhomme).

Les témoins du contrat furent, outre le comte de Vignet, le comte d'Andezeno, gouverneur de Savoie, et MM. Noël Viallet de Montbel, président au Sénat, le colonel François-Nicolas de Maistre (1), le comte Rodolphe-Amédée de Maistre, colonel-adjudant général à Novare (2), et le chevalier Aimé-Louis de Vignet; Madame de Lamartine mère et ses filles, Césarine et Suzanne, Mlle Olympe de Vignet, la marquise de la Pierre, née Phelp-Balland, et ses quatre filles, Clémentine, Sophie, Polixène et Adélaïde de la Pierre.

VI

Dans une lettre, datée de *Genève,* le 20 mai 1820, Lamartine annonce à son ami de Virieu que son contrat est signé, bien qu'il ne dût l'être que le 25 ; il ajoute : « nous sommes fiancés, nous « allons nous marier à Chambéry, d'ici à huit jours « nous revenons nous *marier à l'anglaise ici,* et

(1) Nicolas, frère de Joseph et de Xavier de Maistre, propriétaire de la maison de Bissy. Il avait encore un autre frère : André, nommé évêque d'Aoste, et mort en 1818, avant d'avoir été sacré.

(2) Fils de Joseph de Maistre. Joseph mourut le 26 février 1821, à Turin.

« nous partons immédiatement..... Je suis avec ma « femme, et belle-mère et tante. Je te quitte pour « elles et pour l'abbé Warin qui m'a tiré du bour- « bier d'où je ne pouvais sortir (1). »

A cette époque, il n'y avait pas en Savoie de mariage civil. Le mariage religieux fut célébré, douze jours après le contrat, à la chapelle du Château, le 6 juin, à sept heures du matin. L'acte n'indique que deux témoins : le colonel chevalier de Maistre (Nicolas) et le chevalier Louis de Vignet. Le curé de la paroisse de Maché, dans laquelle se trouve la chapelle du Château, déclare bien qu'il agit avec l'autorisation de Monseigneur (l'archevêque de Chambéry), mais il ne mentionne pas de dispense pour *disparité du culte*. Il faut en en conclure que Mlle Birch avait bien réellement abjuré le protestantisme ; probablement entre les mains de M. Vuarin, curé de Genève, qui aurait ainsi tiré Lamartine du *bourbier* où ses affaires matrimoniales étaient empêtrées. Bien que Madame Birch n'ait pas assisté au mariage catholique dans la chapelle du château de Chambéry, et bien que cette cérémonie ait eu lieu de grand matin et en présence seulement des deux témoins strictement nécessaires, il n'est pas probable qu'elle se soit faite à son insu ; mais il paraît certain que la mère ne connaissait pas l'abjuration de sa fille. C'est vraisemblablement pour l'entretenir dans cette

(1) *Correspondance*, T. III, p. 476 et 477.

ignorance que l'on a dû aller à Genève pour le mariage à l'*anglaise,* c'est-à-dire selon le rite protestant. Cette cérémonie était inutile du moment où les deux époux étaient catholiques.

Dans l'ouvrage de Lamartine, qu'il a appelé le *Manuscrit de ma mère* (1), celle-ci s'exprime ainsi : « Le mariage a été célébré le 6 juin dans la « chapelle du gouverneur de Chambéry : *J'étais « revenue de Chambéry le vendredi 2.* Ma belle-fille « a passé dans la retraite les jours qui ont précédé « son mariage. La cérémonie s'est faite à huit « heures du matin ; les assistants..... (elle cite « presque tous ceux du contrat) Monseigneur « l'évêque d'Annecy. L'abbé d'Etiola (de Thiollaz) « a célébré le mariage (2). Ma belle-fille était vêtue « avec toute la convenance possible ; elle avait « une très-belle robe de mousseline brodée et un « voile de dentelle superbe qui la couvrait pres- « que entièrement; il est impossible d'avoir une « contenance plus remplie de dignité, de modestie, « de grâce et l'air plus pénétré de piété... ; sans être « une beauté, don souvent plus dangereux qu'utile « à celle qui le possède, elle a de l'agrément, de « la grâce, une taille admirable, des cheveux su- « perbes, une éducation remarquable. Alphonse « et sa femme sont partis après la double cérémonie « de Chambéry et de Genève pour l'Italie. »

(1) Furne, 1877, p. 225, 236, 237.

(2) L'évêché d'Annecy ne fut rétabli qu'en 1821, et l'évêque, Mgr de Thiollaz, ne fut sacré que le 27 avril 1823.

L'on voit par là que le mariage à Genève a réellement eu lieu (1). Quant au mariage à Chambéry, Madame de Lamartine, qui écrivait son journal quelque temps après l'événement auquel elle n'avait pas assisté, puisqu'elle avait quitté Chambéry le 2 juin, s'est trompée. La bénédiction nuptiale n'a pas été donnée par l'abbé de Thiollaz, mais bien par le curé de Maché, qui le déclare formellement dans l'acte qu'il en a dressé. Les témoins qu'elle indique sont ceux du contrat et non ceux de la cérémonie religieuse.

VII

Lamartine a parlé bien souvent de sa mère, et dans les termes de l'affection la plus vive ; elle était fille de Jean-Louis *Desrois*, seigneur de Rieux, et de dame Marie *Gavaut*, qui avait été sous-gouvernante des princes de la maison d'Orléans (2), par conséquent de Louis-Philippe et des autres enfants de Philippe-Egalité. Dans ses écrits, pourtant, il ne rappelle pas cette circonstance ; il est possible que son attitude, sous la Restauration, ou plutôt sa rupture après 1830 avec la branche cadette, lui ait conseillé le silence à ce sujet.

Il avait cinq sœurs, toutes, suivant lui, plus

(1) Toutefois, nous n'avons pu retrouver l'acte de célébration ni sur les registres de l'état civil de Genève, ni sur ceux de l'église protestante nationale et de l'église anglicane.

(2) Voir Document I.

belles les unes que les autres, présentant, dans une même famille, le type accompli de la beauté dans tous les pays.

« L'aînée, *Cécile*..... — la seconde, *Eugénie :* une « apparition d'Ossian dans le Midi. »

C'est elle qui avait épousé, avant 1820, M. de Coppens.

« La troisième, *Césarine,* une de ces plantes « qui mûrissent avant le temps, jeune fille romaine, « éclose, par un caprice du hasard, dans un nid « des Gaules. Une inclination combattue et vain- « cue par la volonté de sa famille, un mariage de « raison et de devoir, sérieusement accepté en « sacrifice d'obéissance filiale, la langueur et la « mort dans un climat qui n'était pas celui de son « sang, devait être la destinée de cette sœur. Une « larme sur du feu, voilà toute Césarine (1).

Venait ensuite *Suzanne* (qui assista aussi au mariage de son frère) : « C'est la vierge chré- « tienne, — la prière vivante, la contemplation « agenouillée ; — enfin, la plus petite, *Sophie*, une « figure des bords du Rhin... »

(1) Elle avait épousé le comte François-Xavier de Vignet, neveu de Joseph de Maistre, et sénateur au Sénat de Savoie. Elle en eut trois enfants : Nicolas-Marie-Aymon, né à la Motte-Servolex, le 7 septembre 1819, qui devint commandant du génie, et mourut à Neufchâtel (Suisse), le 10 février 1871, à la retraite de l'armée française ; — Pierre-Marie-Roger, né le 21 août 1821, mort tout enfant ; il avait eu pour parrain Alphonse de Lamartine, représenté par son père, M. Pierre de Lamartine ; — Alix-Suzanne-Louise, née le 20 juin 1823. Madame de Vignet mourut le 11 février 1824, âgée

On trouve encore, dans ses *Mémoires*, les portraits de ses oncles et de ses tantes.

« La seconde s'appelait : Madame la comtesse « de Villars, de son titre de chanoinesse et du « nom d'une terre qui lui avait été donnée par « son grand-père. Elle avait été faite chanoinesse « contre son gré, à l'âge de 15 ans (1).

VIII

Lamartine et sa femme partirent pour l'Italie. L'année suivante, ils eurent un fils qui fut baptisé à Rome, et vinrent passer l'été à Servolex, auprès de madame de Vignet : « Je passai l'été dans une

de 24 ans. Pour rappeler son souvenir à ses enfants, dont l'aîné l'avait à peine connue, M. de Vignet fit placer, dans son petit château de Servolex, une plaque commémorative, portant une inscription latine, dont on trouvera le texte aux documents. (Voir Doc. IV.)

Ce magistrat était instruit et fort intelligent, mais la nature ne l'avait pas favorisé de ses dons extérieurs ; il parlait avec une volubilité qui se changeait parfois en un bredouillement inintelligible. Né le 3 avril 1780, il avait vingt ans de plus que sa femme ; il mourut le 19 mars 1844.

Aymé ou Aymon-Louis de Vignet, son frère cadet, était au contraire un beau cavalier, qui fit une brillante fortune diplomatique. Il épousa, à Paris, le 19 janvier 1830, M^lle^ Angèle-Jeanne-Clérembauld de Vandeuil, et mourut le 15 juin 1837.

Un érudit de Chambéry, M. le chanoine Trépier, possède un joli portrait *romantique* de Louis de Vignet, peint par son ami Massimo d'Azeglio.

(1) *Nouvelles Confidences*. Paris, Furne, 1863, p. 42, 48, 69.

« belle vallée des Alpes, auprès de ma sœur, non « loin de Chambéry. Ma femme, fière de son bel « enfant et trop frêle pour pouvoir le nourrir « longtemps, fut remplacée par une paysanne de « Maurienne, à son premier lait, au teint de rose, « aux dents d'ivoire; mais, hélas ! l'enfant dépé- « rissait sur ce sein de neige : on n'achète pas la « vie, Dieu la donne ou la refuse.

« Cet enfant échappa, comme ma fille, en mou- « rant jeune, à sa triste destinée (1). L'un ne vit que « mon aurore, et l'autre que mes jours de fêtes. « Je les pleurai sincèrement, mais, quand je me « regarde maintenant, je suis tenté de ne pas les « plaindre (2). »

Il semble qu'après un court séjour auprès de sa sœur, Lamartine s'établit sur la colline de Tresserve : « J'ai ici l'établissement le plus parfait « imaginable, une maison charmante, au-dessus « de la ville, mais dans la campagne, avec tous ses « agréments : silence, repos, vues, indépendance, « bon ménage, deux chevaux de selle, etc. Mon « salon de plain pied donne sur Tresserve, le lac, « une terrasse couverte de treilles me sert d'avenue.

« Je n'ai vu personne de Chambéry depuis mon

(1) Il se nommait Alphonse et mourut en décembre 1822.

(2) *Confidences*, pages 22 et 23. Julia, leur fille, mourut au commencement de décembre 1832, dans une maison de campagne des environs de Beyrouth, où ils s'étaient établis pour passer l'hiver, au cours de leur voyage en Syrie.

« installation ici, je ne les trouve pas merveilleu-
« sement bien pour nous, mais *basta*. Il y a bien
« des désappointements dans ce monde (1). »

Dix ans se sont passés :

« Selon la promesse de Julie, de m'envoyer
« d'en haut quelqu'un pour me consoler, Dieu m'a
« changé son don contre un autre, il ne me l'a
« pas retiré. Je reviens souvent, avec celle qui me
« rend mon espérance patiente et douce comme
« la certitude, visiter la vallée de Chambéry et le
« lac d'Aix. Quand je m'assieds sur les hauteurs
« de la colline de Tresserve, aux pieds de ces
« châtaigniers qui ont senti le cœur de cette femme
« battre contre leur écorce ; quand je regarde ces
« montagnes, ces neiges, ces prairies, ces arbres,
« ces dents de rochers plongés dans une atmos-
« phère chaude qui semble baigner la terre entière
« dans un parfum liquide et ambré ; quand j'en-
« tends frissonner les feuilles, bourdonner les
« insectes, soupirer les brises, et les vagues du
« lac se froisser doucement sur leurs bords avec le
« bruit d'une étoffe de soie qui se déroule pli à
« pli ; quand je vois l'ombre de celle que Dieu a
« fait ma compagne jusqu'à la fin de mes jours
« se dessiner à côté de moi sur le sable ou sur
« l'herbe, que je sens dans ma poitrine une pléni-
« tude qui ne désire rien avant la mort et une

(1) *Correspondance*, T. IV, p. 97. Lettre écrite d'Aix, le 12 juin 1821, à M. de Virieu.

« paix que n'agite plus aucun soupir; alors, je « crois voir l'âme heureuse de celle qui m'appa- « rut un jour dans ces lieux s'élever étincelante « et immortelle de tous les points de cet horizon, « remplir d'elle seule ce ciel et ces eaux, luire « dans ces splendeurs, transpercer dans cet éther, « brûler dans ces feux, pénétrer dans ces vagues, « respirer dans ces murmures, prier, louer, chan- « ter dans cet hymne de vie qui ruisselle avec ces « cascades de ces glaciers dans ces lacs, et faire « couler et déborder sur cette vallée et sur ceux « qui s'y souviennent d'elle comme une bénédic- « tion qu'on voit par les yeux, qu'on entend par « les oreilles et qu'on sent par le cœur.

« (Là s'arrêtait le manuscrit de *Raphaël.*) » (1).

Dans sa correspondance de 1820, avec ses amis, Lamartine ne cesse de vanter son bonheur et les qualités de sa femme. Il souhaite à de Virieu « une bonne petite perfection de femme comme « elle..... Regarde comme je suis heureux dans « mon choix..... J'ai trouvé la perfection..... n'é- « pouse pas une *jeunesse,* épouse une femme toute » faite et faite pour ton goût ; une bonne femme « supplée à tout. »

En 1836, dans une première préface en vers de *Jocelyn*, Lamartine manifeste encore son affection et sa reconnaissance pour sa femme :

(1) *Raphaël,* dernière page.

A Maria Anna Eliza.
Doux nom de mon bonheur.....
. . . . . .
Si quelques verts débris de ma pâle couronne
Refleurit aux rameaux et tombe aux vents d'automne,
Que les feuilles tombent sur toi.

IX

Les principales poésies inspirées à Lamartine par les sites de la Savoie sont dans les *Méditations :*

XIII. La *Retraite,* à M. de Châtillon (1).

Aux bords de ton lac enchanté,
Loin des sots préjugés que l'orgueil déifie.....

(1) Voir la note au bas de cette épître. *Méditations,* édition citée, p. 55. Lamartine adressa bien réellement ces vers à M. de Châtillon. Il n'y a entre la poésie manuscrite et la pièce imprimée que de légères différences, telles que celle-ci, à la troisième strophe : *Tu le sçais, Châtillon ;* au lieu de : *Tu le connais, ami.* Voici la lettre d'envoi que Madame la baronne de Châtillon, bru du gentilhomme qui donna l'hospitalité au poète, a bien voulu nous communiquer :

« Bissy, le 12 septembre 1819.

« Notre voyage s'est prolongé plus que nous ne le pen-
« sions, Monsieur, et ce n'est que d'avant-hier que je suis
« enfin arrivé dans un séjour fixe, et que j'ai pu penser à
« vous remercier de la charmante hospitalité que vous nous
« avez donnée à Châtillon; je trouve un vif plaisir à m'ac-
« quitter de ce devoir et à me reporter en esprit dans la

XIV. *Le Lac,* la plus connue de ses poésies.
XVIII. *Ressouvenir du lac Léman.*

Pour moi, cygne d'hiver, égaré sur ses plages.
. . . . . .
Puissè-je quelquefois, dans ton cristal mouillé,
Retremper, ô Léman, mon plumage souillé.
Puissè-je comme hier, couché sur le pré sombre,
Où les grands châtaigniers d'Evian penchent l'ombre,
Regarder sur ton sein.....

XIX. *La Prière.*

Le roi brillant du jour se couchant dans sa gloire.....

XXII. *Le Génie.*
XXIII. *Philosophie.*
XXXI. *Adieu.*

Loin des bocages de Bissy,
Ma muse à regret exilée
S'éloigne triste et désolée
Du séjour qu'elle avait choisi.

« retraite si poétique dont vous nous avez fait les honneurs « avec tant d'amabilité; mais, comme il faut parler à chacun « sa langue, je laisse là la vile prose et je vous envoie dans « leur négligé naturel quelques vers que Châtillon et vous « nous inspiraient et que nous griffonnions dans la barque « qui nous emportait sur le Rhône. Je les aurais un peu ré- « parés, si je n'étais pas si fatigué de mes yeux ; n'y cher- « chez pas de poésie, mais voyez-y notre seul souvenir.

« Adieu, Monsieur, je fais bien sincèrement, en prose, les « vœux que vous venez de lire mal rimés. J'espère vous les « répéter de vive voix dans quelque autre visite, et je vous « prie de compter en moi un ami de plus.

« J'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant « serviteur.

« Alphonse de Lamartine. »

Dans les *Nouvelles Méditations :*

X. *A Elvire.*

XIV. *Consolation.* Il espère mourir entouré de ses enfants.

Alors, le front chargé de guirlandes fanées,
Tel qu'un vieil olivier parmi ses rejetons,
Je verrai de mes fils les brillantes années
Cacher mon front flétri sous leurs jeunes festons;
Alors j'entonnerai l'hymne de ma vieillesse.
. . . . . .
Et je m'endormirai dans ma félicité.

XV. Dans les *Préludes* (1822), *le chant d'amour,* adressé à sa femme :

L'onde qui baise ce rivage
De quoi se plaint-elle à ses bords ?

XIX. *Le Crucifix,* son chef-d'œuvre peut-être. Bien qu'il raconte que le crucifix, qui avait reposé sur les lèvres de Julie, lui avait été apporté par Aymon de Virieu, le poète s'écrie :

Toi que j'ai recueilli sur sa bouche expirante
Avec son dernier souffle et son dernier adieu.
. . . . . .

Cette fiction donnait plus de force à son chant de douleur.

Il n'est pas douteux que Lamartine n'ait grandement embelli toutes les personnes qui lui tenaient de près ou de loin ; il ne s'oublie pas lui-même, et parfois il lui échappe des mots au moins naïfs. On se rappelle sa dissertation sur son pied à la cheville élevée, dans *le Voyage en Orient;* dans *Raphaël*, racontant sa vie à Julie sur la rive d'Hautecombe, lui disant son amour, il se jette à ses pieds ; mais elle le relève : « N'adorez « pas une poussière, mille fois plus poussière « que celle où vous souillez vos *beaux cheveux.* »

Du reste, il est bienveillant et bon ; jamais, dans ses nombreux ouvrages, l'on ne rencontre rien de méchant ou de haineux.

Lamartine survécut six ans à sa femme; il mourut le 1er mars 1869, à Paris.

DOCUMENTS

I

Ville de Mâcon.— Paroisse de Saint-Pierre (1790)[1].

Le vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, a été baptisé Alphonse-Marie-Louis, né *hier* de Pierre Delamartine, capitaine de cavalerie au régiment Dauphin, et de Françoise-Alexis Desroys, son épouse ; le *parrain* a été Louis-François Delamartine, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ci-devant élève de la noblesse du pays et comté de Mâconnais, seigneur de Monceaux et autres lieux, demeurant en cette paroisse, ayeul paternel, malade, et représenté par François-Louis Delamartine, son fils aîné, ci-devant *officier* de la maison militaire de Sa Majesté, seigneur de Montculot, Ursy et autres lieux, résidant en la dite paroisse, et la *marraine*, dame Marie

(1) Copie due à l'obligeance de M. Clerget-Allemand, président du Tribunal civil de Mâcon.

Gavault, ci-devant sous-gouvernante des princes de la maison d'Orléans, épouse de Jean-Louis Desroys, ci-devant écuyer, seigneur de Rieux et autres lieux, résidante ordinairement à Paris, paroisse Saint-Eustache, ayeule maternelle, qui ont signé avec le père.

Signé : Gavault-Desroys, Lamartine fils, Lamartine père, Lamartine. Ont encore signé : Duvillars ch^nesse^, Boyer de Noly, V^tesse^ de Pruzilly, la V^tesse^ de Rambuteau, Barthelot de Rambuteau, Rambuteau fils, et Focard curé.

II

Contrat de mariage : entre Messire Alphonse-Marie-Louis de la Martine, chevalier, et Mademoiselle Marianne Eliza Birch (1).

L'an mil huit cent vingt et le vingt-cinquième jour du mois de may, à six heures après midy, à Pugnet, paroisse de Saint-Pierre de Lémenc, territoire de Chambéry, dans la maison appelée de Caramagne, occupée par Madame Birch, par devant moi Louis-Joachim Léger, notaire royal soussigné, resident à Chambéry, assisté des témoins cy-après nommés,

(1) La copie de cette pièce intéressante a été donnée à la *Société sav. d'hist. et d'arch.* par son bibliothécaire, M^r^ Girod, agent technique des hospices civils à Chambéry.

Furent présents, d'une part, Messire Alphonse-Marie-Louis de la Martine, chevalier, né et domicilié à Mâcon, département de Saône-et-Loire, fils de vivant Messire Pierre de la Martine de Prat, chevalier, ancien capitaine de cavalerie au service de S. M. Très-Chrétienne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis de France ;

Monsieur le comte Xavier Vignet, sénateur au Sénat de Savoie, né et domicilié à Chambéry, fils de défunt noble Pierre-Louis Vignet, en son vivant aussi sénateur au Sénat de Savoie, agissant au présent contrat en qualité de fondé de pouvoir et mandataire spécial, premièrement de M. Pierre de la Martine de Prat, fils de défunt Messire Louis-François de la Martine, chevalier, vivant, seigneur de Montceaux, Montculaux et autres lieux, par acte du vintième avril dernier, passé devant Mes Palissier et Fousset, notaires royaux à Mâcon ; secondement de M. François-Louis de la Martine, ancien chevau-léger de la garde du Roi, de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine et de dame Marie-Suzanne de la Martine, chanoinesse, comtesse du Chapitre de Sales, frère et sœurs, en vertu d'autre acte du même jour passé devant les mêmes notaires ; troisièmement de M. Jean-Baptiste-François de la Martine, propriétaire..... ; Madame Françoise-Alexis Desrois, fille de défunt Messire Jean-Louis Desrois, chevalier, épouse dudit M. Pierre de la Martine de Prat, native de la ville de Lyon, demeurant à Mâcon.....

D'autre part, furent aussi présentes Mlle Marianne-Eliza Birch, fille majeure de défunt M. William-Henri Birch, en son vivant major commandant au

service de S. M. Britannique, née dans la cy-devant province de Languedoc, baptisée dans la parroise de Loho, à Londres, demeurant à Chambéry dès environ deux ans, et Madame Christina-Cordelia Réessen, veuve dudit M. William-Henry Birch, fille de défunt M. Jones Réessen, sa mère, née et domiciliée à Londres, aussi demeurant à Chambéry dès environ deux ans.

Le dit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine..... et la dite demoiselle Marianne-Eliza Birch, agissant du consentement de Madame sa mère, présente, ont promis et promettent réciproquement de s'épouser et s'unir en légitime mariage et d'en accomplir toutes les formalités à la première réquisition de l'un d'eux ; et en conséquence, leurs conventions matrimoniales ont été réglées comme suit :

Article premier. — En vue de ce mariage, M^me^ veuve Birch, née Réessen, donne et constitue en dot à Mademoiselle Marianne-Eliza Birch sa fille, future épouse, la somme de dix mille livres sterling, équivalant à deux cent cinquante mille francs, qui lui appartiennent et qui sont placés dans les fonds publics d'Angleterre, sous les réserves et conditions que sur le revenu ou intérêt dudit capital, il en sera prélevé annuellement la somme de cinq mille francs, dont trois mille et cinq cents francs seront immédiatement perçus et exigés par M. de la Martine, futur époux, pendant sa vie seulement, et quinze cents francs par la dite demoiselle Mariane-Eliza Birch, épouse future, pour son entretien particulier et ses menus plaisirs ; le surplus des revenus ou intérêts du même fond capital restant expressement réservé à la dite dame

veuve Birch pour en jouir et en disposer à volonté pendant sa vie, voulant qu'après son décès le susdit fond capital de deux cent cinquante mille francs soit immédiatement placé dans les formes et avec les sûretés exigées par les lois anglaises, à la réserve cependant que la moitié de ce même capital pourra être exigée par les futurs époux conjointement pour être placés en immeubles dans le royaume de France ou ailleurs. — La dite dame veut et entend expressément qu'après son décès ce même capital en totalité appartienne et soit reversible en toute propriété aux enfants qui naîtront du présent mariage, dans les proportions qui seront réglées par les dispositions de dernières volontés de la demoiselle future épouse, et que la dite demoiselle future épouse en perçoive et exige les intérêts pendant sa vie, sous la réserve des trois mille cinq cents francs dont la jouissance est cédée comme dessus au futur époux pendant sa vie ; et dans le cas que la dite demoiselle future épouse, ayant des enfants, vienne à décéder avant son époux, celui-ci exigera et percevra la totalité des dits intérêts. Dans le cas contraire, que Dieu ne veuille qu'il n'y ait aucun enfant de la présente union, la dite demoiselle future épouse aura la faculté de disposer par testament ou par autre acte de dernière volonté de la totalité du dit capital, sous la réserve, en faveur de son futur époux, dans le cas qu'il lui survive, de la jouissance pendant sa vie de la moitié des intérêts du même capital, qu'il pourra toucher et percevoir, au dit cas, sans aucune opposition et sans autres qu'en vertu des clauses stipulées au présent contrat.

Article deuxième. — M. le comte sénateur Vignet,

agissant au présent en sa qualité de mandataire spécial de M. Pierre de la Martine, père du futur époux, constitue en dot et donne audit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine, en vue de ce mariage, le domaine dit du château de Saint-Point, canton de Tramayes, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, consistant en bâtiments, prés, terres, vignes et bois situés sur la commune de Saint-Point et sur celle de Bourg-Vilain, tel qu'il s'étend et se comporte sans en rien réserver ni retenir ; pour, par lui, en entrer en jouissance le onze novembre prochain, et le posséder en propriété à la même époque ; le dit domaine, évalué à la somme de cent mille francs, laquelle donation et constitution dotale est faite à la charge par le dit sieur de la Martine, époux futur acceptant, de payer à chacune des dames ses sœurs Marie-Eugénie de la Martine, épouse de M. de Coppens, et Marie-Césarine de la Martine, épouse du dit M. le comte Vignet, la somme de vingt-quatre mille francs, soit quarante huit mille francs en tout, qui leur ont été constitués par leurs contrats de mariage, et d'en payer les intérêts à raison de cinq pour cent, sans retenue, à compter du jour où il entrera en jouissance du dit domaine qui demeure spécialement affecté et hypothéqué en leur faveur à cette concurrence, sans préjudice de leurs autres hypothèques ; tellement que la dite donation et constitution ne restera plus en force et franche que pour la somme de cinquante-deux mille francs, dans laquelle la dite dame Françoise-Alexis Desrois, mère du futur époux, entrera et concourra pour un sixième.

Article troisième. — Le dit M. le sénateur comte

Vignet, en sa qualité susditte de mandataire spécial de M. François-Louis de la Martine, de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine et de dame Marie-Suzanne de la Martine, oncle et tantes du futur époux, donne et constitue au dit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine, acceptant, en faveur du présent mariage, savoir : 1° aux noms collectifs et indivis de ses dits oncle et tantes, leur hôtel situé à Mâcon, rue Solon, avec ses aisances et dépendances, pour, par le dit sieur donataire, en jouir seulement après le décès du dernier survivant des donateurs, auxquels en est réservée la jouissance jusqu'à cette époque, lequel hôtel est évalué à la somme de quarante-cinq mille francs ; 2° au nom particulier de M. François-Louis de la Martine, la somme de vingt-cinq mille francs, qui lui sera payée en effets de la succession du sieur donateur, après le décès tant du dit sieur donateur que de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine, sa sœur, sans intérêts jusqu'alors ; 3° au nom particulier de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine, la somme de dix mille francs portant, jusqu'au paiement qui en sera fait à la volonté de la donatrice, l'intérêt à cinq pour cent annuellement à dater du jour de la célébration du présent mariage, plus une somme de quinze mille francs qui sera payée en argent ou en effets de la succession de la donatrice, au choix de son héritier, après le décès de la dite donatrice et celui de sieur François-Louis de la Martine son frère, sans intérêts jusqu'alors ; 4° au nom de dame Marie-Suzanne de la Martine, la somme de dix mille francs, que le dit sieur futur époux déclare et reconnait avoir cy-devant reçue de la dite dame sa tante en bonnes

espèces et valeurs au cours de France, et dont il l'acquitte et libère ; plus une autre somme de quinze mille francs, qui lui sera payée en argent ou en effets de la succession de la dite dame donatrice, au choix de son héritier, après son décès, et sans intérêts jusqu'alors ; 5° M. le sénateur comte de Vignet, en sa dite qualité, réserve spécialement aux dits sieur et dames de la Martine, donateurs, oncle et tantes de l'époux, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour dans les objets par eux respectivement donnés par le présent contrat, dans le cas où M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine viendrait à les prédécéder sans laisser d'héritier en ligne directe.

Article quatrième. — M. le sénateur comte Vignet, en sa dite qualité de mandataire et au nom de M. Jean-Baptiste-François de la Martine, aussi en vue du présent mariage, donne et constitue en dot au dit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine, son neveu, acceptant, avec la clause et stipulation expresse du droit de retour dans le cas de prédécès de son dit neveu, sans postérité, la somme de quarante mille francs à prendre dans les biens qui se trouveront composer la succession du donateur à l'époque de son décès, sans intérêt jusqu'alors ; n'entendant cependant point, M. le sénateur comte Vignet au nom qu'il agit, conférer pour la dite somme aucun privilège ou hypothèque sur les biens du donateur.

Article cinquième. — Madame de la Martine, née Desrois, autorisée comme est déjà dit par son mari, soit par le dit M. le comte Vignet son mandataire, en vertu de l'acte de procuration cy-devant cité, donne

et constitue de son côté à M. de la Martine son fils, futur époux, le sixième qui lui appartient, ou auquel elle a droit, de la somme de cinquante-deux mille livres pour laquelle reste la valeur nette du domaine appelé du château de Saint-Point, dont M. de la Martine père a fait donation et disposé par l'article second du présent contrat, en toute propriété, en faveur de son dit fils. La dite dame se départ et se désiste en conséquence de tous les droits, prétentions et propriété qu'elle pouvait avoir et exercer sur le sixième du prix net du dit domaine, en vertu de quelque titre que ce soit.

Article sixième — M. de la Martine, futur époux, voulant donner des preuves de la satisfaction qu'il éprouve du présent mariage, donne et assigne de son côté à M^lle^ Marianne-Eliza Birch, sa très-chère future épouse, pour lui tenir lieu de tous gains et avantages nuptiaux, un douaire fixe et annuel, premièrement de trois mille francs à prendre et percevoir après son décès sur les biens libres qui lui sont déjà acquis en toute propriété en vertu des donations cy-devant stipulées ; secondement d'une autre somme de trois mille francs par an, à prendre et percevoir aussi après son décès sur la généralité des biens qu'il possèdera à la dite époque de son décès et qui se trouveront libres et affranchis des droits de retour réservés aux donateurs par le présent contrat.

Article septième. — Enfin le futur époux déclare expressement n'entendre ni vouloir se soumettre à faire aucun augment des sommes constituées par le présent à la demoiselle sa future épouse, eu égard que tous ses biens sont situés dans le royaume de

France où l'augment n'est ni légal ni coutumier ; les parties voulant que tous les articles du présent contrat, en tant que concerne les biens du futur époux, soyent dans tous les cas régis et interprétés suivant le code civil français.....

Fait, lu et prononcé à toutes les parties et aux témoins par le notaire soussigné, à haute et intelligible voix, en présence de S. E. Dom Louis Gabaleone, comte d'Andezeno, major général des armées de sa S. M., Gouverneur et Commandant général de la division de Savoie, etc. ; de Messire Noël Viallet de Montbel, président au Sénat de Savoie, chef de la réforme des études ; de Messire François-Nicolas de Maistre, colonel d'infanterie, et chevalier des ordres royaux de Savoie et des SS. Maurice et Lazare ; de M. le comte Rodolphe-Amédée de Maistre, colonel adjudant général au service de S. M., chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de plusieurs autres ordres ; et de M. le chevalier Aimé-Louis Vignet, témoins.

Signé à la minute : Marianne-Elisa Birch ; Alphonse de Lamartine ; Christina - Cordelia Birch ; Desrois de Lamartine ; X. Vignet ; D. Louis Gabaleone d'Andezeno ; le chevalier de Montbel ; le chevalier de Maistre ; Rodolphe-Amédée, comte de Maistre ; A.-L. Vignet ; la comtesse d'Andezeno ; la marquise de la Pierre née Phelp-Balland ; Marie-Clémentine de la Pierre ; Marie-Sophie de la Pierre ; Marie-Joséphine-Polixène de la Pierre ; Marie-Adélaïde de la Pierre ; Suzanne de Lamartine ; Olympe Vignet, — et Louis-Joachim Léger, notaire.

III

Acte de mariage.

Le 6 juin 1820, après une publication dans les églises paroissiales de Maché, et de Saint-Vincent et Saint-Louis de Mâcon, dispenses obtenues de deux autres, vu l'acte attestant la liberté de demoiselle Marianne-Elisa Birch, et sans avoir d'ailleurs découvert d'empêchement, ni entendu former d'opposition, je soussigné, muni d'une autorisation de Mgr l'Archevêque et délégué par les curés des deux parties, ai donné, dans la chapelle royale du Château, la bénédiction nuptiale à sieur Alphonse-Marie-Louis de la Martine, de Prat, fils majeur de sieur Pierre, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, domicilié de fait et de droit en la paroisse de Saint-Vincent et de Saint-Louis de Mâcon, d'une part, et demoiselle Marie-Anne-Elisa Birch, fille majeure de défunt sieur William-Henri Birch, gentilhomme de son A. R. le duc de Gal, commandant du génie dans l'armée anglaise, et de demoiselle Christine Reessen, son épouse, née à Longdon, et domiciliée de droit en Angleterre, et domiciliée aujourd'hui à Chambéry, ladite cérémonie a eu lieu à 7 heures du matin, en présence de MM. le colonel chevalier de Maistre et le chevalier Louis de Vignet, témoins requis.

Signé : Favre, *curé.*

IV

HIC IACET
HELENA-CAESARIA DE LAMARTINE
COMITISSA DE VIGNET
QUAM NEC FORMA NEC PIETAS NEC SVORVM AMOR NEC VOTA
CIVITATIS TVERI AB IMMATVRA
MORTE POTVERVNT
OB. D. XI FEB. AN. MVCCCXXIV AETATIS XXIV
CONIVX FORTVNAE SUAE SVPERSTES
NE LIBERI CINERES MATERNOS CALCARENT
POSVIT.

On peut traduire ainsi cette inscription :

Ici repose
Hélène-Césarine de Lamartine,
comtesse de Vignet,
que ni la beauté, ni le dévouement, ni l'amour des siens,
ni les vœux de la cité
ne purent défendre d'une mort prématurée.
Elle mourut le 11 février 1824, âgée de 24 ans.
Son époux, survivant à cette infortune,
a posé (cette pierre),
afin que ses enfants ne foulent pas,
sans le savoir,
les cendres maternelles.

En réalité, Césarine de Lamartine fut ensevelie à Chambéry. Son nom est inscrit avec celui de son fils sur une colonne brisée, presque au fond de l'allée gauche du cimetière.

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES ARMURIERS

LES FABRICANTS DE POUDRE A CANON

ET

LES ARMES DE DIVERSES ESPÈCES

EN SAVOIE

DU XIV^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE

NOTES RECUEILLIES ET PUBLIÉES

PAR

AUGUSTE DUFOUR ET FRANÇOIS RABUT

Présidents honoraires de la Société savoisienne
d'histoire et d'archéologie.

Dans cette nouvelle série de Savoyards de divers états, nous grouperons ce que nous avons pu recueillir sur les armuriers et sur les armes de diverses sortes, excepté les pièces d'artillerie, qui ont déjà figuré dans la monographie des fondeurs de cuivre (1); mais les autres armes de toute nature seront comprises dans notre cadre : armes offensives et défensives, armes blanches et armes à feu, cuirasses, corselets, morions, hausse-cols, etc.; piques, hallebardes, arbalètes, arcs, épées, poignards, etc.; arquebuses, mousquets, carabines, pistolets, flasques, pulvérins, etc.

Nous y joindrons, pour ne pas morceller trop ces notes sur les Savoyards de divers états, les fabricants de poudre, de mèches, de salpêtre, etc., les marchands d'armes aussi bien que les fabricants. Nous y insérerons ce que nous avons trouvé sur les procédés

(1) Voir tome XXI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

techniques, et enfin les simples mentions d'armes rencontrées dans les anciens documents, en indiquant, comme toujours, les sources très-exactement.

L'ordre chronologique sera suivi comme dans les séries précédentes, et des tables alphabétiques des personnes et des choses rendront les recherches faciles.

Nous continuons ce modeste travail avec l'intention unique de fournir des matériaux authentiques aux futurs historiens.

Une innovation qui nous a été conseillée comme plus commode consistera, dans cette nouvelle série, à intercaler les documents dans le corps du mémoire, au lieu de les renvoyer à la fin comme précédemment. Mais ils seront toujours imprimés en caractères différents.

Sauf le cas contraire, les pièces citées sont extraites des archives de la Chambre des comptes, à Turin.

LES ARMURIERS

LES FABRICANTS DE POUDRE A CANON

ET

LES ARMES DE DIVERSES ESPÈCES

EN SAVOIE

DU XIV• AU XVIII• SIÈCLE

1306

Le château d'Entremont est pris par les Savoyards; on y place une garnison de fantassins nobles, armés de lances et d'arcs. (Cibrario, *Specchio cron.*)

1340

— 22 avril —

Jean Ramelet

Maître Jean Ramelet, fils de Pierre, de Chambéri, armurier du comte de Savoie, donne quittance, le 22 avril 1340, au trésorier du prince, d'une somme de cent florins d'or. Cette somme était une partie de la dot promise par le comte

à dame Guillaumette..... lorsqu'elle épousa Jean Ramelet. Cette dot était de dix-sept livres et demie de gros tournois ; mais on n'en paye qu'une partie à l'époux, une partie correspondant à la quantité qu'il pourra hypothéquer sur ses biens. Cette quittance, qui renferme le texte du mandat du comte Aymon de Savoie, datée du 20 mars 1340, a été donnée à Chambéri par Jean Ramelet au trésorier comital Guillaume Boni, et en présence du conseil du prince, le 22 avril suivant. Les biens que Ramelet hypothèque consistent : 1° En une vigne de 12 fossorées dont la situation est indiquée comme suit : « .... Peisiam vinee sitam in rouenis Montismeliani iuxta gietum quo itur a loco dicto setorapert ad essertum retulorum ab oriente, et vineam Iohannis Constantini dicti Marchiant et Villelmi Leporis et Anthermi et Petri Tonduti ab occidente et vineam Villelmi Regis et heredum Villelmi Leporis a parte inferiori. » 2° En une autre vigne de 4 fossorées, située sur le même territoire : « Iuxta dictum gietum a parte orientis et vineam Guioneti Chastel a parte occidentis. » 3° En une autre vigne de 8 fossorées : « Sitam in dictis rouenis vocatam deserti iuxta vineam Guioni Chastel ex occidente et vineas Andree Bernii et Perreti Bernii a parte orientis. »

L'acte notarié est scellé du sceau du conseil du comte. Il existe aux archives du royaume, à Turin, dans le 1er protocole de Jean Allevis.

1342

On se servait en Piémont, à cette époque et pendant les années précédentes, d'armes à feu désignées sous le nom de *schioppi da posto.* Il s'agit de mousquet que l'on assujettissait sur une fourche plantée en terre devant le soldat. (*Specchio cron.*)

1356

Au siège et à la prise de Balanger, dirigés par le comte Amédée VI en personne, en 1356, on se servit aussi de mousquets (*schioppi da posto*) et de petits canons. (*Ibidem.*)

1376

On trouve dans le compte du châtelain d'Yvrée, à cette date, parmi les dépenses, un achat de camphre pour l'employer à la composition de la poudre de guerre pour canons et mousquets. (*Ibid.*)

1381

Le duc de Milan, Barnabo Visconti, fait cadeau d'un casque au duc de Savoie, et la maîtresse du duc, concubine officielle du Milanais (Dominique de Portis), ajoute à cet envoi des chiens de chasse. (*Ibid.*)

1392

Simon Brulafer

armurier ducal

Le second armurier de nos princes, dont nous avons rencontré le nom, est un Simon Brulafer, qualifié armurier du comte de Savoie en 1392. Il fabriquait des hauberts, des cottes de mailles, des armures de *toute botte et de botte cassée.* Il avait surtout fait un haubert, œuvre admirable *de botte cassée, duquel toutes les mailles sont signées du signet* du maître bailli (*ibid.*) (1).

1442

Le commissaire des fortifications du duc Louis ordonne de fournir cette année à la ville de Turin des bombardes, bombardelles, couleuvrines, arbalètes, viretons, lances, boucliers, poudre, balles, etc. (*Ibidem.*)

1454

— 18 septembre —

Roland Le Comte

armurier ducal

Le duc Louis nomme pour son armurier Roland

(1) On trouve quelquefois ce nom de Brulafert ou Brulafer, en Savoie. Il y avait au couvent des Frères mineurs franciscains de Chambéri deux religieux de ce nom : le P. *Brullaferdi*, mort en 1498, et le P. Jean *Brulaferdi*, mort en 1580. Ce dernier avait visité la Terre sainte. (V. *Obituaire des Fr. mineurs*, publié par F. Rabut, tome VI des *Mém. de la Soc. d'histoire et d'archéologie.*

Le Comte, né à Paris, qui lui avait été recommandé par son très cher cousin, le duc Pierre de Bourbon (1). Il le met pour le traitement et les autres avantages de sa charge sur le même pied que ses autres armuriers auxquels il l'associe, avec un traitement de dix florins par mois. On voit que le duc de Savoie avait plusieurs armuriers ducaux. Les patentes, dont nous donnons ici une partie du texte, ont été octroyées à Anneci, le 18 septembre 1454. Elles sont données en présence de Pierre de Bourbon-Beaujeu et de Jean seigneur de Chautagne, de Pierre seigneur de la Roche, de Claude de Saix, d'Antoine Piochet, de Louis Bonivard et d'autres maîtres des comptes. Elles sont extraites du protocole du secrétaire ducal, Jean du Clos (vol. 84, p. 163) :

Ludouicus dux Sadaudie Chablaisii, etc. Dilecto nostro Rolando le conte armurerio ex Parisiis oriundo salutem et beniuolentiam specialem. Si cunctos mecanice artis quos industria reddit expertos nostre familiaritatis libenter affectus amplectitur. Illos potissime quos apud nos fidedignorum testimonio suscepimus commendatos censemus preferendos. Interueniente itaque illustri consanguineo nostro carissimo Petro de Borbonio de persone tue ingeniositate plurimum insignite aliisque virtutum primordiis plurimum certiorati et tuorum hujusmodi exigentia meritorum in familiarem armoreriumque nostrum

(1) Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, fils de Charles de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne. Il avait épousé la fille de Louis XI, alors marié avec Charlotte de Savoie.

harum nostrarum serie litterarum duximus retinendum retinemusque et aliorum familiarum ac armoreriorum nostrorum consorcio aggregamus volentesque illorum nomine et prerogatiuis particeps in omnibus de cetero potiaris etiam sub stipendiis decem florenorum parui ponderis per te singulis mensibus percipiendis nostro tamen presentibus durante beneplacito valituris. Utque inde celerem condignamque solutionem assequaris mandamus per expressum sic omnino fieri volentes thesaurario nostro Sabaudie generali, etc.

1487

— 8 août —

Jean Paucini

armurier ducal

Les comptes du trésorier général(1) mentionnent le payement fait à maître Jean Paucini, de Pérouse, un des armuriers du prince de Savoie Charler Ier, de son traitement de trois ducats par mois, et le compte relate les patentes de nomination de Jean Paucini à ces fonctions. Ces lettres ducales sont du 8 août 1487. On y voit que cette nomination est nécessitée par la guerre de Saluces et par quelques révoltes. Voici le texte en partie de ce document donné à Turin :

Karolus dux Sabaudie etc. Uniuersis facimus manifestum quod cum occurrentibus et causantibus rebellionibus et inuationibus nobis nuper per inni-

(1) Vol. 142., page 391.

micos nostros factis, nobis necessarissimum sit unum penes nos, et curiam nostram habere armurerium qui opportune nobis et curialibus nostris de armis in promptu prouidere habeat confisi jgitur de legalitate, industria constancia experientia et aliis virtutibus dilecti nostri *Johannis Paucini* de Peruxia eundem igitur Johanem in seruitorem et armurerium nostrum retinemus sub stipendiis trium ducatorum auri pro singulo mense hodie incohando ac librata persone sue et equi sui in hospitio nostro ceterisque commoditatibus preheminentiis honoribusque et oneribus consuetis et percipi solitis ipse enim in talibus solitum prestitit juramentum quapropter mandamus..... etc.

1497—1498

Dans un inventaire du château de Chambéri, fait à la date du 25 octobre 1497, publié dans les *Miscellanea di storia italiana,* tome XXII, on trouve l'énumération des armes suivantes :

Six petites cuirasses ;

Sept salades ou cabassets ;

Deux paires de jambières ;

Trois targettes (petits boucliers) de Turquie dorées ;

Quatre plumets à l'antique ;

Trois petites arbalètes d'acier ;

Un guindar (instrument pour tendre les arbalètes à rouets) ;

Deux arcs de Turquie ;

Un carquois de Turquie avec ses flèches ;

Une trousse de Turquie garnie ;
Deux masses d'armes dorées, une dans un fourreau ;
Trois petits cranequins ;
Une vieille brigantine ;
Deux petits plastrons d'acier ;
Les brigantines du comte Vert,
Et autres menues pièces d'armes défensives.

La même année, il y avait au château de Turin :

Une hache ;
Deux vieuges (fauchards) (1);
Quatre hallebardes ;
Douze couleuvrines de laiton,
Et vingt-cinq arbalètes, les unes à rouets, les autres à cric, une à pieds-de-chèvre.

Un inventaire du château de Pont-d'Ain, de l'année 1498, publié dans le même recueil, mentionne :

Deux hallebardes ;
Une gaîne contenant une épée, une dague, un couteau et un poinçon ;
Un braquemart de forme étrange (sorte d'épée courte à lame large);
Une petite arbalète, dans laquelle la noix va *querir* la corde ;

(1) Sorte de hallebarde qui pouvait servir de pointe et de taille.

Une hache de Turquie ;
Un grand trait,
Etc., etc.

1560—1582

Jean-André Rocca ou Rocha

armurier ducal

Emmanuel-Philibert était à Nice le 20 août de l'année 1560. Il résolut d'attacher à sa personne un armurier qui fabriquerait des armures pour sa personne et pour son armée. Il fit choix de Jean-André Rocca et lui accorda par lettres patentes, datées de cette ville, les privilèges et exemptions dont jouissaient les familiers et serviteurs de sa maison. Son salaire était de cent écus d'or par an. Il était logé à Mondovi et partout où on l'enverrait aux frais du souverain, sans être soumis à aucune charge. Tels sont ses avantages. Voici maintenant ses obligations : Il devra avoir toujours en magasin deux cents armures de fantassins, deux cents morions à la disposition du duc, moyennant payement. Il doit aussi s'engager à fabriquer, au prix courant de la Bresse, la quantité d'armures dont le prince aura besoin, et à les faire conduire où on lui dira, moyennant le payement immédiat des frais de transports et de péages. Quant au prix des armes, il sera payé en deux fois, une moitié dans 6 mois et l'autre moitié dans un an, avec garantie de la part du duc de la certitude du payement à ces dates.

Jean-André Rocca remplit son emploi jusqu'à la mort d'Emmanuel-Philibert, et, le 15 mai 1582, le successeur de ce prince, le prince Charles-Emmanuel Ier, le maintient, par lettres datées de Turin, dans son office d'armurier ducal.

1561

— 11 avril —

Barthélemi Falleto

armurier ducal

Emmanuel-Philibert voulant, après avoir récupéré ses Etats par le traité de Cateau-Cambrésis (1559), pourvoir ses forteresses d'un certain nombre de piques et d'autres armes d'hast, nomma pour son armurier, avec mission spéciale de choisir les bois nécessaires pour la fabrication de ces armes et de s'occuper d'achats d'armes de diverses sortes, Barthélemi Falleto, armurier à Verceil. Il lui conférait, en outre, la mission et le droit de faire, au nom de S. A., défendre à toutes personnes, sous les peines les plus fortes, de couper les arbres qui auront été reconnus aptes à fournir les bois nécessaires ou de les sortir des Etats. Enfin, il lui accorde la faculté de déléguer à sa place, lorsqu'il le croira utile, un de ses fils, qui, en son absence, jouira des mêmes privilèges que lui. Le serment de fidélité lui est imposé. Les lettres patentes sont du 11 avril 1561, et ont été données à Verceil (1).

(1) Patentes du Piémont, vol. 10, page 134.

1563

— Octobre —

Jacques Roubert ou Robert
fabricant d'arquebuses

Jacques Robert, de Quieri, fabriquait des arquebuses pour le duc de Savoie, comme cela est établi par le reçu suivant :

Je Jacques Roubert fesant arquebuses a son Altesse confesse de auoir heuz et receuz du traisourier de la Maison dicelle par les mains de Phelebert de la Court d'Arbois la somme de ving sis liures pour mes gaiges de jullet et haost passes de la quelle somme de vingt et sis liures suis content et en quite ledit traisourier et tous aultres faict a Quier le xxvj doctobre 1563.

Roubert.

1564—1579

Jean Raymond
fabricant de poudre en Savoie

Emmanuel-Philibert s'occupait avec soin de tout ce qui tenait à la défense de ses Etats. Aussi résolut-il de s'attacher un fabricant de poudre d'arquebuse, et, par lettres datées de Nice, le 24 janvier 1564, signées par lui et munies du petit scel en l'absence du grand, il donne cet office à Jean Raymond, qui était de la Chautagne. Les lettres, écrites en français, vont montrer les conditions de cette charge. Elles figurent au registre des patentes de Savoie, volume 3 :

Lettres de Mᵉ Pauldrier, fabricant de pouldre d'arquebuse pour Jehan Reymonde.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais et Aouste etc... A tous ceux qui ces presentes verront salut scauoir faisons questant requis pour lentretenement de monition tant de notre artillerie que soldard estants dans noz presides de la les montz preuoyr entre aultres choses d'ung personnaige qui ayt la charge de fournir telle quantité de pouldre d'arquebuse que conuiendra pour notre seruice Pour ce est jl que nous confians a plein de la personne de notre amé Jehan Reymond de Chautaigne et de ses sens souffisance loyaute et expérience et bonne dilligence luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes l'office et charge de maitre pouldrier A condition quil sera tenu toutes et quanteffoys que besoing sera pour notre seruice et que luy sera commandé tant par les cappitaines desditz presides que aultres ayans pouuoir de ce de vacquer à lexercise de son art et fere telle quantité de pouldre que par les sus ditz luy sera ordonné Lesquelz toutes foys seront tenus fournir audᵗ maitre pouldrier du salpestre charbon vtencilles personnes et aultres choses necessaires et que luy conuiendra pour fere ladᵉ pouldre.....

Le 18 février de la même année, Raymond recevait du trésorier général de S. A., Negron de Negri, un ordre à Jean Genevois, commis et payeur des poudriers, de lui payer ses gages.

Jean Raymond paraît avoir exercé sa charge jusqu'en 1579, année où le duc nomma Laurent

Fontaine pour faire des poudres comme faisait Jean Raymond.

1569—1579

François Pillet

fourbisseur à Chambéri

L'acte que nous allons publier nous révèle l'existence, à Chambéri, d'un fourbisseur du nom de François Pillet, pendant les années 1569-1578.

Pillet s'était marié en 1569 avec Claudine Cordelle, de Saint-Quentin, et Emmanuel-Philibert avait fait don à cette occasion d'une somme de mille florins de Savoie à la future. Celle-ci testa en faveur de son mari, et mourut en 1575, sans enfant. Le procureur patrimonial réclama les mille florins. Mais le duc de Savoie ne le voulut pas, et signa, le 8 novembre 1578, les lettres qui laissent cette somme au fourbisseur.

Il ne nous a pas semblé téméraire de conjecturer que le vainqueur de Saint-Quentin n'avait pas triomphé seulement des Français en 1558, mais qu'il avait aussi triomphé d'une française dans cette même place, de Claudine Cordelle, envers laquelle il s'est montré d'ailleurs bon prince. Il ne pouvait non plus faire moins qu'il l'a fait envers Pillet, comme on va le voir.

Les lettres qui suivent ont été enregistrées à la Chambre des comptes de Chambéri le 18 août 1579. Elles sont aux archives camérales à Turin, au volume 13 des patentes relatives à la Savoie :

Emanuel Philibert etc..... A tous ceulx qui ses presentes verront salut scauoir faisons auoyr receup l'humble supplication de Francois Pillet forbisseur habitant en notre ville de Chambery contenant qu'en l'année mil cinq cents soixante neuf et le dixseptiesme jour de may fust contracté mariage entre jcelluy Pillet et feu Claudine Cordelle de S^t^ Quentin a laquelle donasmes en aulmosne et pour l'aider a marier, la somme de mil florins Sauoye sans aulcune reserue ny expoir de repeter jcelle somme. En quelle facon que ce fust et depuis led^t^ Pillet auroist esté jnstitué héritier vniuersel par lad^e^ Cordelle sa feue femme par testament du 14^e^ juing 1575, et depuis decedé des enuiron vng moys ou six sepmaines en sca, sans enfans. Ce neantmoins jcelluy Pillet auroyt esté aduerty que le procur^r^ patrimonial en notre Chambre des comptes de Sauoye pretendoit jcelle somme nous apartenir a cause du deces de ladite Cordelle sans enfans. Contre toutes fois notre vouleuté et jntention attendu que lad^e^ somme de mil florins a este baillée en aulmosne. Pour ce est il que nous ces choses considérées et veuillant que les aulmosnes par nous baillées ayent lieu et que ceulx qui les resoipuent ne soyent tenuz a aulcune restitution comme notre voulonté n'a jamais esté telle. Et mesme que lad^e^ somme a esté baillé pour marier lad^e^ feu Cordelle. Avons de notre certaine science etc... declaré et declarons voullons et nous plaict que led^t^ Pillet heritier de lad^e^ Cordelle sa feu femme jouisse entierement d'icelle somme de mil florins par nous ballié a lad^e^ feu Cordelle comme dict est sans que pour ce jl soit tenu a aulcune restitution dicelle attendu que par led^t^ contract de mariage jcelle somme

a este balliee purement et simplement à lad[e] feu Cordelle. A ceste cause mandons.....

1569—1590

Simon et Jacques Robert
arquebusiers de S. A.

Simon Robert, arquebusier de la garde de S. A., était franc-comtois. Il était déjà au service du duc Emmanuel-Philibert quand celui-ci, par lettres patentes données à Brou-les-Bourg-en-Bresse, le 31 août 1569, voulant l'encourager à mieux le servir encore, lui fait don de toutes les *amendes pécuniaires* encourues et à encourir par tous ceux qui auront *chassé aux bêtes réservées et défendues rière le gouvernement de Bresse, Beugeys et Verromeys,* sans la permission du duc.

La patrie de Robert nous est révélée dans un acte de 1573, dont nous devons la connaissance à M. le major d'artillerie Angelucci. Dans cette pièce, datée de Turin le 24 mars, le prince Emmanuel-Philibert autorise son fabricant d'arquebuses à construire un martinet avec une meule propre à aiguiser toutes espèces de fer et d'instruments, et une troisième roue pour mettre en mouvement des soufflets, le tout sur le canal par lequel on fait venir les eaux de la Stura au lieu de plaisance du duc appelé le *Palco* (1). Emmanuel-Philibert accorde

(1) Ce lieu de délices des ducs de Savoie a été détruit en 1706, pendant le siège de Turin.

en outre à Simon Robert et à ses descendants ces constructions en abergement perpétuel, sous la redevance annuelle d'un écu d'or en or d'Italie pour chaque roue (arch. cam., patentes, vol. 11).

Nous devons encore à la complaisance du major Angelucci de connaître un autre document, dans lequel S. A. fait figurer, en 1580, au nombre des personnes à gages, Simon Robert pour une somme de 3 écus par mois, et Jacques Robert, son fils, aussi arquebusier, pour un même traitement mensuel de 3 écus.

Simon Robert est désigné comme porte-arquebuse de S. A. dans des lettres du duc Charles-Emmanuel Ier, données à Turin le 17 mars 1587. Dans ces lettres patentes, le duc ordonne que, sur l'argent confisqué sur Claude Vedrina, marchand français, qui avait introduit dans les Etats des monnaies prohibées, on paie à Simon Robert une somme de 100 écus d'or à titre de donation. Cette même année 1587, le traitement mensuel de Robert, fixé en 1580 à 3 écus, soit 10 livres, fut doublé. Il figurait pour ces deux traitements sur le rôle des officiers d'artillerie. Les lettres sont du 17 mai, et données à Turin. (*Ibidem.*)

L'année suivante (1588), c'est encore un don de 50 écus d'or que Charles-Emmanuel Ier fait au porte-arquebuses de son père.

En 1589, c'est un don de 600 livres ordonné par la duchesse dona Catarina, qui administrait pendant que son mari voyageait en France.

Enfin, au mois de décembre de cette année 1589, la même princesse ordonne au receveur Rota de payer sans délai ce qui reste dû de son traitement audit Simon Robert, qui a été un excellent serviteur, qui est âgé et pauvre, et qui est chargé de dix enfants.

Ce vieux serviteur mourut l'année suivante. On voit, en effet, au compte du trésorier général de 1590, figurer le paiement d'une somme de 36 ducats de 20 sols pièce aux héritiers de feu Simon Robert pour le second quartier de la *paye morte* qui lui était assignée sur la citadelle de Turin. La quittance en est faite le 22 juillet par sa veuve Joannine.

1572—1578

Jean et Claude Poysat
poudriers et salpêtriers ducaux

Les pièces que nous allons reproduire sous ce titre montreront mieux encore les précautions prises par le duc Emmanuel-Philibert pour s'assurer la quantité de poudre dont il avait besoin pour ses places fortes et pour son armée.

Déjà, le 1er mars 1572, il accordait aux frères Jean et Claude Poysat, de Bourg-en-Bresse, les fonctions de commissaires généraux, chargés de recueillir et de faire cueillir le salpêtre dans tous les pays en deçà des Alpes. Ces patentes et les capitulations qui y sont annexées sont tellement instructives sur les voies et moyens employés pour

cette cueillette, sur la fabrication de la poudre et sur les obligations des commissaires, que nous allons en reproduire les principales parties, en laissant l'orthographe fautive de plusieurs mots. Les unes et les autres, signées à Turin, sont tirées des archives de la Chambre des comptes et des registres des patentes de Savoie :

Lettres de permission pour cuillir salpestre pour Jean et Claude Poysat.

Emanuel-Philibert par la grâce de Dieu duc de Sauoye etc.....

Après auoir heu sur ce l'aduis et deliberation de notre tres cher bien ame et feal Jean Jaques Bernech seigneur de Rossane cappitaine general de notre artillerie auons creez constituez et deputez creons constituons et establissons noz commissaires generaulx lesd^ts^ Poysatz freres pour cueillir et faire cueillir et amasser le salpaitre en tous noz pays de la les montz tant en Sauoye Bresse Beugey et Verromee au conté de Geneue et geneuois Faucigny balliages de Gex Ternier Tonon et generalement en tous noz pais et terres dela les montz aux conditions charges et a la forme contenue aux capitulations que sur ce auons ordonne faire aud^t^ cappitaine general s^r^ de Rossane cy attachées leur donnant tout pouuoir de cueillir leuer et amasser ou faire cueillir leuer et amesser par leur commis quilz deputeront le d^t^ salpaitre par tous les lieux et places que bon leur semblera sans quilz soient tenuz paier pour la conduite dicelluy aulcung peage ny gabelle Et a ces fins contraindre ou faire contraindre par lung de noz

officiers ou sergens qui sur ce seront requis lesquelz a ce fere commectons tous ceulx quil apartiendra par touttes voyes dheues et raisonnables a leur faire et à leursd^ts commis ouuerture des maisons caves et lieux ou croist et a coustume croistre led^t salpaitre a peyne pour vng chescung refusant de deux cens liures damende et auttres arbitraires ensemble ausd^ts officiers de fere commandement a tous qu'il appartiendra de fournir ausd^ts salpaitrier gens chenaulx chaudieres tenotz (1) cendres et auttres vtensilles pour le faict dud^t salpaitre en les payant raysonnablement suyuant le taux qui en sera faict par notre gouuerneur audits pais aussi les fournir de maisons et louaige raisonnable aussi bestes chariotz et auttres arnez pour la conduicte dicelluy en les payant raisonnablement des peynes et sallaires d'iceulx à peyne de desobeyssance. Aussi donnons puissance ausd^ts Poisatz de construyre ediffier et bastir si deia faict na este vng baptoir sur eau sur leurs possessions ou bon leur semblera avec tous edeffices conuenables pour battre et composer les pouldres pour l'artillerie canon et arquebouse et ycelle vendre distribuer et debiter rière noz terres a la charge touteffois de ny commettre aulcung abuz et seront tenuz fournir noz greniers et magazins de salpaitre ou pouldre selon et jusque a la quantité portée par lesd^es cappitulations faictes par led^t seig^r de Rossane comme dessus et aux conditions portées par ycelles.

A lentour duquel baptoir de trois cens pas tant dung cousté que d'auttre deffendons expressement a toutes personnes de ne chasser auec larquebouse ny

(1) Tonneaux.

pescher auec le brandon de feu ny aultrement en facon que ce soit pour obuier au danger qui pourroit aduenir aud^t^ baptoir de pouldre peschant et chassant sur la riuiere ou il est situé et construict appelle de Lostra et ce sur peyne de cens liures pour ung chescung et de aultre arbitraire et pour cet effaict voulons estre mis de penonceauls sur lesd^es^ limites et permettons ausd^ts^ Poisatz et leurs commis se pouruoir et prendre du bois sec pour lusaige dud^t^ salpaitre et non aultrement aux bois et forestz des communes de nosd^ts^ païs de la les montz. Et en oultre leur donnons pouuoir conge et permission de pourter eulx leur commis et agentz touttes sortes d'armes offensiues et deffensiues exceptez balestrins et pistolletz qui ne soient de mesure et a la charge de nen abuser les mettant eulx leursd^ts^ commis famillie et biens en notre sauluegarde et moyennant tout ce que dessus auons faict inhibitions et deffenses a tous salpestriers et aultres quil appartiendra de ne sortir ny transporter hors nosd^ts^ pays et terres de nostre obeyssance aulcung salpestre ny pouldre en maniere que ce soit mais que tout le salpaitre quilz auront cueilly et amasse ilz le viennent consigner et remettre entre les mains desd^ts^ Poysats ou leurs commis dans huict jours après la publication desd^tes^ prohibitions en les payant raisonnablement et ce sur peyne de confiscation dud^t^ salpaitre et de deux cens liures damande pour vng chascung. Leur donnant pouuoir aussy et auctoricte de s'jnformer et enquérir diligement des transgresseurs desd^es^ prohibitions pour faire proceder contre eux incontinent par les officiers des lieulx a telle pugnition que les aultres y prennent exemple et aultrement en auoir tenir et exercer led^t^ office

dores en auant aux honneurs auctoritez prérogatiues droictz prousfictz et emolumentz accoustumez et que a tel office de commissaire des salpaitres appartiennent.....

Données à Thurin le premier de mars mil cinq cens septante deux.

Requerent en toute humilité Jean et Claude Poysat frères leur estre accordez les articles suyuans pour exercer l'office de commissaire des salpestres de la les montz pour le service de son Alteze :

I

Premierement. Iceulx Jean et Claude Poysatz promettent de fournir tous les ans aux magasins et greniers de munitions de son alteze de la les montz quatre vingz quintaulx de salpestres de la première eau et cuyte bon et loyal pour le pris de douze liures de Sauoye pour chescung quintal au poix de Montméllian quilz rendront de quartier en quartier.

Le premier article son alteze l'accorde moyennant que les Poysatz seront tenuz fournir cent quintaulx de salpaitre tous les ans bon et loyal de la première cuycte et bien sec et le conduiront a leurs propres despens aux magasins ou leur sera ordonne par le general de notre artillerie ou son lieutenant en Sauoye pour le pris de douze liures de Sauoye pour chesque quintal comprinse la voiture comme dessus.

II

Sans comprendre toutes fois la voiture et le port diceulx attendu qu'il fault quilz les aillent amasser

de maison en maison ainsi que les salpestriers le font ny aussi les barrilz que leur faut achepter pour les faire charroer. Quilz requerent estre paiez et les dᵗˢ barrilz demeureront ausdᵗˢ magasins comme ils y sont bien necessaires pour l'entreposement d'iceulx salpestres.

La dicte voyture sera comprinse comme dessus dans les douze liures de Sauoye pour quintal les barrilles et sacz de toille leur seront payez a pris raisonnable en cas quelles soyent retenues aux magasins aultrement les reprendront pour fere leur conduicte.

III

Aussi qu'il soit rabbattu ausdᵗˢ Poysatz la descale et deschente que peult aduenir audᵗ salpaitre encoures quil le rendent de quartier en quartier tant de cella du charreagge que seront.

Son Alteze n'entend que leur soit faict aulcune de calle desdᵗˢ salpaitres pour euiter les abuz qui sur ce en pourrroient aduenir. Mais comme ilz lauront rendu aux magasins lors la decalle que fera le dit salpaitre sera decallée a son Alteze.

IV

Lequel salpaitre encoures quil leur soit commande de le rendre ou à Montméllian ou bien au fort Sainct Mauris lez Bourg ou a la Nontiade ne seront tenuz le rendre ez lieux susdᵗˢ que au poix de Montmellian ou bien de Chambery.

Le quatrieme est accordé.

V

A condition toutesfois que par sa d^e^ Alteze sera commande de deliuerer et auancer ausd^ts^ Poysatz denier de quartier en quartier pour fere cueillir et amasser lesd^ts^ salpaitres attendu qu'il fault quil facent de mesmes aux salpestriers qui sont indigens et a faulte qu'il ne soit baille auant argent ausd^ts^ Poysatz de quartier en quartier ne seront tenuz ny astrainctz de rendre aulcungs salpaistres ny pouldres en nosd^ts^ greniers.

Leur sera déliuré et auancé la moytié du quartier dez le commencement dud^t^ quartier et l'aultre moytié quand ilz auront conduit led^t^ salpaitre aux magasins au bout du quartier.

VI

Sans ce quilz soient tenuz venir querir lesd^ts^ deniers pour l'achept d'iceulx salpaitres a Montmellian ains leur seront deliurez quartier par quartier a Bourg ainsi que se fera monstre des compagnies qui sont aud^t^ fort Sainct Mauris.

Le sixiesme est accordé.

VII

Nonobstant ce ne laisseront lesd^ts^ Poysatz de jouyr des priuileges et gaiges que leur seront octroyez par leurs lettres d'office de commissaire de salpestre considere que le deffault ne viendra par eulx sans quilz en soient comptables en aucune facon que ce soit.

Le septiesme est accordé.

VIII

Et s'il plaict a son Alteze faire fere de pouldre a canon ou meme grener desd^ts^ salpestres estans au preallable raffinez et mis en farine, ils se offrent de faire la pouldre a canon en leur baillant led^t^ salpestre rafiné comme dessus charbon et souffre pour ung cart de Sauoye chescune liure et la pouldre menue grenee pour deux cartz la liure au poix de Montmellian.

Est accordé.

IX

Plus soffrent de fournir le charbon de sauge au fort Sainct Mauris pour vng cart chescune liure qui est bon pour faire pouldre tant a canon que menue grenée.

Seront tenuz fournir charbon de bois couldrier et non de saulge tant à la pouldre de canon comme d'arquebouse.

X

Et que le charbon et soulfre leur soient rabattuz pour la decale attendu que quand le salpestre leur sera deliure il ne peut estre qu'il ne soit humide aussi que la pouldre se decale et seu perd joinct quilz la rendront saiche au soleil ainsi qu'il appartient.

Pour la decalle desd^tes^ pouldres se fera la preuve d'ung quintal de pouldre de canon et d'ung quintal de la fine a la presence du lieutenant de notre general ou du commissaire de l'artillierie a Bourg et ce quilz decalleront leur sera rabattu pour chasque quintal.

Faict a Thurin le vingt deuxiesme jour du moys de feburier mil cinq cens septante deux. Em[l] Philibert V[a] Stroppiana soubsigne Deville.

On voit, à l'article 8, que les frères Poysat offrent de fabriquer de la poudre à canon à certaines conditions. Ce ne fut que quatre ans plus tard qu'ils furent nommés fabricants de poudre ducaux, par lettres patentes données à Turin le 17 mai 1576, dont voici quelques extraits. Ils sont en même temps maintenus dans leurs fonctions de commissaires, chargés de la cueillette du salpêtre :

Lettres de pouldriers et salpestriers pour Jean et Claude Poysat frères.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, etc...

Scauoir faisons que dheuement informes des sens souffizances loyaulte proudhommie experience et bonne dilligence de nous amez Jehan et Claude Poysat frères, bourgeois de notre vylle de Bourg en Bresse.

Apres auoyr heu sur ce laduis de notre tres cher bien ame et feal Begnoist Quaquerand (1) des seigneurs de Briquerat cappitaine general de notre artillerie, avons crees, constituez et depputez, creons, constituons et establissons nous pouruoyeurs et commissaires generaulx lesdits frères Poysatz, pour fere culler (2) et amacer tous les salpestres

(1) Cacherano.
(2) Cueillir.

composer pouldres quil pourront en noz pays et terres della les montz, generallement soyt en Sauoye, Bresse, Beugey, Verromey, Geneuoys, Faulcigny, Tharentaize, Maurienne, que en noz bailliages de Gex, Ternier, Thonon, Chablaix, la vallee d'Aouste et generalement en tous nous pays et terres della les montz...

Et icelle pouldre et salpestre, vendre, distribuer et debiter tant riere nous terres que es terres de France, Daulphine, Allemagne, Bourgonie et allieurs ou bon leur semblera, a la charge touttezfois quilz seront tenuz fournir nous greniers et magasins en Sauoye ou Bresse, de salpestre sellon et jusques à la quantité pourtee aux articles sur ce par nous accordes cy attaches du jour et datte des presentes...

Et aussy faisons inhibitions et deffences a tous salpestriers et aultres quil appertiendra de ne faire pouldre ou composer pouldre ny aussy en transmarcher hors nous ditz pays et terres de notre hobeyssance en maniere que ce soyt sauf et reserue lesdits Poysatz et leurs dictz commis a peynne pour vng chescung della gallere et de la confiscation de la pouldre et salpestre quilz auront et aultre marchandise qui se conduyra avec icelle, applicable la moytïe a nous, le quart ausdits Poysatz, et laultre quart a laccusateur. Lequel accusateur sera tenu deliurer ledit quart a luy appartenant ausdits Poysatz ou leurs commis, a la charge quilz luy payeront de chescun quintal de salpestre, ainsi confisque vingt deux florins Sauoye, et de la pouldre trente florins dicte monnoye pour chescung quintal. Et moyennant ce serout tenuz lesdits Poysatz faire conduire la moytié a nous confisquee en notre fort Sainct-Mourix

et citadelle les Bourg ou bien Montmellian a leurs depens des le lieu ou elle sera saysie. Et daultant que par le Rosnne le plus d'abbuz se y commect declairons confisques les batteaux, cheuaux, charreotz, des adderens de ceux qui conduyront les dictes pouldres et salpestres ensemble toutes aultres sortes de marchandises qui se trouvera embarquee et achemine auec jcelluy salpestre ou pouldre, tant soyt par eau que par terre, applicable comme dessus, et les personnes dellinquantz condempnees a la gallere. Commandons a tous les peageurs pontanyers et gabelliers de rechercher diligemment.....

Par ce, commandons à tous chatelains, curiaux et aultres officiers scindicz et aultres personnes de ce requis prester toute ayde, faueur et main forte si besoing est a ceux qui feront ladite recherche et accusation, aultrement ilz encourront en la peynne des dellinquantz et ausdits chastelains ou personnes plus capables des lieux de garder lesdites pouldres et salpestres ainsy confisques jusques a ce que Gabriel Busca, lieutenant dudit capitaine general de notre artillerie en soit adverty par ledit accusateur, pour en ordonner ainsi que de raison applicables toutes les susdites confiscations, la moytie a nous, le quart ausdits Poysatz, et laultre quart à l'accusateur comme sus est dict voullons aussy et ordonnons que lesdits Poysatz en toutes et chescunes leurs causes et de leurs commis et agentz, tant en ciuilz que criminelz, tant en demandant que en deffendant soyent commisses par priuillege special en notre Senat de Sauoye, inhibant par ces presentes à tous juges ordinaires d'appel et aultres officiers de neu prendre court ny cognoissance a peynne de cinq centz liures

fortes et d'en respondre en personne. Et c'est pour ce que lesdits Poisatz possedent quelques biens fonciers de diuerses juridictions quilz seroient contrainctz de souffrir grand fraiz sur les declamatoyres et renuoys quils pourroyent demander par deuant juges competantz, et aussi que par respect de leur commission des salpestres en Sauoye et Bresse ils ont quelques ayneurs et malueulliantz, lesquelz les veuldront consumer en fraix par deuant diuers juges et leurs dictz commis par procedures ciuilles ou criminelles a loccasion de ce quilz ne se vouldroyent accommoder a leurs affections et appetitz pour la distribution des pouldres contre notre intention.

Les capitulations mentionnées dans ces patentes n'apprennent rien de nouveau qui ne soit déjà exprimé dans les pièces précédentes.

Lorsqu'elles ont été enregistrées par le Conseil d'Etat et par la Chambre des Comptes de Savoie, ces deux assemblées y ont fait les modifications et restrictions suivantes, à la date du 29 août 1576 :

S'ensuiuent les modifications et restrinctions ordonnées sur les dites lettres patentes.

Quant au premier chief, concernant la contraincte de fere ouuerture des maisons, caues et lieulx ou croist et a accostume croistre le salpestre est declaires et restrainct quil soit entendu des lieulx accostumes et comme il a este obseruer par cy deuant et le tout sans deterioration et en paiant raisonablement ledit salpestre aux maistres proprietaires des lieux.

Et pour le regard de la forniture des gens, che-

uaux, chaudieres, tenoz, alloage, sendres, maisons, alloages, charriaux, arnois, muletz et aultres choses conuenables pour le faict et conduicte des salpestres et pouldres, est declaire et ajouste, pourueuque cela soit de gre a gre, et paiant raisonablement et en tant que concerne la permission du port des armes, elle est restraincte et limitée pour les commis qui seront nommez par lesditz Poisatz jusques au nombre qui sera aduise par le sieur juge conservateur depute par son alteze tant seullement, et desquelz commis lesdictz Poisatz demeureront responsables.

Et en tant que touche la peyne de confiscation contre ceulx qui commectront abuz par le Rosne, declairent lesditz Conseil et Chambre, que ce sera seullement la confiscation des salpestres et aultre marchandise appertenant au salpestriers, et que sera trouuee au bapteau et illec conduicte par son dol et culpe et non du reste, sy aultre marchandise ya.

Et quant au chef, concernant la consignation que deuront faire dans trois jours tous ayantz pouldre ou salpestre, declairent lesditz Conseil et Chambre quil sentendra de ceulx qui en font trafficq et negociation, et aussy quant aux hostes en ayant science.

Et quant au privillege donné par les dites lettres portant attribution de la premiere cognoissance de toutes les causes desdits Poisatz par deuant le Senat, declairent qu'en lieu du Senat elle sera attribuee au juges ducaulx des lieux par priuillege pour ladite premiere cognoissance.

Quant à la permission de vendre les pouldres et salpestres hors les terres de l'obeissance de Son Altesse, que se sera a la charge de les consigner au preallable, ou a Chambery, ou a Montmeillian, ou a

Saint-Genix, ou a Montluel, ou au Pont-de-Velle, ou au Pont-d'Arve, entre les mains des chastellains ou curiaux des lieux qui en tiendront fidel regestre sans en prendre aulcung sallaire, attendu que c'est pour le seul service de son alteze, faisantz inhibitions ausditz Poisatz, leurs commis et aultres, de ne les passer et transmarcher hors lesditz estatz de son alteze, sans les auoir au preallable consignez en lung desdits lieux a peyne de confiscation et seront leur commis nommes et limites a certain nombre comme a este ya cy deuant ordonne sur le port des armes.

Concernant les informations qui se deuront fere a la requisitions desditz Poisatz contre les contreuenantz et delincantz, se sera en paiant raisonablement les sallaires et vacations des commissaires et officiers qui vacqueront a ce.

Les fonctions de commissaires pour recueillir le salpêtre ont été pour les frères Poysat une source de contrariétés de diverses sortes. Tantôt c'est un de leurs commis, nommé Ayme Fichet, du Petit-Bornand en Genevois, qu'ils ont renvoyé et qui, pour se venger, cherche à faire annuler leurs commissions aux pays de Faucigni et de Genevois, en employant de faux témoins, en même temps qu'il continue à rechercher le salpêtre et à faire de la poudre qu'il va vendre à Lyon. De là un long procès dans lequel échouent les frères Poysat. Tantôt c'est le procureur général du comte de Genevois, Jacques de Savoie-Nemours, qui réclame contre Jean Poysat et contre ses commis, pardevant le Sénat de Savoie, et qui obtient contre

eux, le 10 juillet 1578, un arrêt que n'a pas pu prévenir une requête pleine de soumission adressée à Son Altesse le comte de Genevois, le 27 janvier précédent. Requête que le malheureux Poysat avait faite, parce que les témoins invoqués contre lui avaient déposé entre autres choses qu'il avait dit, à l'hôtel de la Croix-Blanche, *qu'il n'avait que faire de Son Excellence* à propos de ses fonctions, et *que, quand elle serait présente*, il n'en ferait autre pour elle.

Voici la requête dans laquelle Poysat renonce à tirer du salpêtre des pays de Faucigni et de Genevois, et à la suite de laquelle nous mettrons aussi l'arrêt du Sénat :

A Son Excellence,

Supplie en toute humilite Jehan Poysat, commissaire general de ca les montz des pouldres et salpestres pour Son Altesse, comme nonobstant sa dite commission il déclaire par cestes quil ne veult ny entend de tirer ny fere tirer a ses commis ny aultres aulcung salpetre aux terres de votre duche de Genevois et Faucigni ny aultres terres de votre dicte Excellence, sinon quil soit par commandement aucthorité et bon plaisir de Votre dicte Excellence. Et pour le regard de certaynes informations prinses contre aulcungs des subiectz et habitantz audit Genevois et Faucigni soubz le nom dudit suppliant en son absence il declaire ne vouloir poursuyure les proces en aulcune façon que ce soit et parce que la plus grande partie des commis du dict suppliant sont aussi des subiectz manantz et habitantz en votre

duché de Geneuois et Faucigny, qui sont obligés audit suppliant de le seruir en sadite charge pour S. A., estantz esgaulx a luy, au proffict et perte que peult prouenir de ladite commission.

A ce quil plaise a Votre Excellence permettre et ordonner quil continueront a fere leur debuoirs en ladite commission des salpetres et pouldres a la forme de leur contract et obligation a la charge et condition quil ne tireront ny feront tirer aulcung salpetre audit Genevois et Faucigni, mais que pour la pouldre quilz feront ilz prendront le salpetre aux aultres terres de Son Altesse, comme la vallée d'Aulx, balliages renduz et aultres, et sur la présente ordonner estre apposee la declaration du bon plaisir et volonte de Votre Excellence, et ledict suppliant continuera à prier Dieu pour la longue prosperite d'icelle.

Poysat, suppliant susdit.

Nous disons que le suppliant se doibt purger de ses maluersations auant que de mectre aultre chose en auant, et sera ceste prescrite requeste enregistree en notre Conseil, faict Annessy, le xxvij[e] de januier 1578.

Jacques de Sauoye.

Copie de l'arrest contre Poysat.

Le Senat, pour les cas desquelz les prevenus se trouuent charges respectiuement par le discours du proces a iceulx condempne et condamne scauoir ledit Jean Poisat a dire dans le parquet par deuant le rapporteur du procés et y appellé le procureur du seigneur, duc de Geneuoys et de Nemours, et y assistant, si bon luy semble, quil supplie tres hum-

blement Son Excellence luy pardonner de ce que certain jour du mois de novembre, en l'annee 1576, au lieu du Petit-Bornand et dans le logis ou pend pour enseigne la Croix-Blanche, il auroit indiscretement et irreuerenmment parle de sadite Excellence, et en vingt cinq liures envers Son Altesse, Claude Galliard en aultres vingt cinq liures, Claude Rachier dix liures, Michiel Galliard dix livres, Pierre Jacquenod aussy dix liures à Son Altesse, et en tous les despens et frais de justice, chacun pour son regard auec inhibitions et deffences de par cy appres commettre telz ny semblables cas soubz pretexte de la commission accordee audit Poysat a peyne de mil liures et aultres arbitraires. Faict et prononce au chateau de Chambéry, ausdits preuenuz, le dixiesme julliet mil cinq cens septante huict.

1579—1583

Laurent Fontaine

fabricant de poudre ducal

Par lettres données à Chambéri le 8 septembre 1579, le duc Em.-Philibert nomme à l'*office de pouldrier* Laurent Fontaine, pour remplacer Jean Raymond, aux gages de 17 livres par mois, avec pouvoir de prendre et enlever toutes les poudres qu'il trouvera aux pays deçà les monts; mais elles font exception pour les personnes qui auront obtenu la permission d'en fabriquer de son très cher cousin le duc de Genevois.

Ces patentes ont été confirmées par le duc Charles-Emmanuel Ier, le 10 janvier 1581 (1).

1581

— 20 décembre —

Truffon et Rachet

commissaires des poudres

Le duc de Savoie Charles-Emmanuel fait à cette date un mandat de 300 livres à Me François Truffon et à Claude Rachet, commissaires et pourvoyeurs généraux des salpêtres en Savoie.

1583—1589

Aymé Fontaine

fabricant de poudre

Laurent Fontaine est mort en 1583, et, par lettres adressées au trésorier général Louis Bruno, Charles-Emmanuel le prévient qu'il a nommé son fils Aymé Fontaine, dit Camellon, pour le remplacer dans son office, aux gages de dix livres de Savoie par mois, et aux mêmes conditions que celles faites à Raymond et aux autres fabricants de poudres du souverain. Ces lettres sont datées de Turin le 1er mars 1583.

Aymé Fontaine fut couché sur l'état de la forteresse de Montmélian, le 16 mars 1589, pour la somme de 17 livres par mois, comprises les 10 livres qu'il avait auparavant.

(1) Arch. cam., pat. de Savoie, vol. 13 et 14.

1584—1589

François Borgno ou Borno
fabricant de piques

En 1584, le Conseil d'Etat, séant à Chambéri, ordonne, le 25 août, au trésorier général Emmanuel Dia de payer comptant à François Borgno, *faiseur de piques*, la somme de 361 livres 16 sols, pour prix de 379 piques et de 69 hastes de hallebardes qu'il a fabriquées et qu'il a conduites au château de Montmélian.

Deux ans plus tard, soit le 24 décembre, Borgno, qui avait déployé une grande activité pendant cet espace de temps, reçoit un mandat de 10,392 florins 9 sous et 6 deniers pour reste de la façon des lances, piques, manches de hallebardes et autres ouvrages.

En février 1589, c'est encore une somme de 750 écus de six florins pièce qu'il reçoit pour prix de 3,000 piques.

En outre, maître Borgno fut pourvu d'un traitement mensuel de dix écus de trois livres de Savoie pièce comme gages ordinaires que les commissaire et contrôleur général des guerres, le baron de Corno et le sieur de Montsimond durent, en 1589, inscrire sur l'état de la forteresse de Montmélian. Borgno fut dès lors *maître piquier et lancier* de S. A. le duc de Savoie. Tout cela résulte du registre du contrôle des finances pour la Savoie, vol. 1, 2 et 3, aux arch. cam. de Turin.

Date incertaine entre **1586 et 1592**

Mermet Rulland

Le duc de Genevois permet à un nommé Mermet Rulland, du village du Montmin, d'extraire du salpêtre et de fabriquer de la poudre.

1590—1627

Jean, Louis et Pierre Moenne ou Moine et Jean Bouvard

fabricants de poudre

Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, baron de Faucigni et de Beaufort, permet, par lettres datées d'Anneci, le 3 mai 1590, aux frères Louis et Pierre Moenne, fils de Jean Moenne, *poudrier* du lieu de Menthon, demeurants à Anneci, d'établir un battoir à poudre sur les bords du Thioux, près de la boucherie. Cette pièce mérite d'être publiée à cause des détails topographiques et autres qui y sont contenus, notamment ceux qui sont relatifs aux droits féodaux du duc de Genevois. Elle existe en original aux archives du royaume, à Turin, dans un paquet coté Anneci. Elle est sur parchemin et munie du sceau :

Charles Emanuel de Sauoye duc de Geneuois et de Nemours baron de Foucigny et Beaufort & a tous ceulx qui ces presentes verront salut scauoir faisons que receue avons l'humble supplication et requeste de Loys et Pierre enfantz de Jean Moenne pouldrier

du lieu de Menthon habitantz de notre ville d'Annessy contenant comme ilz ont acquis de Claude filz de feu Thomas de la Chinal bochier vne piece de curtil situe en ceste ville lieu de la Bocherie entre deux Thiouz auec le riuaige et appendences quelconques jouxte les limites et confins apposés au contract passé entre eulx l'unziesme januier dernier signé Rosset aux fins sus la dicte piece de curtil fere vng baptoir a pouldre et pour ce qu'il fault que partie de l'artiffice dicelluy se face et construise sur le riuaige de Thiouz mesme du coste de lad^e^ bocherie ou se commence le cour de leau tyrant a nos molins de ceste d^e^ ville. Si cella ne portoyt aulcung dommaige et preiudice aus dictz molins et si tel estoyt notre bon playsir et pour scauoir de la commodite incommodite et des aduntaige que telle construction apporteroit a nosd^ts^ molins. Noz tres chers bien amez et feaulx conseillers les gentz tenantz notre chambre des comptes dud^t^ Geneuois se seroyent transportés sus le lieu. Ou estantz et après avoir ouy sur ce maistres expers deuement assermentez et receuz leur rapport par lequel est certifié que tel artiffice ne peult aulcunement dommaiger ny prejudicier a nos ditz molins siz plus bas de la place dont s'agist, et comme estant chose pour l'vtilité du public inclinant a la requeste des dictz Moenne de notre certaine science pour nous et noz successeurs quelconques ensuyuant l'aduis et deliberation des dictz de noz comptes. Avons permis aus dictz Loys et Pierre Jehan fils de Moenne frères suppliantz comme par ces permettons de poser fere poser et construyre sus nostre dict riuaige et cour d'eau tout bastiment seruantz a leur dict baptoyr de pouldre a la charge

quilz seront tenu nous recognoistre payables es mains de noz fermiers du dict mandement presentz et aduenir à chescune feste sainct André appostre le servis annuel oultre le seruis soub lequel la d^e^ piece nous a este cy deuant recogneue tant par ledit Delachinal que ses predecesseurs. Si donnons en mandement..... Car tel est notre playsir. Donnés Annessy le troysiesme de may mil cinq cens nonante.

Nycollin. — Par mondict Seigneur en sa Chambre des comptes.

En 1590, Louis Moenne fut nommé commissaire général des poudres du duc de Genevois, son frère Pierre ne le sera que plus tard (en 1609); mais il obtenait, le 25 février 1594, du même prince, le droit de fabriquer de la poudre dont il avait déjà fourni 7,000 livres pour le service du duc, et il promet de lui en fournir 1,000 livres par an, à condition qu'il pourra prendre et saisir le salpêtre partout (1).

Au mois d'août 1594, Charles-Emmanuel, duc de Genevois et de Nemours, pair de France, gouverneur de Lyon, pays de Lyonnais, Foretz et Beaujollais, haut et bas pays d'Auvergne, etc., etc., confirme les lettres précédentes, et retient Pierre Moenne pour son poudrier ordinaire à Anneci, avec privilèges accoutumés aux serviteurs, domestiques de sa maison, et à condition qu'il fournira annuellement 8,000 livres de poudre,

(1) Arch. du roy., prov. de Genevois, page 4.

moitié poudre fine et moitié poudre à canon, à raison de 14 sols la livre de la première et de 10 sols la livre de la seconde. Ces lettres sont datées de Vienne, le 16 août, et signées par le duc (1).

L'aîné des frères Moenne, on l'a vu, avait été nommé, le 1er octobre 1590, général et surintendant des poudres et salpêtres en Genevois et en Faucigni, charge qui lui est confirmée le 9 septembre 1594, avec permission de s'associer Me Jean Bouvard; et, le 20 janvier 1596, par lettre de Henri de Savoie-Nemours, données à Lanieu et ratifiées par Anne d'Est, tutrice (2), laquelle charge sera donnée aussi à son frère Pierre en 1609, le 28 juin, et confirmée, le 9 mai 1614, par Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, Pierre est qualifié bourgeois d'Anneci dans ce dernier acte.

En 1594, le prince Charles-Emmanuel de Savoie-Nemours, duc de Genevois, permet à Louis Moenne de construire un four pour *desseicher et boniffiier* les poudres, derrière sa maison, située à Anneci, rue de la Perrière. Mais, comme l'emplacement destiné à cette construction *confronte aux murailles de la grande tour de la Perrière* au château du duc, celui-ci entend que ce sera sans porter préjudice aux murs du château, pas plus qu'aux voisins de Louis Moenne, dont l'édifice devra être distant.

(1) Arch. du roy., prov. de Genevois, page 4.

(2) *Ibidem.*

Le duc avait auparavant consulté sa Chambre des comptes et le capitaine du château, le sieur Migard, ainsi que les voisins. Dans ces mêmes lettres, données à Anneci, le 20 décembre, il est stipulé que Louis Moenne devra fournir, en sa qualité de commissaire général, chaque année cinquante livres de poudre au château. En outre, il devra pour cette construction un servis annuel d'un sol, monnaie de Savoie, payable à la Saint-André, indépendant du servis dû pour l'emplacement.

Louis Moenne fut encore pourvu, par lettres du 12 novembre 1598, octroyées par le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier, de la survivance de la ferme des poudres et salpêtres, occupée par les héritiers de feu Cohardo, lorsque le bail passé avec celui-ci sera expiré. (Contrôle des finances, Savoie, vol. 15, page 21.)

Louis Moine mourut vers 1621 et fut remplacé en 1622 par son fils Jean, qui aura un article à part à cette date.

Quant à Pierre, il sera associé à son neveu Jean à la même époque. Nous trouvons encore pour lui, avant ce temps, un mandat de payement du 24 août 1619, par lequel le trésorier général Bernardin Novarinaz, reçoit du gouverneur, le marquis de Lans, l'ordre de payer à honorable Pierre Moyne (*sic*), poudrier à Anneci, 9,880 florins et 7 sols, pour prix de 10,751 livres de poudre commune d'arquebuse et pour 2,038 livres

de poudre fine. Mais il eut de la peine à toucher cette somme, puisque 5 ans plus tard, en 1624, le duc de Savoie veut que le *pauvre homme Pierre Moyne* soit satisfait au plus tôt des 9,880 florins et 7 sols qui lui sont dus. On ne s'enrichissait guère au service de nos princes. Le payement devait se faire en 4 quartiers, à commencer en décembre 1625 ; mais rien n'était payé en juillet 1627, et le prince de Piémont, Victor-Amédée, donnait de nouveaux ordres pressants pour le payement de ces 9,880 florins.

En 1628, Pierre Moenne livre au munitionnaire du fort de Montmélian 24 barrils de poudre qui sont soumis à l'essai, fait par deux maîtres *pulvéristes*, André Couer et Camellon. La pièce suivante montre les précautions que l'on prenait avant d'accepter la poudre livrée :

Attestation a Pierre Moine conpoudrier de la poudre par luy remise au chateau de Montmeillan.

Je Guy Gordon soubsigne munitionnaire pour S. A. en son preside Montmellian confesse auoir heu et receu d'hon^e^ Pierre Mœnne compouldrier general le nombre de vingt quatre barrilz pouldre dans lequel nombre il y a treze barrils pour musquet pesantz 2391 liures vnze barrils pouldre pour canon pesantz 2013 liures que fait les deux parties 4404 liures le tout petit poidz de Chambery et tare fete de 315 liures a 12 liures 2 onces pour chescung desd^ts^ vingt quatre barrilz reste pour pouldre nette 4089 liures, et icelle pouldre veue et visitée par M^es^ Andre Conuer

et Camellon demandes expers lesquels en doivent fere leur rapport entre les mains du s^r^ contrelleur Carron et remise icelle pouldre au magasin du bas fort du costé des vignes soit de Chambery et prendra led^t^ Mœnne attestation du susd^t^ s^r^ contreelleur Carron a Montmeillan ce lundi 4 7^bre^ 1628. — Signé Gordon.

Je soubsigné contreolleur general de l'artillerie et fabricque de S. A. S^me^ en son preside de Montmellian certifiie et atteste a tous quil appertiendra les susditz ving quatre barrilz poudre auoir este consignes dans les susditz magasins entre les mains du s^r^ Gordon, sestant treuue du poidz sus mentionné lesaig de la bonté dicelle faict par Andre Couer et Camellon maitres pulueristes a ce appellés lesquelz ont presté le serment en chambre a ce presentz Stenoz Doriaz capporal des canoniers tous ensemblement appres auoir icelle visitée et faict la preuve de la bonté en la présence du s^r^ gouuerneur dud^t^ preside et de moy soubsigne contreolleur ont rapporté lad^e^ pouldre estre bonne et bien conditionnée. A Montmellian les an et jour susd^tz^. — Signé Carron. (Pat. de Sav., vol. 33.)

1593—1603

Marc-Antoine Georgis

armurier ducal

Baptistin Guissano

Le 11 septembre 1593, après la mort de Baptistin Guissano, armurier ducal, Charles-Emmanuel I^er^, nomma à sa place Marc-Antoine Georgis, avec

charge d'avoir un grand soin des armes du duc, de les nettoyer, les polir et les réparer. Son traitement est de six écus par mois. Les patentes ont été données à Turin, et, par autres lettres du 2 décembre 1596, il est porté sur les rôles de la Compagnie des Portes de Turin, pour le payement de ce traitement.

Le 19 mai 1603, Georgis reçoit un mandat sur le trésorier général, au montant de 501 ducatons et un quart pour divers travaux, savoir :

120 arquebuses de guerre avec leurs flasques.....	260	ducatons.
30 mousquets montés avec leurs flasques et leurs fourchettes.....	115	—
25 cuirasses à l'épreuve du mousquet, avec leur garniture.....	100	—
Pour caisse et cordes pour l'emballage.....	11	—
Plus, pour 13 épées, 12 pour les laquais et une pour le palefrenier chef, compris l'emballage.....	15 1/4	—
Total.....	501 1/4	ducatons.

Tous ces détails sont fournis par les volumes 58, 59 et 65 du Contrôle général (Piémont), à la Chambre des comptes de Turin.

1593—1602

Horace Calin

armurier ducal

Baptistin Giuliano

Le même prince nommait, la même année 1593, et le 23 décembre, un armurier fabricant d'armes, en la personne de Horace Calin, bressan, en remplacement de feu Baptistin Giuliano, au traitement de 4 écus par mois et la nourriture pour lui seul pendant qu'il sera à Turin, et pour lui et un serviteur quand il sera en voyage.

On voit dans les patentes que Calin avait déjà servi avec affection Charles-Emmanuel, en Provence, pendant l'expédition de ce prince qu'appelaient les ligueurs pour en faire un roi d'Arles.

En 1602, son traitement fut porté à 6 écus, qui étaient payés avant cette date à Antoine Rosso, de la garde des archers.

En 1613, on lui fait payer la somme de 424 ducatons et demi, pour les armes qu'il a fournies et remises au chevalier Avogadro, adjudant de chambre, et qui ont été conduites à Asti, et pour celles qu'il a fournies aux princes, enfants du duc. Cette somme doit lui être payée avec les deniers fournis par les cinq banquiers juifs de Turin. Voici les détails des armes fabriquées par Calin :

Treize pertuisanes, quarante-deux mousquets avec leurs bandoulières et leurs fourches, douze corselets et douze morions, neuf cuirasses à

l'épreuve du mousquet, huit arquebuses, un mousquet avec sa flasque. (Contrôle du Piémont, volumes 55, 65 et 74.)

1595

— 9 février —

Claude Garcin

armurier à Chambéri

Joachim de Rye, marquis de Treffort, gouverneur et lieutenant-général deçà les monts, ordonne à cette date de payer à Me Claude Garcin, fourbisseur, la somme de 650 florins, monnaie de Savoie, pour prix et livraison de trente-cinq arquebuses avec leurs fourniments, et de cinq mousquets avec leurs fourniments, qui ont été distribués aux soldats de son régiment. (Contrôle de Savoie, volume 10.)

1597—1613

Jeannin et Paul Gariglio

fabricant d'épées du duc

Le 8 mars 1597, le duc de Savoie nomme pour son fabricant d'épées (*spadaro*), Paul Gariglio, en remplacement de son oncle, Jeannin Gariglio, qui venait de mourir, et lui assigne un traitement annuel de 120 livres de 20 sols l'une sur la cassette de sa maison.

Le 21 février 1613, cet artiste reçoit 921 florins et 6 gros, pour prix des épées qu'il a fabriquées

pour les estafiers et les palefreniers des princes, enfants du duc Charles-Emmanuel Ier. (Contrôle, fin., volume 59, etc.)

1601

— 4 janvier —

Similiat

fabricant de poudre

Le 4 janvier 1601, il est permis à l'honorable Similiat, de *Matinent,* paroisse de Talloires, de faire de la poudre et salpêtres.

1601

— 30 mars —

Jean Bovard

surintendant des poudres et salpêtres

Henri de Savoie-Nemours, duc de Genevois, voulant continuer à prévenir les abus qui se commettent sur les terres de son apanage, relativement aux poudres et salpêtres, crée, par patentes du 30 mars 1601, données à Anneci, Jean Bovard général et surintendant desdites poudres.

Pour engager davantage Bovard à vaquer à ses fonctions nouvelles (car il était déjà argentier du duc), il déclare que la quatrième partie des amendes qu'il infligera lui appartiendra. De son côté, Bovard est tenu de fournir au château d'Anneci, aux fêtes de Pâques, cinquante livres de poudre, poids

d'Anneci. Les lettres sont signées par le duc et contre-signées par Labretonnière. Elles existent aux archives de la Chambre des comptes, à Turin, volume 21.

1601

— 7 juillet —

Denis Pernod

armurier

A cette date, le lieutenant-général en deçà des Alpes, le seigneur d'Albigni, fait payer au sieur Denis Perrenod ou Pernod, armurier à Montmélian, la somme de 25 écus d'or, à raison de 7 florins 8 sols l'écu, à compte des cuirasses qu'il est chargé de fabriquer pour le service de S. A. (contrôle des finances, Savoie, vol. 16).

Le reste qui lui est dû pour ce travail, soit 30 écus d'or, lui est payé sur mandat du 29 octobre 1602, et ensuite de l'attestation du colonel Juste Taffin, commandant des château et ville de Montmélian, que les armures commandées ont été livrées en son logis par Denis Pernod, savoir :

Cinq cuirasses avec leur hausse-col à la suisse;

Une autre cuirasse avec son hausse-col et morion;

Quatre autres cuirasses avec leur hausse-col simple,

Et deux paires de brassards et trois pots (1).

(1) Casque simple.

1602—1621

François et Nicolas Pernod

armuriers pour S. A.

Les frères François et Nicolas Pernod, armuriers de la ville de Montmélian, apparaissent en octobre 1602, et, dès lors, il n'est plus question de Denis Pernod, leur père, sans doute.

La première fois, c'est par une attestation du gouverneur du fort de Montmélian, Juste Taffin, à qui ils ont remis six cuirasses complètes pour hommes de pieds, ayant le pot et le hausse-col à la reître.

Ils reçoivent pour cela 414 florins.

L'année suivante, un mandat de 470 florins 8 sols 10 deniers est fait au nom de François Pernod seul, pour paiement de huit cuirasses complètes remises au commandant du fort.

Le 18 février 1604, autre mandat au même de 72 écus, à 7 florins 8 sols pièce, pour neuf cuirasses avec leurs brassards.

Le 8 mai 1607, c'est au nom des deux frères qu'est fait un mandat pour livraison de quatorze cuirasses avec leurs casaques et brassards.

On les retrouve encore travaillant pour le château de Montmélian : le 23 mai 1608, le 1er juillet 1609 livrant trois cuirasses, le 16 décembre 1611 où ils réclament le prix de treize cuirasses, et le 29 mai 1615 où on leur fait mandat de 25 ducatons pour *accoutrage et accommodement de 21 paires d'armes de cavalerie.* Ils sont désignés dans ce

mandat du marquis de Lens comme armuriers de S. A. aux château et préside de Montmélian. (*Ibid.*)

Le 17 juillet 1621, le prince Thomas, gouverneur de Savoie, fait payer aux frères Pernod 25 ducatons, prix d'une rondache de mer vendue au prince Philibert, son frère, vice-roi de Sicile.

1602—1615

— 16 décembre —

François ou Francillon Roux
armurier à Chambéri

Cet armurier reçoit à la date ci-dessus un mandat de 91 ducatons, prix de vingt plastrons, trente morions noirs, six corselets complets, deux autres corselets avec leurs hausse-cols et bourguignottes, délivrés au baron de la Val-d'Isère pour armer sa troupe. (Contr. Savoie, n° 17.)

Roux livre encore dans le courant de l'année 1615 vingt-quatre plastrons à l'épreuve du mousquet au capitaine du château de Chambéri, le seigneur de Neyroude.

1603

— 28 juillet —

Jean-Baptiste Dufour
surintendant des poudres en Genevois

Henri de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, nomme, le 28 juillet 1603, surintendant et général des poudres et salpêtres sur ses terres

noble Jean-Baptiste Dufour, aux mêmes avantages et conditions stipulés, en 1601, dans les patentes de Jean Bovard. Les patentes sont datées de Paris, signées par le duc et contre-signées Roussillon. (*Ibidem.*)

1603

— 11 septembre —

Claude Guercin

armurier à Chambéri

Claude Guercin, armurier et fourbisseur en la ville de Chambéri, avait vendu à crédit, le 10 mars 1603, vingt et une arquebuses avec leurs fourniments au seigneur de Laudes, alors que celui-ci allait à Gerbaix avec sa compagnie. Le prix avait été fait à 231 florins, et l'armurier les avait livrées à crédit parce qu'il s'agissait du service de S. A. Aussi présenta-t-il au gouverneur, monseigneur d'Albigni, requête pour être payé, et, le 11 septembre de la même année, celui-ci ordonne au trésorier général Dian de payer cette somme. (Contr. fin., Savoie, vol. 17.)

Ce Claude Guercin est-il le même que le Claude Garcin de 1595 ? Cela se pourrait bien.

1606

— 21 août —

Jacques Cantin ou Gantin

armurier à Chambéri

Cet artiste, qui exerçait plusieurs métiers ou

arts, nous est connu par l'ordre qui fut fait à cette date par la Chambre des comptes de lui payer 8 ducatons pour avoir doré la croix du clocher de la Sainte Chapelle. (*Ibid.*)

1615

— 6 octobre —

Jacques Berthod

armurier à Chambéri

Berthod avait reçu, cette année 1615, 16 florins du capitaine du château de Chambéry, de Neyroude, pour des armes que ce dernier avait achetées pour le service de S. A. Le capitaine en fut remboursé par mandat du 6 octobre. (*Ibid.*, vol. 30.)

1617

— 29 mai —

Daniel Goddard

marchand genevois

Le gouverneur de la Savoie, Sigismond d'Est, ordonne à cette date de payer à l'honorable Daniel Goddard, marchand de Genève, 1,800 ducatons de 7 florins pièce, prix de 600 mousquets livrés à Me Picollet, à Saint-Julien, avec leurs fourches, bandoulières et autres fournitures bien emballées dans des *cavagnies,* à dix par chaque *cavagnie* (panier), à raison de 3 ducatons la pièce.

Genève avait été reconnue par le duc comme Etat indépendant par le traité de Saint-Julien (21 juillet 1603).

1617—1618

Guillaume Bonjour

fabricant de poudre de S. A.

Guillaume Bonjour était poudrier pour S. A. dans la vallée d'Aulps, en Chablais. Le 22 juillet, le président Favre, baron de Peroges et Domessin, seigneur des Charmettes, etc., qui commandait généralement en Savoie en l'absence de S. A., ordonne au trésorier général deçà les monts, noble Bernardin Novarina, de payer promptement à Guillaume Bonjour la somme de 948 florins 6 sols pour la quantité de 2,168 livres de poudre d'arquebuse, remises par lui aux château et préside de Montmélian.

L'année suivante, Bonjour présente requête à S. E. Sigismond d'Est pour obtenir de jouir des privilèges accordés par le duc de Savoie aux poudriers, c'est-à-dire exemption des contributions, du logement des soldats, de tailles et autres charges. Ce à quoi S. E. consent par ordonnance donnée à Chambéri, le 11 avril.

1617—1629

André Couvex

poudrier de Tournon et receveur des poudres à Montmélian

Un ordre du président Favre, de la même année que le précédent et quatre jours plus tard, soit le

26 juillet 1617, faisait payer à André Couvex, fabricant de poudre à Tournon, 1,134 florins 3 sols de Savoie pour 1,499 livres de poudre d'arquebuse remises à la forteresse de Montmélian, suivant l'attestation du sieur Gordon, munitionnaire du préside.

Le 15 décembre 1619, le lieutenant-général deçà les monts, Sigismond d'Est, marquis de Lans, lui fait payer une somme de 508 florins 3 sols.

Il fut nommé receveur des poudres à Montmélian, le 1er mars 1629.

1617—16..

César Rocha

armurier à Saluces

Une attestation du marquis Pallavicino, en date du mois de juillet 1617, nous apprend que César Rocha (un parent sans doute de Jean-André Rocca, ou Rocha, que nous avons rencontré en 1560) avait livré pour le service de Son Altesse :

62 carabines avec leurs garnitures, destinées à la compagnie de la garde du prince du Piémont ;

52 cuirasses à l'épreuve de l'arquebuse;

2 bourguignottes, 2 morions et 2 schene (?), pour les officiers de cette compagnie ;

15 rondaches à l'épreuve du mousquet ;

304 serpentins (on appelait ainsi anciennement la pièce du mousquet à laquelle tenait la mèche destinée à y mettre le feu) ;

1 casque à l'épreuve du mousquet, et un autre à l'épreuve de l'arquebuse.

Tout cela, destiné à la compagnie des gardes du fils aîné de Son Altesse, a coûté 756 ducatons et demi de 7 florins de Savoie pièce. Le mandat n'en a été délivré que le 6 février 1621. Mais il y eut des retards pour le payement, par suite des formalités exigées par le conseiller général des finances, auquel le prince de Piémont écrivit le 23 avril 1621, pour lui enjoindre de payer promptement le susdit mandat. (Contrôle des finances de Savoie, volume 35.)

1617

— 6 décembre —

Antoine et Claude Udry

poudriers de Son Altesse à Cluses

Sigismond d'Est, gouverneur de la Savoie, exempte ces deux fabricants de poudre pour le duc de toutes charges extraordinaires, sauf celles qui concernent le fait d'étape, ordonnance donnée à Chambéri, le 6 décembre 1617, contre-signée Grilliet. (Patentes de Savoie, volume 27.)

1617

— 20 décembre —

Jacques Reymondaz

fabricant de poudre

Jacques Reymondaz, de Motz en Chautagne,

qui a exercé son métier, tant pour le service de Son Altesse que pour celui des particuliers, présente requête au gouverneur Sigismond d'Est, pour être exempté de logements militaires et de contributions. Le gouverneur ordonne, le 20 décembre 1617, que la requête soit montrée au seigneur Milliet de Challes, premier président de la Chambre des comptes et conservateur des salpêtres.

L'avis de Milliet de Challes, daté du 8 février 1618, est favorable, et l'ordre de Son Excellence, du 4 avril 1618, accorde l'exemption demandée, à la condition que Reymondaz sera toujours prompt pour faire de la poudre pour le service de Son Altesse.

1619—1624

Jacques Feyssel
armurier à Moûtiers
et Jean Milan
armurier à la Rochette

Jacques Feyssel, *alias* Ficelle, avait avec ses compagnons conduit des armes qu'il avait achetées en Lorraine, pour le prince Thomas de Savoie, gouverneur deçà les monts. Arrivés à Saint-Claude, l'argent leur a manqué pour payer l'hôtelier de Saint-Claude, honorable Louis Micque qui, malgré la remise qui lui fut faite de 20 livres de soie, pour garantie de leur dette, a saisi leurs chevaux et leurs hardes. Feyssel et ses compagnons ont

présenté requête à Son Excellence Sigismond d'Est, qui a ordonné au trésorier général Bonfils, de payer à l'hôte de Saint-Claude ce qui lui est dû par les suppliants, et c'est à-compte du prix des armes qu'ils ont vendues à Son Altesse, et ordonne à l'hôtelier de leur relâcher leurs chevaux, etc. Cette ordonnance est du 7 décembre 1619.

Le 1er juin 1622, le prince Thomas de Savoie, lieutenant-général deçà les monts, fait un mandat de 3,000 ducatons pour Jacques Feyssel, de Moûtiers, à compte des armes qu'il a achetées en Lorraine pour le service de Son Altesse.

Le 17 juillet de la même année, le prince Thomas fait payer à Jacques Feyssel, marchand de Moûtiers, la somme de 804 florins qui lui sont dus, pour prix de 72 hausse-cols et de 60 morillons qui ont été remis au capitaine du château de Chambéri, nommé Janon.

Le 28 octobre 1623, c'est un mandat de 200 ducatons qui est fait à Feyssel, pour la vente et livrance au capitaine Janon de 400 piques.

Et le 20 décembre 1624, autre mandat de 600 ducatons, prix de 50 carabines, aussi remises à Janon et, comme toujours, délivré par le prince Thomas.

Jusqu'à présent Feyssel n'apparaît que comme marchand ; mais les pièces suivantes, qu'il convient de publier en entier, nous le montreront, en 1624, comme entrepreneur de fabrications d'armes, sur

une grande échelle, à Epierre, à Moûtiers et à la Rochette.

Articles présentés à S. A. par Jacques Feisselle, au sujet de la fabrique des mousquets.

I

Premierement. Il offre de rendre les musquetz fabricques dans le pais bons recepuables du calibre quil plaira a S. A. luy commander et de longueur ordinaire garnis de leurs forchettes et bandollieres a raison de seze florins piece les bandollieres de cuir et les charges de bois.

S. A. accorde seze florins monnoye de Sauoye pour musquet a la charge quil fera les musqetz de la longueur et calibre et facon du musquet qui luy sera remis et marqué par l'armurier de Monseigneur le serenis^e^ prince lequel a ces fins sera par led^t^ Fiselle consigné en chambre et que tant les musquetz qu'aultres armes cy après désignés seront receus a espreuue ordinaire par tel qui sera député.

II

Plus le corcellet pour le picquier le deuant le dernier les tacettes l'hautcecol et la bourguignotte garnies a quinze florins monnoye de Sauoye le tout bon et receuable fabriqué dans le pays.

S. A. l'accorde à quinze florins a la charge qu'il y adjoustera les mognons.

III

Plus les cuirasses communes pour des cheuaulx

legiers scauoir le deuant a lespreuue du pistolet, le dernier legier, la culotte les brassars les cuissars le casque lhautsecol le gantellet garnis de cuir a raison de 60 florins monnoye de Sauoye chasque pair d'armes complète et fabriquee dans l'estat.

S. A. l'accorde à 60 florins.

IV

Et les aultres armes complettes comme ci-dessus sans estre a lepreuue pour 55 florins chesque pair le tout fabricque dans le pais a ses frais et despens.

S. A. l'accorde a 54 florins.

V

Et aux fins que led[t] Fesselle puisse entretenir lesd[es] fabriques et maistres S. A. sera tenue d'en prendre touttes les années pour 3000 ducattons que led[t] Fesselle promect liurer desd[tes] armes de quattre mois en quattre mois pour mille ducattons telz que dessus lesquelz luy seront payes suiuant les armes sur les lieulx de lad[e] fabrique reellement et sans qu'il soit obligé icelles deliurer sans paiement reel ou rescription à son gré, et ne sera tenu led[t] Feysselle de les voiturer en aucune fasson, ains les desliurer seullement sur le lieu comme dessus.

S. A. accorde de prendre de ses armes a 2000 d[us] et a quartiers qui luy seront payés en desliurant les armes a 500 d[us] par quartier reellement ou par rescription a son gré desquelles armes il ne sera tenu a aucune voyture ains les desliurera seulement sur le lieu de la fabricque.

VI

Et si S. A. trouvoit bon et permettoit aud^t^ Feysselle den debiter hors les estatz tout ce quil aura de surplus desd^ts^ pris et sur le lieu sera au prouffit de S. A.

S. A. l'accorde a la charge que led^t^ Feysselle n'en pourra sortir des estatz ny vendre a estrangiers sans en auoir aduerty S. A. ou la Chambre.

VII

S. A. donnera permission aud^t^ Feysselle de prendre le cours de leau et place requise pour construire telle fabricque ou bon luy semblera et ou led^t^ Feysselle verra estre plus a propos et en payant raysonnablement.

S. A. l'accorde en prenant et payant de gré à gré.

VIII

Et quand il plaira a S. A. d'en fere faire grande quantité qu'elle auparauant en fera aduertir led^t^ Feysselle affin quil puisse se prouuoir de maistres propres pour lad^e^ fabricque.

S. A. l'accorde.

IX

Que lad^e^ fabricque soit tant pour luy que pour les siens hoirs et successeurs quelconques sans que nul aultre puisse construire ny fabricquer et dresser telle et semblable rière les estatz de S. A en Sauoye sans le consentement dud^t^ Feysselle et des siens.

S. A. l'accorde en satisfaisant neanmoins aux conuentions presentes et pendant quil les obseruera et seruira fidelement et en cas que S. A. par inobseruance ou aultrement fut contrainte de remettre la fabricque à aultre sera satisfaict led^t^ Feysselle et les siens de ses fabricques et fournitures.

X

Quil sera permis audit Feysselle de pouuoir prendre du bois charbon de pierre et charbon de bois la ou bon luy semblera en payant de gré a gré raisonnablement comme il est vsité pour les salines de Tharentaise.

S. A. l'accorde en prenant et payant de gré à gré.

XI

Quil lui sera aussy loysible de prendre de leau ou il sera requis et bon luy semblera pour les factures tant de charbon de pierre que de bois et principallement rière la parroisse de Champagny vng ruisseau descendant de Pisset situé en la montagne de la Tieppa pour la conduire la ou il sera requis pour pouuoir plus facilement tirer le charbon de pierre.

S. A. l'accorde comme dessus et pour regard de l'eau du ruisseau de Pissetz sera fait sommaire apprinse de la commodité ou incommodité par vng commissaire de la Chambre et par icelle proveu au suppliant par lad^e^ Chambre.

XII

Que S. A. prendra soubz sa protection et sauuegarde led^t^ Feysselle ses ouuriers et artifices et qu'a

ces fins en cas qu'il fut molesté ou offencé par quelcun ou ses ouvriers ou ses artiffices endommaigés quil soit ordonné au s^r procureur patrimonial de proceder contre eulx par toutes voyes de justice deues et raisonnables.

S.^r A. l'accorde.

XIII

Que led^t Feysselle ses commis agentz ouuriers ensemble leur bestal lesquelz il balliera par roolle dans six mois après la passation du contract seront exemptz des logemens de gens de guerre tant de pied que de cheual de pais ou estrangiers, pionages voitures charriages et de tallies extraordinaires, pourront porter toutes sortes d'armes exempt du sindicat et de toute charge publicque et personnelle.

S. A. l'accorde sans y commettre abbus et donnant par roolle dans trois mois ses ouuriers et son bestal.

XIV

Finallement que les présentz articles luy soient expédiés gratis *in totum* et que pour toutes les expéditions concernant lad^e fabricque led^t Feysselle ny les siens ne seront obligez au payement d'aucuns esmolumentz tant pour le seau que pour l'interinement d'icelles.

S. A. l'accorde.

A Turin le 14 julliet 1624. C.Emanuel.

Offre faict par hon. Jacques Feysselle de Moustier de faire fabriquer des armes d'infanterie pour le service de S. A. et desliurance d'autres a compte de ce qu'il doit du passé.

Premierement led[t] Feysselle offre desliurer presentement mille musquetz a compte de ce quil doibt du passé musquet pour musquet.

Plus il desliurera deux centz plastrons a lespreuue du musquet avec deux centz allabardes touttes montes et bien acierez accord faict le plastron et allabarde ensemblement a quatre ducatons effectifs.

Il offre de plus moyennant l'aduance de mille ducatons que l'Alteze de Monseigneur le prince Thomas luy a promis fere faire promptement de faire traualier a Epierre, a la Rochette et a Moustier, et de rendre tous les iours dix huict musquetz et cent corcelletz d'infanterie tous les mois et de desliurer icelles armes de mois en mois ou de quinze jours en quinze jours sellon que S. A. le requerra à la charge que la moytié d'icelles armes sera a compte de ce quil doibt et l'autre moytié luy sera payée content en les desliurant au pris conuenu pour luy donner moyen d'entretenir les ouuriers et fabrique.

Et de plus supplie led[t] Feysselle d'auoir un ordre pour scauoir a qui il plaira a S. A. quil desliure lesd[es] armes pour en tirer suffizante descharge aux fins que la Chambre des comptes ne luy face en après difficulté de les luy allouer en ses comptes requerant d'estre expédié au plustost pour mettre ordre a ce qu'est nécessaire pour lad[te] fabrique.

Ainsy prometz satisfaire. A Chambery le 22 decembre 1624. Jaques Feysselle

On ignore s'il a été répondu à cette requête. On ignore également si les projets de fabrication de J. Feyssel ont eu un commencement d'exécution. La seule pièce retrouvée est une requête où Feyssel expose que S. A. lui a, par patentes enterinées le 26 août 1624, accordé, pour lui et pour ses ouvriers, exemptions de toutes charges publiques et de logement militaire; qu'il a déjà choisi pour ouvrier dans la fabrique des armes pour S. A. honnête Jean Milan, bourgeois de la Rochette, lequel est fort *entendu à faire* les platines servant pour cuirasses; il demande pour ledit Milan, pour Jean-François Dunant, qui a déjà fourni et fournira les aliments aux ouvriers, et pour Jacques Brunier, de Moûtiers, comme agent et commis de Feyssel; il demande, disons-nous, les mêmes exemptions pour eux. Sur cette requête, l'avocat patrimonial n'empêche que les privilèges accordés aux maîtres ouvriers le soient à Jean Milan, pendant qu'il travaillera pour la fabrique. Mais il s'y oppose pour Dunant et Brunier, qui ne sont pas du métier. Ces conclusions sont du 12 décembre 1624, et un arrêt conforme de la Chambre des comptes les suit le 19 décembre 1624.

Toutes les pièces relatives à Feyssel sont aux archives de la Chambre, à Turin, aux patentes de Savoie, vol. 28, 30 et 31, et aux arrêts de la Chambre, vol. 47.

1621

— 2 septembre —

Louis Charles

armurier à Chambéri

A cette date, le gouverneur, Thomas de Savoie, fait payer à Louis Charles, armurier à Chambéri, 400 florins, pour avoir *remonté 100 paires d'armes complètes. (Ibidem.)*

1622—1654

Jean Moenne et Bertholus

fabricants de poudre à Anneci

Jean Moenne, fils de Louis Moenne, remplaça son père, lorsqu'il mourut en 1622, dans l'office de surintendant des poudres et salpêtres, dans les terres du duc de Genevois, Henri de Savoie-Nemours (Genevois, Faucigni et Beaufort). Les patentes du prince, datées de Paris, 18 février 1622, renferment les mêmes clauses que les précédentes, octroyées à son père Louis. J. Moenne doit remettre chaque année au château d'Anneci cent livres de poudre *moitié fine moitié à canon*. Elles sont contre-signées Deschamps.

Elles ont été enterinées le 12 mars 1622. « Pour en jouir après l'expiration du bail à ferme du sieur Bertholus. »

Il y avait, en effet, un sieur Jean Bertholus,

de Montmélian, qui avait été fermier des poudres pour le duc de Savoie depuis quelque temps.

Or, Jean Moenne et son oncle Pierre ne furent pas seulement au service du comte de Genevois. En effet, la Chambre des comptes de Savoie ayant mis aux enchères, le 24 mai 1627, la ferme des poudres et salpêtres du pays, Jean et Pierre Moenne furent adjudicataires de cette ferme à *l'estinct de la chandoile*, et s'engagèrent à fournir chaque année 12,000 livres de poudre, moitié à canon, moitié à arquebuse. Le duc de Savoie associa, pour moitié, à cette ferme l'ancien fermier Bertholus, qui avait construit des artifices à Arbin, et qui accepta cette association pour la durée de quatre ans, à partir du 1er juillet prochain (1627). De sorte que les oncle et neveu Moenne devaient fournir une cense annuelle de 6,000 livres de poudre, et le sieur Bertholus les autres 6,000 livres. Les conditions de cette ferme ont été réglées au bureau de la Chambre des comptes de Chambéri, le 26 juin 1627, comme suit :

Premierement quil ne sera permis a personne de quel estat et condition quil soit, de pouuoir fabriquer, ny faire fabriquer riére noz estatz deca les montz, vendre, debiter, faire vendre ou débiter aucune poudre sans ordre et consentement desdts fermiers, auxquels leur est permis vendre et faire vendre dans nosdts estatz la poudre fine d'arquebuse a deux florins la liure poids de notre ville de Chambery et celle de guerre vn florin.

Ne pourront jceux fermiers vendre ny transmarcher hors nosd^ts^ estatz aucunes poudres ny salpetres, a peyne de confiscation et l'amende arbitraire a nostre dicte Chambre.

Fourniront lesd^ts^ fermiers, toutes les années, et a quartiers du moins, la quantité de cinquante mille liures poudre de guerre nette moytié a canon moitié a arquebuse de cinq et as du moins a dicte d'experts au prix de neuf sols la liure, lequel prix luy sera payé annuellement a quartiers par notre tresorier gen^l^ auquels les mandatz seront faicts par notre d^e^ Chambre a la ratte de lad^e^ fourniture.

Payeront la cense annuelle de leurd^e^ ferme a quartier en poudre nette, moitié a canon et moitié a arquebeuse de la condition que dessus jouxte la quantité susdicte de douze mille liures. Seront tenus fournir tous les barrils necessaires pour tenir lad^e^ poudre tant de vente que de cense au prix de seze solz le barril, lequel prix sera joinct aux mandatz qui seront faictz de la vente de lad^e^ poudre.

La poudre de cense et vente que dessus sera remise aussy quartier par quartier par lesd^ts^ fermiers, et a leurs frais dans les magazins de notre préside de Montmeillan es mains du munitionnaire dud^t^ preside, duquel jls rapporteront quittance certifiee par notre controoleur; et jceluy leur seront expediees touttes escriptures concernant leurd^e^ ferme, sans payement d'aucuns emoluments, sceau ou signature comme aux autres fermiers de noz droictz et revenus.

Seront tenuz de brasser, raccommoder et refaire les poudres de noz magasins dud^t^ préside, lors et quand jl en sera necessaire pendant leur dicte ferme. En consideration de quoy leurs seront donnees deux

payes de soldatz audict préside a chacun desd^ts^ Moyne et Bertholus vne.

Iouira particulierement led^t^ Bertholus des bastimentz et artifices construitz a Arbin pour la fabrique desd^es^ poudres a l'entrectien et manutention desquelz jl sera tenu et obligé sans qu'il puisse pendant le temps de sad^e^ ferme pretendre aucun payement pour la construction d'iceux, et lequel Bertholus sera tenu fournir les battoirs et outils necessaires pour le raffinement desd^es^ poudres ; au sortir et à la fin de ladicte ferme lesd^ts^ bastiments et artiffices seront aussy euallues et estimes a dicte d'experts, ensemble lesd^ts^ mortiers et ferreures de piston, et payez aud^t^ Bertholus jouxte lad^e^ estimation qui en sera faicte, tous differentz qui seront meutz pour raison de lad^e^ ferme et despendance tant entre lesd^ts^ fermiers que leurs commis et autres seront traictes et decides par deuant notre conseruateur general desd^es^ poudres et salpetres, et en cas d'appel par deuant nostred^e^ Chambre sauf en ce ou notred^t^ procur^r^ patrimonial pourroit entrer seul en qualité, auquel cas les parties contesteront par deuant nostred^e^ Chambre.

Lesditz fermiers, leurs agentz et maistre poudriers seront soubz notre souuegarde, et pourront porter toutes sortes d'armes offenciues et defenciues dans nos etatz, sans en abuser auxquels leur est permis a leurs commis et agentz de chercher et tirer, faire chercher et tirer salpetre en tous lieux ou jl y en aura dans nosd^ts^ estatz deca les montz, tant dans les estables, caues, celliers, qu'autres membres et bastimentz a qui qu'ils appartiennent, sans neantmoins endommager les murailles et fondementz diceulx, et sans y commectre abus et a la charge de

remettre et reparer lesd^ts^ lieux ou lad^e^ recherche sera faicte au premier estat, aux frais desd^ts^ fermiers et de leurs commis incontinent. Lesd^ts^ salpetres tirez a peyne de tous despens dommages et jnterets des proprietaires ou possesseurs.

Seront tenus lesd^ts^ fermiers de donner bonne et suffisante caution jusques à la somme de mille ducattons pour l'obseruation de tout ce que dessus deuement collaudé dans dix jours après l'expedition a ce appellé notred^t^ procureur patrimonial scauoir lesd^ts^ Moyne oncle et nepueu pour 500 ducattons et led^t^ Bertholus pour autres 500. Et payeront les droictz accoustumés. Si donnons en mandement a noz tres chers bien amez &..... Donné à Chambery au bureau de noz comptes le 26 juin 1627.

(Contr. fin., Savoie, vol. 41.)

Le 10 juillet 1627, Jean Moenne participe au mandat de paiement de 9,880 florins délivré à son oncle Pierre, comme on l'a vu précédemment.

En 1630, des incendies arrivés aux bâtiments servant à la fabrication de la poudre, et la peste qui retint Jean Moenne, *serré* une année entière dans Anneci, sans avoir pu faire travailler à cause du *mal pestilentieux*, lui firent accorder par le prince Thomas, gouverneur en Savoie, un sursis de 3 mois pour la livraison de la poudre qu'il devait effectuer. (Pat. de Sav., 1630, vol. 24.)

Les quatre ans que devait durer la ferme des poudres expiraient en juillet 1631. Jean Moenne fit alors au duc Victor-Amédée I^er^ des propositions relatives à la moitié de la fabrique des poudres en

Savoie. Elles furent généralement acceptées, comme on le voit par la pièce suivante, signée par le prince à Montcallier, le 7 septembre 1631. On y voit que Bertholus continue à travailler pour le duc :

Party que faict a S. A. S^me^ Jean Moyne d'Annecy pour la moytié des fabriques des pouldres en Sauoye.

I

Et premierement que S. A. luy donnera la ferme pour la moytié durant six annes a commencer au premier de septembre prochain.

S. A. l'accorde.

II

Quil sera permis au dict Moyne cullier et faire cullier tout le salpestre qu'il pourra dans les Etactz de S. A. decaz les montz pour employer et fabriquer les dictes poudres et aultres que luy ne pourra en faire cullier saufz celluy qui aura l'aultre moytié de la ferme aux paines portées par les edictz de S. A.

Comme dessus.

III

Ledict Moyne promet a S. A. pour la moytié de la dicte ferme luy fournir toutes les années en proportion la quantité de trente mille liures poudre moitié a canon et moitié a mosquet bonne bien conditionne et bien battue de la composition de cinq et as laquelle luy sera payee par sad^e^ A. à raison de neufz solz monnoye de Sauoye la liure a seize onces poidz de Chambery.

S. A. s'en contente.

IV

Plus promet le dict Moyne a sad^e^ A. payer de sence touttes les annees et a proportion cinq mille liures de poudre de la bonté et quallite que dessus sans pretention d'aulcung payement, et c'est oultre les susdictz trente mille liures.

S. A. l'accepte.

V

Touttes lesquelles poudres le dict Moyne remettra et consignera dans le chateau de Montmellian a ses propres fraictz et despens mois pour mois entre les mains du munitionnaire dud^t^ chasteau duquel en rapportera attestation confirme par le contrereolleur sur laquelle sera expedié audict Moine mandat vers le tresorier gen^l^ de S. A. pour son payement.

S. A. le veut en conformité du précédent bail à ferme.

VI

Que S. A. payera au dict Moyne pour tous les barrilz quil faudra pour remettre la dicte poudre a raison de seze solz chascung desquelz aussy luy sera faict mandat et payement avec les dictz poudres pour la quantité qu'il remettra moyennant attestation desdictz monitionn^e^ et contrôl^r^.

Ensuite du précéd. contract S. A. l'accorde.

VII

L'expedition du present contract comme aussy touttes escriptures en dependantz luy seront expédiés gratis sans payement d'aulcung esmolument sceau ny signacture.

S. A. l'accorde.

VIII

Que l'esdict de S. A. faict sur la conseruation des salpestres et poudres seront estroictement obserués et les contreuenans chastiés.

S. A. veut que l'esdict du 1er août 1586 soit de nouveau republié et observé ordonnant a ces fins au conservateur de procéder contre les contrevenautz auec toute sorte de rigueur.

IX

Pourra le dict Moyne vendre aux subiectz de S. A. tant seullement toutte la poudre qui leur sera necessaire pour leur vsage et ne sera permis a aulcung aultre saufz a Me Bertollus, de faire battre fabricquer ny faire aulcune poudre dans les estatz de S. A. soubz quel pretexte que ce soit, ny achepter aulcungtz salpestres sans la permission des dictz Moine et Bertollus a paine de cinq cent liures d'amandes ou aultres plus grandes s'il y eschoit et confiscation des dictes poudres et salpestres.

S. A. l'accorde.

X

Et en cas quil soit requis pour le service de S. A. de faire plus grande quantité de poudre ledit Moyne offre en faire encores toutes les annees dix mille liures de la qualité susde et c'est oultre la quantité par luy promize en la luy payant au prix conuenu de 9 solz la liure. Faict à St Pierre d'Albigny ce 1er aoust 1631. — Moyne.

Donné à Montcallier le 7 de 7bre 1631. — Vittorio Amedeo. (Patentes de Savoie, vol. 34.)

En 1639, le 26 octobre, la régente, Mad^me^ Royale, fait donner 300 ducatons à Moenne, pour l'aider à construire des artifices à Arbin.

En 1641, il n'est plus question de Bertholus, et Jean Moenne travaillait à Arbin avec son fils quand, le 18 juin, la fabrique sauta; le fait est ainsi raconté dans les patentes du prince, dom Félix de de Savoie, gouverneur du pays, qui lui accorde un dédommagement de 400 ducatons : « L'incendie « arrivé dans sa fabrique située à Arbin, près de « Montmélian, le 18 du mois de juin passé, causé « par l'inadvertance des canonniers. y envoyés « par M. le marquis de Saint-Germain, pour piler, « cribler et repasser quelques poudres et compo- « sitions propres à faire des feux d'artifice, pour « être employés, le 20 dudit mois de juin, en « réjouissance du jour de la nativité de S. A. R., « soit que lesdits canonniers eussent frappé quel- « ques fers contre fers, ou qu'ils eussent laysse « tumber quelques petites pierres ou clouz dans « les mortiers ou autrement, ladite fabrique serait « bruslée avec grande quantité de poudre, souffre « et salpêtre, son fils qui estoit le support de sa « vieillesse mort avec lesdits canonniers. »

Les patentes sont du 24 juillet 1641, ont été données à Aix, sont signées : Dom Félix de Savoie, et contre-signées Carron, et existent aux archives de la Chambre. (Pat. de Savoie, vol. 41.)

Dix ans plus tard, un ordre du duc Charles-Emmanuel II, daté de Turin, 7 juin 1651, est

adressé à son trésorier général en Savoie, noble Louis Morand, pour qu'il ait à payer à Jean Moenne six ducatons par mois, moyennant lesquels ce dernier s'engagerait à cribler, sécher et repasser de temps en temps les poudres qui se trouveraient gâtées par l'humidité dans les magasins des places du duc.

Une somme plus forte, soit de 9 ducatons par mois, avait été attribuée jadis au poudrier Bertholus. Mais, comme à la visite des poudres que venait de faire le président Castagneri, celui-ci les avait trouvées en bon état, le prince avait réduit à 6 ducatons le traitement de Jean Moenne pour le même objet. (Pat. Sav., volume 45.) La pièce qui suit nous montrera les précautions que l'on prenait pour cette visite des poudres :

Contract passé par honorable Jean Moyne en faveur du seig^r^ procureur patrimonial.

L'an mille six cents cinquante quatre et le dix sept^e^ d'auril, s'est estably et personnellement constitué M^e^ Jean Moyne des pouldriers generaux deça les monts, lequel a promis et promet au s^r^ procureur patrim^l^ de S. A. R. cy présent et acceptant en l'assistance du s^r^ conseiller m^e^ auditeur Faure de sécher les poudres des magasins du préside de Montmelian qui luy seront indicqués par le seig^r^ gouverneur temps par temps, notamment ez mois d'auril may et juin, juillet et aoust ensemble les barrils ou lesd^es^ poudres se treuueront lesquelles seront pesés à la sortie par le contreroolleur dud^t^

préside en l'assistance de tel autre que led^t^ seig^r^ gouuerneur députera, comme aussy lors du restablissement dicelles et de quoy sera tenu notte specifique temps par temps par led^t^ contrerooleur deuement signée par luy par led^t^ député, le munitionnaire et led^t^ m^e^ Moyne pour les peines, traual et déchet desquelles poudres et barrils sera faict bon aud^t^ m^e^ Moyne quatre et demy pour cent et continuera led^t^ m^e^ Moene led^t^ trauail pour trois années ce jourdhuy commençant et à semblable jour finissant.....

Fait et passé à Chambery au greffe de la Chambre en présence de M. Berthollome Baudin huissier en lad^e^ Chambre et M. Jeambaptiste Masson secretaire dud^t^ s^r^ Faure tesmoings requis tous lesquels auec lesd^es^ parties ont signé et moy secrétaire et greffier soubsigné receuant signé Vibert. (*Ibidem*, vol. 75.)

1623—1627

André Cronier

armurier à Chambéri

André Cronier était Français ; il était établi à Chambéri depuis 1623. Cet armurier habitait cette ville depuis 4 ans lorsqu'il fit au duc de Savoie la proposition de lui fournir des armes à certaines conditions. Par lettres patentes données à Turin, le 31 août 1627, ensuite du pouvoir et autorité qu'il avait reçus de son père, le prince de Piémont, Victor-Amédée ordonne d'avancer à Cronier 150 ducatons effectifs pour qu'il commence à travailler et moyennant le dépôt d'un certain

nombre d'armes qui serviront de caution. Par les mêmes lettres patentes, le prince a naturalisé Cronier et les siens en le recevant au nombre des sujets de S. A., et c'est sans payement de finances quelconques, desquelles il lui est fait don, voulant qu'il jouisse des mêmes honneurs, privilèges, franchises et liberté dont jouissent les autres sujets originaires et natifs des Etats de S. A. Dans cette charte, très explicite, il est encore ajouté : « ..... et « comme tel il soit tenu censé et reputé en tous « actes privés et publiez sans aucun contredit et « que nos officiers ne puissent prétendre ses biens « nous appartenir par droit d'aubeyne l'ayant à « ce habilité par les présentes à la charge qu'il « vivra catholiquement et observera les éditz, « statutz et ordonnances des magistrats et officiers « de S. A., le prenant sous notre sauvegarde et le « tenant pour notre armurier et pour marque de « ce nous lui permettons de mettre l'escu de Savoie « pour enseigne sur sa boutique ou mayson et « de plus nous l'avons exempté de tous logements « de soldats et de faire aucune garde dans la ville « de Chambéry..... »

Voici le texte des propositions faites par Cronier, le 29 juin, deux mois avant les patentes qui les ont acceptées; on y voit quelles armes fabriquera cet artiste, et à quel prix :

Premierement pour des armes de cavalerie. Scauoir le deuant à la preuve du pistolet et le reste legier dix ducatons pour ce ..... D. 10

Plus pour des armes de carabins scauoir le deuant a preuve de carabine et le dernier legier auec le chaspeau et la barre deuant ensemble les moignons 7 flor. pour ce..... D. 7

Plus pour des plastrons à preuue du mousquet auec les courroies comme il appartient deux ducat^ns^ et demy pour ce ..... D. 2 1/2

Plus pour des corcellets d'infanterie scauoir le deuant et le dernier l'ausse-col la bourguignotte et les fasettes le tout legier 2 ducat^ns^ et demi. D. 2 1/2

Pourvu qu'il playse a S. A. de m'auancer 150 ducatons pour commencer à trauailler et pour trouuer des ouvriers et que l'argent me soyt distribué par les mains de monsieur le président de Montfalcon à mesure que je liurerai les armes et pour caution desd^es^ armes je remettrai entre les mains de qui V. A. commandera autant d'armes qu'importreront lesd^ts^ 150 ducatons lors qu'ils me seront déliurés.

Qu'il playse aussy à V. A. me donner mes lettres de naturalité et d'armeuries de Sad^e^ A. gratis sans payement d'aucune finance, et je seruiray auec toute la promptitude et fidélité qu'il me sera possible veu mesme que j'ay conduit à Chambery ma femme et ma pauure famille des quattre années en ca pour y continuer mon ordinaire résidance et vivre sous les loix de leurs Altesses à Thurin ce 29 juin 1627. — Signé André Cronier. (*Ibidem*, vol. 32.)

1628

— 14 juillet —

Jean Mugnier

contrôleur des armes à Chambéri

Jean Mugnier était chargé de contrôler toutes

les armes qui entraient ou sortaient du château de Chambéri. Il recevait pour cela des gages de 8 ducatons par mois. Ce traitement lui a été assigné par le prince Thomas, gouverneur, qui ordonne, par ses lettres du 14 juillet 1628, au trésorier, noble Louis Rolliaz, de lui payer ce traitement. (*Ibid.*, vol. 33.)

1629

— 1er mars —

Jacques Couvex

receveur des poudres à Montmélian

Le gouverneur de la Savoie, le prince Thomas, pourvoit, le 1er mars 1629, un nommé Jacques Couvex de l'office de *poudrier* de S. A., au préside de Montmélian, où ses fonctions consisteront à reconnaître la qualité et la bonté des poudres qui seront remises dans cette forteresse; il logera au fort et sera couché sur les états de solde, à raison de deux payes de soldats pour ses gage et entretien. (*Ibid.*, vol. 33.)

Nous ne savons quel degré de parenté pouvait exister entre Jacques Couvex et André Couvex, que nous avons vu précédemment, en 1617 et en 1619, fabricant de poudre à Tournon, mais nous savons que le suivant, Claude-Guigue Couvex, était le fils d'André.

1632

— 28 mars —

Claude-Guigue Couvex

receveur des poudres à Montmélian

Claude-Guigue Couvex, fils d'André, demanda, à la mort de son père, la place de receveur des poudres au fort de Montmélian, et, par patentes du prince Thomas, du 28 mars 1632, données à Chambéri, il fut pourvu de cet office et nommé en même temps canonnier. La paye des deux emplois est de 58 livres 10 sols par quartier, pour chaque office, en tout 117 livres tous les trois mois. (*Ibid.*, vol. 34.)

1632

— 28 mars —

Noble Abraham de Saumont dit Mattet

receveur des poudres à Montmélian

Une décision semblable fut prise le même jour par le gouverneur, en faveur d'Abraham de Saumont dit Mattet. Le besoin du service de S. A., la nécessité de remplacer les canonniers morts pendant le siège (1) lui fit donner à lui aussi comme à Couvex le double emploi de receveur des poudres et de canonnier, pensant qu'en peu

(1) Voir *Montmélian, place forte,* par MM. Dufour et Rabut.

de temps *il se rendra praticq. de canonnier*. Ses traitements sont, comme ceux de Couvex, de 58 livres dix sols, pour chacune des deux fonctions, soit 117 livres en tout par quartier. (*Ibidem.*)

1632—1634

Claude Reynaud

armurier de S. A. au château de Chambéri

Le 7 juin 1632, le gouverneur de la Savoie ordonne de coucher sur le rôle et l'état de guerre de la garnison du château de Chambéri, comme armurier de S. A., Claude Reynaud, avec la paye mensuelle de 10 ducatons de 20 blancs pièce, que le gouverneur lui assigne provisoirement en attendant plus ample déclaration de la bonne volonté du duc de Savoie, et c'est à commencer au mois de janvier dernier, sans faire la retenue de 6 deniers par livre.

Deux ans plus tard, le 29 avril 1634, le duc de Savoie ordonne à la Chambre des comptes de faire payer à son armurier Reynaud 50 ducatons de 20 blancs pièce, pour les frais de son voyage en Piémont, où le prince l'envoie pour son service. Cette pièce est datée de Chambéri, signée par le duc et contre-signée Millet et Montalivet. Ces 50 ducatons ont été payés le jour même, et le duc en décharge le trésorier général Faure.

1633

— 16 juin —

Jean Gantin

fourbisseur à Chambéri

La Chambre des comptes de Savoie ordonne, à la date indiquée, au contrôleur particulier de Chambéri, d'inscrire sur le rôle des bourgeois de cette ville Jean Gantin, maître fourbisseur, et le décharge, sur la cote des extraordinaires de cette ville, de la somme de onze sols, et de celle de 8 sols sur la cote de la paroisse de Cognin. (Répertoire des arrêts de la Chambre, vol. 54.)

1634—1651

Jean Poëntet et Jacques Symthon

armuriers et marqueurs des poids à Anneci

Anne de Lorraine, duchesse de Genevois, Nemours et Aumale, en qualité de tutrice de son fils Louis de Savoie, duc de Genevois, voulant encourager Jean Poëntet, armurier et maître des poids et mesures au service de son fils, accorde, par lettres données à Anneci, le 15 mai 1634, la survivance de son emploi à ses enfants mâles, et *au premier né de l'un à l'autre* lorsqu'ils seront d'âge et capables. Dans le cas où Poëntet viendrait à mourir pendant que ses enfants seraient encore en bas âge, l'office d'armurier, etc., sera exercé par

un commis jusqu'à ce qu'ils soient plus âgés. Ces lettres, signées par la duchesse, sont contre-signées Malliard, et existent aux patentes de Genevois, vol. 27.

Une vingtaine d'années plus tard, soit en 1651, la famille Poëntet eut des embarras. Les patentes précédentes n'avaient été vérifiées par la Chambre des comptes du Genevois que pour son fils aîné Jacques. Un commis avait exercé pour cet enfant pendant son jeune âge. Jacques mourut lui-même, en 1648, sans enfants, et le duc de Genevois, Charles-Amédée, considérant la survivance comme éteinte, avait, par lettres patentes du 26 novembre 1648, pourvu de l'office d'armurier et de maître marqueur et échantilleur des poids et mesures Jacques Synthon, bourgeois d'Anneci. Le curateur du jeune Poëntet fit opposition devant la Chambre; de là, des lenteurs. Le prince fait jussion en mai 1649 d'enregistrer les patentes de Jacques Synthon. Appel du curateur de Poëntet, plaidoyer et gain de cause donné par sentence de la Chambre à Poëntet. Le duc, alors, ordonne, au mois de mai 1651, à ses officiers fiscaux du Genevois, d'appeler de cette sentence et de soutenir Synthon jusqu'à arrêt définitif, malgré les lettres de survivance accordées par sa mère Anne de Lorraine, qui contiennent une espèce d'aliénation de son domaine, étant accordées en faveur de personnes incertaines et inconnues. Les lettres du duc Charles-Amédée de Genevois sont datées de Paris, 2 mai,

et sont le dernier renseignement rencontré sur cette affaire. Il faudrait fouiller dans les archives du Sénat de Savoie pour trouver l'issue de ce procès en appel.

1635

— 4 septembre —

Jacob Tappi

armurier

Le document qui nous révèle l'existence de cet armurier mérite, par les détails qu'il renferme, d'être reproduit presque en entier :

Victor Ame par la grace de Dieu duc de Sanoye etc.... Ayant cy deuant par diuers priuileges accordez a l'office d'Abondance par nous estably de la les montz taché a attirer dans noz Estatz lexercice de toutes sortes d'art vtiles pour empescher noz suiectz de crouppir dans les bourbiers de la fenéantise, oysiveté, et misere de la pauvreté. Et désirant par lesd^ts^ privileges attirer les estrangers cappables, et experimentez en la profession desd^ts^ artz a venir s'habituer en noz ditz Estatz pour former et instaler nos d^ts^ suiectz ez exercices diceux serions estés requis par Jacob Tappy natif de Morges pais de Vaux a present habitant a Geneve aggreer que iceluy auec son associe fisse bastir en notre duché de Chablais vne fabrique a faire armes a feu scauoir pistoletz, arquebuzes et mousquetz commi aussy vng martinet a bastre le cuiure auec pouuoir de rechercher ou fere rechercher les mines et icelles faire tirer dans nosd^ts^ Estatz en quelle part que ce soit selon notre bon

vouloir et deffences a tous noz suiectz dextraire de noz Estatz les vieux cuiures a grosse peyne. Nous..... avons, icelluy Jacob Tappy admis et incorporé aud[t] office d'Abondance, et a icelluy et associé permis comme par ces presentes nous permettons la construction et fabricque desd[ts] artifices a faire armes a feu rière notred[t] duché de Chablais, et des mertinetz a cuivre. Luy donnons a ces fins pouuoir et permission de faire tirer les mines de cuiure qu'il pourra trouuer dans nos Estatz..... avec condition que pour les armes a feu il ne les pourra débiter sans premierement en auoir presenté a nous ou a notre gouverneur general de la les montz lequel conuiendra du prix. Si mandons..... Donné a Thurin le dixieme septembre 1635. — Signé V[a] Amedée et Sullé.

(Patentes de Savoie, vol. 37.)

1636—1638

Guillaume Gantellet et Bertholus
fabricants de poudre

Anne de Lorraine, comme tutrice de son fils, le jeune duc de Genevois, accorde, par lettres datées de Paris le 25 mars 1636, à Guillaume-Antoine Gantellet l'office de général et surintendant des poudres et salpêtres dans les terres de l'affermage de son fils (Genevois, Faucigni et Beaufort). Les conditions et les privilèges sont toujours les mêmes : Gantellet a la quatrième part des amendes infligées aux contrevenants, et doit livrer chaque année, au château d'Anneci, 200 livres de poudres,

poids d'Anneci. Les lettres ont été enregistrées le 6 mai suivant.

Guillaume Gantellet était aussi au service du duc de Savoie deçà les monts. Il devait fournir 200 barils de poudre, livrables chaque année à Montmélian. Cela résulte d'une demande qu'il fit à ce prince, lorsque son usine, établie à Cran, près d'Anneci, fut incendiée le 7 avril 1638. Dans les articles présentés par Gantellet à la Chambre des comptes de Chambéri, il parle aussi d'une inondation que ses fabriques avaient subie antérieurement. Il avait reçu ces fabriques du procureur patrimonial de Savoie pour 350 ducatons. Il demande à être déchargé de cette somme, ayant déjà perdu les réparations qu'il y avait faites. L'incendie a aussi détruit 24 à 25 charges de poudre. C'est pourquoi il demande encore à être déchargé de celle qu'il doit pour 1637 et 1638. Enfin, il demande 500 ducatons pour rebâtir une autre fabrique, qui demeurera la propriété de S. A. R., et pour acheter des provisions de salpêtre, soufre et autres choses nécessaires pour la fabrication de la poudre. Il offre de restituer en poudre les 300 ducatons qui lui seront avancés. En même temps, il réclame le paiement de la poudre qu'il a fait récemment porter à Montmélian.

Un article, le septième, nous fait connaître l'existence d'un autre fabricant de poudre ducal. Gantellet demande, dans cet article, qu'on lui donne la même paye et qu'on lui fasse les mêmes avantages

qu'avait Me Bertholus, à Montmélian. Si le service de S. A. R. ne permet pas de lui accorder ce qu'il demande, il offre de renoncer à ses fonctions en faveur de celui qui voudra servir à sa place, moyennant décharge de ce qu'il pouvait devoir au moment de l'incendie. (Pat. de Savoie, v. 39.)

On ignore l'issue de ces démarches.

1637

Pierre Champroud

armurier à Anneci

Pierre Champroud était bourgeois et secrétaire de la ville d'Anneci. Il avait déjà obtenu de la duchesse de Genevois, Anne de Lorraine, en juin 1634, plusieurs faveurs. Les patentes de cette princesse lui accordent à lui et à ses descendants la permission de *colloquer sur ses maisons panonceaux* en quelques lieux du duché qu'elles soient situées *pour la décoration d'icelles*. Elles lui accordaient aussi la permission d'*affouage et chauffage dans la montagne de Mandallaz, rière le mandement de la Balme, le bois du Sengle excepté*, pour l'usage de sa maison d'Anneci, sous la cense d'un quart d'avoine, payable à la saint André.

En 1637, Pierre Champroud, désireux d'utiliser les eaux abondantes qui sortent du lac d'Anneci, à Cran, où existaient anciennement de nombreux artifices, aujourd'hui détruits, demande au duc de Savoie l'autorisation d'y établir, avec quelques

associés, une fabrique d'armes, canons, mousquets, etc. Sa requête à ce sujet mérite d'être reproduite, ainsi que les accords faits avec son A. R. et le consentement donné par Jacob Tappy, qui avait obtenu, deux ans auparavant, un privilège exclusif :

A S. A. R. supplie en toute humilité Pierre Champrouz bourgeois et secretaire de votre ville et cité d'Annessy exposant comme par tradition au village de Crans vn quart de lieu de la ville d'Annessy a la cheutte du lac il se veoit qu'en lannee 1548 le dict lieu estoit remply d'vne infinité d'artifices notamment des fabricques de touttes sortes d'armes occasion de labondant riuage quil y a aud^t^ lieu lequel quoyque petit non seulement entretenoit vn grand commerce et traffic dans la ville d'Annecy par la multitude des marchands estrangers qui y abondoient de toutes partz mais encores en faisoit ressentir tout l'Estat de Sauoye du dempuis l'iniure du temps la rigueur des saysons suinies des malheurs de contagion et guerres ont tout a faict absourbes les moyens de la continuation de telz artifices en ayant causé la totale ruine n'estant resté que la seule apparence des maseures tellement que deslors jusques a present noz circumuoisins des pays de Vaux Bourgognie Geneue Forestz et Dauphine ont profité et profitent de telle discontinuation en sattirant les mesmes benefices qu'il y avoit au dict lieu de Crans bien quil nayent les lieux sy propres a cause de labondance des eaux qualités dicelles tant pour la trempe soudures que teinctures quauroit occasionné ledict Champrouz de representer par requeste a l'Excel-

lence du seig[r] dom Felix lieutenant general pour S. A. R. en Sauoye que sy auec quelques associez il se mettoit en debuoir de reintroduire quelque fabricque aud[t] lieu de Crans notamment pour faire fabriquer canons de mousquetz arquebuses et pistoletz leur introduction seroit autorisée et protégée de S. A. R. attendu que c'est non seullement son seruice mais aussy le prouffict et vtilité publicque pour le nombre des personnes quy peuuent y estre employees sur quoy il auroit pleu à sad[e] E[e] non seulement tesmoigner dauoir les d[es] propositions agreables sous le bon plaisir de V. A. R. mais encore auroit imité le suppliant de recourir a icelle luy faisant esperer vn succès favorable de ses graces pour ce particulier a quoy ayant voullu obeir il recour aux fins qu'il soit son bon plaisir luy vouloir accorder la permission de telle introduction soubz la concession des articles suyuantz. — Signé Champrouz suppliant.

Articles et party presenté à S. A. R. par M[e] Pierre-Champrouz concernant la fabrique des armes à feu.

Party que Pierre Champrouz bourgeois et secrétaire de la ville et cité d'Annessy presente à V. A. R. pour l'introduction de la fabricque des canons de mousquets arquebuses et pistolets dans le village de Crans proche du dict Annessy et autres lieux riesre les Estatz de Sauoye.

I

Premierement que sera permise au dict Champrouz la dicte introduction de la fabricque des canons de

mousquetz arquebuses fauconneaux et pistolletz auec pouuoir de faire construire vn ou plusieurs artifices pour cest effect tant au dict lieu de Crans qu'en autres des Estatz de Sauoye qu'il jugera propres et à ses fraix et despens.

S. A. R. permet au dict Champrouz l'introduction de la fabricque auec pouuoir de faire construire les artifices nécessaires ou il jugera plus à propos dans les Estats de sad^e A. R. à ses propos fraix et despens.

II

Que semblable introduction ne sera permise a nul autre qu'aud^t Champrouz de diz années dès la date de l'interinement des presentes a peyne de cinq cents liures contre chasque contreuenant applicables a V. A. R. et de confiscation de la besognie au prouffict du dict Champrouz attendu que par ordre de consentement de l'excellence du seigneur dom Felix de Sauoye soubs le bon plaisir de V. A. R. il s'est mis en despense pour la première introduction.

S. A. R. l'accorde.

III

Qu'il plaira a V. A. R. de receuoir le dict Champrouz son associé et ouuriers soubs sa specialle protection et sauuegarde et qu'a cet effet les penonceaux de V. A. R. seront posés aux frontispices des fabricques.

S. A. R. l'accorde comme dessus.

IV

Que ledit Champrouz son associé et ouuriers joui-

ront des mesmes priuilleges dont jouissent et qu'ont esté accordés aux ouuriers des fabricques a soye auec la permission du port des armes sans en abuser.

S. A. R. l'accorde a condition de ny commettre abus.

V

Que le dict Champrouz son associé et ouuriers quy sont bourgeois de la ville d'Annessy ne pourront estre frustres destre inscriptz au roolle des bourgeois comme les autres sans que la residence qu'ilz feront audict lieu de Crans leur puisse estre imputé pour absence pour estre le diet lieu de Cranz limitrofe de la d^e^ ville.

S. A. R. veult que le dict Champroud ses associés et ouuriers quy sont à present bourgeois de la ville d'Annessy jouissent du priuilège de bourgeoisie accordé à la d^e^ ville en supportant les charges domiciliaires et autres tout de mesmes que les autres bourgeois de lad^e^ ville nonobstant que leur habitation soit au lieu de Crans.

VI

Que les canons et fers en escapollons quy se transporteront de lieu a aultre dans les Estatz de V. A. R. pour l'usage de lad^e^ fabricque seront exemptz de touts peages et imposts mis et a mettre.

S. A. R. s'en contente pour ce que luy peult appartenir.

VII

Le dict Champrouz et son associé offre de fournir touts les ans et a quartiers le nombre de deux mille

mousquets montés auec la bandoliere et sa corroye de vache du pays composée de huict charges auec le pouluerin touttes de bois couuertes de peaux leurs bourses sans franges et les attaches de cordeletz de bon fils pour le prix de six liures tournoises piece rendus dans la ville d'Annessy et de la sorte et condition qu'en sera donné la monstre par V. A. R. et qu'a cest effect en seront remis deux l'un desquelz demeurera entre les mains de qui V. A. R. commandera et l'autre demeurera au dict Champrouz pour patron.

S. A. R. accepte l'offre du présent article a condition que le partitant sera tenu de consigner les mousquetz dans le preside de Montmélian et iceux remestre entre les mains du munitionnaire dudict preside duquel il en rapportera des charge moyennant lequel luy sera faict mandat sur le trésorier general pour le payement lesquels mousquets ne seront point receus qu'au preallable l'on naye faict preuue de leur bonte auec la basle et ne se treuuantz bons ne seront point receus ains en donnera dautres en la place et pour le port des dictz mousquets depuis ledict lieu de Crans jusques a Montmelian. S. A. R. lui accorde cent cinquante ducatons de vingt blancs pièce touts les ans pour la quantité de deux mille mousquets.

VIII

Que pour le payement desd^ts^ deux mille mousquets il en sera faict vn fonds couché sur le bilans general des finances de Sauoye lequel sera tous les ans continué sans qu'il puisse estre diuerty soubs quel pretexte que ce soit a peyne contre le s^r^ trésorier general

de Sauoye den demeurer luy mesme responsable a son propre et priué nom.

S. A. R. donnera fonds dans le bilans pour le payement des dicts mousquets.

IX

Que venant le dict Champrouz a deceder auant le terme de dix ans la dicte fabricque pourra estre continuee par ses héritiers.

S. A. R. l'accorde.

X

Comme aussy venant ledict Champrouz a faire plus grande quantité d'armes que celle quil a cy deuant specifiié apprés les auoir offert a V. A. R. en la personne de son lieutenant general en Sauoye huict jours apprés quil les aura offert et presenté la sortie luy en sera permise de l'Estat sans impostz ny aultre permission.

S. A. R. accorde le contenu au présent article sans payement d'aulcuns impostz a elle appartenantz.

XI

Que les payemens desd^es^ armes se feront par le s^r^ tresorier general en Sauoye en rapportant attestation de lad^e^ remission de celluy quy sera commis pour les receuoir icelle controollé au controlle general des finances de V. A. R. et ordre sur ce de la Chambre des comptes sans autres mandatz qu'en vertu de la verification des presentes.

S. A. R. l'accorde comme au 7^e^ article.

XII

Que touttes prouisions et ordres requis pour le faict de ladᵉ fabricque seront expedies gratis sans paiement d'aulcuns esmolumens seel ny signature tant deça que de la les montz et notamment des presentes prouisions.

Sera expedié le present party gratis sans payement d'aulcuns emolumens seel ny signature tant de ca que de la les montz.

XIII

Quil plairra a V. A. R. de nommer et establir lun des seigneurs de la Chambre des comptes de Sauoye pour surintendant de la dicte fabricque pardeuant lequel les ouuriers et associez seront consignés lequel en premier ressort sauf l'appellation à ladᵉ Chambre des comptes cognoistra de toutz differentz quy pourront naistre pour regard de ladᵉ fabricque et pour omologuer les contrats actes et conventions quy se feront aux fins dy auoir recours en temps et lieu.

S. A. R. depute l'auditeur de Soyrier pour conservation de la presente fabricque et pour le reste du contenu aux presentz articles.

XIV

Et finalement que venant ledᵗ Champrouz a introduire autres fabricques dans le dict lieu que dez a present comme pour lors la permission luy en soit accordee auec les mesmes inhibitions cy deuant requises et mesmes priuileges et le tout a ses fraix comme dessus. — Signé Champrouz proposant.

Voulant le partitant introduire autres fabricques les donnera par declaration et luy sera pourueu.

Donné à Turin le 17e feurier 1637. — Signé V. Amédée.

Consentement de Me Tappy (1).

Je Jacob Tappy soubsigné estant informe du party qu'a offert a S. A. R. Pierre Champrouz pour et concernant la construction de la fabricque des armes a feu riesre le lieu de Crans proche d'Annessy declaire par le present apprès auoir conféré auec luy ne voulloir aulcunement empescher audt party puisqu'il regarde le service de sade A. R. au contraire joffre en tant que de besoin de lassister de tout mon pouuoir pour faciliter lesdes fabricques en vertu de quoy j'ay faict la presente declaration signé de ma propre main à Turin ce 25 fevrier 1637. — Signé Tappy.

Les patentes du duc Victor-Amédée, datées de Turin, le 4 juillet 1637, autorisent Champroud et son associé à établir, à Cran, une fabrique de canons, mousquets, fauconneaux, arquebuses et pistolets, en conformité des propositions de Champroud et des réponses qui y ont été faites, avec privilège exclusif en Savoie. Elles accordent encore le droit de bourgeoisie aux ouvriers de cette fabrique.

Il paraîtrait que l'usine fonctionnait déjà à cette

(1) Jacob Tappy, natif de Morges, pays de Vaud, et domicilié à Genève, avait obtenu, en 1635, le 10 septembre, de construire artifices à faire armes à feu. Voir ce document, page 198.

date, puisque nous trouvons aux patentes de Savoie, vol. 38, qu'elle a remis au château de Montmélian, le 19 août suivant, au munitionnaire Biollay (1), 169 mousquets avec leurs bandoulières et leurs fourchettes. Le gouverneur, dom Félix de Savoie, lui fait délivrer, quelques jours après, un mandat de 2,600 florins, à compte du prix de ces mousquets et de ceux qu'il fournira encore, en conformité des accords du 17 février précédent, comme aussi pour l'aider à maintenir sa fabrique. Mais les mandats ne se payaient pas facilement. Le prix des mousquets avait été convenu à 15 florins pièce, pour la valeur de 6 livres tournoises. Le contrôleur général des finances refusa d'enregistrer le mandat, sous prétexte de vouloir faire la réduction des livres tournoises selon le cours de France, ce qui aurait diminué d'un cinquième le prix des mousquets. Champroud adresse alors à la régente de Savoie, Christine de France, une requête, et en profite pour demander les articles suivants :

I

Premierement. Recourant en toutte humilité led[t] Champroud a V. A. R. sur la difficulté suruenue en lesualuation des six liures tournoises pour chaque mousquet pour laquelle il remet laduis ci juinct de la Chambre des comptes de Sauoie. Il supplie V. A. R. affin deuiter telle ambiguité à laduenir voulloir ordon-

(1) Ce Biollay était le beau-père d'un M[e] Pognent.

ner que pour chasque mousquet aulieu desd^es^ liures tournoises sera payé aud^t^ Champroud la somme de deux ducatons et vne septiesme d'autre effectifz que font les quinze florins par luy entendus auoir este conuenu en son dit party et arriuant quil pleust a S. A. R. vouloir les mousquetz sans auculne montures en quelqu'autre quantité aud^t^ cas ledict Champroud se contente de fournir le canon auec la bandolliere et serpentin pour treze florins six solz rabattant dix huict sols Sauoye a tant convenu pour la monteure.

Madame Royale déclaire par l'aduis de son conseil que les six liures tournoises accordées aud^t^ Champroud au septiesme article de son party pour le payement de chasque mousquet monté et garny de sa bandolliere seront eualues a rayson de trente solz de Sauoie chasque liure tournoise, et si le seruice requiert de prendre les cannes sans monture auec le serpentin et bandolliere de la condition portée par sond^t^ party luy sera payé treze florins.

II

Affin que led^t^ Champroud puisse mieux vacquer au faict de sa fabricque sans perte de temps à la poursuite de ses payementz et euiter les frais de tant de voyages qu'il lui a cy deuant conuenu faire.

Il supplie V. A. R. de luy ordonner par aduance tousiours la quattriesme partie du fondz destiné pour ses fournitures dont les payementz luy en soyent faictz par quartiers affin qu'il puisse faire ses prouisions necessaires veu qu'aussy bien le dict fondz reste es mains dud^t^ s^r^ Tresorier general sans aucun

aduantage de V. A. R. et ce sera audict Champroud vn infaillible moyen de subsister et d'autant plus auclerer le seruice.

Madame Royale ordonne qu'il sera payé a forme de l'onziesme article de son party.

III

Pour empecher toutz diuertissementz aux ouuriers et voicturiers de lad^e^ fabricque il plaise de les déclarer exemptz de touttes charges personnelles et queux et leurs bestes de voicture ne pourront estre arrestés pour aucunes causes ciuilles et qu'il soit seullement entendu pour ceux lesquels par contratz sont obligés à l'actuel seruice de lad^e^ fabricque et donnes par declaration aud^t^ conservateur estably par feu S. A. R. affin d'en euiter toutz abus.

Madame Royale l'accorde.

IV

Comme il est requis pour l'vsage de lad^e^ fabricque de se seruir des aciers d'Allemagne et autres outilz en venantz affin que pour le payement d'iceux les deniers ne sortent du pays il plaise à V. A. R. luy voulloir permettre annuellement la sortie hors l'Estat de centz charges de bledz et qu'il soit ordonné aud^t^ conservateur des greines den expédier les ordres à ce requis aud^t^ Champroud.

Madame Royale en ordonnera ses volontés au sieur don Felix.

V

Qu'en considération des diuers voyages quil luy

conuient de faire à Montmelian pour la consigne desd[ts] mousquetz et pour en faire les essays il plaise à V. A. R. luy accorder la paye de dix ducatons le mois ou celle quil luy plaira sur led[t] preside ainsy qu'a été accordé au poudrier general et au faiseur des picques.

Il n'y a lieu quant à présent.

VI

Finalement que les presentes prouisions et autres en dependantes seront expédiés gratis au suppliant sans payement daucuns esmolumentz seelz ny signatures tant deca que dela les montz nonobstant mesmes que le gratis ne soit entendu que c'est pour le seruice de V. A. R.

Le chancellier y aura tel esgard que de rayson.

Donné à Turin le 23[e] januier 1638. — Signé Chrestienne.

Les ducatons à 7 florins pièce a commencer à la premiere desliuranee de mousquetz soubsigné Meynier et scellé.

Le mois suivant, la Régente ordonne de payer à Champroud 1,200 florins, *monnaie de Savoie,* pour la fourniture qu'il doit faire à Turin de 6,000 bandoulières, livrables au gouverneur de l'arsenal, Dominique Migaz, conformément à un traité passé le 26 janvier 1638, à Turin, entre Champroud et Pierre-François Fontanella.

Le 19 juin 1639, Champroud livre au châtelain de Miolans, Paul Sur, 206 mousquets; à peu près à

la même date, il en livre 263 au concierge du château de Chambéri, Mugnier, etc., etc., et chaque fois des mandats lui sont délivrés.

Un ordre de la Régente, du 20 septembre 1639, donne à Champroud l'emplacement et les masures du martinet occupé par le fabricant de poudre Moenne, puis par Gantellet avant son incendie, et c'est pour y fabriquer des mousquets.

Dès lors, les faveurs pleuvent sur Pierre Champroud et sa famille, qui a rendu et rend des services aux souverains de la Maison de Savoie. Son frère, Jean Champroud, qui était comme lui d'Anneci, fut très-favorisé. Pierre avait accompagné, en qualité de secrétaire, le baron de la Tournette, lieutenant général d'artillerie, qui avait été envoyé comme ambassadeur en Suisse, en 1610 (1). A la suite de ces fonctions, Charles-Emmanuel Ier lui avait accordé, en 1620, la charge de trésorier provincial des extraordinaires en Genevois, à laquelle il renonça quelques années après. Alors, en 1640, par patentes du 20 mars 1640, confirmées par Christine de France, en 1643, cette charge fut donnée à son frère Jean, qui, depuis 12 ans, avait rendu de bons services, pendant la guerre, dans l'infanterie et dans la cavalerie, et ce fut avec le gage de 150 ducatons.

Le 16 juin 1643, la Régente nomme Pierre Champroud conseiller et trésorier général en deçà

(1) Le baron de la Tournette reçut à cette occasion 500 ducatons pour se mettre en équipage, par lettre du 13 août.

des monts, en remplacement de noble Claude Morand, promu, comme on dit aujourd'hui, à d'autres fonctions (1). Dans les lettres qui rappellent les services rendus par les *peres et ayeux* de Champroud, celui-ci est qualifié noble. Nous verrons cependant plus loin que la noblesse a été accordée à ses enfants.

Pierre Champroud était aussi, avons-nous dit, secrétaire de la ville d'Anneci, au service du duc de Genevois. Celui-ci, par lettres du 21 octobre 1643, le charge de retirer des mains du sieur Gantellet Georges, qui avait été destitué de la charge de trésorier général du Genevois et qui continuait à s'immiscer de faire des recettes, les deniers qu'il avait perçus. Champroud est chargé de le poursuivre, de reviser ses comptes et de lui faire rendre gorge pour la plus-value des monnaies dont il a profité.

En 1649, Pierre Champroud est nommé maître et auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, mais il ne prit pas possession de ces fonctions; il y renonça devant les oppositions de la Chambre des comptes, et mourut peu après, sans en avoir joui.

Enfin, en 1653, son frère Jean, qualifié noble, est nommé commissaire des guerres en Savoie.

(1) Claude Morand a été nommé, le 12 avril suivant, conseiller maître et auditeur ordinaire et effectif en la Chambre des comptes de Savoie.

1638

— 12 septembre —

Noble sr de Flammes

Le gouverneur de la Savoie, dom Félix, fait payer, à cette date, au sr de Flammes, de Saint-Jean-de-Maurienne, 3,746 florins pour prix de 380 mousquets, à raison de 8 florins 5 sols pièce; 144 bandoulières, à 18 sols pièce; 150 piques, à 2 florins, qu'il a vendus pour le service de son Altesse. Le sr de Flammes n'aurait été qu'un marchand armurier; le mandat du gouverneur ne le qualifie pas noble, mais nous avons trouvé une lettre du duc Victor-Amédée, adressée à la Chambre des comptes de Savoie, le 10 juin 1637, dans laquelle le prince reconnaît que le sr de Flammes a toujours été très-soigneux à exécuter ses ordres à l'*endroit des personnes de remarque* qui passent à Saint-Jean-de-Maurienne. Le but de la lettre ducale est d'ordonner à la Chambre des comptes de ne permettre *aucune nouveauté ni altération en la qualité et prérogative de noblesse* du sr de Flammes, pas plus qu'en la jouissance de sa pension.

Il y a une trentaine d'années, l'un de nous a vu à Saint-Jean-de-Maurienne l'hôtel des nobles de Flammes, où ils recevaient les personnes de marque et qui servait alors d'hôtel-de-ville de la cité; la porte d'entrée était surmontée des armes mutilées de cette famille. On y apercevait encore des flammes pour cimier; mais il était diffi-

cile d'y reconnaître les meubles de l'écu qui portait de *gueules à la bande d'or chargées de trois étoiles d'azur au chef d'argent à l'aigle issant de sable.* La devise de cette famille était : OMNIA MANDAT.

1639

— 2 décembre —

Jean-François Arnod

surveillant des poudres

Les fermiers généraux des poudres en Savoie se plaignaient des nombreuses contraventions commises par des individus qui sortaient des Etats, pour les vendre à l'étranger, des poudres et des salpêtres; et, à leur sollicitation, le patrimonial de Savoie avait chargé le sr Jean-François Arnod, bourgeois d'Anneci, de surveiller ces contraventions. La régente Christine, par lettres patentes du 2 décembre 1639, nomme ledit Arnod ou Arnoud(1) surveillant et garde des poudres et salpêtres dans les Etats du duc, fonctions nouvelles, comme on dirait aujourd'hui. Arnod a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs commis; il a pouvoir de faire arrêter ceux qui fabriquent ou vendent des poudres et salpêtres sans autorisation, de dresser contre les délinquants des procès-verbaux, qu'il remettra au procureur patrimonial. Arnod est

(1) L'usage en Savoie est de prononcer ainsi les noms terminés en od : Gariod se prononce Garioud; Nicod, Nicoud, etc.

exempt des charges publiques dans le lieu de son habitation et dans les paroisses où il possède des biens. Si lui ou ses commis rencontrent de la résistance en exerçant leur surveillance, ils peuvent requérir main-forte auprès des officiers locaux, qui seront tenus de les aider, à peine d'être châtiés comme complices. (Pat., vol. 39.)

1647

— 30 mars —

Jean Paneaux

armurier

Jean Paneaux obtient permission de la Régente de Savoie, le 30 mars 1647, de travailler et faire travailler ou fabriquer en quelque lieu que bon lui semblera des Etats de S. A. R., en deçà des monts, toutes sortes d'armes à feu, et de les vendre. (Pat., Savoie, vol. 44.)

1649

— 7 juillet —

Antoine Majnone

fabricant d'armes blanches du duc

Antoine Majnone était venu, fort heureusement, au secours de Madame Royale, mère du duc Charles-Emmanuel, un jour qu'elle était tombée de son carrosse. Cette chute fut une bonne fortune

pour Majnone, que le prince récompensa en le nommant son fabricant d'épées, pour le garder à son service.

1655—1676

Maurice et Joseph Champroud

armuriers

Les fils de Pierre Champroud, Maurice et Joseph, mais plus particulièrement Maurice, continuèrent l'œuvre de leur père. Un ordre du duc Charles-Emmanuel Ier, daté de Rivoli, le 3 septembre 1655, au trésorier général, leur fait payer une somme de 1,000 ducatons, en récompense des bons services de feu leur père, noble Pierre Champroud. Cet ordre est confirmé par le prince le 21 janvier suivant.

Il nous faut arriver à l'année 1671 pour trouver une pièce relative à la confection des armes. Le duc approuve cette année, avec quelques modifications, des conventions proposées par son *bien cher ami et feal* Maurice Champroud. Il s'y agit du rétablissement des fabriques au faubourg de Bœuf, à Anneci, et dans le village de Cran, pour faire des mousquets, canons, fusils, pistolets et autres espèces d'armes. Maurice Champroud obtient le privilège exclusif de cette fabrication; il est mis, ainsi que ses ouvriers, sous la sauvegarde du duc, qui jouiront du droit de bourgeoisie. Champroud fournira chaque année au duc 1,500 mousquets,

livrables à Anneci, au prix de 15 florins, et portant sur le canon et sur la platine la croix blanche de Savoie. En cas de mort de Champroud, les siens pourront continuer. Champroud pourra vendre à l'étranger le surplus des 1,500 mousquets promis au duc, après le refus de celui-ci de les prendre; il en sera de même des autres armes. (Vol. 50.)

Des conventions à peu près semblables ont lieu, en 1676, entre la régente Marie-Jeanne-Baptiste et Maurice Champroud; il fournira toujours chaque année 3,000 mousquets avec leurs bandoulières, en bonne vache, garnies de 12 flasques, y compris le pulvérin, attachées avec de petites cordes de filet, au prix de 19 florins pièce, 15 pour le mousquet et 4 pour la bandoulière. Les mousquets doivent être montés sur bon bois de noyer ; les flasques, soit *charges de bois*, doivent être garnies de peau de mouton. Puis viennent les modes de livraison et de paiement : le tout est convenu pour 5 ans.

Cette même année 1676, la Régente accorde aux deux frères Maurice et Joseph Champroud des lettres de noblesse, sous date du 1er avril. Elle considère les services de leur père, ceux de Maurice comme fabricant d'armes, et ceux de son frère Joseph, rendus comme lieutenant dans la cavalerie de Savoie, dans la dernière guerre contre la République de Gênes. Elle crée nobles les deux frères et leurs descendants mâles, nés en légitimes mariages, avec tous les privilèges de noblesse.

Elle confirme et au besoin concède aux frères Champroud les armoiries dont leur père avait coutume de se servir, savoir : *D'or au chevron de gueules, accompagné de 3 rameaux de palme de sinople; le timbre en profil fermé sans grilles, vantailles mi-haussée; bourellet, hachement et lambrequins des émaux du blason; cimier, un palmier; devise :* QUAMVIS OPPRESSA VIGET; et c'est avec exemption des droits de finances pour les présentes lettres.

Il y eut quelques oppositions de la Chambre des comptes, qui fit des remontrances, considérant la grâce faite aux frères Champroud comme préjudiciable aux peuples qui payent les tailles. Mais la Régente insiste par lettre de jussion du 27 mai suivant, sans que leur fabrique d'armes puisse les faire déchoir de noblesse. Elle rappelle, entre autres choses, dans ces nouvelles lettres, que le duc son mari a été fort réservé dans l'octroi de la noblesse; qu'il n'en a accordé qu'à feu Soquet, qui s'était emparé de la ville d'Oneille, et l'avait remise sous l'obéissance du prince. (Pat. Sav., vol. 50.)

Pour compléter les renseignement relatifs à la famille Champroud, nous signalons un s[r] Georges Champroux (ainsi orthographié cette fois), avocat au Sénat, qui reçoit, en 1715, du trésorier de Savoie, une somme de 4,839 livres ducales et 10 sols, valeur de 982 florins 6 sols de Savoie, pour et à bon compte du prix de la fourniture faite, par

feu son père, de canons et platines de fusils (1) pour le service de S. M.

Georges Champroux, bourgeois d'Anneci, était fils de Maurice Champroux. Il touchait cette somme en à-compte d'une somme plus considérable due à son père; cette somme était de 20,949 florins. Il restait dû 13,967 florins. Vers la fin de la même année, Georges Champroux reçut encore un à-compte de 5,311 florins. Georges recevait pour lui et pour ses frères et sœurs. Aussi fut-il stipulé, lors de la délivrance du mandat de ce dernier à-compte de 5,311 florins, que, pour le surplus de la dette, il devrait faire constater que lui seul pouvait légitimement exiger la somme totale de la créance dont s'agit.

1672—1687

François et Michel Bedel

armuriers de S. A. R.

François et Michel Bedel, maîtres armuriers et bourgeois d'Anneci, ont été nommés par le duc Charles-Emmanuel II, par lettres patentes données à la Vénérie, le 29 avril 1672, maîtres armuriers de S. A. R., et ont été chargés de visiter et

(1) Les Espagnols ont perfectionné le mousquet en y adoptant la platine dite de *Miquelet*, dans laquelle une pierre à fusil ou silex taillé frappait sur un plan cannelé qui faisait corps avec le couvercle du bassinet. Le nom de cette pièce est devenu celui de l'arme : le fusil.

nettoyer les mousquets et autres armes qui existent et existeront d'ores en avant dans son château d'Anneci. Le duc leur accorde les honneurs et privilèges dont jouissent les maîtres canonniers en Savoie, avec pouvoir de mettre penonceaux de ces armes devant leurs boutiques. Il leur alloue aussi à chacun un gage de 10 ducatons de 20 blancs pièce, pour lequel ils seront couchés sur l'état de la maistrance de l'artillerie ducale en Savoie. (Contr., vol. 95.)

Le 25 novembre 1673, Michel Bedel reçoit du baron de Saint-Jeoire, grand maître de l'artillerie de Savoie, l'ordre d'accompagner jusqu'au château de Montmélian 1,300 mousquets, de la fabrique du sr Champroud, après qu'ils auront été dûment emballés par les soins d'un sr Bouvard, agent de S. A. R., et reconnus en bon état. Bedel doit les voir charger et décharger, et retirer en lieu de sûreté dans la route. Enfin, il les remettra à Me Pognient, munitionnaire au château de Montmélian. Nous passons encore quelques recommandations. Le munitionnaire Pognient fait, le 22 décembre, un reçu à Michel Bedel de 1,299 mousquets montés à neuf, garnis de leurs baguettes et serpentins; il en manque un; on ne dit pas d'où vient l'erreur. (Cont. fin., vol. 96.)

En 1674, le duc veut que ses armuriers Bedel, qui ont un petit gage, soient payés à Anneci, sans être obligés de faire un voyage à Chambéri pour toucher leur traitement. Ces lettres sont données à

Turin, le 27 avril. En 1676, la duchesse et régente de Savoie, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, augmente leur traitement, et le porte de 20 ducatons à 30 ducatons par lettre du 5 février. (*Ibid.*, vol. 98.)

La même princesse porte leurs gages à 40 ducatons le 27 février 1679, et c'est à partir du 1er janvier de cette année.

En 1687, nous ne trouvons plus que François Bedel, à qui l'intendant Tarin fait payer au château d'Anneci 30 florins 8 sols, que Bedel a déboursés par son ordre et payés aux ouvriers qui ont travaillé, avec le sergent canonnier Besson, à calibrer les armes de l'arsenal d'Anneci et à mettre les magasins en état.

1673

Catherin Berlion, François Huet, Philippe Bedel

armuriers

En 1673, Me Catherin Berlion, armurier de Chaumont en Genevois, reçoit un mandat de 296 florins 6 sols pour avoir raccommodé les mousquets amenés du château du Châtelard, et destinés au château de Viri, au baillage de Ternier. Il avait fourni la liste des mousquets raccommodés et demandé la somme de 316 florins 1 sol; mais le procureur patrimonial fit expertiser son travail par honorables François Huet, de Rumilli,

et Philippe Bedel, d'Anneci, armuriers à Chambéri, experts convenus; et la somme demandée par Berlion fut réduite à 296 fl. 6 sols. (Contr., v. 96.)

1673

— 6 octobre —

Noël et Pierre Jornet
armuriers ducaux

Des lettres patentes de Charles-Emmanuel II, données à la Vénérie, le 6 octobre 1673, nous font connaître ces deux serviteurs officiels. La charge d'armurier de la Maison du duc étant devenue vacante par la mort de Noël Jornet, d'Allegre en Auvergne (Haute-Loire, arrondissement du Puy), est donnée à son frère Pierre, avec tous les avantages ordinaires aux familiers du prince : traitement, honneurs et nourriture.

1674

F. Dulac et Laurent Lavignière
armuriers

Le sr F. Dulac avait offert : 1° de remonter en bois de noyer 700 mousquets environ, qui existaient dans les magasins du fort de Montmélian; 2° de fournir les serpentins et les garnitures comme le faisait le sr Champroud; 3° de faire le talon de la monture plus gros que ceux dudit Champroud, conformément au modèle donné par

le baron de Saint-Jeoire, général de l'artillerie en Savoie; 4° de nettoyer les canons et d'y passer, au besoin, la *ramasse*; 5° de, pour ceux qui en auraient besoin, mettre des grains aux lumières, laver les bassinets, repercer et couper les queues des culasses; le tout dans 6 mois, à la date de la remission des mousquets. Les offres faites à Chambéri, le 4 janvier 1674, portaient le prix du travail à 5 florins et demi par mousquet, et avaient été agréées par le baron de Saint-Jeoire.

Quelques semaines plus tard, Me Laurent Lavignière, armurier au fort de Montmélian, présente une requête à la Chambre des comptes, et offre de faire le même travail à raison de 5 florins seulement, soit 6 sols meilleur marché que Dulac. La Chambre fit part de cela au duc, qui écrivit à ses conseillers des comptes de Savoie, le 1er juin 1674, une lettre par laquelle il agrée que Lavignière soit préféré à Dulac, pourvu qu'on trouve en lui toute sûreté pour l'avance de l'argent qu'on doit lui faire. C'est tout ce que nous savons sur cette affaire, dont les pièces citées nous ont fait connaître deux armuriers savoyards.

1687—1688

Nicolas Morel

armurier

Voici dans quelle circonstance cet artiste nous a été signalé : Nicolas Morel, armurier à Evian et

bourgeois de cette ville, avait abattu l'oiseau, soit papegay, le 8 juin 1687, au tir accordé à cette ville par Madame Royale, le 17 décembre 1675. La Chambre des comptes ordonne, le 8 mai 1688, conformément aux dispositions des patentes de M. R., que le trésorier, noble Humbert Sallier, paye à Nicolas Morel, armurier, 150 florins, pour avoir abattu l'oiseau.

1724

— 5 février —

Joseph Louis

S. M. le roi Victor-Amédée accorde, par lettres patentes du 5 février 1724, à Joseph Louis, armurier à Chambéri, la permission de monter les armes courtes à feu pour ceux à qui le port en est permis.

1749—1776

Claude Simon

armurier à Chambéri

Le même souverain accorde, le 4 juin 1749, à Claude Simon, armurier au faubourg Montmélian de la ville de Chambéri, le privilège d'armurier royal, et le droit de mettre les armes du roi sur sa boutique. Il vivait encore en 1776.

1756

— 13 octobre —

Catherin Bellet

armurier

Nous ne connaissons cet armurier de Chambéri que par les patentes suivantes, qui l'autorisent à placer les armoiries du duc au-devant de sa boutique ; nous les donnons comme spécimen de ces sortes de permissions :

Vénérie, le 13 octobre 1756.

Charles Emanuel &.

Voulant faire ressentir les effets de nos graces à Catherin Bellet bourgeois et maître armurier de notre ville de Chambery, sur les bonnes informations que nous avons eües de son zele et capacité, nous nous sommes volontiers déterminés sur ses très humbles supplications, de lui accorder la permission d'eriger et tenir le tableau de nos armoiries exposé sur sa boutique d'armurier : C'est pourquoi par ces présentes etc... Nous auons accordé et accordons sans payement de finance au susd[t] Catherin Bellet la permission de tenir le tableau de nos armoiries exposé sur sa boutique d'armurier. Si donnons en mandement etc... et faire obseruer les présentes qui deuront être expédiées sans payement d'emolument et des droits de sceau de quos et d'albergue derogeant pour cet effet aux § 2 et 14 ; chap. 2. Tit. 1. du tarif, car ainsi nous plaît.

(Arch. du Roy., à Turin, vol. 3.)

1767—1773

Jacques Rivoire

armurier à Chambéri

Le 24 avril, le roi accorde à Jacques Rivoire, armurier à Chambéri, la permission de placer les armoiries royales sur sa boutique, sans aucun frais de finance.

Rivoire meurt en 1773, et son fonds de magasin est acheté par Aimé Louis, neveu de Joseph Louis. Sa veuve épouse ledit Louis Aimé.

1770?

Louis

armurier au Pont-Beauvoisin (Savoie)

Cet artiste, dont le nom de baptême nous est inconnu, avait travaillé longtemps à Turin, quand il vint s'établir au Pont-Beauvoisin, vers 176... Il était fils d'armurier et père d'Aimé Louis, armurier à Chambéri, qui suit.

1773

Aimé Louis

armurier à Chambéri

La requête que cet artiste adresse au roi de Sardaigne, en 1776, nous donne sur lui de bons renseignements. Aussi, nous la donnons en entier :

Sire,

Aimé Louis maître armurier de Chambery expose avec la plus profonde humilité.

Qu'ayant choisi dès son enfance l'état d'armurier héréditaire dans sa famille, il n'a rien négligé dès lors pour se perfectionner dans cet art, et il a parcouru les principales villes dont les maîtres avoient le plus de célébrité ; il s'est exercé entr' autres à Paris pendant dix ans sous les meilleurs armuriers ; il a eu le bonheur de réussir, et il ose se flatter que plusieurs personnes de distinction, qui ont fait l'essai de son habileté dans la ville de Chambery, ou il a fixé sa résidence depuis trois ans et demi, rendront, s'il est nécessaire, un témoignage avantageux de sa probité, de son zèle à satisfaire le public, et de ses talens. Il en a même été récompensé, et il se rappellera toujours avec la plus vive reconnaissance que S. A. R. Monseigneur le duc de Chablais a daigné lui permettre de lui présenter de ses ouvrages qu'elle a agréé, et qu'elle a eu la bonté de lui en témoigner sa satisfaction.

Il a encore l'honneur d'être employé pour le service de Sa M. et s'est fait passer volontairement à l'office Roïal de la solde pour armurier du régiment de Tarentaise, et a convenu avec M^rs^ les officiers par billiet passé pour l'entretien des armes ; et tous les régimens qui sont chaque année en garnison a Chambery lui donnent toujours la préférence pour les ouvrages qui lui sont nécessaires.

Il rencontre cependant un obstacle dans l'exercice de son art : Ceux à qui le port des armes courtes à feu est permis ne pouvant se servir de lui pour les fabriquer ou les raccommoder, s'adressent à d'autres ouvriers, à qui ils donnent à cette occasion la préférence pour les ouvrages permis, ce qui cause un grand préjudice à l'exposant, il ose donc supplier

V. M. de lui accorder la permission de fabriquer et raccomoder les armes courtes à feu pour ceux à qui le port en est permis.

Mais cette grace n'est pas la seule qu'il ose espérer, et les bontés de S. A. R. et l'honneur d'être emploié au service de V. M. le font encore aspirer à celui d'exposer le tableau des armoiries royales sur sa boutique.

Il est le neveu de feu Joseph Loüis à qui S. M. Victor Amed, de glorieuse mémoire, accorda la permission de monter les armes courtes à feu, pour ceux à qui le port en étoit permis, par patentes du 5e fevrier 1724 : et il a acquis le fond de boutique, et travaille sous le nom de feu Jacques Rivoire, auquel S. M. Charles-Emanuel avoit accordé par lettres patentes du 24 avril 1767, l'honneur d'exposer le tableau des armoiries roïales sur sa boutique sans aucuns fraix de finance ; l'exposant supplie V. M. de lui accorder cette grace. La médiocrité de sa fortune, et les avances qu'il est obligé de faire, le mettent dans une situation à ne pouvoir supporter ces fraix sans déranger l'établissement qu'il vient de commencer. Il n'a d'autres motifs à exposer pour obtenir les graces qu'il demande, que son zèle pour le service du public, mais il a une ressource assurée dans les bontés paternelles de V. M. et dans la protection qu'elle accorde aux arts utiles. Il les implore en se prosternant aux pieds du thrône, et en suppliantV. M.

Qu'il lui plaise, par un effet de ses graces, accorder au suppliant l'honneur d'exposer le tableau des armoiries royales sur sa boutique, avec la qualité d'armurier de S. M. et la permission de fabriquer et raccomoder les armes courtes à feu, pour ceux à qui

le port en est permis, le tout sans fraix de finance, et le suppliant pénétré de la reconnoissance la plus vive, ne cessera d'addresser au ciel les vœux les plus ardens pour la prospérité et la durée du regne glorieux de V. M. et la conservation pretieuse de sa personne sacrée et de toute la famille roïale. — Aimée Loüis.

On lit en marge : Le roi a signé les patentes le 26 novembre 1776. Les renseignements fournis par cette requête sont encore complétés par l'avis de l'avocat fiscal général, dont nous donnons ici un fragment. On y voit que les Louis étaient toute une famille d'armuriers :

Sentiment de Mr Adami avocat fiscal général.

L'armurier Aimé Louis a épousé la veuve de Jacque Rivoire qui avoit obtenu la permission de tenir le tableau des armoiries du roi exposé sur sa boutique d'armurier par lettres patentes du 24e avril 1767 ; il est neveu de Joseph Louis autre armurier qui avoit obtenu la permission de remonter les armes courtes à ceux qui en ont le port et la retention par lettres patentes du 5e fevrier 1724 ; il est fils d'un armurier qui a travaillé longtemps dans la ville de Turin et qui a encore actuellement boutique ouverte au Pont-Beauvoisin part de Savoie ; enfin il est encore petit-fils d'un armurier ; c'est donc avec raison qu'il expose dans son placet que l'etat qu'il a embrassé est presque héréditaire dans sa famille ; et il est pardonnable si, après s'etre perfectionné dans cet art, il ose aspirer à la même grace qu'a obtenu Rivoire d'exposer les armoiries royales sur sa bou-

tique, et à celle qu'a obtenu Louis de raccommoder les armes courtes à feu ; il paraît que le suppliant peut espérer des bontés du roi l'une et l'autre de ces graces.

L'habileté et les talens de ce jeune homme sont notoires dans cette ville, il a effectivement eû l'honneur, ainsi qu'il le dit dans le placet de presenter l'année dernière de ses ouvrages a S. A. R. le duc de Chablais qui a daigné témoigner sa satisfaction ; il a été enrolé au bureau de la solde comme armurier du régiment de Tarentaise, et il a mérité à juste titre la préférence que la troupe et le public lui donnent sur les autres armuriers ; il travaille dans la même boutique sur laquelle Rivoire avoit placé les armoiries du roi ; la veuve les y a laissé pendant son veuvage, et elles y sont encore actuellement qu'elle s'est remariée au suppliant ; si S. M. daigne lui accorder la permission de les y laisser, cette grace en récompensant et animant les talens de ce jeune homme rejaillira aussi sur la veuve de Rivoire et ce double motif ne laissera aux armuriers plus anciens aucun sujet d'humiliation.

Le § 13. Liv. 4. Titr. 34. Chap. 13 aux R^les^ Const^ns^ ne permet qu'aux armuriers auxquels le roi en aura accordé le privilège, de pouvoir fabriquer, monter et raccommoder les armes courtes de ceux à qui le port et la retention en est permise. Le seul armurier qui jouisse actuellement de ce privilège dans cette ville est Claude Simon a qui il a été accordé par lettres patentes du 4^e^ juin 1749 ; cet armurier est vieux, sa boutique est presque à l'extrémité du fauxbourg de Montmeillan, et comme il ne s'agit pas d'un privilège exclusif, il conviendroit, sans l'ôter à Simon, de l'accorder aussi a quelqu'autre armurier plus actif et

ayant boutique dans la ville ; si le suppliant qui est dans ce cas obtient l'honneur d'exposer sur sa boutique les armoiries du roi, il peut aspirer à ce privilège par les mêmes motifs et il semble même que la première grace demande l'autre.

Il n'est d'abord pas à craindre que le suppliant abuse de ce privilège, sa probité et ses bonnes mœurs sont aussi notoires que ses talens, et depuis trois ans et demi qu'il est établi à Chambery, il n'a donné que des marques d'une très bonne et très sage conduite : Le soussigné penseroit donc que l'on pourroit reunir ces deux graces dans les mêmes lettres patentes en y inserant cependant pour regard de la dernière grace les mêmes charges et conditions que l'on trouve dans les patentes accordées en 1749 à Claude Simon, scavoir qu'il ne servira des armes courtes que ceux à qui le port et la retention en sont permis, qu'il ne les sortira pas de sa boutique, mais qu'il les recevra et rendra dans icelle aux personnes privilégiées, qu'il passera un acte de soumission par devant le juge-mage de Savoie dont copie authentique sera remise au greffe criminel du Senat qui devra enregistrer les lettres patentes, et c'est à peine de decheoir du privilège en cas d'abus et d'encourir les peines portées par les roïales Constitutions.

Et comme le suppliant fils de famille ne jouit que d'une fortune très médiocre il peut espérer que le tout lui sera accordé sans payement de finance, à l'exemple de ce qui a été pratiqué à l'égard des trois armuriers Louis, Rivoire et Simon.

Chamberi 16 9^{bre} 1776. — Adami.

(Arch. du Roy. Lettres des particuliers.)

APPENDICE

Nous ajoutons à ces notes une liste de quelques armuriers ou fabricants de poudre dans les Etats des ducs situés hors de la Savoie et étrangers à cette contrée, que nous avons eu l'occasion de rencontrer pendant nos recherches :

1561. — Michel Fardello. — Traité pour la recherche du salpêtre et la fabrication de la poudre en Piémont.

1575. — Andrea Eymerico. — Permission de recueillir et raffiner les salpêtres dans le comté de Nice.

1581. — Antonio da Ponte. — Autorisation de fabriquer des poudres dans le Piémont et dans la vallée d'Aoste.

1590. — Jean-Baptiste Coardo. — Patentes de fabricant de poudre.

1595. — Antonio Pellero, fabricant de poudre.

1608. — Laurent Mattarone. — Patentes d'armurier ducal à Nice.

1617. — Augustin Fallet. — Patentes de fabricant de poudre en Piémont.

1622. — Le capitaine Alexandre-Mariano Malatesta, noble romain. — Privilège pour la fabrication du salpêtre.

1625. — Louis Vergueria et Jean-Pierre Carelli. — Patentes d'entrepreneur des poudres pendant 6 ans.

1646. — Jean Furno. — Traité pour la fabrication des poudres et salpètres et leur vente aux étrangers qui ne sont pas ennemis du duc.

1658. — Jean-Baptiste Ellia. — Traité pour la fabrication des plombs, poudre et mèches.

1669. — Noël Bonochère et Jean Durbet, de Marseille, fabricants de poudre à Nice.

1670. — Jeromio et Charles Cagnoli, père et fils, d'Asti. — Patentes d'entrepreneurs des poudres.

1671. — Barthélemi Mattarone. — Patentes d'armurier ducal à Nice.

1680. — Antonio Bettramo dit Riva. — Armurier et porte-arquebuses de S. A. R.

1686. — François Rossiglione. — Patentes d'armurier et sous-assistant dans l'arsenal de Turin.

1699. — Anne-Catherine Laurenti de l'Estan, de Turin, et Jean Lemercier de Paris. — Autorisation d'établir, dans les Etats au delà des monts, une fabrique pour purifier le salpêtre.

1700. — François Gay. — Patentes de fermier général des poudres.

1700. — Germano Pellago, de Lyon. — Lettres patentes de fabricant de toutes sortes d'armes blanches, à Turin.

TABLE DES PERSONNES [1]

Arnod Jean-François..... 1639

Bedel François et Michel 1672
Bellet Catherin..... 1756
Berthod Jacques..... 1615
Bertholus Jean..... 1622, 1636
Bertramo Antonio (appendice).
Bonjour Guillaume..... 1617
Bonochère Noël (appendice).
Borno ou Borgno François..... 1584
Bouvard Jean..... 1590, 1601, 1603
Brulafert Simon..... 1390

Cagnoli Jean et Charles (appendice).
Camelon 1583
Cantin (voyez Gantin)
Carelli Jean-Pierre (appendice).
Catin Horace..... 1593
Champroud ou Champroux Joseph et Maurice... 1655
Champroud Pierre..... 1637

(1) Les chiffres renvoient aux dates mises en tête de chaque article.

Charles Louis..... 1621
Courde Jean-Baptiste (appendice).
Couvex André..... 1617, 1629
Couvex Claude-Guigue..... 1629, 1632
Couvex Jacques..... 1629
Cromier André..... 1623

Dufour (noble Jean-Baptiste)..... 1603
Dulac François..... 1614
Durbet Jacques (appendice).

Ellia Jean-Baptiste (appendice).
Eymerico Andrea (appendice).

Falet Auguste (appendice).
Falleto Barthelemi..... 1561
Fardello Michel (appendice).
Feyssel Jacques..... 1619
Fichet Aimé..... 1572
Flammes (noble S. de)..... 1638
Fontaine Aimé..... 1583
Fontaine Laurent..... 1564, 1579
Furno Jean (appendice).

Gantellet Guillaume-Antoine..... 1636
Gantin Jacques..... 1606
Gantin Jean..... 1633
Garcin Claude..... 1595, 1603
Gariglio Jeannin et Paul..... 1597
Gay François (appendice).
Georgis Marie-Antoine..... 1593
Giuliano Baptistin..... 1593
Goddard Daniel..... 1617
Gçercin Claude..... 1595, 1603

Guissano Baptistin..... 1593

Jornet Noël et Pierre..... 1673

Laurenti (de l'Estan) Anne-Catherine (appendice).
Lavigniere Laurent..... 1674
Lecomte Roland..... 1454
Louis Aimé..... 1767, 1773
Louis Joseph..... 1724, 1773
Louis..... 1770

Majnone Antoine..... 1649
Malatesta (le capitaine Alexandre) (appendice).
Mattarone Barthelemi et Laurent (appendice).
Milan Jean..... 1619
Moenne Jean, Louis et Pierre..... 1590, 1622
Morel Nicolas..... 1687
Mugnier Jean..... 1628

Panneaux Jean..... 1647
Paucini Jean..... 1487
Pellago Germano (appendice).
Pellero Antonio (appendice).
Pernot ou Perrenot Denis..... 1601
Pernot François et Nicolas..... 1602
Pillet François..... 1569
Pointet Jean..... 1634
Ponte (Antoni du) (appendice).
Poysat Jean et Claude..... 1572

Rachet Claude..... 1581
Ramelet Jean..... 1340
Raymond Jean..... 1564, 1579

Raymond Claude 1632
Reymondaz Jacques..... 1617
Rivoire Jacques..... 1767
Robert Jacques..... 1563, 1569
Robert Simon..... 1569
Rocca ou Rocha César..... 1617
Rocca Jean-André..... 1560
Rossiglione François..... 1602
Rulland Mermet..... 1586

Saumont (noble Abraham de), dit Mattet..... 1632
Similiat..... 1601
Simon Claude..... 1749
Synthon Jacques..... 1634

Tappi Jacob..... 1635, 1637
Truffon François..... 1581

Udry Antoine et Claude..... 1617

Vergueria Louis (appendice).

TABLE DES CHOSES [1]

Pages

Arbalètes..... 120, 123, 124
Arcs..... 117, 123
Armes courtes..... 227, 230, 234
Armes défensives..... 124
Armes de toute botte et de botte cassée..... 120
Armes d'hast..... 126
Armures..... 125
Arquebuses.127, 131, 159, 161, 166, 198, 203, 209
Balles..... 120
Bandoulières 160, 167, 173, 211,. 220
Boucliers..... 120
(Voyez Rondaches et Targettes.)
Bourguignottes..... 165, 169, 173, 192
Braquemard..... 124
Brassards 163, 164, 174
Cabassets..... 123
Camphre..... 119
Canons (petits)..... 119, 209, 219
Carabines 119, 172, 192
Carquois..... 123
Casaque..... 164

(1) Les chiffres renvoient aux pages.

Casques 119, 163, 170, 174
(Voyez Bourguignottes, Morions, Pots et Salades.)
Charbon de sauge 140
Charges (cartouches) 173, 220
Corcelets 160, 165, 173, 192
Cottes de mailles 120
Couteaux 124
Cuirasses. 123, 159, 160, 163, 164, 169, 173, 191, 192
Dague 124
Epées 124, 161, 219
Fauchards 124
Fauconneaux 209
Flasques 159, 160, 220
Flèches 123
Fourchettes 119, 159, 160, 167, 173
Fusils 219, 222
Gaine contenant plusieurs armes 124
Gantelets 174
Guindar 123
Haches 124, 125
Hallebardes 124, 151, 178
Hastes 126, 151
Hauberts 120
Hausse-cols 163, 165, 172, 174, 192
Jambières 123
Lances 117, 120, 151
Masses d'armes 124
Mèches 169
Morions 160, 165
Mousquets. 119, 159, 161, 167, 169, 173, 178, 198
203, 209, 220, 223, 226
Pertuisanes 160
Piques 126, 151, 172

Pistolets. 174, 198, 203, 209, 219
Plastrons 124, 165, 178, 192
Platines pour cuirasses 179
Platines de fusils 222
Plumets 123
Poinçon 124
Pots 163, 164
Poudre.... 119, 120, 127, 128, 133, 149, 150, 152
162, 165, 168, 170, 180, 194, 198, 199, 214, 217
Pulverin 220
Rondaches 169
Rondaches de mer 165
Salades 123
Salpêtre ... 128 133, 137, 152, 162, 183, 187, 200
Schens (?) 169
Schioppi da Posta 119
Serpentins 169, 211
Soufre 140
Tacettes 173, 192
Targettes 123
Trait (grand) 125
Vieuges 124
Viretons 120

EXTRAIT

LITTÉRAL ET ANALYTIQUE

D'UN MANUSCRIT INTITULÉ :

VISITATION

SECOND VOLUME DES ANNALES DU MONASTÈRE DE LA VISITATION

SAINTE-MARIE-DE-RUMILLY

A COMMENCER DEPUIS L'ANNÉE 1703.

ANNOTÉ

PAR

J.-F. CROISOLLET, notaire

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,

Membre agrégé de l'Académie de Savoie.

Le manuscrit que nous publions est recouvert en parchemin, a 42 centimètres de longueur sur 28 de largeur. Il contient 127 feuillets de 45 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne. Ce second volume d'Annales commence à l'année 1703 et finit à l'année 1751 inclusivement.

Le monastère de la Visitation d'Annecy possède le premier volume.

1703

Le premier feuillet du manuscrit a été rongé aux deux tiers. Il y est question de trois prises d'habit de religieuses, qui eurent lieu les 15 janvier, 15 février et 3 juillet, et de la visite à l'église du monastère faite, le 27 septembre, par le *père de Romeville, par lequel Dieu avait fait des guérisons.*

Dès huit heures du matin, il y eut dans notre église une grande affluence de personnes, dont les unes venoient pour chercher leur guérison, et d'autres pour lui voir faire des miracles par l'attouchement d'une bague précieuse de saint François-Xavier, dont ce père étoit depositaire.

Là, un pauvre qui languissoit depuis longtemps *et ne pouvoit se soutenir*, recouvra tout à coup l'usage

de ses jambes, après avoir baisé la bague avec foi, et *marcha librement*.

Viennent ensuite ces mots : la guerre ayant été de nouveau déclarée.... notre maison... personnes qui y apportoient leurs meubles..... même des extrêmes craintes de.... comme en celle de l'année 1690, de donner asile.... nombre prodigieux de femmes et de filles.... l'on commence à sentir le froid..... où cacher ce grand nombre de personnes..... (1).

1704

Il s'agit, dès le commencement de cette année, de la chère sœur *Françoise-Joseph*....., qui mourut en notre Seigneur, âgée de 65 ans, professe de 47 ans, du rang des sœurs choristes.

Suit sa vie comme religieuse (ses vertus, ses qualités, sa maladie et sa mort), feuillet rongé aux deux tiers.

(1) Le souvenir des excès commis par la soldatesque française, lors du siège et de la prise de Rumilly, en août 1690, et la crainte qu'ils ne se renouvelassent dans cette guerre, firent qu'un grand nombre de femmes et de filles cherchèrent un asile dans le monastère de la Visitation de cette ville. Plusieurs personnes y portèrent leurs meubles les plus précieux. (Voir *Supplément à l'Histoire de Rumilly*, page 241.)

Il s'agit ici de la guerre de la succession d'Espagne. Louis XIV veut soutenir en faveur du duc d'Anjou, son petit-fils, le testament de Charles II, dernier roi d'Espagne. Victor-Amédée, duc de Savoie, s'unit avec l'Autriche ; les troupes françaises entrent en Savoie en octobre 1703, et occupent ce pays du 3 janvier 1704 jusqu'en 1713. (Voir *Histoire de Rumilly*, pages 124 et 128.)

Le 10 août, Mgr Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex nous honora de sa visite, et, étant entré de la manière marquée au coutumier, accompagné de M. La Valette, curé de Boussy, et de M. Janet, confesseur ordinaire de notre monastère, il commença par ces paroles :

« Entrons, mes chères filles, dans les sentiments du prophète Esdras, si illustre par l'ardeur avec laquelle il s'employa pour le rétablissement de toutes les choses qui regardoient la religion du vrai Dieu dans la Judée, à son retour de la captivité... Il s'adressa à Dieu en ces termes : Je suis dans la confusion, mon Dieu, et j'ai honte de lever les yeux devant vous, parce que nos iniquités se sont multipliées par dessus notre tête depuis le temps de nos pères, et que nos péchés se sont accrus et sont montés jusqu'au ciel (1). »

Suite de l'exhortation (2 pages), dans laquelle il dit, en parlant de St François de Sales, que ce saint s'étoit sanctifié dans la vie commune :

« Il y avoit (est-il dit) des chanoines de sa cathé-
« drale qui disoient entre eux : « Nous serions
« bien surpris si notre évêque étoit un jour dans
« le catalogue des saints. Il s'acquitte bien de
« tous ses devoirs, mais, après tout, il vit comme les
« autres ; il régale ses chanoines et les autres per-

(1) Voici le passage de l'Ecriture sainte rappelé ci-dessus en français :

Deus meus confitebor et erubesco levare faciem meam ad te quoniam iniquitates nostræ multiplicatæ sunt super caput nostrum, et delicta nostra creverunt usque ad cœlum a diebus patrum nostrorum...

Esdras, liber I. Cap. IX. V. 6.

« sonnes splendidement ; il va même sur des bateaux « pour se réjouir avec eux. — Ces bons chanoines, « observe Mgr de Bernex, jugeaient par l'apparence, « oubliant qu'en tout il se ménageoit la sanctification « de son âme, et que, sous cette écorce de vie com- « mune, il faisoit toujours des amas de grâces et de « sainteté (1). »

Et de là, Monseigneur de Bernex conclut en exhortant les filles de la Visitation : « Point de singularité « dans vos conduites, bannissez tout ce qui pourroit « vous faire donner là-dedans, tout bon qu'il vous « semble être, c'est, pour une fille de Sainte-Marie, « un écueil dangereux. Que l'humilité, la charité, la « simplicité, caractères particuliers des filles de Saint « Francois de Sales, fassent reconnoître et sou- « tiennent les exemples de tant de saintes religieuses « qui ont présidées dans ce même monastère. »

1705

Le 23 avril de cette année 1705 mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur, *Charlotte-Christine de Valperga*. Elle étoit d'une des plus anciennes et illustres maisons d'Italie, et si estimée de son souverain que S. A. Charles-Emmanuel III et Madame Royale, Christine de France, son illustre épouse, voulurent bien donner leur nom à notre chère défunte pour honorer sa famille. M. son père, qui étoit un

(1) L'auteur de l'*Histoire de Rumilly* a communiqué à M. Hamon, curé de St-Sulpice, à Paris, ce fait de simplicité de St François de Sales. M. Hamon l'a rapporté dans la 4me édition, année 1862, de sa *Vie de Saint François de Sales*, au chapitre *Simplicité*, page 457 du tome second. (Voir *Histoire de Rumilly*, page 129, et *Supplément*, page 219.)

des cadets de cette noble Maison, vint s'établir en Savoie ...

Suit sa vie comme religieuse, ses vertus, ses qualités, sa maladie, sa mort.

Elle étoit âgée de 64 ans et avoit 45 ans de profession, du rang des sœurs choristes.

Il n'arriva rien d'extraordinaire le reste de cette année, disent les annales.

1706

Le 1er fevrier mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Marie-Bénigne de Montmayeur*...

Suit le commencement de sa vie mondaine, sa vie religieuse, ses vertus, sa maladie, sa mort.

Le 15 avril, arrivée à Rumilly de Mgr de Bernex, qui venoit y attendre et recevoir Mgr de Gontary de Cavailla, qui passoit dans cette ville pour aller prendre possession de l'archevêché d'Avignon. Ce prélat avoit fait ses premières études à Rumilly chez les pères de l'Oratoire, et avoit toujours manifesté beaucoup d'estime pour les religieuses du couvent de la Visitation, qu'il honora de sa visite.

Le 12 mai de cette année 1706, sur les 10 heures du matin, il se fit une eclipse de soleil, la plus terrible qu'on eut vu depuis la mort de Notre-Seigneur, car, en moins d'un tiers d'heure, les ténèbres couvrirent la terre et l'on ne voyoit qu'un ciel étoilé. Les âmes les plus craintives et les consciences les plus timorées ne songeoient qu'à se confesser. Il y en avoit même qui croyoient que l'on alloit voir le jugement universel. Les pauvres gens des campagnes et ceux près des forêts avoient plus lieu de le croire

parce qu'ils entendoient les hurlements des bêtes sauvages qui se croyoient à la nuit et se disposoient a faire leurs courses ordinaires. Toute la communauté se rendit au chœur pour attendre ou la miséricorde de Dieu ou sa justice, lorsque tout-à-coup nous vîmes paraître le soleil dans toute sa splendeur ; chacune alors se moquoit d'elle-même et de sa voisine.

Le 1er jour de juin nous eûmes l'honneur et la consolation de voir la très honorée mère *Françoise-Magdeleine de Charmette*, élue pour la digne supérieure de notre Sainte Source (1), et qui, en sortant de notre monastère de Seyssel, qu'elle avoit gouverné six ans, voulut bien, à notre prière, et avec la permission de notre digne prélat, prendre son passage de ce côté.

Le 14 juillet, arrivée au monastère de l'évêque d'Annecy, qui procéda à l'élection nouvelle d'une supérieure pour le couvent. Ensuite du dépouillement des billets, l'élection tomba sur la très honorée mère *Jeanne-Marie d'Arenthon d'Alex*.

Le 30 octobre de cette année 1706 mourut, en notre Seigneur, notre très chère sœur *Marguerite-Innocente de Loche*. Sa famille, qui est de la maison de Mouxy, étoit très illustre, et madame sa mère, qui étoit fille de M. le baron de Novairy, étoit d'une

(1) Il est quelquefois question dans ce manuscrit de la *Sainte Source* : « On a donné ce nom au monastère d'Annecy, » bâti le premier de tous les monastères de l'ordre, dirigé pendant dix ans par St François de Sales, pendant vingt-neuf ans par sainte Chantal ; ayant eu le bonheur, après la mort des deux saints, de posséder leurs reliques sacrées qu'il conserve encore.

piété extraordinaire. M. son époux étoit prevenu aussi bien qu'elle d'une estime incomparable pour S^t^ François de Sales et pour notre bienheureuse mère de Chantal, qui, l'un et l'autre, prenoient toujours leur étape à Loche (1), lorsqu'ils faisoient des voyages à Chambery..... Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 75 ans, du rang des sœurs associées. La mère de Chantal avoit dit d'elle et de sa sœur cadette (morte en odeur de sainteté dans le monastère de Thonon), en leur mettant la main sur la tête : « Pour ces deux-ci nous en ferons de bonnes religieuses de S^te^ Marie. » Elles avoient alors de 10 à 11 ans.

1707

Le 6 février, nos chères sœurs *Louise-Catherine* et *Reine-Henriette de Vidonne S^t^ Ange* prirent notre saint habit au rang des sœurs choristes.

Ce fut cette année que l'on a achevé de rehausser et couvrir nos murs de clôture, qui donnent un air de monastère bien réglé à notre maison.

1708

... Ce fut environ dans ce temps là que la très honorée mère Claire-Marie de Beauvais, supérieure de notre cher monastère de Chaillot, écrivit à notre très honorée mère de la part de la princesse d'Angleterre, Beatrix d'Este de Modène, pour recommander aux prières de notre communauté le prince d'Angleterre, son fils, que les Ecossais voulurent

(1) Commune de Grésy-sur-Aix.

reconnaître pour leur légitime roi et lui faisoient des instances pour prendre possession de ce royaume, assurant le jeune prince qu'ils hasarderoient tous leur vie et leurs biens pour le rendre maître de toute l'Angleterre. Nous ne pumes contenir notre joie dans nos cœurs, et nous prîmes la liberté de la témoigner à cette incomparable princesse par une lettre que nous adressames à M. le marquis de Thoy, pour lors gouverneur pour le roi de notre province de Savoie et le signalé protecteur de cette maison. Nous y joignîmes une croix de la châsse de notre saïnt fondateur ornée dans les quatre bouts d'argent en filigrane que nous avions reçue de la libéralité de la tres honorée mère Françoise-Magdeleine de Charmette, supérieure de notre Sainte Source, avec le sonnet que nous mettons ici :

Ne vous affligez plus incomparable reine...
Vous verrez votre fils triomphant et vainqueur ;
Si le grand Constantin lui prête sa valeur
Vous serez son bras droit, vous serez son Hélène.

Hélène mit son soin, ses veilles et sa peine
A chercher son rempart dans la croix du Sauveur ;
Ce même soin toujours animant votre cœur
Fait incliner sur vous la bonté souveraine.

François de Sales aussi par un amour nouveau
Vous présente une croix qui sort de son tombeau,
Criant du haut des Cieux à votre grand monarque :

Vous aurez pour toujours mon fidèle secours ;
Recevez cette croix comme une auguste marque
Qu'en tous lieux vous vaincrez par ce signe d'amour.

L'embarquement de ce jeune prince ne promettoit rien que de grand et de magnifique, mais les

avis qu'il eut de l'infidélité de ses sujets et du peu de sûreté qu'il y auroit en leurs promesses, le fit revenir en France deux mois après son embarquement (1).

Le 16 juin, visite au monastère de Mgr de Bernex. Il fit sa première exhortation en faisant voir que les visites ont été établies de Dieu pour de bonnes fins, tant de la part des personnes commises pour les faire que des personnes qu'on visite, qu'il veut sanctifier ou favoriser. Le 18 juin, 2me et dernière exhortation sur ce texte de St-Jean en sa 1re épitre : *Dieu* est *amour* et *charité*.

Sa Grandeur voulut que la communauté le suivit dans la visite qu'il fit avec ses prêtres de toute la maison, donnant à toutes mille marques de bonté. Il sortit, après avoir vu toute la maison, pendant que la communauté alla souper. Après qu'il eut dit ses offices à notre église, ayant voulu voir un reliquaire d'argent de notre saint fondateur, Sa Grandeur, avec 5 ou 6 prêtres qui étoient avec lui découvrirent une odeur si suave et si pénétrante dans ce reliquaire que dans le moment il fit sonner la communauté, et,

(1) Jacques II, né en 1633, roi en 1685, détrôné par Guillaume d'Orange en 1689, épousa, en premières noces, Anne-Hyde Clarendon, protestante ; en secondes noces, Marie-Beatrix-Eleonore d'Este, catholique ; de sa 1re épouse, il eut deux filles; de la 2me, un fils qui s'appela : Jacques-Edouard-François, connu dans l'histoire sous le nom de chevalier de Saint-Georges ; ce prince était catholique. Il fut prétendant au trône pendant le règne de sa sœur Anne et celui de Georges. Il eut deux enfants : 1° Claude-Edouard, né en 1720, mort en 1788 ; 2° Henri-Benoît, né en 1725, devenu cardinal, et mort en 1807. Avec celui-ci s'éteignit le dernier rejeton des Stuarts.

après avoir dit l'antienne et l'oraison de notre saint fondateur, il s'approcha de la grille dans une position très incommode. Il nous fit sentir à toutes, l'une après l'autre, les saintes reliques et sentir la bonne odeur. Cette douce caresse de notre S^t^ fondateur en faveur de la vertu de notre bon prélat nous combla de tant de consolation qu'il y en eut très peu qui purent contenir leurs larmes. Ce bon pasteur ne voulut pas priver les malades qui n'avoient pas pu venir au chœur du bonheur qu'avoit eu la communauté. Il remit les reliques à M. Janet, notre confesseur, qui, avec un des aumôniers de Sa Grandeur, monta à l'infirmerie pour faire vénérer les reliques.

Le lendemain, ce prélat fit sa visite aux mères Bernardines.

Au commencement de l'année 1709, ayant pris la liberté de lui écrire pour lui souhaiter la bonne année, il nous fit l'honneur de la réponse suivante :

« Ma très honorée mère, et mes tres chères « sœurs,

« J'ai reçu vos bons souhaits d'année comme une « marque de vos bons cœurs et de votre affection « envers votre évêque qui vous bénit toutes dans le « cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Je me sou- « viens souvent de la sainte consolation que nous « eûmes en notre dernière visite, lorsque nous décou- « vrimes les reliques de S^t^ François de Sales. Puisse « une telle joie nous animer tous à bien servir « notre Seigneur et être un avant-goût de la joie « éternelle où nous aspirons. Ce sont les vœux sin- « cères que je fais pour toutes en général et pour

« chacune en particulier, étant très cordialement « votre très obéissant serviteur.

« M. G. évêque de Geneve.

« Annecy le 10 janvier 1709. »

Le 2 juillet de cette année 1708, nous eumes la consolation de voir passer dans notre monastère quatre de nos chères sœurs qui sortoient de notre Sainte Source pour aller faire une fondation de notre ordre à Saint-Vitô, ville dépendant de la république de Venise. Nous fûmes charmées du courage et de la vertu de la très honorée mère Marie-Emmanuelle de Monthoux, aussi bien que de ses généreuses compagnes : *Marie-Marguerite de Bellair ; Marie-Hyacinthe Favier* et *Marie-Gabrielle*, novice domestique.

Le 12 novembre, notre chère sœur *Marie-Marguerite Revillod* mourut en notre Seigneur. Elle étoit de cette ville, de parents vertueux et craignant Dieu. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 22 ans et professe de 3 ans 9 mois, du rang des sœurs choristes.

1709

Dès le commencement de cette année 1709, le froid parut si extrême que les plus vieux de notre ville assuroient n'en avoir jamais vu de tels.

Les caves et les poëles les plus impénétrables aux plus rigoureux hyvers que nous ayons vu de nos jours n'en étoient pas exempts. Il falloit tenir du feu sous les tonneaux pour tirer le vin et l'on portoit un gros brasier au milieu de notre réfectoire pour pouvoir dégeler le pain, qui, peu de temps après être sorti du four, geloit à nos yeux. Lorsque cette

extrémité de froidure fut passée, nous tombames dans une autre par un dégel qui causa un rhume si universel que toutes les sœurs se trouvèrent enrhumées à la fois. L'on n'apperçut que sur la fin de mars les malheurs que causoient ce grand froid et cette gelée par la sterilité universelle de toutes nos campagnes. Tous les gros blés furent entièrement péris dans la terre. La plupart des arbres fruitiers, tant à noyaux qu'à pepin, se trouvèrent morts.

Les plus gros noyers ne purent résister à ce froid, mais nous ne saurions exprimer la perte que nous fîmes de nos bois châtaigniers dans notre métairie des Croûteaux (près d'Ansigny), qui nous rendoient par commune année trente sacs de châtaignes. Les paysans les mieux entendus nous ont assuré qu'il nous auroit mieux valu de perdre mille écus que cette quantité d'arbres.

La désolation étoit universelle non-seulement dans notre Savoie, mais encore dans toute la France, et pour empêcher que la famine et les maladies ne s'y missent, le souverain Sénat prit connoissance et fit faire des visites dans tous les greniers, principalement de Messieurs les curés, pour obliger tous ceux qui avoient de grosses réserves de vendre leurs grains. Le froment se vendoit alors quarante florins la coupe, mesure de notre ville ; l'orge et le seigle alloient presque au même prix dans le temps de la semence. Notre incomparable prélat voulut bien penser à nous, et nous fit l'honneur de nous écrire que si nous n'avions pas de bonnes provisions de blé, il nous conseilloit d'acheter du ris, qui est une bonne nourriture et qui épargne les autres grains. Il y en avoit une grosse quantité en Piémont. Les

habitants des frontières en faisoient passer en Savoie. Nous en fîmes quelques provisions au mois de mai, outre une charge que nous reçumes de la libéralité de M. le marquis de Pallavicini, frère de deux de nos chères sœurs. Tous les estomacs s'accommodoient de cette nourriture, et nous ne sentîmes rien de la disette du temps; mais S. A. R., qui ne vouloit pas nourrir les Francais, ses ennemïs, qui tenoient ses Etats de Savoie, en défendit absolument l'évacuation, et à la fin de cette année, il devint aussi cher que jamais dans le pays. Mais Dieu, dont les misérícordes sont infinies et qui nous soutient d'une main en nous châtiant de l'autre, donna tant de bénédictions à la semence des orges et menus grains que l'on sème après Pâques qu'en notre particulier, pour la seule semature de 6 ou 7 quarts d'orge, dans notre enclos, nous en recueillîmes 37 coupes. Nos métairies nous rendirent à proportion, et tout le pauvre peuple se vit soulagé par cette nouvelle récolte; mais comme la France avoit été destituée de grains aussi bien que nous, et que les armées se préparoient de venir en Savoie, le roi (1) donna des ordres pour faire de grosses provisions de grains. La bourgeoisie et les paysans la fournissoient, selon qu'ils étoient taxés à compte de leur taille; mais n'en ayant pas à suffisance, l'on voulut obliger la noblesse et le clergé à des contributions. Notre grand évêque soutint vigoureusement pour les immunités de son clergé, et faillit, par cette généreuse fermeté, de se faire des affaires en cour de France, qui lui a pourtant rendu justice. L'incompa-

(1) Louis XIV.

rable reine d'Angleterre (1), toujours attentive au bien de notre ordre, avoit pris la peine d'écrire à M. le duc de Bervick pour empêcher que nos maisons de Savoie ne fussent point inquiétées pour ces contributions, ce prince ne put le lui refuser, et envoya ses ordres à M. Coppi, intendant de Savoie, mais les officiers royaux de notre ville et des lieux où nous avons des biens furent moins honnêtes, et nous pressèrent si vivement qu'il nous fallut avancer dix quintaux de grains, qui, dans la suite, nous ont été payés.

Cependant, nos provisions de froment venant à défaillir, nous fumes réduites à manger du pain d'orge; les pauvres estomacs de nos sœurs, des vieilles et des jeunes, se trouvèrent bien étonnés de cette nouvelle nourriture. Nous voyant privées tout à la fois du pain de froment et du ris dont on ne trouvoit plus à acheter, la plupart n'en pouvoient plus, lorsque quelques sœurs, voyant, les larmes aux yeux, l'état de la communauté, et que c'étoit un mal sans remède, furent inspirées de s'adresser, par une neuvaine, à la divine Providence, où est le tableau de l'autel qui lui est dédié, et qui dépeint le miracle des sept pains d'orge et des deux poissons.

Au commencement du mois d'août, il se fit une descente, du côté du Piémont, de quinze à dix-huit mille hommes, tant de Piémontais que d'Allemands, hussards et Prussiens, qui vinrent fondre dans Annecy. L'on peut dire que notre Savoie devint alors le théâtre de la guerre, car cette armée attira du côté de Chambéry vingt mille François, qui désoloient

(1) La veuve de Jacques II.

tout le voisinage, pendant que les hussards, les Allemands et les Prussiens faisoient la même chose du côté d'Annecy. Notre ville se voyoit entre deux feux, et, près de trois semaines durant, l'on avoit les François le matin, qui venoient, avec menaces, commander qu'on leur portat les grains que le roi avoit ordonné; et, l'après-midi, l'on avoit des détachements allemands (1) qui menaçoient la ville d'être brûlée et pillée, si l'on fournissoit un grain de blé aux premiers. Cela tenoit les esprits dans une crainte continuelle. Dès que l'armée du Piémont eut fourragé dans les alentours d'Annecy, les ordres furent donnés pour venir prendre du fourrage dans les paroisses voisines. Nous prîmes la liberté d'écrire à M. le comte Prela, de la noble maison Doria, qui commandoit en chef à Annecy, et à M. le marquis de Tournon, le particulier ami de ce monastère, de vouloir exempter les paroisses où nous avions des biens d'être fourragées, leur représentant qu'il nous seroit impossible de faire labourer nos terres, sans foin pour nourrir les bœufs, et que s'ils vouloient bien nous taxer à une quantité de foin qu'on leur porteroit dans les lieux qui nous seroient assignés. Ils nous firent l'honneur de nous répondre qu'à notre considération ils exempteroient la paroisse de Sales, dans laquelle est notre bien de Germinex, et d'envoyer des soldats, pourvu qu'on leur portat tout ce foin dans une paroisse voisine d'Annecy, sans reserver un seul poil dans toute la paroisse. Cette grâce, bien loin de nous paroître entière, ne nous sembloit pas seulement

(1) Les troupes allemandes au service du duc de Savoie arrivèrent à Rumilly le 10 août.

demi pleïne. Dès le lendemain, sans avoir été avertis, les soldats allèrent fourrager dans notre metairie de Germinex. Par bonheur, le comte de Vanzy conduisoit la brigade, et, comme il étoit de ce pays, nous ne perdîmes qu'environ six charriots de foin.....

Ce fut en ce temps là que M. *Janet*, qui nous avoit fait la grâce de nous confesser pendant neuf ans, fut remplacé par M. Déléan.

1710

Le 2e jour de cette année, arrivée de l'évêque d'Annecy, qui, le lendemain, procéda à l'élection d'une nouvelle supérieure, en remplacement de la sœur mère *Jeanne d'Arenthon d'Alex*, qui avoit demandé sa déposition par suite des maladies dont elle étoit continuellement affligée; le sort tomba sur la sœur *Marie Joseph, de Vens,* qui avoit déjà gouverné 6 ans le monastère.

Le 10 février, notre chère sœur *Hélène Ruffin de la Biguerne* mourut en notre Seigneur. Elle eut le bonheur d'être élevée dans ce monastère par notre précieuse mère Françoise-Innocente de la Flèchère, laquelle, ayant conservé une étroite liaison de cœur pour madame de la Biguerne, mère de notre chère sœur Marie-Hélène, ne perdit point de temps pour lui faire avoir la place de l'une des quatre demoiselles dont Madame de Novairy nous chargea de prendre sans dot, en nous donnant sa maison forte de Germinex, avec les biens qui en dépendent.

Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 74 ans et avoit 55 ans de profession, du rang des sœurs choristes.

Le 6 mars de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée et vertueuse sœur *Jeanne-Marie d'Arenthon d'Alex.* Sa mère étoit de la noble maison de Beaufort, et elle étoit nièce de Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, qui lui fit faire lui-même profession au mois d'avril 1661. Le 22 mai 1682, elle avoit été élue supérieure du monastère pour la première fois, en remplacement de la mère *Marie-Françoise de Sirace*, qui étoit au bout des six ans de sa troisième supériorité. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 69 ans.

Le 27 juillet, notre chère sœur *Victoire-Josephe de Seyssel* prit notre saint habit au rang des sœurs choristes. Il lui fut donné, le lendemain 28, des mains de Mgr de Bernex, qui fit plusieurs exhortations aux religieuses pendant sa visite. (Elles sont rapportées dans le manuscrit.)

Le 27 novembre de cette année 1710, notre chère sœur *Jeanne-Marie de La Fosse* mourut en notre Seigneur. Elle étoit de Paris. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 75 ans et professe de 51 ans, du rang des sœurs choristes.

1711

Le 19 janvier 1711 mourut, en notre Seigneur, notre très-chère sœur *Marie-Aimée Sylvie Millet, d'Arvillard.* Son père étoit de la maison de Chales.

Du côté maternel, elle a eu une héroïne chrétienne et une sainte grand'mère en la personne de Madame *Marie-Magdeleine de la Forêt*, dame de la Fléchère,

notre illustre et vertueuse fondatrice (1), l'exemple des plus vertueuses dames du monde, et la plus chère fille de notre saint fondateur, après notre bienheureuse mère, comme il se voit en plusieurs de ses écrits, et en la personne de notre précieuse mère Francoise-Innocente de la Fléchère, propre fille de cette illustre fondatrice, un exemple parfait de l'état religieux dans notre saint Ordre de la Visitation et de notre maison en particulier, où elle est morte en odeur de sainteté. Cette digne supérieure avoit mis tous ses soins pour l'éducation de M^lle^ de La Fléchère, son unique nièce, nièce de notre chère sœur Marie-Aimée Silvie. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 44 ans et avoit 27 ans de profession du rang des sœurs choristes.

Le 26 janvier de cette année 1711, notre chère sœur *Francoise-Catherine de Montmayeur* mourut en notre Seigneur. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 72 ans et étoit professe de 55 ans, du rang des sœurs choristes. Elle composoit en prose et en vers, avec beaucoup de facilité. Elle ne trouvoit point de véritable plaisir, après la sainte Communion et la sainte Oraison, que la lecture des écrits de l'Ordre et des vies de nos mères et sœurs de notre institut. Elle avoit connu, par son expérience, l'utilité de cette lecture, et c'est pour cela que, prenant une sœur avec

(1) Lors de l'établissement des sœurs de la Visitation de Rumilly, en 1625, Magdeleine de la Forêt, veuve de Claude-François de la Fléchère, commissaire des guerres, leur fit donation, à titre de fondation, de sa maison de Rumilly, donation agréée par la mère de Chantal. (Voir *Histoire de Rumilly*, page 340.) Aussi, cette pieuse dame fut toujours regardée comme la seconde fondatrice du monastère.

elle, poussée du même désir, elle entreprit le premier tome des annales de ce monastère, disant, avec ferveur à celle qui lui aidoit : « Vous verrez, ma « chère sœur, que les saintes vies que nous écrivons « et le récit des grâces que notre Seigneur a faites à « ce monastère donneront une grande consolation à « celles qui nous succèderont. » Dans le plus fort de sa souffrance, elle fit un petit couplet de cantique, qui exprime son amour et son adhérence au vouloir divin.

Il commence ainsi :

Mon Dieu, mon adorable roi,
Lorsque je suis dans la souffrance,
J'ai une intime complaisance
De vous sentir auprès de moi.
. . . . . .

Le 8 février de cette même année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée et vertueuse sœur *Francoise-Gabrielle Maure.* Elle étoit de Chambéry. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 73 ans et étoit professe de 56 ans, du rang des sœurs choristes.

Le 15 février mourut, en notre Seigneur, *Francoise-Andreanne Gavent.* Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 30 ans et avoit 12 ans 6 mois de profession, du rang des sœurs choristes.

Au mois de juillet de cette année, les troupes allemandes revinrent en Savoie et campèrent dans Annecy. L'on conçut, dès lors, de bonnes espérances pour la paix, car les François ne faisoient aucun mouvement pour les repousser. Ils vinrent camper, durant trois jours, dans les fins de notre ville, pour consommer le fourrage qu'ils y avoient laissé l'année 1709, et ne firent pas d'autre mal, notre auguste

souverain ayant pris soin de les faire retirer avant la vendange (1).

1712

Le 14 avril mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Anna-Louise de Bertrand, de Chamousset.* Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 58 ans et étoit professe de 38 ans et 8 mois.

Le 26 septembre mourut, en notre Seigneur, notre très honorée mère *Marie-Joseph de Vens.* Suit sa vie religieuse.

Le 29 septembre élection, pour supérieure, de sœur *Catherine-Michel de Montfort.*

1713

Le 9 mars mourut, en notre Seigneur, la sœur *Marie-Antoine Claret.* Elle étoit d'une bonne famille d'Annecy. Son père étoit avocat. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 79 ans et professe de 55 ans, du rang des sœurs domestiques.

Le 19 mars, arrivée des entrepreneurs qui doivent construire l'église du monastère : Antoine Zanetta et Pierre Lavagne, italiens.

Le 24 avril, la bénédiction de la première pierre par le chanoine Ruffard, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève et curé de cette ville,

(1) Les troupes allemandes campèrent à Rumilly le 27 juillet. Le 14 août, le duc de Savoie commanda un camp à Saint-Girod, près de Saint-Félix. Ce camp, composé de soldats de toutes nations et de 3,000 cavaliers, partit le 9 septembre pour aller à Rumilly.

délégué à cet effet par Monseigneur. Cérémonie de la bénédiction, à laquelle assistent 15 prêtres de la ville et des paroisses voisines. Cette pierre avoit été préparée du côté de l'Epitre.

Ce fut au commencement de cette année 1713 qu'on reçut la nouvelle tant désirée de la paix. Le 6 août, fête particulière de la ville de Rumilly ; à cette occasion : feux de joie, illumination, feux d'artifice. Le 9, réjouissance du monastère à ce sujet.

1714

En avril, visite inopinée de M^gr^, qui, accompagné de trois ecclésiastiques, demanda à entrer dans le monastère pour examiner la conduite de la sœur *Thérèse-Magdeleine Petit*, dont il avoit fait le procès, et qu'il avoit condamnée à la prison l'année 1712. (Voir année 1743.) M^gr^ de Bernex avoit été obligé de pénitentier cette malheureuse sœur, la communauté ayant demandé qu'elle fût fermée pour nous garder de ses mauvaises volontés. L'on fut obligé, en la conduisant en prison, de passer auprès du chœur, où la communauté et les prétendantes étoient à l'oraison. Cette mauvaise créature cria de toute sa force : *Prétendantes, prenez exemple à moi, l'on vous fera de même quand vous aurez fait la profession et qu'elles auront votre dot.* La chose étoit bien capable d'étonner des communautés qui n'avoient aucune connoissance de notre monastère ni de notre ordre ; cependant, elles se rendirent aux consolations que les sœurs tâchèrent de leur donner. Notre prélat, qui venoit de porter la sentence, prit la peine de les ras-

surer lui-même, leur disant : « Ne craignez point, « mes filles, ce que cette créature vous a dit. Il y a « des causes si extraordinaires et si particulières « dans son fait que l'on a été obligé d'employer la « pénitence salutaire, et, croyez-moi, mes filles, que « ce n'est pas pour avoir levé les yeux au réfectoire, « ni dit quelques petites paroles au temps du silence ; « mais, j'espère, avec l'aide de Dieu, que vous ne « tomberez jamais dans les scandales de cette pauvre « fille ; vous n'avez qu'à prendre courage et à pour- « suivre votre entreprise, vous trouverez mille « douceurs. »

Le 10 juillet, notre très honorée mère *Catherine Michelle de Montfort* mourut en notre Seigneur. Elle étoit d'une des plus anciennes noblesses de ce pays, qui, avec un beau sang et une naissance illustre avoit la piété en partage. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 54 ans et professe de 36 ans. Françoise-Innocente, sa sœur aînée, mourut dans ce couvent, en 1692, comme il se voit en son lieu.

Election à la place de la mère de Montfort, le 28 juillet, de la sœur *Benigne-Eugénie de Montmayeur*.

Le 7 septembre, chûte du masson Louis Excoffier, qui se précipita du haut des murs de l'église qui étoient déjà rasés, et, le 3 octobre, mort instantanée de Jacques Zanetta, frère d'Antoine, notre entrepreneur, et le seul architecte de tous nos bâtiments, par suite aussi d'une chûte.

Le 3 novembre, visite de M^gr^, qui vint en cette ville pour faire l'élection des R^des^ mères Bernardines. A son départ, notre confesseur l'accompagna ; comme ils furent jusqu'au-dessus de Sales, ils virent notre moulin de la Fuly en feu (perte de 400 florins).

1715

Arrivée, à la fin de mai, de Leurs Majestés et du prince de Piémont. Ils séjournoient partie à Tamié, partie à Thonon, où la reine prit les eaux d'Amphion. Elles vinrent ensuite à Annecy. — Présent d'ouvrage des religieuses, accompagné d'une belle mignature du cœur de Jésus, fait à Leurs Majestés, avec ce quatrain, de la poésie de la mère supérieure, Bénigne-Eugénie de Montmayeur :

> Nous n'avons pour toute richesse
> Que le Sacré-Cœur de Jésus ;
> Notre auguste reine et princesse
> N'en sauroit faire le refus.

Ce présent, qui contenoit aussi une fort belle bourse en broderie d'or et d'argent, remplie d'un reliquaire d'argent, garni de la chair de saint François de Sales, deux beaux scapulaires à visage au point d'Espagne et un chapelet de crin, fut porté à Leurs Majestés par M. Déléan, confesseur du monastère, qui fut très bien accueilli. — Description d'un tableau du Sacré-Cœur de Jésus, représentant les âmes du Purgatoire, don fait par le marquis de Pallavicini, qui avoit deux de ses sœurs au monastère et qui l'avoit fait faire à Turin. Il le fit apporter lorsqu'il suivit Leurs Majestés en Savoie (1).

En cette année, bénédiction du nouveau charnier par M. Ruffard, assisté de M. Déléan. L'on y transporta, du cimetière dit du Verger, les ossements des religieuses défuntes, et notamment, avec une céré-

(1) Le petit-séminaire de Rumilly possède ce tableau.

monie particulière, le corps de la mère de Montfort, décédée depuis bientôt un an. L'on venoit de démolir la petite chapelle de Saint-Joseph, située dans l'enclos. On cherche curieusement et avec vénération les ossements de la mère Françoise-Innocente de la Fléchère que l'on avoit enterrée dans cette petite chapelle par une plus grande distinction et selon la réputation où elle étoit dans ce monastère d'une vraie sainte, qui perdit ce trésor de vertus en l'année 1655. On mit tous ses os dans une petite caisse, que MM. Ruffard et Déléan firent poser sous la grille de la communion du chœur de l'église (1).

En octobre, visite au monastère de M. Piard, procureur de la béatification de la vénérable mère de Chantal.

Visite au couvent et don fait pour l'église du monastère, par M. de Chabot, à la sœur *Françoise-Auguste de Saint-Maurice*, sa tante. Ce M. Chabot, devenu marquis de Saint-Maurice, venoit d'épouser sa cousine germaine, fille de M. le comte de Saint-Maurice. Celui-ci étoit un des cadets de cette noble famille, et avoit fait une fortune considérable dans la cour de l'électeur de Cologne.

1716

En cette année eut lieu la démolition de la maison

(1) Cette religieuse était filleule de saint François de Sales. Le 22 juillet 1608, M^me^ de la Fléchère mit au monde, à Rumilly, une fille qui fut baptisée, disent les mémoires contemporains, dans l'église de sainte Agathe de cette ville, sur les fonts mêmes qu'on y conserve encore (millésime de la pierre : 1581), avec saint François de Sales pour parrain, et M^me^ Bonaventure de la Fléchère pour marraine.

de M. Déléan, confesseur du monastère. Au-dessus de cette maison étoit l'appartement des pensionnaires. Située au-delà de la rue, elle communiquoit avec le monastère par un pont. Cette démolition eut lieu pour que les religieuses ne fussent pas inquiétées, disent les annales, par des voisins, qui louoient leurs maisons à des cabaretiers, ayant vue sur le verger, le jardin et le monastère.

1717

Le 17 mai de cette année mourut, en notre Seigneur, la chère sœur *Louse-Thérèse Grenat.* Elle étoit d'une famille noble de Chambéry, toute portée à la piété et à la vertu. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 20 ans et professe de 2 ans et demi.

Le 11 juillet, bénédiction de la nouvelle église du monastère par R^d^ Ruffard, chanoine, curé de Rumilly, assisté de M. Déléan, confesseur du couvent; Thevenet, curé de Droisy, le particulier ami de cette maison; Bugnard, vicaire de la paroisse; Perran, confesseur des R^des^ mères Bernardines; Riduraz, altarien.

La bénédiction eut lieu avec toutes les cérémonies du rituel; après, fut chantée une grande messe fort solennellement avec accompagnement de deux violons. Toute la ville étoit dans l'impatience de pouvoir assister aux divins mystères dans notre église, qui, outre le maître autel, avoit deux autres autels, dont l'un dédié au Sacré Cœur de Jésus, l'autre à S^t^ Francois de Sales.

Le 28 octobre, arrivee de M^gr^, qui fit faire l'élection

de la supérieure le lendemain. Les votes furent pour la sœur *Claude-Marie de Gantellet.*

Il fit faire, le lendemain du 29, l'élection de la supérieure des Bernardines.

1718

Le 29 janvier, célébration solennelle, avec accompagnement de violons, de la fête de S^t^ François de Sales, notre saint fondateur. Le célébrant étoit M^gr^ de Vidonne, chanoine de S^t^-Pierre de Geneve et prieur de S^t^-Martin en Tarentaise, qui fit, après vêpres, le panégyrique du saint. La foule fut si grande pour l'entendre que bien que notre nouvelle église soit de 70 pieds de vuide en longueur, de 24 en largeur, et chaque chapelle de 14 en carré, chacune, tout cela ne pouvoit pas contenir la moitié du monde ; et même la cour, qui est de la même grandeur, fut aussi toute pleine pendant les offices et la bénédiction.

Le 2 fevrier mourut *Marie-Catherine...*, sœur tourrière. Elle étoit de Grenoble. Son père étoit chirurgien du duc de Lesdiguières. Elle étoit âgée de 66 ans et professe de 44 ans, du rang des sœurs tourrières. (Suit sa vie religieuse.) Par ses soins, tous les matériaux de la nouvelle église furent réunis dans le monastère, où elle fit amener plus de 4,000 charriots de pierres, etc. Elle se servit heureusement du temps que les soldats françois étoient encore en ville et inoccupés pour leur faire tirer des cailloux, pour très peu de chose, dans la rivière du Cheran et celle de la Népha.

Avant cette nouvelle église, on s'étoit servi dans le

monastère, pour la célébration des offices divins, et pendant l'espace de 90 ans, *d'une petite salle d'attente*. Se trouvant heureuse d'avoir vu terminer l'église pour l'achèvement de laquelle elle avoit tant fait, elle s'écria avant de mourir : *Mon Dieu, laissez maintenant aller votre servante en paix, car mes yeux ont vu ce qu'ils désiroient voir : votre divine majesté logée plus decemment qu'elle ne l'a été jusqu'ici.*

Cette année, au mois de mai, l'on sentit des chaleurs excessives et une sécheresse étonnante qui faisoient craindre pour la récolte. Le 24 juin, notre Seigneur, qui ne cesse pourtant jamais d'être un bon père et miséricordieux nous fit sentir sa verge, d'une manière bien cuisante, par une tempête dont on n'avoit pas vu de semblable ni le siècle passé, ni les années de celui-ci. Les plus petits grains de grêle étoient comme des œufs ; il y en avoit comme le poing. Nos vignes de Moz, qui étoient chargées des plus beaux raisins, furent accablées et leurs ceps si rompus qu'on ne croyoit pas pouvoir retirer une sommée de vin. Cependant nous en eumes encore de quatre ou cinq. Notre vigne de Germinex fut encore la plus maltraitée. L'on attendoit rien moins qu'une famine générale, mais la disette de l'argent dans le pays fut cause que le froment ne passa pas dix ou douze florins la coupe.

Le 26 octobre, arrivée à Rumilly de M^gr^ pour faire la visite du monastère de la Visitation et de celui des Bernardines. (Exhortations de l'évêque rappelées dans les Annales.)

1719

La sécheresse a paru étonnante dès le commencement du mois de mai. Le peuple et le clergé étoient dans la consternation. L'on voyait les blés sécher sur plante, et nous étions rien moins menacé que d'une famine générale. Les bénédictions du S^t^-Sacrement se faisoient tous les jours, et tour à tour, dans l'une des églises de cette ville. Tous les curés d'alentour, même de trois à quatre lieues au loin, amenoient leurs paroissiens, la plupart à Notre-Dame de l'Aumône, ce que nous pouvions voir de nos dortoirs. Nous voyions avec édification la dévotion avec laquelle ces bonnes gens offroient leurs prières. Le curé d'Hauteville et celui de Valières voulurent, au retour de leurs processions de Notre-Dame de l'Aumône, venir encore intercéder notre saint fondateur dans notre église ; ils y entendirent la messe et y chantèrent un hymne en l'honneur de notre glorieux patriarche ; mais ce qui nous toucha d'une tendre dévotion fut que le jour de S^t^-Claude, 6 juin, trois curés, savoir : ceux de S^t^-Germain, de Cessens et de Massingy, furent inspirés de venir directement à notre église pour implorer l'assistance de S^t^ François de Sales. Celui de Cessens dit la messe, après avoir chanté les litanies des Saints tous ensemble bien solennellement, avec les prières, pour demander la pluie. L'on donna, après la sainte messe, la bénédiction du S^t^-Sacrement. Nous fûmes touchées de la dévotion de quelques unes des pénitentes de ces paroisses qui étoient si pleines de dévotion à l'honneur du très auguste Sacrement de nos autels, qu'elles nous tiroient les larmes des yeux.

Ces trois paroisses avoient préparé et apporté chacune un flambeau pour offrir en baisant les reliques de notre Saint Père. Toutes les dames de la ville s'assemblèrent pour venir faire dans notre église une neuvaine dans la chapelle du Sacré-Cœur de Jésus ; elles prièrent notre très honorée mère d'y faire joindre la communauté. Elles venoient tous les jours avec une dévotion très édifiante. Enfin, notre bon Dieu, qui est plus riche en misericorde que nous ne sommes misérables, se laissa toucher en faveur de son peuple qui avoit paru effectivement humilié, nous donna pendant plusieurs jours une pluie très abondante qui ranima toutes nos espérances, faisant déjà reverdir toute la campagne, et donna moyen de faire une moisson beaucoup plus belle. Depuis la fin de juin, et tout le mois de juillet et d'août la sécheresse s'est renouvelée avec des chaleurs excessives.

Cette année, notre communauté a fait une très grande perte en la personne de M. le marquis de Pallavicini, grand écuyer de Sa Majesté Sicilienne (1), qui étoit l'ami et le protecteur de notre maison.

Ce fut cette même année 1719 que notre monastère reçut des biens considerables de M. le comte de S^{t}-Maurice, qui avoit fait une fortune considerable en Allemagne, ayant exercé les premières charges à la Cour de l'Electeur de Cologne. Il étoit le cadet de sa famille. A la considération de notre sœur Francoise-Auguste de S^{t}-Maurice, sa chère sœur, il avoit souvent fait des libéralités à ce monastère, et même, depuis plusieurs années, il lui avoit assigné une pension de deux cents florins, qui ont été d'un grand secours à notre communauté.

(1) Victor-Amédée II, qui devint ensuite roi de Sardaigne.

Au commencement de septembre, visite pastorale de Mgr Rossillon de Bernex dans les paroisses voisines de la ville. Il fixe la consécration de la nouvelle église du monastère au dix septembre, fête du saint nom de Marie, et ordonne un jeûne à la communauté pour le neuf, samedi, veille de cette fête.

Teneur de la copie de l'action du sacre, scellée et signée, envoyée par Mgr pour être mise dans les archives et le livre de fondation du monastère :

Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique, évêque et prince de Genève.

A tous ceux qui les présentes verront, faisons savoir qu'au retour des visites des églises paroissiales de notre diocèse, nous serions allé dans la ville de Rumilly à la prière de la Rde mère et des Rdes sœurs du monastère de la Visitation de Marie fondé dans cette ville, pour y consacrer leur église qu'elles auroient fait construire à neuf, laquelle ayant trouvé dans un état parfait et si régulier et si accompli nous aurions reconnu et admiré les effets visibles de la providence de Dieu qui ne manque jamais à ceux qui ont confiance en Lui, en considérant qu'un monastère, qui n'a rien au-delà de ce qu'il faut pour sa subsistance, ait pu venir à bout d'un ouvrage d'une si grande dépense dans un temps qu'une longue guerre n'avoit laissé que des misères sans provisions et sans argent, et sans espérance d'autre secours que de Celui de qui toutes sortes de biens nous arrivent. Le zèle et la persévérance de la supérieure nous a été aussi un sujet d'admiration, lorsque nous avons appris qu'elle n'a discontinué, dès les premiers fondements de ce st edifice, de travailler elle-même avec ses religieuses dans les heures de leurs récréations, en s'aidant à porter les matériaux et en servant les maçons et les charpentiers. C'est pourquoi ce jourd'hui, dixième septembre 1719, jour de dimanche, dans l'octave de la Nativité de la glo-

rieuse Vierge-Marie, jour dédié pour honorer son st nom, après avoir fait une instruction à un grand nombre de peuples assemblés touchant l'explication des cérémonies du sacre des églises et touchant le respect dû aux lieux consacrés au Tout-Puissant, nous aurions consacré la dite église selon l'ordre prescrit par le pontifical Romain à l'honneur et sous le vocable de l'Immaculée-Conception de la glorieuse Vierge-Marie, mère de Dieu, ayant aussi béni et sacré tant le maître-autel que deux autres construits dans la dite église, ayant renfermé dans les sépulchres d'iceux les reliques des SS. Pie et Justin, martyrs. Ce fait, nous avons assigné le jour de la dédicace de la dite église au dimanche qui se rencontre dans l'octave de la Nativité de la Ste Vierge, et avons accordé pour ce jour les indulgences accoutumées. De tout quoi nous avons fait dresser le présent et ordonné icelui être enregistré en notre greffe.

Donné à Rumilly le dixième septembre 1719, signé : *Michel-Gabriel, évêque de Genève.*

Inscription lapidaire commémorative de la consécration de cette église :

SEDENTIBUS
CLEMENTE XI, PONTIFICE ROMANO
D.D. MICHAELE-GABRIELE DE ROSSILLON DE BERNEX
EPISCOPO ET PRINCIPE GENEVENSI
REGNANTE
EO TEMPORIS SICULORUM REGE VICTORE-AMEDEO SECUNDO
PROCURANTIBUS
REVERENDIS MATRIBUS CATHARINA-MICHAELE DE MONTFORT
ET BENIGNA-EUGENIA DE MONTMAYEUR
TEMPLUM HOC
A FUNDAMENTIS AUSPICATO INCEPTUM AC DEMUM
IISDEM SEDENTIBUS REGNANTIBUS
SATAGENTE VERO
MATRE CLAUDIA-MARIA DE GANTELLET, NUMERIS
OMNIBUS ABSOLUTUM
CONCEPTÆ
ET IMMACULATÆ SEMPER VIRGINI MONIALES VISITATIONIS
RUMILLIACENCIS DICARUNT VOVERUNT CONSECRARUNT
ANNO DOMINI 1719. DIE 10a 7bris.

L'inscription ci-dessus a été trouvée dans le livre des fondations du monastère, ainsi que la suivante relative à la pose de la première pierre du monastère par dom Juste Guerin, évêque de Geneve, inscription que nous croyons devoir rappeler ici :

« Die 6ª novembris 1641 illustrissimus et Revmus « Justus Guerin episcopus et princeps Gebennensis, « primarium lapidem monasterii Visitationis Sanctæ « Mariæ Rumilliacensis benedixit et eodem die posuit « domina Claudia-Adriana Demouxy, marquiesa « Sancti-Mauricii, in nomine et matris et tutricis « Carolis-Emmanuelis Sabaudiæ ducis. Et mandato « serenismæ ducissæ Sabaudiæ Christinæ de Bour- « bon (1). »

1720

Un beau tableau du Sacré-Cœur de Jesus, nous ayant été donné par la libéralité du marquis Pallavicini, avoit été placé dans notre église à l'autel du même nom. Notre très honorée mère avoit prié M. Piard, pendant qu'il étoit à Rome, de nous faire avoir une indulgence plenière à perpétuité à la chapelle du Sacré-Cœur de notre église. M. Piard ayant obtenu l'indulgence demandée, il vint lui-mème, lors de son retour de Rome, en faire la publication au monastère, où fut érigee la confrerie du Sacré-Cœur.

La cérémonie de la promulgation par M. Piard, qui

(1) La pierre portant cette inscription se trouve actuellement incrustée dans le mur nord de la chapelle du petit-séminaire de Rumilly, construite dans l'ancien clos de la Visitation.

étoit assisté de trois chanoines, eut lieu le 10 juin, le dimanche après l'octave du S^t^-Sacrement.

La mère de Janson avoit obtenu pour tout l'ordre la faveur de gagner l'indulgence le vendredi après l'octave qui est communément dédié au Cœur de Jesus.

Dès le commencement du mois d'aout de cette même année 1720, la terreur et l'épouvante se répandirent dans presque toute l'Europe, principalement dans la France, le Piémont et la Savoie, par l'apparition d'une maladie contagieuse qui a désolé la grande ville de Marseille.

Dès que la nouvelle en fut répandue, la prudence du souverain et du gouverneur fit d'abord mettre des gardes à toutes les frontières pour empêcher toute communication avec le Lyonnais et le Dauphiné, en sorte que lorsqu'on vouloit faire le plus petit voyage, il falloit prendre des billets de santé des officiers des lieux d'où l'on sortoit pour pouvoir passer librement où l'on prétendoit aller, même à une distance de deux ou trois lieues et dans le pays même.

Le 30 octobre, réélection pour supérieure de la mère *Claude-Marie de Gantellet* par R^d^ Ruffard, chanoine et curé de cette ville, délégué à cet effet par M^gr^ qui se trouvoit malade, ainsi que M. Falcoz, son grand-vicaire.

1721

Ce fut dans le mois de juillet que l'on reçut des ordonnances royales envoyées au clergé et à toute la noblesse des Etats pour payer une contribution d'une grosse somme, à cause des dépenses qu'il falloit

faire pour établir des gardes et des barrières dans tous les ports qui ont communication avec la France, pour préserver les Etats de la peste. Ces nouvelles effrayèrent d'abord le clergé quoiqu'il fut bien résolu à conserver les immunités de l'Eglise. Mgr fit assembler son clergé et les chefs des communautés religieuses pour délibérer si l'on devoit payer; mais tous généralement furent d'avis de ne point plier à ces ordonnances et de se conserver la franchise ecclésiastique. De quoi Sa Majesté fut mécontente ; il envoya l'ordre au Sénat de Savoie pour autoriser sa première ordonnance et de faire lui-même les taxes de chaque particulier et des communautés.

Au mois d'octobre, Mgr Rossillon de Bernex commença ses visites pastorales dans les paroisses voisines de Rumilly, entre autres dans celles de Sales et de Moye. Le 28, il se trouva à Rumilly, et, le 31, il entra au monastère, où il fit une exhortation aux religieuses relatives à l'observance de leur ste règle.

1722

Le Sénat, par ordre du roi Victor-Amé II, ayant taxé l'Etat ecclésiastique de deça les monts à la somme de quinze mille livres, soit trente mille florins, chose inouie jusqu'à présent, et contraire aux immunités de l'Eglise et de la bulle *in cœna Domini*, à rendre de sa propre autorité un arrêt contre tout le dit Etat ecclésiastique à l'effet de payer la dite somme, à peine d'exécution et d'effraction de porte, ce qui a été exécuté par des commissaires et huissiers envoyés de sa part dans tous les dits Etats, et, le trois de l'année 1722, la dite exécution a été faite à Rumilly,

et notamment contre notre monastère, en la personne de notre granger de notre bien de la Grange-Rouge, par la saisie de deux bœufs et de deux vaches, qui ont été, le même jour, mis en vente et expédiés au son du tambour au milieu de la dite ville pour la somme de soixante-une livres de taxe, à la quelle le dit Sénat nous avoit fixée de son autorité (1). Les dépens ont été de dix-neuf livres pour avoir souffert l'exécution par les dits huissiers dans toute sa rigueur, sans que nous ayions pris autre parti que la patience, crainte d'encourir l'excommunication portée contre les infracteurs des dits privilèges et immunités de l'Eglise, qui, jusqu'à présent, avoient été conservés dans leur entier. Il est aussi à noter que notre évêque et tout le dit Etat ecclésiastique et son clergé a souffert la même violence, sans que presque pas un ait payé de gré à gré et librement ne pouvant le faire que de l'avis et du consentement de Notre S^t^ Père le Pape, qui n'a pas été consulté sur ce fait, attendu le prétexte spécieux de la peste dont on a prétendu se servir, quoique le péril ne fut pas, grâce à Dieu, encore pressant dans les Etats ; notre très honorée mère de Gantellet étant supérieure pour lors.

Le 26 avril, nous reçumes des lettres de M. l'abbé Piard, fort obligeantes, qui marquaient l'estime qu'il avoit pour ce monastère, en voulant trois sœurs pour déposer juridiquement dans le procès de la canonisation de notre mère de Chantal. Celles qu'il avoit nommées étoient nos sœurs : *Benigne-Eugénie de Montmayeur, Marie-Anne-Christine de Pallavicini* et *Françoise-Hyacinthe d'Ivoire*. Il en fit la proposition

(1) La taxe était de 61 livres et 15 sols à raison d'un revenu arbitré à 2,666 livres (arch. du Sénat de Savoie).

à Mgr, et lui témoigna qu'il faudroit un grand embarras pour faire venir ici les juges et commissaires au nombre de huit à dix, et qu'ils coûteroient de grands frais au monastère, où ils resteroient 15 jours ou 3 semaines pour ouïr la déposition. Ce digne abbé proposa à Sa Grandeur qu'il y auroit moins d'embarras de faire transporter les religieuses au premier monastère d'Annecy, où les juges les entendroient comme les autres de la même maison. Mgr y trouva des difficultés à cause de la clôture, mais cependant il ne voulut encore se déterminer à rien pour cette fois, parce qu'il étoit sur son départ pour Turin, où le roi l'avoit fait appeler.

A son retour, au mois d'octobre, notre illustre abbé ne manqua pas d'aller faire à Sa Grandeur de nouvelles représentations pour le transport des sœurs susnommées qui devoient déposer ; mais, le 20 octobre de cette année, elles reçurent une lettre de cet abbé qui fut la dernière décision. « Je m'étois flatté, « leur dit-il, de vous voir arriver dans ce premier « monastère pour déposer sur les vertus et miracles « de votre vénérable fondatrice, et j'étois fort du « sentiment qu'on devoit l'agréer ainsi, non obstant « les délicatesses qui se sont opposées au sujet de « la clôture, représentant d'ailleurs les embarras et les « dépenses qui se rencontreroient, si les commis- « saires députés pour instruire le procès qui se fait « ici par rapport à la béatification et à la canonisation « de la servante de Dieu, étoient obligés de se rendre « à Rumilly, mais il n'y a pas eu moyen de résoudre « Mgr votre évêque à ce sujet ; ainsi, mes très hono- « rées sœurs, vous aurez devant Dieu et sa fidèle « servante, le mérite de la peine que vous étiez dis- « posées de prendre pour lui marquer votre zèle, « sans néanmoins en supporter la peine. »

1723

Le 9 mars de cette année mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Claude-Françoise de Pesieu.* Son père étoit un cadet d'une noble et illustre maison. Après son premier mariage, il eut le bonheur d'épouser notre illustre bienfaitrice M^me^ Jeanne de Beaufort, dont la mémoire sera en éternelle bénédiction dans ce monastère par son beau et précieux don qu'elle nous a fait de sa terre du Puit, près de Montmélian (paroisse de Coise); n'ayant point d'enfant de M. le baron de Pesieu, son époux, celui-ci épousa en 3^mes^ noces M^me^ de Blonay, d'une maison très illustre et riche, propre nièce de notre vénérable mère Marie-Aimée de Blonay. Il eut de ce dernier mariage plusieurs enfants, dont notre chère sœur fut la cadette. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 65 ans et professe de 48 ans, du rang des sœurs choristes.

En ce temps, élection pour supérieure du monastère d'Annecy de la très honorée mère Françoise-Magdeleine de Charmette.

Le 28 mai mourut, en notre Seigneur, la sœur *Marie-Louise Monnier*, qui étoit d'une très honorable famille de S^t^-Claude. Suit sa vie religieuse. Elle étoit du rang des sœurs choristes.

Le 8 juin mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Marie-Magdeleine Pallavicini.* Elle étoit de l'une des plus illustres et anciennes maisons de Turin. Son père, grand père et aïeul avoient tous été honorés du collier de l'ordre de l'Annonciade. Le frère de notre chère sœur étoit mort avec la charge de grand écuyer de S. M., et, lorsque la cour vint en

ce pays, il y accompagna le roi. Madame sa mère étoit de ce pays, de l'illustre Maison de S^t^-Maurice; le frère de S. E. le marquis de Pallavicini est mort gouverneur de la Savoie. Mad^me^ la marquise avoit une sœur religieuse dans ce monastère; elle voulut bien nous confier deux de mesdemoiselles ses filles, dont notre chère sœur étoit la cadette, n'ayant l'une et l'autre que 6 à 7 ans. Pendant sa maladie et durant les offices de la communauté, elle se tenoit dans la chambre du chapitre qui est immédiatement sur le chœur et la petite grille qui regarde le maître-autel. C'étoit elle qui avoit conçu et désigné le tableau du Sacré Cœur de Jesus qui est à notre église dans sa chapelle, et que l'abbé Pallavicini, aumônier de S. M., a fait faire et a payé pour obliger notre communauté et seconder la dévotion de sa sœur. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 67 ans et avoit 47 ans de profession, du rang des sœurs choristes.

Le 18 juin, notre chère sœur *Marie-Isidore de Mouxy de Planchamp* mourut en notre Seigneur. Elle étoit d'une très noble et ancienne famille de ce pays. Son père avoit épousé une dame de vertu, de mérite et d'esprit de la Maison de Boringe. Il eut deux garçons et sept filles, dont quatre religieuses, une de S^te^ Claire réformée, l'autre au monastère des Bernadines de cette ville et deux autres, dont notre sœur Marie-Isidore étoit l'aînée, dans notre monastère. Notre honorée mère de Gantellet étoit nièce de sa mère. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 30 ans et professe de 10 ans, du rang des sœurs choristes.

Arrivée de M^gr^ à Rumilly, le 23 octobre, pour procéder à l'élection de la supérieure du monastère,

ainsi qu'à celle de la supérieure des rév^des^ Bernadines, qui concourt avec la nôtre. Le lendemain 24, l'élection de la mère *Francoise-Auguste de S^t^-Maurice*, en remplacement de la mère Gantellet. M^gr^, accompagné de r^d^ Ruffard, curé de cette ville et notre confesseur extraordinaire, et de r^d^ Déléan, notre digne confesseur, fut conduit du chœur à la chambre du chapitre processionnellement, comme il nous est marqué. Il commença son exhortation par la citation de ces paroles de Salomon : *Vanité des vanités, tout n'est que vanité, excepté d'aimer Dieu et de ne servir que lui seul.*

Sur la fin du même jour, notre très honorée mère pria Sa Grandeur de donner sa bénédiction à celles de nos sœurs qui devoient entrer en retraite cette nuit là. Après plusieurs paroles d'encouragement et de faveur, il leur désigna les lieux ou chacune devoit faire sa demeure intérieure.

La première, dans le Sacré Cœur de Jésus, en esprit d'adoration et de victime par une immolation continuelle de tous les mouvements et affections de son cœur uni à celui de cet aimable époux de nos âmes.

La seconde, dans le jardin des Oliviers, avec Jesus souffrant, accablé de douleurs, lui unissant toutes les amertumes et sécheresses inévitables dans la vie spirituelle, nous exhortant à les mettre toutes dans le calice du divin Sauveur.

La troisième, au pied de la croix de notre Dieu mourant, nous pénétrant de la nécessité de mourir avec Lui pour ressusciter un jour avec Dieu en gloire.

La quatrième, en s'envelissant avec Lui dans le tombeau.

La cinquième, dans le sacrement adorable de nos autels, unissant notre cœur à celui des Séraphins, pour aimer, adorer et louer en union, avec les anges, celui qui s'immole jusqu'à la consommation des siècles pour notre salut.

La sixième, dans l'application et la considération des divins attributs de Dieu, principalement sa bonté et sa miséricorde, qui nous fournissent tant de moyens généraux et particuliers de nous unir à Lui comme des enfants à leur père, des épouses à leurs époux, et de chetives créatures à leur créateur, parcourant les autres attributs avec des applications amoureuses et spirituelles.

1724

Le 16 février mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Magdeleine-Auguste de Rouër de S^t^-Severin*, issue d'une famille illustre de Savoie. M. son père avoit le bonheur d'être allié de S^t^ François de Sales, et d'être fort bien venu de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, dont il étoit un des écuyers. Mad^me^ sa mère n'étoit pas moins illustre, étant de la maison de Rouër, et proche parente de celle de Simiane, ancienne maison de Turin, où notre chère sœur prit naissance. Elle étoit l'aînée de cinq enfants et nous fut amenée à l'âge de trois ans par l'estime que M. son père avoit pour notre vénérable mère de La Fléchère, qui reçut ce cher enfant avec joie. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 84 ans et professe de 64, du rang des sœurs choristes.

Le cinquième de mars de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Marguerite-*

Thérèse Juge. Elle étoit native de Rumilly, de parents nobles et craignant Dieu. M. Juge, son père, étoit un autre Jean l'aumônier, répandant à pleines mains dans le sein des pauvres les biens que le Seigneur lui avoit donnés. M^me^ son épouse, qui étoit une demoiselle de La Salle, ne cédoit en rien à la charitable inclination de M. son mari. M. de la Salle, official de ce diocèse et très distingué par sa capacité et son grand mérite, procura à celle dont nous écrivons la vie une place dans notre monastère. Elle fut une de celles qui profitèrent du don charitable que nous avoit fait madame de Novairy, de notre bien de Germinex, avec l'engagement de recevoir quatre pauvres demoiselles sans dot. Notre chère sœur étoit la dernière des quatre, et fut d'autant plus préférée qu'elle étoit parente de notre bienfaitrice. Elle nous fut amenée par M. son père et M^me^ sa mère à l'âge de 21 ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 65 ans et professe de 42, du rang des sœurs choristes.

Le 26 novembre mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Séraphine de Roasson du Cengle,* issue d'une famille très distinguée, M. son père étant de l'ancienne maison de Mouxy, et M^me^ sa mère de celle de Chavanne. Notre chère sœur naquit à la Biolle, et fut la cadette de 6 enfants : quatre fils et deux filles. Elle entra chez nous à l'âge de 27 ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 56 ans et professe de 29 ans, du rang des sœurs choristes.

Cette année nous en fut une de bénédictions par l'abondance du vin et de toutes sortes de grains.

Ce fut dans cette année que nous élumes capitulairement M. le chanoine Ruffard pour notre père spirituel.

1725

Le 21 août mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Charlotte-Francoise Magnin*, d'une honnête famille des plus anciens bourgeois de cette ville. Elle nous fut présentée par le père Ticalier, supérieur de l'Oratoire, par qui elle se dirigeoit. Elle fit son entrée dans notre maison à l'âge de 21 ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 63 ans et professe de 40 ans, du rang des sœurs choristes.

Le 16 septembre, nous recumes la visite de notre évêque, qui étoit de retour d'un voyage qu'il avoit fait à Paris pour des affaires importantes du diocèse. Il nous entretint longtemps des hommages qu'il avoit reçus à la Cour de France, et sur le plaisir qu'il avoit eu de voir nos monastères qui se trouvoient sur sa route, qui le reçurent, comme un autre S^t^ Francois. M. le comte de Pallavicini lui fut très utile dans les affaires importantes qui l'avoient appelé à Paris ; aussi il en marqua sa gratitude à notre très honorée sœur *Marie-Anne-Christine de Pallavicini.*

Le 29 juin, visite au monastère des très honorées déposées : Francoise-Agnès de Charmette et Jeanne-Aimée Floccard ; la première, de notre monastère de Romans, et, l'autre, de celui d'Embrun, toutes deux professes de notre S^te^ Source, où elles se retiroient.

Dans cette même année, notre Seigneur nous visita par la perte d'un petit procès avec un de nos voisins, qui, bâtissant sa maison, vouloit prendre jour par des portes et des fenêtres sur notre clos, de manière que l'on pouvoit même nous voir jusque dans nos chambres. Nous nous y opposammes

comme nous avions le droit de le faire, ainsi qu'on nous l'avoit conseillé.

1726

Le 16 juillet, le roi de Sardaigne, étant à Rumilly, nous procura l'agrément de voir Mgr notre prélat, qui y vint pour faire sa révérence à Sa Majesté. Il s'échappe quelques moments pour venir voir notre communauté. Il nous fit de grands éloges de la piété de notre auguste Souverain, avec qui il avoit eu l'honneur de diner. Sa Majesté l'entretint une partie du temps de notre communauté, lui disant plusieurs fois : Recommandez moi, avec toute la Maison royale, aux dévotes filles de Ste Marie. Pour satisfaire à sa devotion, il nous vint dire la messe le lendemain, où il voulut que la communauté communia pour le Roi.

Le 30 octobre, Mgr vint faire notre déposition ; le sort tomba sur notre très honorée mère *Claude-Marie de Gantellet*, dont nous avons heureusement éprouvé la sage conduite pendant six années (1).

En cette année 1726, nous fumes obligées de contribuer aux frais des archives que notre roi a ordonné que l'on fit dans chaque ville et paroisse. Nous avons contribué tant pour celle de la ville que pour celles des autres paroisses où nous avons du bien.

(1) Déposition signifie ici le remplacement par une autre religieuse de celle qui avait achevé son temps de supériorité. Celle-ci était de 3 ans ; on pouvait la renouveler pour 3 ans, mais pas au delà.

1727

Cette année fut dure aux supérieures et aux économes, tant à cause de la petite récolte que pour la difficulté d'être payé des débiteurs, tout le monde étant sans argent.

Nous nous voyions d'ailleurs vivement poursuivies par nos créanciers.

Le 1er août, arrivée de Mgr. Visite au monastère. Nous allames le recevoir à la porte pour le conduire au chapitre à la manière accoutumée. Il commence par nous faire peser le bonheur de notre ste vocation et de la glorieuse qualité d'épouse de Jesus-Christ, s'étendant sur les avantages que ce titre nous donne auprès du cœur adorable de notre époux, et nous exhortant à répondre avec fidélité aux attraits de ce divin cœur. Il nous marqua être grandement consolé de la retraite dans la quelle nous vivions éloignées de toutes communications au dehors, et de ce que les parloirs étoient peu fréquentés, ce qu'il avoit appris même par des personnes séculieres qui en étoient édifiées. Il nous rapporta là dessus qu'un jour St Bernard étant entré dans le parloir d'un de ses monastères qu'il visitoit, il avoit été fort content d'en voir les grilles chargées de poussière. Mgr nous recommanda particulièrement l'exactitude au silence, qu'il avoit appris être un peu négligée de meme que l'on ne parloit pas avec assez de respect et de cordialité les unes et les autres. Il nous dit que le meilleur moyen pour nous soutenir dans l'esprit de notre ste vocation étoit la fréquente pratique de l'oraison.

M^gr fit sa visite chez les religieuses Bernadines. Le jour suivant, autre exhortation, dans laquelle il fit une convention avec nous de nous attacher uniquement à Jesus-Christ, par un amour constant et fidèle, nous citant ces paroles de S^t Augustin : *Que je vous ai tard aimé, ô beauté ancienne et nouvelle.*

Depuis environ 12 ans que le procès de la montagne a commencé avec le baron de Lornay pour l'affouage, nous avons déjà contribué plusieurs fois pour les frais de procès.

Le 23 juillet, nous donnames entrée dans notre monastère à Mad^lle *Crusillat,* d'Aiguebelle, qui nous fut confiée comme un dépôt, avec une lettre de cachet de la part de S. E. le comte Georges, gouverneur du pays. M. Crusillat avoit obtenu de mons^r notre évêque la permission de mettre ici sa fille, qu'il avoit retirée de chez les dames Urbanives de Chambéry, où le gouverneur l'avoit fait conduire en premier lieu, à cause qu'elle avoit été enlevée d'entre les bras de sa famille, qui ne vouloit pas entendre un établissement qui leur paroissoit peu convenable. En attendant que le procès des deux parties fut terminé, ils furent conseillés de mettre cette demoiselle chez nous, comme en un lieu de sûreté et hors de tout soupçon, ce qui leur réussit comme ils désiroient. Elle n'eut pas restée quatre mois chez nous que les prudentes réflexions qu'on lui fit faire la firent revenir de son entêtement et se départir de ses premières inclinations ; il est vrai d'ailleurs que cette fille étoit d'un naturel doux, qui n'a pas fait de la peine à la communauté.

Le 4 octobre mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Francoise-Marguerite Grenaz*, fille de

M. Grenaz, gentilhomme de Chambéry, et de Mad^e^ de Roasson, de la Biolle. Cette chère enfant, restée orpheline de père et de mère fort jeune, étant cadette d'un frère et d'une sœur, que nous avions religieuse parmi nous. Elle nous fut amenée à l'âge de quatorze ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 28 ans et professe de 8, du rang des sœurs choristes.

Le 3 octobre mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Jeanne-Marie de Mouxy de Planchamp*, fille de M. de Planchamp de Mouxy, très ancien gentilhomme de Savoie, et de Mad^e^ de Genève de Boringe, d'illustre maison du Faucigny. Leurs enfants étoient au nombre de 3 fils et de 8 filles, dont quatre se sont consacrées à Dieu dans la religion : l'une à S^te^ Claire d'Annecy, une cadette, chez les mères Bernadines de cette ville, et les deux autres parmi nous. Celle dont nous parlons nous fut donnée pour pensionnaire à l'âge de 14 ans, à cause de sa sœur ainée, que nous avions déjà religieuse céans.

Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 28 ans et professe de 9, du rang des sœurs choristes.

Le 28 octobre de cette année 1727 mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Benigne-Eugénie de Montmayeur*. Cette respectable déposée étoit de l'illustre et ancienne famille de Montmayeur, et Mad^e^ sa mère étoit issue de la noble maison de Portier. Ils eurent de leur mariage un fils et cinq filles. Ce fils, qui devoit soutenir la maison paternelle comme en étant l'héritier, surmonta bien des obstacles pour embrasser l'état ecclésiastique. Il a été chanoine de la cathédrale de S^t^ Pierre de Genève. Celle dont nous avons l'honneur de parler étoit la

3me des filles. Elle forma le généreux dessein de se consacrer à Dieu dans la ste religion et de suivre sa chére sœur ainée, que nous avions déjà le bonheur de posséder. M. son père et Mme sa mère la menèrent avec Madlle sa sœur cadette, âgée de 12 ans, à notre précieuse mère de La Fléchère, pour lors supérieure. Elle prit notre st habit l'année 1661, âgée de 17 ans, et fit sa profession en son temps, la très honorée sœur de *Nambride* étant pour lors directrice.

Cette vénérable défunte s'est occupée à dresser l'abrégé des vies de nos sœurs défuntes, et à écrire nos annales depuis la mort de notre sœur *Marie-Emmanuelle Chevrier*. Elle possédait parfaitement nos archives et avoit une adresse particulière pour écrire des sentences sur les murailles du dortoir de l'infirmerie et du réfectoire et ailleurs. Sa belle diction a fait souvent honneur à notre communauté. Elle composoit en vers avec autant de justesse et d'aisance que si elle avoit possédé les règles de la poésie. Pour vous en donner une preuve, nous croyons, nos chères sœurs, de vous faire plaisir d'insérer dans cet abrégé un *Te Deum* traduit en vers :

TE DEUM

O Dieu, nous vous louons...
Vous êtes le Seigneur par tout le droit de justice.
La terre vous vénère avec justes raisons,
O Dieu, père éternel, et en toutes saisons.
Les anges et les cieux et toutes les puissances
Reconnaîtront toujours votre grandeur immense.
Chérubins, Séraphins pour le grand roi des rois
Proclamez le Seigneur par vos charmantesvoix.
Saint, Saint, Saint, est le Dieu dos armées,
Que nos âmes à l'aimer se sentent animées.

Et la terre et les cieux dans leur immensité
Publient votre gloire et votre majesté.
Et le glorieux chœur des apôtres et prophètes
Annonce vos grandeurs et tout ce que vous êtes.
Que le resplendissant nombre de vos martyrs
Vous loue par leur sang et leurs tendres soupirs.
Et que toute la terre et votre Sainte Eglise
Vous confesse hautement d'une noble franchise.
O grand Dieu tout puissant, d'immense majesté
Et votre unique fils, même divinité
Avec le Saint-Esprit, consolateur suprême
Qui composent tous trois la divinité même.
Et vous le roi de gloire et véritable Christ,
Tout égal à la loi que vous avez prescrit.
Vous êtes le vrai fils et éternel du père
Qui n'a point eu d'horreur d'entrer dans une mère
Après avoir vaincu l'aiguillon de la mort.
Vous nous ouvrez les cieux par un glorieux sort
A la droite du père assis dans votre gloire,
Et jusqu'à l'avenir publiant la victoire.
Soutenez votre courage en tous vos serviteurs,
Votre précieux sang les rachète au Seigneur.
Faites que de la gloire ils reçoivent un gage
Souvent et bénissent, ô Seigneur, votre ouvrage.
Jusqu'au siècle fini donnez-nous votre amour,
Et nous vous bénirons par chacun de nos jours.
De siècle en siècle, ô Dieu, bénissant vos largesses,
Gardez-nous du péché qui trop souvent nous presse.
Seigneur, ayez pitié de nous,
Nous avons espéré et espérons en vous.
Seigneur, j'ai mis en vous toute mon espérance,
Jusqu'à l'éternité j'aurai ma récompense.

Notre chère sœur déposée avoit tant d'amour pour nos saintes règles et nos constitutions qu'elle les a mises en vers pour attirer la communauté à les lire,

considérer, méditer et ensuite observer. Nous en conservons avec soin le recueil.

Elle possédoit par éminence l'esprit de notre institut. Elle se fit une peine lorsqu'elle vit qu'elles étoient quatre sœurs dans le chapitre. Elle craignit un mauvais exemple dans l'ordre, et une conséquence facheuse dans notre communauté pour les élections et réceptions au chapitre. Elle écrivit sa peine à M. Falcaz, qui en parla à M^gr^. Mais notre digne prélat, reconnaissant le mérite de notre religieuse, ne voulut point consentir à ce qu'elle fut ôtée du chapitre, et dit que ce serait faire tort au chapitre de nos filles de Rumilly que d'en oter ce bon esprit.

Etant supérieure, elle a brulé tout ce qu'elle avoit écrit de son intérieur. Il ne nous reste que ses sentiments de retraite, que l'une de ses chères nièces, qui étoit son infirmière, lui prit par adresse.

Voici comme elle s'exprime :

Le premier jour de ma retraite, le 2 novembre 1685.

Notre Seigneur, dont les miséricordes sont infinies, m'a fait sentir beaucoup de douceur et des fruits de son amour en ce premier jour de ma retraite, principalement dans les deux oraisons du matin, et ce me semble avec tant de profusion qu'à peine les pouvois-je soutenir dans le temps que j'étois prête à dire : c'est assez...

Suivent les sentiments de retraite jusqu'au 9^me^ jour seulement.

Voici un extrait de sa retraite de l'année 1697.

Le premier jour de ma solitude.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Je commence, ô mon Dieu, par vous rendre grâces de

m'avoir attendu, malgré le très grand nombre de mes infidélités et de m'avoir encore préparé une retraite, où bien loin d'avoir un Dieu justement irrité contre moi, il ne m'a paru dès le matin que comme un père plein de miséricorde.

Suivent les sentiments de retraite des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e jours.

Cette vénérable déposée, par sa fidélité à Dieu et son exacte obéissance, avoit mérité le don précieux de la présence de Dieu 40 ans avant sa mort. Les communications intimes et amoureuses, avec son divin époux, nous prouvent sa pureté angelique ne respirant que pour le bien aimé de son âme.

Dieu avoit ordonné en elle la charité. Elle nous en donna des preuves bien convaincantes par les sacrifices qu'elle fit à notre Seigneur de se livrer à toutes sortes de maux pour le soulagement de l'âme d'une de nos sœurs qui lui étoit fort chère, la quelle, après son décès de l'année 1705, pendant près de 6 années, ne lui laissoit repos ni jour ni nuit, étant toujours autour d'elle, quoiqu'elle ne la vit pas. Cette amante de la Croix fut fortement inspirée de s'immoler pour tout le reste de sa vie aux croix, maladies, abjections et humiliations, enfin à tout ce que Dieu vouloit exiger d'elle pour obtenir le repos de cette âme souffrante. Notre Seigneur accepta son dépouillement de tout le bien qu'elle pouvoit faire en sacrifice pour l'expiation des fautes pour les quelles elle étoit détenue en purgatoire; dès lors, Dieu en fit une victime de souffrance par de cruelles peines intérieures et des maladies inconnues...

.....

..... Enfin, au bout de 6 années, elle eut la consolation que cette âme vint la remercier, en l'assurant qu'elle jouissoit de Dieu qui l'avoit placée dans le sein de sa misericorde. Quelle consolation pour notre méritante déposée de savoir cette ame jouissante de la gloire ! Elle en rendit à notre Seigneur des actions de grâce le reste de sa vie.

Notre très honorée sœur la déposée apprit, l'année 1721, qu'on avoit fait choix d'elle pour déposer sur la vie et les vertus de notre vénérable mère de Chantal. Elle eut une joie sensible à la réception de la lettre de la très honorée sœur de Massongy, répandant des larmes de consolation d'être assez heureuse de parler des éminentes vertus de cette grande servante de Dieu, s'estimant cependant très indigne de ce choix. Dès lors, quoique très avancée en âge, elle se renferma dans sa cellule comme dans un cénacle, pour écouter mieux en silence l'Esprit-Saint et parler de Dieu et de sa servante avec Dieu même. Elle prit avec elle une de nos sœurs, sa chère nièce, pour écrire, sous elle, ses remarques et ses dépositions dans toute la justesse, vérité et sainteté. Elle s'arrêta beaucoup à cet esprit d'humilité qui paroit dans toutes les actions et dans le cours de la vie de cette digne mère. Pendant le temps de cette occupation si sainte, elle étoit d'une onction toute divine et d'un recueillement qui se fit remarquer de toute notre communauté. Elle reçut des grâces particulières pendant cette sainte occupation, qu'elle attribuoit à notre digne mère. Elle reçut, avec la même douceur et tranquillité, la nouvelle qu'elle n'iroit point à Annecy, comme on le lui avoit dit et assuré, pour faire sa déposition. M. l'abbé de Villy de S^t^-Ange, chanoine

de la cathedrale de S^t^ Pierre de Genève, fut député pour venir recevoir ses dépositions. Il fut charmé de ses solides et belles remarques, et admiroit qu'à un un âge aussi avancé, elle eut toujours son bon esprit fin et pénétrant, dont elle a fait un saint usage en tous les temps.

Une fièvre maligne, de 17 jours, termina la s^te^ vie de notre respectable ancienne, au milieu des larmes, en présence de notre confesseur, de la communauté et de nous, après avoir reçu tous les sacrements, âgée de 83 ans et professe de 66 ans, du rang des sœurs choristes.

Suit l'éloge de la défunte, par M. Déléan, confesseur du monastere. Cette vie contient 20 pages.

1728

Au commencement de cette année, notre très honorée mère, avec l'avis des conseillères, a pris la dévotion de faire dire, un an durant, l'office de la Conception de Notre-Dame, tour-à-tour, pour les affaires spirituelles et temporelles.

Il n'y eut rien de remarquable cette année ; la prise (récolte) fut assez bonne ; mais le Seigneur, qui mortifie et vivifie quand il lui plaît, permit que presque toutes nos sœurs furent attaquées d'un rhume universel, qui s'appeloit coqueluche. Nous fûmes dispensées par nécessité de chanter durant 15 jours l'office.

1729

Cette année 1729, la providence du Père céleste

nous envoya une assez bonne récolte en blés, vin, fruits et châtaignes.

1730

Visite au monastère, en octobre, de la sœur Anne-Sophie de La Roche-Bardent, professe du monastère d'Angers, et de la sœur Marie-Philiberte de Monthoux, à son retour de chez les sœurs de Turin, d'où elle venoit de donner des soins à madame la princesse Philippine, par l'ordre de S. M. le roi Victor.

1731

Le 27 mars mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Francoise-Hyacinthe d'Yvoire*. Elle étoit issue de parents, autant distingués par leur vertu que par leur naissance. Madame sa mère étoit de l'illustre maison de Compey. Le baron d'Yvoire, son père, savoit parfaitement allier la politesse du monde à la piété chrétienne la plus exemplaire.

Suit sa vie comme religieuse. Les sujets les plus ordinaires des méditations de cette religieuse étoient la briéveté de la vie et le vuide des choses créées ; elle avoit souvent en bouche ces petits mots de vers :

Grave la mort dans ta pensée,
Le temps vole et passe toujours ;
Et tu le vois par ce discours,
Car cette parole est passée.

Elle étoit âgée de 63 ans et professe de 46, du rang des sœurs choristes.

Le 9 avril mourut, en notre Seigneur, notre très

honorée sœur *Marie-Gabrielle d'Allemogne,* née d'une famille respectable par la vertu et par la naissance. Suit sa vie comme religieuse.

Elle étoit âgée de 71 ans et professe de 48 ans, du rang des sœurs choristes.

Le 25 avril mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Francoise-Auguste de Chabô de S^t^-Maurice.* Depuis plusieurs siècles, les descendants de cette illustre famille ont occupé les premières places dans presque toutes les cours de l'Europe. Elle a même eu l'honneur d'être alliée à la Maison de Savoie. Celle dont nous écrivons les vertus fut une cadette de plusieurs frères et sœurs. Elle étoit née à Turin, et avoit eu l'honneur d'être tenue sur les fonts baptismaux par feu M^me^ royale Christine de France. Elle nous fut confiée à l'âge de 6 ans, à la considération de feu notre très honorée sœur Marie-Chrétienne S^t^-Maurice, sa tante. M. le marquis de S^t^-Maurice et Mad^e^ son épouse, qui étoient retenus à la cour de Savoie par des emplois considérables, apprenant la détermination de M^elle^ leur fille (elle étoit âgée alors de 15 ans) de se faire religieuse, jugèrent qu'une telle résolution pouvoit être l'effet d'une résolution passagère et de jeunesse. Dans cette persuasion, ils prièrent M. et M^me^ la marquise de S^t^-Damien, qui étoient établis à Rumilly, de tenir quelque temps auprès d'eux Mad^elle^ de S^t^-Maurice, et de lui procurer tous les agréments et les plaisirs convenables à une fille de son rang. Elle fut donc retirée de chez nous. Elle fit de vives instances pour rentrer dans les exercices du noviciat. Une année d'essai ne la rebuta point, et ce fut par là qu'elle donna à ses parents une preuve de la solidité de sa probation.

M^r son père ayant été fait gouverneur du pays, nous eûmes deux fois l'honneur de posséder dans notre maison M^me son illustre épouse, qui y passa environ deux mois. On peut juger de la consolation qu'en recevoit notre chère sœur, qui ne se dispensoit cependant d'aucun de ses exercices pour goûter la douceur de la conversation de sa bonne mère.

Elle avoit été élue supérieure de la communauté en 1723 ; elle étoit âgée, à son décès, de 68 ans et professe de 51 ans.

En cette année, on nous accorda pour père spirituel le chanoine *Ribiollet,* neveu de M. Falcaz, grand-vicaire de ce diocèse, après la mort du chanoine Ruffard, qui avoit été précédemment notre père spirituel pendant 6 ans.

Cette année, notre Seigneur nous a donné une abondante récolte de vin ; en telle sorte, que les tonneaux ne pouvant le contenir, il a fallu faire foncer trois cuves.

Ce fut dans cette année que tomba la fameuse mission qui se donne de douze ans en douze ans dans cette ville ; les missionnaires Barnabites nous ont fait la grâce de nous donner part à leur zèle, en nous accordant plusieurs beaux sermons, et en nous entendant même au tribunal.

La dernière mission qui avoit précédée celle-ci avoit été commencée le 1^er décembre 1719 (1).

Le sept décembre de cette année mourut, en notre Seigneur, notre chere sœur *Victoire-Joseph de*

(1) Nicolas de Planchamp de Lucinge fit, en 1699, une fondation pour douze missions à donner, de douze ans en douze ans, aux fidèles de la paroisse de Rumilly. (V. *Histoire de Rumilly,* page 127.)

Seyssel. Elle étoit issue d'une des plus nobles familles du haut Faucigny. M. l'abbé de Seyssel, son oncle, qui l'aimoit par préférence à M^elles^ ses sœurs, l'a tira un jour à part pour lui remettre un livre de méditation du père Croiset, pour un jour de retraite chaque mois, en lui faisant une petite morale sur le danger qu'il y a à se livrer à l'esprit de vanité. La lecture de ce livre lui donna d'attrait pour la vie religieuse. Elle avoit encore un oncle provincial des pères Barnabites, auquel elle entendoit souvent faire l'éloge de notre communauté.

Elle nous fut amenée à l'âge de 17 ans. M^gr^ de Rossillon de Bernex, par distinction pour la famille de notre aimable sœur, voulut bien se transporter ici pour lui donner le voile de novice.

Suit sa vie comme religieuse.

Elle mourut âgée de 39 ans, professe de 22, du rang des sœurs choristes.

1732

Le commencement de cette année fut bien douloureux par les continuelles maladies de nos chères sœurs, plusieurs d'entre elles ayant des mauvais rhumes et des fièvres lentes, par suite desquels la mort s'ensuivit pour quelques-unes.

La première que nous eumes la douleur de perdre fut notre chère sœur *Françoise-Innocente Bigex,* qui mourut, en notre Seigneur, le 19 janvier, après huit ans de profession, du rang des sœurs choristes. L'abrège de ses vertus se trouve au livre des vœux.

La seconde qui mourut, en notre Seigneur, le 28

mai, fut notre chère sœur *Jeanne-Francoise Fournier*. M. Fournier, son père, étoit un honnête bourgeois de Rumilly. Elle eut le malheur de le perdre étant encore en bas âge et resta fille unique auprès de sa bonne mère, qu'elle perdit, étant elle, Jeanne-Francoise, âgée de 14 ans.

Suit sa vie comme religieuse.

Elle étoit âgée de 39 ans et professe de 22, du rang des sœurs choristes.

Cette même année 1732, nous eûmes l'honneur de voir le chanoine Ribiollet, notre supérieur, qui vit toute la communauté en particulier pour la décider sur le choix d'une superieure qu'il pensoit choisir dans notre sainte source. Comme l'on jugea à propos de combattre ce sentiment, qui n'étoit pas celui du grand nombre de la communauté, assez nombreux pour fournir de bons sujets, voyant qu'il n'y pouvoit rien, il repartit ; il revint plus tard pour procéder à l'élection canonique de la supérieure. Le choix tomba sur notre très honorée mère *Philiberte-Emmanuel Perrin,* après la déposition de notre très honorée sœur Claudine-Marie de Gantellet.

1733

Le 22 mars, nous eumes la douleur de perdre notre très honorée sœur *Louise-Angelique du Villard de Rochette*. Elle étoit du Faucigny, d'une famille aussi distinguée par la noblesse que par la piété. M. du Villard, seigneur de Rochette, son père, et d^me^ Charlotte Bovier, sa mère, s'appliquoient à élever leurs enfants dans la crainte du Seigneur. Celle dont nous

parlons nous fut amenée en qualité de pensionnaire, en considération de notre très honorée sœur Francoise-Hyacinthe d'Yvoire, sa respectable tante.

Suit sa vie comme religieuse.

Elle étoit âgée de 47 ans et professe de 28, du rang des sœurs choristes.

1734

Cette année, nous avons éprouvé des ouragans si forts et si violents qu'ils ont fort endommagé nos bâtiments et ébranlé notre cloche. Il en fit un si terrible au mois de février que, pendant la nuit, notre grande cloche tomba, fracassa le toit et vint se reposer dans le petit jardin, près du chœur, où le matin on la trouva fendue par la secousse qu'elle avoit donnée. Notre maison étoit si à l'étroit et si chargée de dettes, dont les intérêts emportoient le plus liquide, qu'on étoit obligé d'emprunter, par-ci par-là, des amis pour acheter les choses les plus nécessaires à la vie, ce qui nous mettoit hors d'état de pouvoir faire aucune réparation et d'entreprendre celle de faire refondre notre cloche. Notre très honorée mère fut inspirée de parler de l'embarras où nous nous trouvions à la supérieure de notre premier monastère de Paris, laquelle, touchée de notre triste situation, nous procura de S. M. la reine d'Angleterre, pour lors réfugiée en France, où elle a donné à toutes les maisons de notre ordre les preuves de sa royale piete et de sa singulière bienveillance, une aumône de 194 livres, à laquelle nos sœurs de Paris joignirent celle de 124 livres pour faire la réparation que nous désirions.

Dieu permit que le même accident arriva à la cloche de S^t^-Felix, dont les habitants firent venir un fondeur. Celui-ci se chargea de refondre la nôtre. On lui fournit ce qui étoit nécessaire. On lui envoya quantité de douzaines d'œufs qu'il demanda et quelques pièces d'argenterie. On le pria de fournir la fonte qu'il falloit pour le déchet et pour l'augmenter un peu. Le tout fut fait au mois de juin. Il réussit au mieux. On lui donna cent livres, tant pour la façon que pour la fonte qu'il avoit fournie. Elle pèse 98... (illisible).

Cette réparation faite, l'on fit la cérémonie du baptême de cette cloche. M. Déléan, confesseur de ce monastère, et notre très honorée mère Philiberte-Emmanuelle Perrin furent parrain et marraine. Messieurs les professeurs du collège royal de cette ville (1) y furent présents, de même que la communauté. On fit la cérémonie devant la grille du chœur, le fondeur ayant sonné le premier coup, par le moyen de plusieurs aunes de rubans que l'on y avoit mises. Elle fut baptisée sous le nom de l'Immaculée-Conception et de Saint-Francois de Sales.

Regrets exprimés sur la mort de M^gr^ Rossillon de Bernex, arrivée le vendredi-saint, 23 avril.

Le 4 aout mourut notre très honorée sœur *Marie-Anne-Christine de Pallavicini*, âgée de 78 ans et professe de 61, du rang des sœurs choristes.

Elle étoit d'une famille des plus distinguées et de très ancienne noblesse. Elle nous fut amenée avec une de mes d^elles^ ses sœurs, par M. le marquis de

(1) Prêtres séculiers ayant remplacé les Oratoriens en 1730 et 1731. *(Hist. de Rumilly,* p. 139.)

Pallavicini, son père, mad^e^ sa mère ayant bien voulu céder aux vives instances que lui avoit faites notre très honorée sœur de Chabo de S^t^-Maurice, sa parente.

Suit sa vie religieuse.

Le 6 aout de cette année, le siège épiscopal étant vacant, M. le chanoine Ribiollet, vicaire général du diocèse, notre digne supérieur, vint nous faire la visite selon la règle.

Le 2 novembre de cette année, nous eûmes une agréable surprise : M^elle^ *Louise Thiollier*, qui avoit obtenu sa place parmi nous, ses parents lui retardant le bonheur de la venir remplir, s'échappa à leur tendresse. Elle entra par la tour de notre sacristie, aidée de M^r^ notre confesseur. Elle vint au chœur, où la communauté fut étonnée d'y voir entrer cette chère demoiselle ; ce qui fut ce jour-là le sujet d'une innocente récréation.

Le 10 décembre mourut notre très honorée mère *Philiberte-Emmanuelle Perrin*, âgée de 66 ans et professe de 48 ans, du rang des sœurs choristes.

Elle étoit née à Chambéry, de bourgeois distingués. Plusieurs de MM. ses parents se sont distingués dans les charges du barreau au Sénat de Savoie.

Suit sa vie religieuse.

La recolte de cette annee a été passable, tant en blé qu'en vin. Les denrées n'ont pas été bien chères, mais nous avons eu bien des embarras à cause des procès.

1735

Le 21 janvier, n'ayant point encore de supérieure,

notre très honorée mère *Claudine-Marie de Gantellet* fut élue canoniquement.

Le 28 de ce mois mourut, en notre Seigneur, notre chere et bien aimée sœur *Francoise-Chrysanthe de S^t^ Ange de Vidonne,* âgée de 25 ans et de 9 ans de profession, du rang des sœurs choristes. Elle étoit d'une des plus nobles et anciennes familles du duché de Savoie.

Suit sa vie religieuse.

Le ble et le vin ont été cette année d'un prix commun.

1736

En cette année, il nous arriva une singulière aventure. Nous avions une grande pensionnaire que ses parents avoient mise au couvent pour la détourner d'une inclination qu'elle avoit pour une personne qui n'étoit pas selon son rang. Quand elle eut demeurée quelques semaines ici, celui qui la recherchait passoit souvent auprès de nos murs, derrière l'appartement des pensionnaires, sur lequel on eut lieu de soupçonner qu'il avoit jeté quelques charmes. Toutes les nuits, et même pendant le jour, l'on entendoit des bruits extraordinaires. Les maîtresses, ne sachant à quoi l'attribuer, se précautionnaient, visitant partout les coins des chambres, et surveillant de près les demoiselles pour découvrir si ce ne seroit point quelques-unes d'entre elles qui s'amusassent à surprendre leur bonne foi. Comme le train duroit sans qu'on put savoir qu'elle en étoit la cause, et que celles qui couchoient dans cet appartement ne pouvoient point dormir, et que, chaque fois qu'elles y entroient,

elles se sentoient une secrete horreur qui leur en faisoit une peine cruelle, ce qui nuisoit à leur santé, l'ou eut recours à la prière... Notre très honorée mère et notre confesseur jugèrent à propos de faire faire un jeune à la communauté, et d'y joindre bien d'autres bonnes œuvres et prières journalières, afin qu'il plut au Seigneur de nous garantir des ruses de Satan, qui se servoit sans doute de ses supots pour troubler notre repos. Notre confesseur vint bénir l'appartement. Après cette bénédiction, il se fit un bruit épouvantable à la porte d'une des chambres qui se ferma fort violemment, sans que personne la touchat, et depuis lors l'on aperçut plus aucun bruit.

Le neuf septembre, la visite annuelle a été faite par M. Ribiollet, notre supérieur.

Notre communauté étant chargée de dettes, il nous étoit impossible de pouvoir payer chaque année les interêts que nous devions. N'ayant pu payer ceux qui étoient dus à la bourse cléricale d'Annecy, qui avoient été retardés depuis longtemps, et pour les quels nous avions souvent été sollicitées, sans avoir pu y faire honneur, un beau matin, lorsque nous y pensions le moins, M. Fongelas, recteur et économe des revenus de la dite bourse, ayant obtenu un décret de saisie sur notre bien de Moz, fit la saisie-exécution des bestiaux, qu'il envoya au marché pour les vendre ; il s'empara de tout ce qui concernoit le bien : un de nos intimes amis, qui est M. Galatin, le prêtre, ayant su cela, va, sans nous rien dire, par une bonté sans égale, parler à ces messieurs, leur offre sa bourse et tout ce qu'il avoit, se fait notre caution que dans peu ils seroient payés, non-seulement de l'intérêt, mais encore du capital de leur somme. En effet, la divine

providence, par le secours qu'elle nous fit trouver auprès de cet incomparable ami et de plusieurs autres qui nous prétoient sans intérêt, nous eûmes le moyen d'arrêter les poursuites disgrâcieuses que nous faisoient ces messieurs, et, le 16 octobre, nous leur payames tout ce qui leur étoit dû, savoir : 1,480 livres de capital d'une rente, et 800 livres d'intéret. Nous fimes ce paiement avec d'autant plus de consolation que, si la saisie avoit eu lieu, nous aurions eu à craindre que nos autres créanciers en fissent de même ; ce qui nous auroit mis dans le plus triste embarras et fait perdre notre credit, faisant connoitre la situation de nos affaires et notre disette que la prudence nous faisoit retenir secrètes, espérant toujours que la providence ne nous abandonneroit pas.

Cette année, nous avons recueilli bien peu de blé et presque point de vin ; nous avons été obligées d'en faire avec du fruit et d'en acheter pour la moitié de notre provision.

1737

Le 24 novembre, décès de la sœur *Reine-Henriette de S^t^ Ange*, âgée de 47 ans et professe de 29, du rang des sœurs choristes.

Suit sa vie religieuse.

Le 25 novembre, décès de la sœur *Louise-Catherine de S^t^ Ange*, âgée de 54 ans et professe de 29.

Suit sa vie religieuse.

La prise de cette année a été bien ordinaire en blé et en vin, et, par conséquent, nos revenus étant si petits, l'on a bien de la peine à vivre. Nous sommes obligées d'emprunter à intérêt pour payer les plus

pressés de nos créanciers, dont on est contraint de laisser accumuler les censes. La divine providence nous fait trouver des amis qui nous prêtent sans intérêt bien des choses dont nous avons une absolue nécessité, comme du blé et de petites sommes d'argent, que nous avions soin de leur rendre exactement au terme convenu avec eux ; les uns nous prêtent souvent pour rendre aux autres, ignorant notre situation qui ne nous tourneroit pas à compte de faire connoitre. Le Seigneur n'abandonne pas ceux qui le servent et qui mettent en lui toute leur confiance.

1738

Le 22 juin de cette année fut réélue canoniquement notre très honorée mère *Claude-Marie de Gantellet.*

Eloge de son administration.

Elle trouva, par sa manière de faire, moyen de payer cette année, à un nommé Lachenal, marchand et bourgeois d'Annecy, 3,300 livres en capital que nous lui devions, et 54 livres pour l'intérêt de deux mois et les frais de poursuite. Elle a aussi trouvé moyen de nous affranchir auprès de deux seigneurs de quelques servis très onéreux. La prise de cette année a été tres petite en blé et en vin, dont le prix a augmenté et nous a causé bien des embarras.

Sans le secours des amis qui nous ont prêté et du froment et de l'argent pour faire nos provisions de beurre et de fromage et d'autres choses nécessaires à la vie, nous aurions été bien à plaindre.

Sur la fin de cette année, l'on nous donna la triste et fâcheuse nouvelle que le roi vouloit imposer la

taille sur tous les biens possédés par la noblesse, le clergé et les maisons religieuses, qui jusqu'alors en avoient été exemptés. Notre très honorée mère qui jusqu'ici avoit toujours espéré que notre maison se pourroit soutenir, malgré les embarras, les dettes et le peu de ressources, et que, moyennant l'exacte économie, le travail assidu, l'industrie, le nombre des amis qui nous rendoient service sans intérêt et nous prêtoient gracieusement au besoin, sans risque de perdre, nous voyant certaines quantités de biens fonds, dont le revenu franc nous donnoit du crédit, vit bien qu'aussitot qu'ils seroient chargés d'impôts, il nous seroit impossible de vivre,et que notre misère, une fois connue, souleveroit tous les créanciers et que nous ne trouverions plus personne qui voulut risquer leur argent en nous le prêtant. Nous eumes recours au Ciel, afin qu'il lui plût de détourner ce fléau de dessus nous. Notre très honorée mère fit faire des prières particulières à la communauté, ne pouvant plus lui cacher la misérable situation de notre temporel, le danger qu'elle couroit de voir sa destruction, si cette imposition étoit mise sur nos biens, qui ne nous suffisent pas à beaucoup près pour vivre ; qu'il nous seroit impossible de nous soutenir sans un secours extraordinaire de la providence. Elle nous enjoignit de dire tous les jours les Litanies des anges, afin de l'obtenir par leur intercession.

1739

La nouvelle de l'imposition de la taille sur tous les biens de la noblesse et du clergé séculier et régulier

s'étant confirmée par l'édit de Sa Majesté, comme notre cher premier monastère d'Annecy conserve les patentes accordées par nos souverains, aux cinq monastères de la Visitation qui sont en Savoie, dont le nôtre est du nombre, lesquelles dites patentes portent des priviléges d'exemptions d'impôts et la capacité de posséder certaine quantité de biens, ceux que nous possedons n'excedant pas ce que les susdits privilèges permettent, nous eûmes une petite lueur d'espérance que notre pieux monarque décréteroit, en faveur des communautés, le placet que nos sœurs d'Annecy lui avoient fait présenter pour les cinq maisons ; mais il n'y eut rien à faire. Les ordres de Sa Majesté étoient généraux ; il falloit les exécuter. Il envoya nombre de géomètres dans ce pays pour faire la mensuration des terres et y mettre la taxe. Ce fut un coup qui nous menaça d'abord de voir la destruction de notre monastère, dont celles qui étoient dans les affaires voyoient le nombre des dettes, le peu de revenus et l'impossibilité de faire subsister une communauté nombreuse, qui, dès plusieurs années, vivoit la moitié sur les emprunts. Il est plus aisé d'imaginer leurs inquiétudes et leurs vives alarmes que de les tracer. Notre très honorée mère nous exhortoit à recourir de toutes nos forces à la bonté et à la miséricorde du Père céleste, et comme un autre Abraham, espérant contre l'espérance, elle tenta toutes les voies que la prudence put lui suggérer. S'étant rappelée que cette pauvre petite maison avoit été fondée parmi les contre-temps et faillit trouver sa ruine en son berceau sans la toute-puissante main de Dieu qui l'a toujours soutenue d'une manière à ne pouvoir pas douter qu'elle est l'ouvrage de la divine

providence, dont les trésors sont inépuisables, elle crut que de cette source où nous avions dans nos commencements puisé la protection singulière de Son Altesse feu Madame Royale, dont la maison sera en éternelle bénédiction parmi nous, nous ayant laissé tant de marques de sa royale piété, nous ayant honorées de sa particulière affection et promis de vive voix et par écrit qu'elle inspireroit les mêmes sentiments à ses descendants, regardant cette maison comme sienne, la prenant sous ses auspices et sauvegarde, sur l'espoir de notre très honorée mère, que la mémoire de cette incomparable princesse feroit sur l'esprit de notre glorieux monarque la même impression de piété et de compassion sur nos misères présentes qu'elle en avoit eues sur nos angoisses passées, il s'agissoit, pour toucher le cœur de ce bon roi, de pouvoir lui exposer notre triste situation. On lui écrivit une lettre par laquelle, en lui faisant un détail circonstancié, nous implorions sa royale piété de vouloir nous être secourable et de nous faire ressentir sa clémence en laquelle étoit tout notre espoir ; mais comme nous ignorions la manière de faire parvenir nos vœux jusqu'au trône, cette lettre fut sans effet, étant restée dans les mains des premiers ministres, qui virent par son contenu que cette maison étant hors d'état de pouvoir se soutenir, l'on seroit contraint de la supprimer. L'on parloit de cette suppression comme d'une chose infaillible. Ne perdant point la confiance que nous avions en Dieu, voyant notre première tentative inutile, sachant qu'il tient en main le cœur des rois, nous ne perdions point courage, espérant que celui du nôtre seroit touché, si nous pouvions lui faire parvenir nos suppliques et

le récit de nos malheurs. Pour y réussir, notre très honorée sœur *de Disonche*, qui avoit d'illustres parents à la Cour, entre autres Mr le marquis de Morgenex, son oncle, et M. de Disonche, son frère, qui étoit marechal des logis dans les gardes de Sa Majesté, écrivit à ce cher frère l'embarras où nous nous trouvions et le dessin que nous avions formé de nous adresser directement au roi. Le seigneur, aussi rempli de bonté que de sagesse et d'esprit, ne désapprouva point notre dessin, nous promit de le faire réussir entre lui et son respectable oncle, pour lors gentilhomme de S. M. Il marqua à sa sœur la façon de dicter la lettre de supplique, toutes les adresses qu'il y falloit mettre et l'assura du succès. L'on ne manqua point de suivre exactement ces précieuses instructions et de faire au plutôt nos dépêches pour cette importante affaire, qui réussit autant que nous pouvions nous promettre dans le cas présent. Le pieux monarque, touché au vif du récit simple et naif de notre triste situation, ne pouvant nous exempter des impôts que les affaires de la couronne l'avoient obligé de mettre sur tout son royaume, sans exception, par une bonté sans égale pour nous prouver la compassion qu'il avoit de nos misères, nous fit d'abord compter cinq cents livres en présent charitable, que nous recumes avec actions de grâces. Le bon et digne souverain nous fit encore celle de donner ordre à M. l'avocat général de Savoie de prendre des informations exactes de tous les revenus de notre maison, de ses dettes, du nombre de notre communauté et de ce que l'on dépensoit pour la faire subsister. Ensuite de cet ordre, M. l'avocat général députa M. Renaud, le fils, châtelain de Rumilly, pour

venir prendre ces informations. Nous fumes très en peine de nous voir, par ordre exprès, obligées de produire nos livres de compte. Ayant fait quelques difficultés là dessus comme n'étant pas de nos usages, l'on nous fit pressentir que l'on nous forceroit d'obéir aux volontés du roi qui étoient telles ; mais ce M. Renaud est tant fort honnête homme et de nos amis qu'il nous promit que cela ne nous feroit aucun tort ; et pour nous faire moins de peine, il prit celle de venir dans notre parloir vérifier les dits livres de compte en présence de M. Déléan, notre confesseur, et des principales religieuses, qui se tinrent près de la grille pour lui donner l'intelligence des dits comptes. Après avoir tiré exactement tous nos revenus, pris l'état de toutes nos dettes, vu nos dépenses, compté le nombre des personnes que nous étions obligées d'entretenir, il fut extremement surpris comment elles avaient pu vivre jusqu'ici avec si peu de choses, et conclut qu'il étoit impossible qu'avec les nouveaux impots mis sur nos biens, l'on put maintenir cette communauté et la faire subsister. Il supputa, selon les revenus et le nombre des personnes que nous étions, que nous n'avions pas 6 deniers à manger chacune par jour. Il est plus aisé à comprendre que d'exprimer nos justes alarmes sur la destruction prochaine de notre maison qui paroissoit inévitable. Ce monsieur fut touché de la peine où il nous voyoit toutes, promit de faire son rapport à l'avocat général dans la vérité et la sincérité et de la façon qu'il croiroit la plus efficace pour le mettre dans nos intérêts, et le porter à vouloir nous soutenir en Cour, où tout devoit être porté selon l'ordre que ce magistrat en avoit reçu. Pendant ces entrefaites,

notre très honorée mère, pleine de confiance en la toute-puissante bonté de Dieu, l'invoquoit et nous la faisoit invoquer de toutes nos forces, afin qu'il lui plut de nous secourir et de ne pas permettre que celles qui avoient tout quitté pour son amour tombassent dans l'opprobre. Après bien des prières faites à cette intention, elle écrivit à plusieurs supérieures des principales maisons de l'ordre, et leur exposa naïvement notre triste situation, dont elles furent sensiblement touchées. Elles nous firent ressentir les effets de leur tendre charité et sincère compassion sur nos malheurs, nous donnant dans leurs gracieuses réponses tous les témoignages de la plus parfaite affection et du désir de pouvoir nous soulager dans nos pressants besoins. La très honorée mère de notre premier monastère de Lyon fut la première qui nous fit ressentir les effets de la vraie charité que toute sa sainte communauté puise dans le cœur bienfaisant de notre s^t^ fondateur, dont leur maison a recueilli les derniers soupirs et conserve la précieuse relique de son cœur. Cette très honorée mère nous envoya 44 livres 12 sols ; celle de notre très cher monastère de Chambéry nous envoya 53 livres 13 sols, et nous procura d'une personne charitable, qui ne veut pas être nommée, 20 livres 5 sols ; de notre second monastère de Lyon, 26 liv. 15 s.; des trois monastères de Paris, nous recumes 131 livres ; de celui de Turin, 100 livres ; de S^t^-Amour, 87 livres ; de Dijon, 23 livres 12 sols ; de Pignerol, 50 livres ; de Bourg en Bresse, 23 l. 12 sols ; d'une personne charitable de Turin, 160 l.; et d'une d'ici, qui ne veut pas être nommée, 16 l. Toutes ces charités, jointes aux 500 l. que le roi nous avoit donné,

nous fit la somme de 1,235 l. 18 s., qui nous aidèrent à payer les nouveaux impôts et à subsister cette année, et nous donnèrent de fortes espérances que, moyennant le secours de cette adorable providence, qui se montroit si favorable envers nous, nous pourrions éviter le malheur de voir absolument éteindre notre maison.

Le 19 avril mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Anne-Elisabeth de Cordon de Vezin,* native de Belley, d'une noble famille.

Suit sa vie religieuse.

Elle étoit âgée de 53 ans et étoit professe de 35, du rang des sœurs choristes.

Sur la fin de cette année, nous étions dans de vives alarmes, sur les ordres qu'il plairoit à Sa Majesté de donner touchant la mauvaise situation de notre temporel, dont l'avocat général lui avoit donné la relation. Ce vertueux magistrat et nos protecteurs de Turin, auxquels nous nous étions instamment recommandées, afin que notre maison ne fut pas détruite, aimant mieux souffrir toutes les rigueurs de la pauvreté et de la misère que de consentir à cet arrêt fatal, representèrent tant de bonnes raisons en notre faveur au sage monarque qu'il conclut seulement que, comme nous étions un trop grand nombre, qu'il ne seroit pas possible de faire subsister, il falloit se disperser, et chercher des places, ou chez les parents ou dans un autre monastère, pour celles qui seroient obligées de sortir, et qu'il n'en falloit laisser en celui-ci qu'un petit nombre, selon ce qu'on avoit de revenu pour les y entretenir honnêtement. Ce bon roi promit qu'il donneroit cette attention à ce petit nombre, à ce que leur industrie et la réception de dotes de celles

qui y viendroient s'unir à elles puisse, petit à petit, se remettre. Sa Majesté ayant dépêché ces ordres à M. l'avocat général, ce magistrat nous les signifia. Ce fut un coup bien sensible à nos cœurs. L'idée seule de notre séparation des unes avec les autres, nous accabloit de douleur. L'on ne pouvoit plus se parler sans verser des ruisseaux de larmes ; nous aurions mieux aimé mourir de faim que de retourner chez nos parents, ce qui n'est point en usage dans notre ordre, espérant de la charité de nos monastères, que nous venions d'éprouver, qu'elle nous accorderoit bien des places chez eux. L'on écrivit à M. l'avocat général que nous obéirions aux ordres qu'il nous avoit signifiés de la part de Sa Majesté, mais que nous le supplions de vouloir nous donner le temps de chercher des asiles à celles qui seroient destinées à sortir, et qu'aussitôt que nous aurions obtenu des places dans les maisons de notre ordre, où nous esperions que l'on nous feroit la charité de nous recevoir, nous aurions l'honneur de lui en donner avis, mais que nous étions bien résolues de mourir de faim chez nous plustot que d'aller ailleurs que dans les monastères de notre ordre, nous flattant qu'il auroit bien la bonté de représenter nos raisons en Cour pour obtenir le delai qui nous fut accordé, ayant écrit à plusieurs de nos chers monastères, leur faisant le détail de nos malheurs et des ordres que nous venions de recevoir de la Cour pour notre dispersion qui nous faisoit recourir à leur tendre charité pour des places de zèle chez elles.

Notre très honorée mère ayant sollicité M. le chanoine Ribiollet, vicaire général du diocèse, notre supérieur, et qui tenoit place d'évêque, le siège étant

vacant, de se rendre au monastère, il vint selon nos désirs pour conférer avec elle des moyens à prendre dans la circonstance où l'on se trouvoit.

1740

Au commencement de cette année, nos sœurs de notre cher premier monastère d'Annecy, auxquelles nous avions fait part de nos malheurs et des ordres que la Cour nous avoit fait signifier de chercher des places d'asile pour une bonne partie des religieuses de notre communauté qui ne pouvoit pas vivre avec le peu de revenus de notre maison, les dernières impositions que Sa Majesté avoit mises sur les biens emportant la meilleure partie du plus liquide, ce premier monastère compatissant à notre situation, et animé de l'esprit de charité comme nos saints fondateurs dont elles ont le bonheur de posséder les précieuses reliques, écrivit à notre supérieure une lettre des plus gracieuses, pleine des sentiments d'une tendre compassion et sincère charité, nous offrant deux places et encore davantage, s'il étoit nécessaire ; nous assurant que plusieurs maisons de l'ordre, par le même devoir de charité, se feroient un plaisir de l'exercer en notre faveur ; qu'en cette occasion, elles joindroient ses prières aux nôtres auprès des supérieures, afin qu'elles nous envoyassent des secours proportionnés à nos besoins ; qu'elles étoient bien fâchées que leur situation ne leur permit pas de nous en envoyer d'aussi abondants qu'elles désiroient ; elles joignirent à cette obligeante réponse une piece de 33 livres 5 s. Les principaux monastères, où nous avions

aussidemandé des places, nous les accordèrent de la façon la plus gracieuse et obligeante. Nos trois monastères de Paris, les deux de Lyon, celui de Suisse, de Chambery, le premier de Grenoble, celui de Verceil, de Pignerol, toutes ces chères maisons nous assuroient, parmi elles, 15 ou 16 places, et joignirent aux cordiales réponses qu'elles nous firent à ce sujet, des secours d'argent, chacune selon son moyen. Plusieurs autres, auxquelles on avoit fait part de nos misères, nous envoyèrent aussi des secours charitables. Celui de S^t^-Amour, qui nous offrit une place, nous offrit aussi de l'argent. Nous en reçumes encore de ceux de Modène, de Vannes, de Gray, de Condrieux, de Salins, de Carpentras, de Strasbourg, de Compiegne, de Rennes, de La Châtre, de Montbrison, des deux de Marseille. Nous eûmes encore en présent, d'une personne charitable et inconnue, 31 l., ce qui nous fit en tout 1,418 l. et 5 s. Ne pouvant nous lasser d'admirer la singuliere protection de Dieu et la misericordieuse bonté de son adorable providence, nous lui rendions de biens vives actions de grâces, en le suppliant, par les plus ardentes prières, de vouloir bien encore être lui même notre force et notre soutien dans la cruelle peine que nous ressentions de nous voir bientôt obligées de nous séparer les unes des autres. Nous ne pouvions ni nous voir ni nous parler, sans être attendries ; chacune, ignorant sa destinée ou pour rester dans la maison ou pour en sortir, étoit dans de tristes alarmes sur la décision de son sort. Il n'y en avoit que trois qui sussent à quoi s'en tenir : nos sœurs de Chambéry les ayant demandées par leur nom, comme ayant des parentes religieuses dans leur communauté, et se faisant un

devoir de charité et d'amitié de leur donner l'asile ; mais elles ne craignoient pas moins le fatal moment qui devoit nous séparer. On s'éloignoit tant que l'on pouvoit, cherchant dans les conseils des vrais amis les moyens de pouvoir s'en exempter et toutes les raisons d'obéir à la Cour pour éviter une totale destruction, ne pouvant subsister 37 sur nos petits revenus, sans nous exposer à manquer de tout ; d'autre part, la réflexion que quoique l'on déchargeroit la maison de plusieurs religieuses, ce seroit des jeunes qui la pouvoient servir, et n'y restant que les vieilles et infirmes, il ne leur seroit pas possible de la soutenir à cause des embarras qui sont innombrables pour l'administration des biens fonds qui en sont le seul revenu, et des dettes qu'elle ne pourroit pas facilement acquitter, et qu'aussitot que l'on verroit sortir des religieuses, tous les créanciers se soulèveroient et les feroit assigner à gros frais pour être payés ; et dans l'impossibilité de pouvoir les satisfaire, la destruction du monastère se trouveroit infailliblement nécessaire, et que d'ailleurs aucun sujet ne se présenteroit pour venir remplacer celles qui seroient obligées de sortir, à cause de la pauvreté de la maison, et que par là elle se détruiroit d'elle même. Toutes ces judicieuses réflexions, jointes à la douleur que toutes ressentoient de se voir obligées de se séparer pour toujours, d'ailleurs l'abandon entre les mains de la Providence dont nous ressentions le secours visible, par ceux que nous recevions de notre ordre, et que nous avions encore sujet d'espérer de la charité bienfaisante des dignes supérieures de nos principaux monastères, nous confiant en Dieu et aux bontés charitables de ses bonnes mères, on leur écri-

vit notre désir de demeurer unies dans notre aimable clôture et toutes les raisons qui balançoient notre sortie pour profiter de la charité qu'elles vouloient bien nous faire en nous promettant de nous avoir dans la leur et de se charger de l'entretien de celles qui auroient le bonheur d'y entrer, les suppliant que si cela leur étoit moins à charge, en supportant ce que leur maison auroit dépensé à cette occasion, elles voulussent bien nous l'envoyer ici, chaque année, nous leur en aurions une double obligation d'autant que cela nous seroit beaucoup plus profitable ; que bien des personnes sensées nous avoient fait pressentir que c'étoit le seul moyen de garantir au monastère sa destruction, car c'étoit infaillible que l'on n'y recevroit plus aucun sujet, si l'on voyoit dispersées celles qui avoient été reçues. L'on pria encore ces bonnes mères que, si elles étoient dans l'intention de nous accorder les grâces que nous leur demandions, elles nous fissent encore celle de nous écrire, comme d'elles mêmes, d'une façon que l'on put faire voir leur lettre à l'intendant général, afin qu'il put obtenir de la Cour le retrait des ordres qu'il en avoit reçus pour nous disperser. Comme nous connaissions la singulière bonté et vraie piété de ce digne magistrat, nous avions espéré qu'il n'oublieroit rien pour nous rendre service dans cette occasion. Les dignes supérieures auxquelles nous nous étions adressées, surtout la très honorée mère de Barillet, supérieure de notre cher monastère de Turin, entra avec une incomparable bonté dans toutes nos raisons, y trouvant la sagesse et la prudence. Elle fut la première qui, selon nos désirs, nous promit bien grâcieusement que leur maison se chargeroit bien volontiers de payer annuel-

lement la pension de deux religieuses qu'elles avoient fait dessin de prendre chez elles ; plusieurs autres supérieures satisfirent aussi notre désir par la charité et sincère dilection dont elles sont animées. Nous eumes l'honneur de les communiquer à M. l'avocat général, qui fut extremement édifié de la sincère charité qui règne dans toutes les maisons de l'ordre et de la véritable union qu'avoient ensemble tous les membres qui composent la nôtre. Il conclut de là que le Ciel ne pouvoit manquer d'y répandre ses bénédictions, et qu'il ne falloit pas séparer par force ce qu'il avoit lui-même si doucement uni. Il fit la grâce de nous marquer qu'il travailleroit incessamment à nous obtenir l'effet de nos justes désirs et qu'il espéroit un heureux succès de cette affaire. Sur quoi nous pouvions être tranquilles, n'ayant rien tant à cœur que de nous prouver sa spéciale affection et la vénération qu'il avoit pour notre s^t^ institut, et qu'il en conserveroit à jamais une très particulière pour notre communauté, aux prières de laquelle il se recommandoit. Une réponse si gràcieuse et si favorable nous rendit le calme et la joie, n'en ayant pas goûté aucun depuis le jour fatal où l'on nous avoit annoncé qu'il falloit nous séparer.

Nous eumes, au commencement de cette année, le regret de perdre un de nos bons amis, M. Merle, curé de la paroisse de Sales, qui avoit été anciennement confesseur ordinaire de notre maison, à laquelle il avoit rendu de bons services. Ce vertueux ecclésiastique, étant parvenu à un grand âge qui le rendoit respectable à tous égards, fut surpris pendant la nuit par une troupe de voleurs qui allèrent l'attaquer dans son lit, pensant qu'il avoit de l'argent. Ils lui

demandent la bourse ou la vie. Voyant qu'il ne vouloit pas sitôt les satisfaire en leur donnant son argent, ils le tirèrent hors de son lit et entraînèrent ce vénérable vieillard par toute sa maison jusqu'à ce qu'il leur eut montré l'endroit où il tenoit sa bourse.

Ces malheureux lui ayant pris tout ce qu'il avoit, le maltraitèrent tellement qu'ils le laissèrent presque mort sur ses escaliers; ayant entendu du bruit, ils se sauvèrent. Quelques paysans étant accourus, trouvèrent leur bon pasteur dans le plus pitoyable état ; ils le portèrent dans son lit, et mourut quelques jours après.

On nomma pour lui succéder le chanoine Rendu, qui, trouvant l'église dans l'état le plus indécent et presque en ruines, ainsi que le bâtiment de la cure, fit ses représentations en Cour pour faire réparer l'une et l'autre. L'on nous obligea, comme décimatrices dans cette paroisse, de contribuer aux frais des réparations de l'église, et notamment de notre chapelle de S^{t} Sébastien, que nous possédons dans cette église. Nous n'avions pas besoin de ces nouveaux embarras dans la situation présente de nos affaires, mais il fallut prendre patience et fournir ce que l'on exigea de nous. Quoique nous fissions tout le possible dans notre misère pour satisfaire tout le monde, afin qu'elle ne parut pas au dehors et ne nous attirat pas des affaires fâcheuses vis-à-vis des créanciers, il y en eut d'iceux deux ou trois qui ne nous traitèrent pas trop humainement, surtout les chanoines d'Aiguebelle, qui nous firent bien des frais pour être payés des arrérages des lods d'indemnité qu'on leur devoit. Le tout monte à 700 l., que la Providence nous fit trouver à emprunter d'un marchand de

Chambéry. D'autres aussi nous firent donner des copies de requête qui nous constituèrent en frais ; mais, grâce à Dieu, l'on trouva moyen de les payer et de conserver ses crédits.

Dans le courant de cette année, nous eumes le bonheur d'avoir pour évêque Mgr Nicolas Deschamps de Chaumont, aussi distingué par sa noblesse que par toutes les grandes qualités qui le rendent bien digne de l'épiscopat.

C'est aussi cette année que la théologie a été établie à Rumilly. M. Foras, professeur de philosophie, fut le premier qui fut patenté de Sa Majesté pour l'enseigner. Ce digne ecclésiastique, vrai et solide ami de notre Maison, où il est en pension depuis plusieurs années, nous donna dans toutes les occasions des preuves de sa bonté et sincère charité, nous prêtant sans intérêt. Nous trouvions sa bourse ouverte à notre service dans tous nos besoins. Quoiqu'il nous paye une bonne pension pour sa table, il ne veut aucune rétribution pour la peine qu'il prend de nous servir de confesseur ordinaire ; l'âge et les infirmités de notre respectable et bon M. Déléan le mettant hors d'état d'exercer cette charge.

La récolte, cette année, est très-petite, surtout en vin. Le peu qu'on a recueilli est si mauvais qu'on ne peut le boire sans se faire mal. La gelée du mois de septembre qui est tombée sur nos vignes, ayant absolument gâté les raisins qui n'étoient pas mûrs, fait que le vin est détestable. Dieu soit béni de tout : il ne nous doit rien.

1741

Au commencement de cette année, ayant écrit à nos protecteurs, à Turin, de vouloir bien encore s'intéresser pour nous en Cour, pour nous obtenir la grâce que M. l'avocat général de Savoie nous avoit promise d'y demander, et qui étoit de rester toutes dans notre monastère, espérant que les pensions charitables que les maisons de notre ordre nous avoient promises de nous y envoyer pour l'entretien de celles de nos sœurs auxquelles elles avoient promis des places, nous aideroient à subsister toutes ensemble et nous seroient plus profitables pour le soutien de notre maison et le maintien de la régularité, le pieux monarque, édifié de nos sentiments, accorda volontiers tout ce qu'on lui demandoit à ce sujet, et nous fit compter 400 l., à titre d'aumône, par un effet de sa royale bonté et piété, donna mille témoignages de son estime pour cette communauté, assurant qu'il la protegeroit toujours, lui recommandant que l'on priat le Seigneur pour les besoins de sa personne et pour toute la maison royale. La reconnoissance autant que le devoir nous engagent à ne jamais cesser d'offrir nos vœux pour la précieuse conservation d'un si bon roi et le bonheur de tous ses descendants. Ce fut pour nous une bien grande consolation de voir par là que le Ciel nous protégeoit visiblement, recevant tous les jours des secours de nos chers monastères, qui nous envoyèrent non-seulement les pensions qu'ils avoient eu la charité de nous promettre, mais encore des habits, voiles et autres choses nécessaires. Ceux des quartiers les

plus éloignés nous envoyoient chacun selon leurs moyens.

Il y en eut plus de trente qui nous firent ressentir leur bonté par des présents charitables. Nous en reçumes en argent, pendant cette année, 1500 l. et bien d'autres choses en étoffes, laine, linge et autres. Nous bénissions Dieu, voyant tant d'effets de sa bonté et misericorde envers nous, lui rendant des actions de graces. Nous nous réjouissions de nous voir toutes ensemble, après avoir couru tant de risques de nous séparer pour toujours. Les dames Bernadines de cette ville, qui, l'année dernière, avoient fait une fête magnifique le jour de S^t^ Bernard et fait venir la musique d'Annecy pour la rendre plus solennelle, sembloient se réjouir de la peine que nous ressentions sur ce que l'on vouloit nous disperser, quel soin que nous eussions prises de ne rien ébruiter. Elles s'étoient appercues de notre peine et faisoient entre elles la destinée de chacune de nous. Quelle a été notre surprise, pendant le carême, un bon matin, après la messe, lorsqu'on vint nous dire que deux dames Bernadines étoient vers notre porte et demandoient la supérieure et les sœurs de Fésigny, de Loche et Mugnier. Il se trouva que c'étoient madame Georges et madame de Motz, qui nous apprirent que la pauvreté de leur maison étoit si grande qu'elles étoient obligées de sortir de leur couvent pour aller chez leurs parents ; qu'ayant reçu leur obéissance pour cela et devant partir ce jour même, elles n'avoient pas voulu s'en aller sans voir ici celles de leur connaissance. On leur fit politesse, les faisant dîner au parloir, toute la communauté eut l'honneur de les voir, très touchées de leur situation,

mais très contentes d'avoir échappé à la rigueur du même sort qui nous avoit menacé. Quelques jours après, nous eumes encore l'honneur de voir mad^e^ de Fésigny ét mad^e^ Moget, qui devoient aller dans un couvent de leur ordre, à Nice, passer par Turin et aller voir nos sœurs, dont la supérieure étoit parente de la sœur de Fésigny. On se fit un plaisir de donner à cette dame, à cause de ses deux chères sœurs que nous possédions, de l'eau impériale et autres petites choses pour son voyage. M. Foras, notre confesseur, en eut tant de compassion qu'il lui donna un louis. Tous les jours, il en partoit quelques-unes pour aller chez leurs parents ou pour faire la quête. Tous les dimanches et fêtes, il en sortoit deux de leur monastère pour aller dîner chez M. le prieur de l'Aumône, où elles restoient tout le jour. Ceux et celles qui alloient en dévotion à la chapelle avoient le plaisir d'y voir ces dames ; ce qui augmentoit la dévotion et le nombre des visites à cette chapelle, non-seulement pour y saluer et honorer la S^te^ Vierge, mais pour satisfaire la curiosité de voir là des religieuses. Plus nous voyions les inconvéniens de leur sortie, plus nous remercions Dieu du meilleur de nos cœurs de nous avoir, par sa bonté et providence, préservé du même sort.

La quantité de nos dettes et les gros impôts faisoient que nous n'étions pas encore tout à fait hors de crainte, mais nous espérions que si nos chers monastères nous continuoient leur charité, que moyennant la bonne économie, l'assiduité au travail auquel on s'adonna tant que l'on put pour gagner et pour entretenir, chacune, ses emplois et décharger de cela la maison ; que si l'on pouvoit recevoir quel-

que sujet qui apporteroit bonne dote, l'on pourroit petit à petit se débarrasser.

Les deux triennaux de notre très honorée mère *Claude-Marie de Gantellet* étant finis, le 23 du mois de mai fut élue canoniquement notre très honorée mère *Magdeleine-Angelique d'Arcollières*. M. Ribiollet confirma son élection de la part de M^gr^ de Chaumont.

Sur la fin de cette année, l'on eut dans tout le pays de vives alarmes au sujet de la guerre de la succession d'Autriche (1).

Notre souverain donna ordre partout de faire des recrues et de lever des troupes de tous ceux qui pouvoient porter les armes, quoique sans uniforme, seulement avec la cocarde bleue ; elles étoient destinées à aller garder les châteaux de Miolans et de la Brunette, dont il étoit obligé de retirer les troupes. Celles de France commencoient à descendre en Italie, et celles d'Espagne devoient passer en Savoie. Tout le monde craignoit les fleaux de cette guerre, qui fut encore précédée par des phénomènes qui paroissoient dans l'air. Une comète qui parut pendant longtemps tous les soirs et bien d'autres prodiges que l'on voyoit dans les astres, annonçoient les malheurs

(1) Guerre qui divise l'Europe pour la succession d'Autriche, lors de la mort de l'empereur Charles VI. Parmi les prétendants à la succession du monarque défunt se trouve le roi d'Espagne, Ferdinand IV, qui revendique le Milanais. Charles-Emmanuel III s'étant déclaré dans cette guerre pour Marie-Thérèse, fille aînée du feu empereur, mariée à François de Lorraine, grand duc de Toscane, l'infant dom Philippe, fils du roi d'Espagne, s'empare d'une bonne partie de la Savoie dans le courant de septembre.

dont on étoit menacé ; ce qui mettoit l'épouvante et la terreur dans les esprits. Chacun craignoit que l'armée ennemie pilla et saccagea comme avoit fait autrefois celle des Français. Pour se mettre à l'abri de ce fâcheux accident, l'on cachoit dans les endroits les plus secrets des maisons tout ce que l'on avoit de plus précieux. Nous n'avions pas moins peur que les autres d'être enveloppées dans le même pillage, et nous fîmes porter tout ce que nous avions de meilleur, et surtout notre blé, dans les caveaux de la sépulture, sous la chapelle de notre s^t^ fondateur. Ayant pris ces précautions, l'on attendit les événements de cette guerre avec soumission à la volonté de Dieu, auquel nous recourions de toutes nos forces, espérant de sa bonté qu'il nous délivreroit de ce nouveau danger comme des précédents. Il n'est point encore venu cette année, en Savoie, de troupes ennemies. Il y avoit encore de celles de notre roi : le régiment des dragons de Piémont.

La récolte fut très petite en blé et en vin, mais le peu de vin est excellent et toutes les denrées ont beaucoup augmenté de leur prix ; ce qui double nos soucis pour le soutien de cette maison, dans la situation présente ; mais celui qui veille sur Israël prendra soin de celles qui sont à Lui.

1742

Au commencement de cette année, notre roi retira les troupes qui étoient en Savoie, et dépêcha des ordres pour que les recrues et les compagnies de paysans que l'on avoit armées, partissent pour se ren-

dre dans les postes où elles étoient destinées. Elles partirent à la fin de février, les unes pour le Piémont, et allèrent jusqu'à Asti ; les autres restèrent à Miolans, Apremont et Montmélian. Une partie de l'armée espagnole vint, pendant le mois de mars, en Maurienne et descendit en Savoie, où trouvant quelque résistance que firent les troupes de volontaires, ils en tuèrent beaucoup, pillèrent et brulèrent Apremont, et vinrent à Chambery, qui avoit reçu ordre de ne point leur résister. Le général de l'armée, qui étoit un monsieur de Glinies, dit en entrant : « Mes- « sieurs, la guerre est un fléau, nous en sommes les « instruments, nous prions Dieu pour les pauvres « peuples. » Ce seigneur étoit aussi respectable par son grand mérite que par son rang et son âge avancé. Ses généraux, se voyant maîtres du pays, mirent de fortes garnisons dans les places et châteaux, s'emparèrent de tous les bureaux des finances et des gabelles, y mirent des officiers pour les régir. La Savoie se trouva sous leur domination. Le prince dom Philippe, qui devoit y venir résider en personne, y arriva dans le courant de l'été. Il fut ordonné que les principaux de toutes les villes iroient leur rendre l'hommage. Mons^r de Savoiroux, pour lors premier syndic de cette ville, se trouvoit hors d'état de faire le voyage de Chambéry, à cause de son âge décrépit ; M. le comte d'Hauteville fut député par le Conseil pour y aller à sa place. MM. Gaime et Thomasset, pour lors syndics, l'y accompagnèrent. Ils furent tous contents de la bonté de ce prince et des accueils gracieux qu'ils en reçurent. Les premières troupes espagnoles qui parurent à Rumilly fut un détachement du régiment de S^t Jacques, qui devoit seulement y coucher

et partir le lendemain pour prendre possession des bureaux de Carouge.

L'officier qui commandoit le détachement n'entendoit pas un mot de françois et ne le savoit du tout point parler. On l'avoit logé chez M. le médecin Derhodes, qui étoit fort poli, mais n'entendant point ce qu'il lui disoit, et voyant qu'on ne lui donnoit pas ce qu'il demandoit, faute aussi de comprendre ce qu'il souhaitoit, il se fâcha et fit carillon en menaçant. Dans cet embarras, on alla prendre le comte d'Hauteville, qui étoit à la campagne ce jour-là. Etant arrivé, il parla italien à cet officier, qui l'entendit d'abord, sachant aussi cette langue. Il fit connoitre ses besoins et tout ce qu'il désiroit, et le lui ayant fait donner, il parut fort content et repartit le lendemain.

Quelques jours après, l'on eut l'ordre de préparer les logements pour les grenadiers royaux qui devoient être logés dans les maisons bourgeoises, de même que tous les officiers, et on devoit leur fournir le lit, le bois et la lumière. Toutes les maisons, tant les nobles que les autres. Enfin, dans le mois de septembre, cette brillante troupe arriva. L'on ne pouvoit rien voir de plus beau que leurs chevaux et la richesse de leurs étendards et de leur habillement. Tout annonçoit la grandeur de leur souverain. Plusieurs de nous allèrent les voir arriver depuis la fenêtre de la grange. Cette troupe entra dans la ville le sabre à la main, ayant tous leur bonnet, dont la plastron brodé en or, de même la cartouche qui étoit brodée sur un fond ponceau; la bandoulière de même couleur, garnie en argent; leurs uniformes bleus, aussi tout garnis en argent fin; le chapeau bordé en argent, attaché sur une épaule, et sur l'autre, l'aiguillette en argent.

Lorsqu'on les eut vus et qu'on eut connu leurs manières polies et honnêtes, on perdit bientôt l'idée effrayante que l'on en s'étoit fait. Ils aiment passionnément les Savoyards. L'on ne diroit pas qu'ils sont parmi nous comme ennemis, selon les lois de la guerre, mais comme frères et amis. Ils observent une exacte discipline, ce qui fait que l'on aura moins de peine à supporter les fléaux de cette guerre qui fait augmenter chaque jour la cherté des denrées et charge le pauvre peuple de nouveaux impôts.

Celui de la capitation, mise sur chaque personne des artisans, paysans, domestiques et autres, alarma beaucoup. L'exactitude avec laquelle ils exigent qu'on les paye, donnant force de brigade pour la faire payer tous les mois, de même que la taille déjà taxée par nos premiers maîtres, qu'ils exigent quartier par quartier, sans accorder aucun délai, fait que ceux qui ne peuvent pas travailler pour gagner sont bien à plaindre. Si nous ne fumes pas mises à la capitation, l'on nous obligea à fournir des denrées pour nourrir l'armée. Il fallut contribuer pour 20 coupes de froment; nous avions déjà assez de peine d'en avoir pour notre entretien, mais il falloit prendre patience. C'est en vain qu'on auroit résisté. M. de La Ensenada, intendant général de l'armée, n'est pas tendre; il n'a acception de personne, et c'est ce qui augmente nos inquiétudes dans la misérable situation où nous sommes, pouvant à grand peine vivre.

Si l'on est obligé souvent à de pareilles contributions, que devenir; mais le bras de Dieu n'est pas raccourci. Toute notre confiance étant en Lui, il nous a fait éprouver chaque jour les effets de sa providence amoureuse. Outre 7 ou 8 de nos chers monas-

tères qui nous avoient promis des pensions, nous les payoient exactement, plus d'une trentaine des autres de France, d'Italie, de Bretagne, nous envoyèrent des secours, et nous avons reçu pendant le cours de cette année, tant de nos maisons de l'ordre que d'une dame de Troye en Champagne, qui donna 20 l. à nos sœurs pour nous les envoyer, une somme de 2267 l. Ces secours, joints au travail assidu et à la plus sévère économie, nous font espérer que malgré les fléaux de cette guerre nous pourrons nous soutenir.

Dans le mois d'août de cette année, M. Foras, qui nous faisoit la charité de nous servir gratis de confesseur ordinaire, fut nommé curé d'Argonnex. Quel fut notre regret de voir partir ce digne et vertueux ecclésiastique, qui nous rendoit tant de grâcieux et obligeants services avec une bonté incomparable, comme il avoit eu celle de nous prêter, sans intérêt, l'argent qu'il avoit de ses payes du collége. Ayant fait compte avec lui, il se trouva que nous lui devions la somme de 1500 l. N'ayant pas de quoi les lui rendre, nous lui en passames une rente constituée. Nous conserverons une reconnoissance immortelle de tous les services spirituels et temporels qu'il a rendus à notre communauté en général et à toutes en particulier.

Comme notre bon et respectable M. Déléan ne pouvoit plus absolument exercer la fonction de confesseur ordinaire, nous nous adressames à M. le grand vicaire Ribiollet, notre digne père spirituel, pour le prier de nous en indiquer un. Il nous fit connoitre, pour remplir cette place, celui qui dans tout le diocèse étoit le plus capable de la remplir à la gloire de Dieu et pour soutenir notre communauté

dans le misérable état où se trouvoit notre temporel. Notre très honorée mère eut l'honneur d'écrire à ce monsieur, qui étoit Rev^d^ Richerot, pour lors vicaire dans le pays de Gex, à la paroisse de Thoiry. Ayant répondu qu'il étoit aux ordres de M^gr^, auquel on avoit aussi écrit et qui n'eut pas de peine à nous accorder notre demande. Ainsi, au mois de septembre de cette année, nous eumes le bonheur d'avoir M. Richerot pour confesseur ordinaire. Ce jeune ecclésiastique étoit pour lors âgé de 30 ans.

Le 26 septembre de cette année mourut, en notre Seigneur, notre chère et bien-aimée sœur *Marie-Constance Vulliod,* âgée de 37 ans et professe de 15 ans, du rang des sœurs choristes. Cette chère sœur étoit née à Chambéry, de parents très distingués. M. le procureur Vulliod avoit épousé une d^me^ Cholet, qui étoit riche et d'un rare mérite. Le Seigneur bénit leur mariage en leur donnant plusieurs enfants, dont quelques-uns se sont consacrés au Seigneur. Un des garçons entra dans l'ordre des Dominicains ; l'autre dans celui des Capucins. Deux des filles se sont faites religieuses dans cette maison ; notre chère sœur Marie-Constance étoit la cadette de celle que nous avons encore le bonheur de posséder. Elle vint ici quelques années après la profession de sa chère sœur, bien résolue de se donner toute à Dieu comme elle.

Suit sa vie religieuse.

Nos sœurs de S^t^-Denys, de Grenoble, de Chambéry, de Lyon, outre l'argent, nous envoyèrent des robes, voiles, jupes....

La récolte en vin de cette année est un peu plus abondante que celle de l'année dernière, mais il n'est

point mûri, et par conséquent le vin est très mauvais. Il y a très peu de blé, et il devient bien cher à cause de la guerre qui surenchérit extraordinairement tout ce qui est nécessaire à la vie.

1743

Le 12 mars de cette année, le Seigneur, dont les jugements sont aussi adorables qu'impénétrables, a retiré à Lui notre malheureuse *sœur Thérèse-Magdeleine Petit*, dont la misérable conduite a été connue presque à tout notre institut et à bien des personnes de notre pays, et qui a causé tant de cruelles peines à cette communauté qui a encore eu le cuisant regret de voir devenus inutiles tous les secours spirituels que l'on n'a cessé de lui procurer, et que M. Richerot, notre nouveau confesseur, lui a encore donnés dans sa dernière maladie, avec un zèle plein de la parfaite charité qui l'anime, mais qui n'a eu aucun succès apparent sur le cœur de cette malheureuse, qui n'a donné aucune marque de religion. Dieu, par un secret réservé à Lui seul, a voulu cacher à cette communauté le moment où elle devoit paroître devant Lui, n'ayant pas permis que personne se trouvat près d'elle lorsqu'elle est morte. On ne la croyoit point si proche de sa fin. L'infirmière, l'ayant vue après matines, trouva qu'elle ne paroissoit point être plus mal que les jours précédents. Comme elle lui dit qu'elle se trouvoit bien et vouloit se reposer, elle se retira. Le lendemain, de grand matin, étant allée la voir, on la trouva décédée. Dieu seul a été témoin de son décès, comme il est seul son juge. On ne lui

a pas refusé la sépulture. Elle étoit âgée de 62 ans, et étoit professe de 34 ans, du rang des sœurs choristes. (Voir année 1714.)

Nous ressentions, comme tout le monde, les inconvénients de la guerre. Si nous n'étions pas taxées, comme le menu peuple, de payer la capitation, l'on nous obligeoit continuellement à faire faire à nos dépens, des voyages à nos mulets et aux bœufs de nos grangeries, pour porter les équipages de la troupe, et il nous fallut, outre le blé que l'on nous avoit fait fournir pour l'aider à la nourrir, donner encore deux de nos vaches et les faire conduire à Chambéry à nos frais. Tout cela, avec l'augmentation de cherté sur toutes les denrées, les impositions sur la taille royale qu'il falloit payer exactement et qui nous emportoit le plus liquide de nos revenus, les intérêts de tant de dettes qui emportoient les secours que nous recevions de nos chers monastères, faisoit que nous nous voyions à la veille d'éprouver les mêmes malheurs que nous venions d'éviter, si ces contributions continuoient. Notre très honorée mère écrivit sa peine à ce sujet à notre très honorée mère de Lescheraine, supérieure de notre monastère de Chambéry. Cette incomparable mère, qui connoissoit notre situation, n'oublia rien pour nous rendre service. Elle envoya prendre mad^e^ la marquise de Lescheraine, sa respectable nièce.

Le rang distingué de cette dame, qui lui donne un favorable accès à la Cour du prince dom Philippe, avoit fait penser à sa chère tante qu'on pourroit bien nous obtenir de cet auguste prince, d'un naturel bon et fort pieux, la grâce que nous souhaitions. Elle fit part à cette dame de notre extrême pauvreté, et com-

bien les contributions que l'on exigeoit de nous pour l'armée espagnole nous étoient à charge. Cette aimable et charitable dame promit de faire de son côté tout ce qui dépendroit d'elle, étant sensiblement touchée du récit de nos malheurs. Elle ajouta, à cette gracieuse promesse, un présent charitable de deux louis qu'elle remit à sa tante pour nous les faire parvenir. A la premiere occasion, elle ne manqua pas de parler au prince en notre faveur et de lui faire pressentir que les malheurs de la guerre reduisoient à la dernière misère notre communauté, qui supplioit, par son entremise, Son Altesse d'avoir pitié du triste état où elle se trouvoit réduite, lui en fit un court recit, qui toucha si vivement ce grand prince, qu'aussitôt qu'il fut de retour de la promenade, il parla de notre affaire à M. le comte de Sada, homme d'une bonté et d'une piété sans égale, lequel avoit pris la place de M. de la Ensenada, rappelé en Espagne. Ce généreux et bon prince ordonna donc à ce gouverneur que l'on fit en sorte que les maisons religieuses ne fussent pas surchargées d'impôt de la guerre, et recommanda en particulier la nôtre, dont il savoit la pauvreté. Sa piété et sa bonté alloient encore plus loin. Le même jour, ce digne prince ayant vu mad^e^ la marquise de Lescheraine à la promenade avec les autres dames, il la tira à part, lui dit qu'il avoit donné ses ordres au gouverneur touchant la prière qu'elle lui avoit faite en faveur de notre communauté, des misères de laquelle il avoit bien compassion.

Il remit 200 l. d'aumône à cette dame pour nous les envoyer, et, sans faire semblant de rien, ils rejoignirent tous deux leur compagnie. Après la pro-

menade, cette charitable dame, transportée de joie de l'heureux succès de sa recommandation pour nous, va trouver sa tante, lui remit les 200 livres pour nous les faire tenir, avec l'annonce de la protection singulière du prince et du gouverneur général. Nous reçumes ces bonnes nouvelles avec bien de consolation, et rendimes nos humbles actions de grâces à l'infinie bonté de Dieu.

Une personne qui ne voulut point être nommée nous fit, dans ce même temps, remettre 100 livres par M. Perret, curé de Ruffieux, en Chautagne.

Nous reçumes encore de notre bon ami, M. Foras, 16 l.; de plus, de trente-trois de nos chers monastères, y compris ceux qui nous donnent des pensions, nous avons reçu en tout cette année, en argent, la somme de 1770 l. 9 s.

Outre cela, nos sœurs du premier monastère de Grenoble nous ont envoyé un ornement d'autel avec la chasuble, d'un velour cramoisi brodé en petits tenons d'or, qui sera dans notre maison le monument d'une éternelle reconnoissance envers la leur qui nous rend bien d'autres secours avec une incomparable charité. Nous ne devons pas moins de gratitude à nos sœurs de Turin, qui, outre 400 l. de pension annuelle qu'elles nous donnent, nous ont encore envoyé cette année un gros ballot de toutes sortes de hardes pour nous habiller ! Celles de Chambéry, de S^{t} Denys et de Condrieux nous ont fait la même charité.

Le 7 juillet de cette année, M^{gr} de Chaumont, notre digne prélat, commit M. Ribiollet, son grand vicaire et notre supérieur, pour nous faire la visite annuelle qui a eu lieu selon l'usage.

Nous avons encore eu, sur la fin de cette année, l'avantage de payer quelques dettes, dont les intérêts nous étoient très à charge. L'on paya un capital de 1,000 l. et 100 l. d'intérêt à un nommé Marmichon, de Chambéry, et ici un capital de 600 l. à l'Agathe Renaud. Les dites 600 l. nous furent prêtées sans intérêt par M. Richerot, notre confesseur.

Sur la fin du mois d'octobre de cette année, le bruit fut gros que notre roi venoit au pays avec une partie de ses troupes pour chasser les Espagnols ; en effet, ils commencèrent à décamper à la hâte et se rendirent dans la vallée de Chapareillant, où ils campèrent. Notre roi fit aussi camper son armée à Montmélian, vis-à-vis des Espagnols. Il y eut au commencement de novembre un petit choc à Barreaux ; l'on entendoit d'ici tirer les coups de canon. Cependant il ne se livra aucune bataille. Il vint un froid excessif ; les deux armées demeurèrent ainsi campées. Toute la noblesse du pays reçut ordre d'aller rendre ses hommages à notre roi à Montmélian et de lui prêter serment. Tous s'empressèrent de lui aller rendre ses devoirs. Plusieurs officiers, qui avoient passé les monts avec Sa Majesté, eurent des permissions pour venir voir leurs parents ; ce qui fut pour les uns et pour les autres une satisfaction mêlée de crainte de ne se revoir jamais.

La récolte en blé fut fort petite cette année. L'on craignoit fort la disette de toutes choses, à cause des deux armées si proches auxquelles il falloit de si grosses provisions ; mais notre roi fit descendre beaucoup de blé et de ris du Piémont.

Le froid fut excessif au commencement de cette année. Les deux armées qui étoient campées sous

les tentes en sentoient toutes les rigueurs ; celle de notre prudent monarque étant bien vétue ne souffrit pas tant. Puis il fit couper presque tous les bois aux environs de Montmélian pour faire du feu dans le camp, mais les avant-gardes souffroient beaucoup. Plusieurs de ceux des Espagnols moururent gelés. Nous craignions bien que tous les malheurs de cette guerre n'augmentassent ceux de la pauvreté que nous éprouvions, en traversant la bonne volonté de nos chers monastères qui nous assistoient. Cependant nous avons reçu bien des secours de leur charité cette année, lesquels sont montés à la somme de 2,686 l. ; ayant besoin de cela pour vivre et pour payer les impôts, nous ne pouvions pas nous acquitter de nos dettes, ni même payer les intérêts dont une quantité étoit arréragée et pour lesquels on nous tourmentoit de toutes parts.

M. Richerot, fort entendu aux affaires, prit la peine d'examiner l'état des nôtres. Comme nous avions une grande quantité d'argenterie à notre sacristie dont on pouvoit aisément se passer en y laissant le seul nécessaire, on fit à la communauté la proposition de la vendre pour du prix d'icelle acquitter quelques unes de nos dettes. L'on forma bien quelques difficultés à l'accomplissement de ce dessein, mais notre très honorée mère et nos sœurs conseillères comprirent qu'il étoit à propos d'en venir là, plutôt que de voir périr la maison qui ne pouvoit se relever ni payer ses créanciers sans quelque grand effort, et qu'il valoit bien mieux se priver de quelque chose, dont on ne souffroit point de mal, que d'attendre qu'on nous vint faire exécution et se saisir de nos biens, ce dont on nous menaçoit souvent. La résolu-

tion étant prise là dessus, l'on prit donc avec l'argenterie de la sacristie les cuillers des sœurs et quelques services. L'on fit un poids de 493 onces, puis M. Richerot se donna la peine d'aller la vendre à Genève. Cette vente produisit la somme de 2,552 l., qui, avec celle de 790 l. que nous trouvames à emprunter de quelques amis qui nous les prêtèrent sans intérêt, nous facilita le moyen, en y ajoutant quelque argent, de payer 4,178 l. que nous devions en capital à la bourse cléricale d'Annecy, et M. Butin, recteur des revenus de la dite bourse eut la bonté d'accepter le payement du dit capital, sans que nous eussions payé les intérêts arrérages qui se montoient à 335 l., et il eut la complaisance de nous donner 8 mois de terme pour les payer.

Le 8 juin de cette année nous réélumes canoniquement notre très honorée mère *Magdeleine-Angélique d'Arcollières*. M. Déléan fut commis par Mgr de Chaumont pour confirmer son élection.

L'on craignoit dans ce temps-là que les deux armées, toujours campées vis-à-vis l'une de l'autre, se livrassent la bataille, et lorsque tout-à-coup notre roi, qui fut averti que les Français, alliés des Espagnols, alloient mettre le siège devant Turin, repassa promptement les monts avec son armée. Les Espagnols rentrèrent en Savoie. La peine et les souffrances de ces troupes firent qu'il y eut une si grande quantité de malades parmi eux, qu'ils mouroient et tomboient comme la pluie. L'on en enterroit tous les jours un si grand nombre à Chambéry que l'on eut bien peur de la peste. L'on fit bénir un champ hors la ville pour les y sepulturer. On les y portoit sur des charriots pour éviter la contagion. Il passa

à Rumilly plusieurs régiments qui allèrent se loger dans les frontières de la Savoie, et les grenadiers royaux revinrent prendre leur première place en cette ville où ils s'aimoient beaucoup. L'on étoit aussi très content de les y voir, c'étoit de très honnêtes gens. Le corps d'officiers étoit composé de toute l'élite de la noblesse espagnole ; plusieurs étoient chevaliers de Malte. Ils maintenoient une parfaite discipline parmi leurs troupes, et leur donnoient des exemples d'une solide et rare piété qui est le caractère distinctif de cette nation. Ils aiment et respectent fort l'état religieux et sont fort charitables. Quelques uns de ces messieurs achetèrent nos ouvrages et les payèrent bien.

La prise en blé et en vin a été cette année bien modique ; mais il y a eu des fruits et des châtaignes.

1745

Le 9 mars de cette année, décès de M. Déléan, qui avoit été confesseur du monastère pendant 32 ans.

Son éloge. Il étoit oncle de la sœur *Francoise-Innocente Bigex.*

Le 27 mars mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Marie-Francoise de Chavanes*, âgée de 60 ans et professe de 42 ans, du rang des sœurs choristes. Elle étoit d'une des plus nobles et anciennes familles de cette ville.

Suit sa vie religieuse.

Le 1er avril de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée mère *Magdeleine-Angélique d'Arcollières*, âgée de 42 ans et professe de 24 ans,

du rang des sœurs choristes. Elle étoit native de la petite ville d'Yenne, de parents aussi distingués par leur naissance que par la vertu, de M. Pierre d'Arcollières et d'Anne de Montdragon. Le dérangement des affaires de cette famille fut amené par la mort inopinée et tragique de Mad^me^ sa mère, qui mourut écrasée sous les ruines de la voûte d'un degré d'escalier qui tomba sur elle au moment qu'elle y passoit. Cette religieuse avoit fait ses vœux le 21 janvier 1720. Suit sa vie religieuse.

Pendant la vie de la mère d'Arcollières, on fit présent au prince dom Philippe d'une corbeille de beurre travaillé de toutes sortes de petits animaux : moutons, poule avec ses petits poussins, accompagnée d'un placet, pour qu'il fît quelque bien à cette communauté dont il connaissoit la misérable situation. Le prince recevoit avec plaisir toutes les petites choses qu'on faisoit en Savoie ; le présent avec le placet fut remis au prince par Mad^me^ de Menthon, sur l'invitation de la mère de Lescheraine, sa tante, religieuse à Chambéry. Le prince reçut ces ouvrages avec beaucoup de joie et de plaisir et promit à M^lle^ de faire attention au placet. Il fit donner ordre au trésorier d'envoyer de sa part aux religieuses 1,200 l. Cet argent, porté à Rumilly par des officiers espagnols, fut par eux remis aux dames Bernadines. Ces officiers connus de ces dames étoient plus portés pour elles que pour les religieuses de la Visitation, et faisoient leur possible pour que cet argent restât pour leur communauté, qu'elles disoient être plus pauvre que celle de la Visitation. Sur l'avis de tout ceci donné à M. le comte de Sada, gouverneur et intendant général, celui-ci, bien loin d'acquiescer aux

représentations des officiers, fut indigné de leur procédé et de leur hardiesse de vouloir que l'on changeat les intentions du prince. Il leur fit une réprimande là dessus et leur intima l'ordre de reporter incessamment l'argent à Chambéry, à la trésorerie. Quelques jours après ses expéditions, le prince ayant donné un bal à la noblesse, S. A., ayant dansé avec mad[lle] de Menthon, s'étant assis près d'elle, lui glissa dans son manchon les 1,200 l. tout en portugaises, la chargeant de nous les faire parvenir. Outre ce secours, la divine providence nous a encore procuré celui de 40 l., provenant d'un legs pieux de Mad[e] la présidente Manibon et nous avons reçu de nos chers monastères, en toute cette année, tant de ceux qui nous font la charité de nous payer des pensions qu'en presents charitables de plusieurs autres, la somme de 2,029 l. Nous fimes encore la vente de 37 onces d'argenterie et de quelques vieux ornements pour le prix de 278 l., ce qui nous a aidé à vivre et à payer plusieurs dettes.

Le 6 mai de cette année, n'ayant point encore de supérieure, après la mort de notre très honorée mère d'Arcollières, M. Ribiollet, notre supérieur, fut commis par M[gr] de Chaumont pour venir faire notre élection. Le sort tomba sur notre très honorée sœur de *Disonche,* qui fut élue canoniquement et qui étoit assistante. Elle se donnoit déjà beaucoup de peines et de soins pour remettre le temporel de cette maison.

La piété de messieurs les Espagnols fit que deux officiers des plus distingués ayant vu le dais de la paroisse de cette ville, sous lequel on portoit le Saint Sacrement, en très mauvais état et tout à fait indécent, ils en firent faire un d'un beau glacé d'argent dont ils firent présent à l'église.

Il y a eu une fort petite récolte cette année, et la cherté des vivres augmente tous les jours.

1746

Une grande solennité a lieu en fin août de cette année, dans l'église des révérends pères capucins de cette ville, à l'occasion de la canonisation de deux saints de leur ordre, saint Fidèle de Sigmaringue et Joseph de Léonice. Il y a un grand concours de peuple à cette fête qui dure huit jours, pendant la quelle les Pères tiennent leur chapitre général. Deux chapelles sont établies dans l'allée de l'église. On y célèbre des messes dès le grand matin jusqu'à midi, de même que dans l'église du couvent, qui est magnifiquement ornée. Chaque jour, les troupes espagnoles font une parade et des décharges dans la grande allée du couvent.

Le 28 décembre de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée mère sœur *Marie-Laurence Dichat*, âgée de 42 ans et professe de 29, du rang des sœurs associées. Cette chère sœur étoit fille de M. Melchior Dichat, sénateur de Chambéry, et de D^lle^ Péronne du Tréson.

Suit sa vie religieuse.

Nos chers monastères continuent à nous assister. Nous en avons reçu en toute cette année la somme de 1621 l. 15 s., et, de celui de Condrieux, 3 coupes et demie de froment, 2 coupes et demie de pois verts. Ces secours nous ont aidé à vivre. La prise du blé est si petite que nous n'avons pas de nos revenus pour le tiers de l'année.

Notre moulin de la Fuly ne nous rendoit plus rien

depuis 3 ou 4 ans, l'eau du Chéran, qui le faisoit moudre, s'étant détournée et ayant changé de lit. Il nous fallait faire bien de grosses réparations pour y faire venir d'eau d'un ruisseau, et faire encore des acquisitions de terre qu'il nous étoit impossible de pourvoir faire, l'on se détermina de le vendre pour payer des dettes. M. de Juge l'a acheté et nous en a payé 2,000 livres.

L'on nous a aussi amené pour pensionnaires deux petites espagnoles, filles du capitaine du prince qui s'est remarié à Chambéry, après la mort de sa femme, mère de ces deux filles. Elles payent 500 l. de pension par année pour elles deux et pour une fille qui les sert.

1747

Le 4 octobre de cette année, nous avons eu la visite annuelle que M. Ribiollet, notre supérieur, nous a faite. M^gr^ de Chaumont, notre illustre évêque, ne pouvant point entreprendre de voyage à cause de sa faible santé, a commis pour ce notre supérieur.

Les chères maisons de notre ordre nous continuent leurs secours charitables. Nous en avons reçu, en toute cette année, la somme de 1,297 l. 15 s., qui nous ont bien aidé à vivre, ayant eu une très petite récolte en blé et en vin, qui est si mauvais qu'à peine pourra-t-on le boire.

Le marquis de Las Minas, l'un des généraux de l'armée espagnole, vint dans le courant de l'été à Rumilly. Ce général avoit été colonel du régiment des dragons de la mort, qui étoit alors en garnison en cette ville, où il s'aimoit beaucoup, ayant fait bien des instances pour y revenir après le régiment qui

lui avait succédé. Il voulut lui même voir l'endroit où toutes ses troupes se plaisoient si fort qu'elles se disputoient à l'envi pour y revenir. Le corps de ville lui fit une visite. Les élèves du collège lui firent un compliment en vers dont il fut charmé. Il fit beaucoup de caresses à cette jeunesse et mille accueils aux professeurs, surtout à notre confesseur qui enseignoit alors la théologie. M. Richerot, après lui avoir fait son compliment en cette qualité, lui offrit les respectueuses obéissances de notre communauté. La vénération que tous les Espagnols ont pour l'état religieux et la singulière piété de ces seigneurs fit qu'il fut très sensible à notre politesse et dit là dessus mille choses obligeantes. Il assura qu'il avoit une estime particulière de l'ordre de la Visitation ; qu'il étoit charmé qu'il y en eut ici une maison, et que, s'il en avoit le temps, il nous viendroit revoir.

1748

Le 5 juin de cette année, notre très honorée mère *Auguste-Magdeleine de Disonche* fut réélue canoniquement. M. Bugnard, curé de la ville, fut commis par M^gr^ de Chaumont pour confirmer son élection.

Le 27 septembre mourut, en notre Seigneur, notre très chère sœur *Louise-Michelle de Fésigny*, âgée de 42 ans, professe de 26, du rang des sœurs choristes. Elle étoit née à Annecy, de noble Victor-Vincent de Fésigny et de D^lle^ Julie de Loche.

Suit sa vie.

Le régiment de Brabant, qui est en garnison à Rumilly, cette année, a pour patron S^t^ Michel. Il célèbre la fête de ce précieux archange dans notre

église, ensuite de la permission accordée par la supérieure de notre monastère. Quatre ou cinq officiers se mettent en devoir de parer l'église. La décoration qu'ils firent consista en une niche qui renfermoit la statue de la S^te^ Vierge qui est au dessus de notre grille du chœur, la quelle ils posèrent sur la corniche au dessus du milieu du grand autel. Ils percèrent la voûte pour suspendre au dessus de la statue leur étendard, et mirent tout le tour de la corniche du chœur des bouquets et des chandelles. Toute la parure du maître-autel consista en trois ou quatre triangles faits avec des liteaux, qui portoient quantités de cierges mis à des clous qu'ils y avoient plantés dans les liteaux, qu'ils couvrirent au dehors avec des bandes de papier peint en jaune. Ils cachèrent avec un tapis le tableau du maître-autel et placèrent au milieu celui que nous avons de S^t^ Michel, qu'ils ornèrent de bandes et de tous les plus jolis cadres des petits autels de la maison. Le plus beau de cette décoration étoit le nombre des chandelles allumées. Il y eut grand messe, pendant la quelle la musique du régiment fit entendre des symphonies ; le soir, vêpres et sermon prêché en langue espagnole par l'aumonier du régiment. Après le sermon, l'on donna la bénédiction, pendant laquelle les soldats rangés dans la cour de l'église firent trois décharges. Le lendemain 30 septembre, service solennel pour les défunts du régiment. La musique faisant entendre des symphonies funèbres appropriées à la circonstance. Chapelle ardente au milieu du chœur de l'église. Le soir, bal donné par les officiers espagnols aux dames de la ville qui avoient assisté à la cérémonie. Pour

nous dédommager d'avoir gâté la corniche de notre église, ils nous donnèrent cinquante livres, dont il fallut se contenter. Il est vrai que nous devions de la reconnaissance au chirurgien major de leur régiment qui, par une opération hardie, avoit tiré des bras de la mort notre très honorée sœur *Claudine-Charlotte Vulliod*, qui, depuis plus de trois ans, avoit des douleurs de tête les plus cruelles et la machoire si engourdie qu'elle ne pouvoit point ouvrir les dents, à peine pouvoit-on lui faire passer quelques gouttes de boisson et du ris bien clair, qu'elle prenait avec une cuiller à café par les ouvertures d'une dent qui lui manquait. On tâcha de récompenser le chirurgien, nommé Solenie ; nous lui donnames deux louis neufs.

La cherté des vivres, cette année, a été exhorbitante. Le froment coûte plus de 3 l. le quart. Il y a grand nombre de pauvres qui soulffrent. Nous avons fait, selon notre misérable situation, ce que nous avons pu pour les assister faisant faire des potages avec du légume, des prunes sèches mises avec de la farine qu'on distribuoit une ou deux fois par semaine à grand nombre de pauvres qui faisoient pitié, étant tout noirs de faim. L'on ne peut dire les misères que les pauvres gens des campagnes éprouvoient. La mortalité des bestiaux qui a ravagé tout le pays, les impositions de la guerre que les espagnols faisoient payer si exactement qu'ils envoyoient force brigade à 20 sols par jour, tout cela épouvantoit et pressoit si fort ces paysans que la plupart mouroient de misère; nous aurions éprouvé cette misère comme eux, si nos chers monastères ne nous avoient fait ressentir les effets de leur tendre charité par les secours qu'ils nous ont envoyés. En toute cette

année, nous avons reçu 1,689 l. qui nous ont aidé à vivre. Et la dot de notre chère sœur *Thomas* nous a servi pour payer une dette de 3,080 l. aux R^ds^ pères jésuites de Chambéry, qui nous ont fait un charitable rabais de 77 l. que nous leur devions pour intérêt.

Sur la fin de l'année, on nous donne l'espérance de voir la fin de la guerre. En effet, la plus grande partie des troupes espagnoles qui étoient en Savoie se dépêchèrent de ramasser les impôts, et quittèrent le pays dans les mois de novembre et de décembre (1).

1749

Au commencement de cette année, les traités de paix ayant été conclus et signés, l'on donna un bal à Rumilly pour imiter les réjouissances qui se firent dans toutes les villes du royaume, et l'on fit pendant trois jours des illuminations par toute la ville.

Comme nous avions diminué nos fonds en vendant notre moulin de la Fuly, ayant besoin d'un, nous achetames avec les dons de nos chères sœurs celui de M. Danières, que l'on appelle le pré de Beaufort, le quel est situé près de nous, et nous en payames le prix de 1,500 livres. Nous avons encore payé à M. Puthod, recteur des missions, un capital de 773 l. que nous lui devions.

(1) Traité de paix d'Aix-la-Chapelle signé en octobre ; fin de la guerre de la succession d'Autriche. Par ce traité Charles-Emmanuel III ne reçoit qu'une partie de ce qui lui a été promis par le traité de Worms, c'est-à-dire Vigevano et son territoire et le comté d'Anghiero. Parme, Plaisance et Guastella sont cédés à l'enfant dom Philippe, fils de Ferdinand.

Les petites prises en récoltes qu'on a eues ces années, jointes à tous les malheurs de la guerre, font que le blé et le vin sont toujours extrêmement chers. Le froment est à 3 l. ; le petit blé à 48 et 50 sols le quart. La misère est toujours bien grande et le nombre des pauvres aussi. Nos chers monastères nous continuent leurs charitables secours, et nous en avons reçu, en toute cette année, la somme de 1,333 l., qui nous a aidé à vivre.

La récolte est toujours très petite en blé et en vin.

1750

Le mardi de carnaval de cette année mourut, en notre Seigneur, la très honorée sœur *Marie-Augustine de Montfort*, âgée de 59 ans et professe de 36, du rang des sœurs choristes.

Suit sa vie.

Le 31 mars de cette année, notre chère sœur *Reine-Sophie d'Hauteville*, fit la s^te^ profession au rang des sœurs choristes. Sa réception nous procura le moyen de payer une dette de 2,400 l. La divine providence continuant à nous protéger, nous avons reçu en aumônes et présents charitables, pendant le cours de cette année, de nos chers monastères, la somme de 1,342 l. 4 sols, ce qui nous a aidé à fournir aux dépenses nécessaires et à suppléer à la petite récolte de blé et de vin que nous avons recueillie.

Le 29 août, nous eumes l'honneur de recevoir la visite de M^gr^ de Tarentaise, Claude-Robert de Roland. Il dit la messe de la communauté, qui eut le bonheur de communier de sa main et de le voir au parloir. Ce digne prélat honoroit notre maison de sa

spéciale bienveillance en mémoire de feu notre bonne sœur *Marie-Françoise de Chavanes*, sa tante (1).

1751

Au commencement du mois de juillet de cette année, nous eumes l'honneur de voir M. Ribiollet, notre supérieur, qui, n'ayant pas pu se rendre ici à l'Ascension, vint alors pour faire la déposition de notre très honorée mère *Auguste-Magdeleine de Disonche*. La communauté élut unanimement en sa place notre très honorée sœur *Claudine-Charlotte Vulliod* (2).

(1) Mgr de Rolland, archevêque de Tarentaise, est né le 23 avril 1708, à Marigny, commune à 5 kilomètres sud-est de Rumilly, de Jean-Pierre de Rolland et d'Anne-Marie de Chavanes, tous deux de Rumilly. Cette famille habitait dans cette ville la rue du Grand-Lac. Ce prélat mourut le 27 novembre 1770. Son oraison funèbre a été prononcée le 13 janvier 1771, dans l'église de Tarentaise, par le P. Hervier, religieux Grand-Augustin, et imprimée à Lyon, la même année, Louis Buisson, imprimeur. *(V. Histoire de Rumilly*, page 156, et Supplément, page 217.)

(2) Cette supérieure reçut de Benoit XIV un bref daté de Rome, auprès de Sainte-Marie majeure, du 15 octobre 1753, dans lequel il est dit que le monastère de la Visitation de Rumilly méritait d'autant plus d'être distingué dans la distribution des biens délaissés à son ordre par la défunte veuve Marthe-Dominique Porta de Turin, qu'il a été fondé directement par la bienheureuse mère de Chantal. Il avait été assigné par le pape, au monastère de Rumilly, dix mille livres en capital sur l'hoirie délaissée ; l'adresse du bref est : *Dil. fil. Carlottæ-Franciscæ Vulliod Rumiliac*. (Voir page 269 du Supplément à l'*Histoire de Rumilly*.) La Visitation d'Annecy reçut une somme égale.

Le 15 octobre mourut, en notre Seigneur, *Eléonore Chanterel*, âgée de 54 ans et professe de 29, du rang des sœurs choristes. Elle étoit native de Chambéry, fille de Nicolas Chanterel et de Péronne Grafion, bons bourgeois de cette ville.

Suit sa vie religieuse.

La divine providence, pour suppléer à la petite récolte de cette année, continue à nous faire éprouver la charité de nos chers monastères, desquels nous avons reçu 1,251 livres.

Nous eumes avec tout notre institut une consolation incomparable de l'honneur nouveau de la béatification de notre s^te^ fondatrice, Jeanne-Françoise de Chantal.

FIN

Supérieures du couvent de la Visitation S^te^-Marie-de-Rumilly, de 1703 à 1754 inclusivement. Date de leur élection.

1703	Marie-Joseph de Vens.
14 juillet 1706	Jeanne-Marie d'Arenthon, d'Alex.
2 juin 1710	Marie-Joseph de Vens.
29 septembre 1712	Catherine-Michelle de Montfort.
28 juillet 1714	Benigne-Eugénie de Montmayeur
29 octobre 1717	Claude-Marie de Gantellet.
30 octobre 1720	Claude-Marie de Gantellet.
24 octobre 1723	Franç.-Auguste de S^t^-Maurice.
30 octobre 1726	Claude-Marie de Gantellet.
1732	Philiberte-Emmanuelle Perrin.
21 janvier 1735	Claude-Marie de Gantellet.
23 juin 1738	Claude-Marie de Gantellet.
23 mai 1741	Magd.-Angélique d'Arcollières.
8 juin 1744	Magd.-Angélique d'Arcollières.
6 mai 1748	Auguste-Magdeleine de Disonche
Juillet 1751	Claudine-Charlotte Vulliod.

Supérieures de 1755 à 1793

Charlotte-Françoise Vulliod, 1753. — Françoise-Marguerite de Fésigny, 1770-1774. — Claudine-Charlotte Vulliod, 1775-1781. — Sophie Perret d'Hauteville, 1783. — Marie-Antoinette Morand, dernière supérieure, 1793. (Voir *Histoire de Rumilly*. Supplément, page 269.)

Dates des décès des religieuses de la Visitation Ste-Marie-de-Rumilly, de 1704 à 1751, avec leur âge et la durée de leur profession.

		Age	Années de profession
	1704		
	Françoise Joseph.....	65	45
	1705		
23 avril	Charlotte-Christine de Valpergue.....	64	45
	1706		
1er février	Marie-Benigne de Montmayeur.....	..	..
30 octobre	Marguerite - Innocente de Loche.....	75	..
	1708		
12 novembre	Marie-Marguerite Revillod.....	22	3 1/2
	1710		
10 février	Hélène Ruffin de la Biguerne	74	55
	1711		
19 janvier	Marie - Aimée - Sylvie Millet d'Arvillard...	44	27
26 janvier	Françoise - Marguerite de Montmayeur.....	72	55
8 février	Franç.-Gabr. Maure..	73	56
25 février	Franç.-Andr. Gavent.	30	12 1/2

1712

14 avril	Anne-Louise de Bertrand de Chamousset	58	38
26 septembre	Marie-Joseph de Vens	..	..

1714

10 juillet	Catherine-Michelle de Montfort.....	54	36

1717

17 mars	Louise-Thérèse Grenaz	20	2 1/2

1718

2 février	Marie-Catherine, sœur tourière, de Grenoble	66	44

1723

9 mars	Claude-Françoise de Pesieu	65	48
8 juin	Marie-Magdeleine de Pallavicini.....	63	47
28 mai	Marie-Louise Monnier	..	..

1724

16 février	Magdeleine-Auguste de Rouer de S^{t}-Severin	84	64
5 mars	Marguerite - Thérèse Juge.....	65	42
26 novembre	Séraphique de Roasson du Cengle.....	56	29

1725

21 août	Charlotte - Françoise Magnin.....	63	40

1727

3 octobre	Jeanne-Marie de Mouxy de Planchamp.....	28	9

4 octobre	Françoise - Marguerite Grenaz.....	28	9
28 octobre	Benigne - Eugénie de Montmayeur	83	66

1730

18 juin	Claude - Magdeleine Billet.....	..	..

1731

27 mars	Françoise - Hyacinthe d'Ivoire.....	63	46
9 avril	Marie-Gabrielle Dallemogne.....	71	48
26 avril	Françoise-Auguste de Chabò de S^{t}-Maurice	68	51
7 décembre	Victorine - Joseph de Vens.....	39	22

1732

19 janvier	Françoise - Innocente Bigex.....	..	8
25 mai	Jeanne-Franç. Fournier	39	22

1733

22 mars	Louise - Angélique du Villard de Rochette.	47	28
4 août	Marie - Anne - Christine de Pallavicini...	78	61
13 décembre	Philiberte-Emmanuelle Perrin.....	66	48

1735

28 janvier	Françoise - Chrysante de S^{t}-Ange.....	25	9

1737

24 novembre	Reine - Henriette de S^{t}-Ange.....	47	29
25 novembre	Louise - Catherine de S^{t}-Ange.....	54	29

1739

19 avril	Anne-Elisabeth de Cordon de Vezin.....	53	35

1742

26 septembre	Marie-Constance Vulliod.....	27	15

1743

12 mars	Thérèse - Magd. Petit	62	34

1745

29 mars	Marie - Françoise de Chavanes.....	60	42
1er avril	Magdeleine - Angélique d'Arcollières.....	43	24

1746

26 décembre	Marie-Laurence Dichat	42	27

1748

27 septembre	Louise - Michelle de Fésigny.....	42	26

1750

Février ou mars	Marie - Auguste de Montfort.....	59	30

1751

15 octobre	Jeanne-Eléonore Chanterel.....	54	27

Notes statistiques

Il y a eu de 1703 à 1751, soit en 49 ans, 44 prises d'habit dans le monastère Ste-Marie-de-Rumilly. La durée moyenne de l'épreuve, entre la prise d'habit et la profession, a varié d'un an à 26 mois.

Dans ce même espace de temps de 49 ans, a eu lieu le décès de 40 religieuses. L'âge de ces religieuses a été indiqué à leur décès, ainsi que la durée de leur profession. Il résulte de ces données que leur vie moyenne, au monastère de Rumilly, a été de cinquante-cinq ans et trois mois, et la durée moyenne de leur profession de trente-cinq ans et demi. (Voir *Histoire de Rumilly,* page 265.)

On lit à la première page du livre de compte des religieuses de la Visitation, annexé au manuscrit :

« Mémoire des choses nécessaires pour le temporel à une demoiselle qui veut se faire religieuse, au rang des sœurs choristes, dans notre monastère. »

La dot, ainsi que portent les constitutions, est de 3,332 livres, 3 sols, 6 deniers.

Le trousseau en linge doit comprendre :

3 douzaines de chemises ; 2 douzaines de mouchoirs ; 6 draps de lit ; 3 douzaines de serviettes ; 12 aunes de toile blanche pour les voiles de novice ; plus un service d'argent, une croix, selon notre usage, pour la profession, et, en outre, les habits, linges et nippes quotidiens nécessaires à la demoiselle qui fera un présent à la sacristie.

Les parents se chargeront des frais du prédicateur et des autres choses usitées aux cérémonies de prise

d'habit et de profession, et payeront jusqu'au dit temps 15 livres par mois ; ils se chargeront de son entretien, et, en cas de maladie, payeront le médecin et les remèdes, et, pour l'agrément de la demoiselle, celle-ci fera bien de s'assurer au moins 30 livres de pension annuelle, selon l'usage de la Visitation.

1° Le chanoine *Rolland* doit 1,200 florins pour la dot de notre sœur *Marie-Péronne,* sa sœur, payable avant la profession de sa dite sœur à forme du contrat sur ce passé, du 26 février 1627, D..., notaire.

La fondation du monastère de la Visitation de Rumilly datant du 27 octobre 1626, Marie-Péronne Rolland est peut-être la première qui y est entrée en religion.

Religieuses de la Visitation S^te^-Marie-de-Rumilly en 1783, consignées dans un recensement fait par le curé de Rumilly, Gabert, soit dans : « Etat des personnes nées à Rumilly ou habitant cette ville, pris en juillet 1783, avec l'âge des personnes à cette époque, état pris ensuite d'ordre de Sa Majesté, notifié par l'évêque, le 28 juin, à tous les curés du diocèse. »

Les sœurs du chœur.

	Ans
Reine-Sophie Perret d'Hauteville, supérieure, née à Rumilly	50
Claudine-Charlotte Vulliod, à Chambéry	78
Louise-Victorine Thiollier, à Chambéry	66
Marguerite-Hyacinthe Mugnier, à Chambéry	61

Thérèse-Julie Jonnex, à Rumilly..... 60
Marie-Alexis Delphin, à Cheisery..... 47
Rose-Victoire Beltrandi, à Turin..... 50
Anne-Félicité Delva, à Turin..... 52
Louise-Mélanie Potier, à Turin..... 47
Thérèse-Charlotte Jons, Angleterre..... 46
Charlotte-Rosalie Danières, à Hauteville..... 43
Josephte-Augustine Danières, à Hauteville.... 40
Thérèse-Elisabeth Marthe, à Turin..... 42
Marie-Antoinette Morand, à Rumilly..... 40
Marthe-Hyéronime Thiollier, à Chambéry..... 36
Françoise-Angélique de Vens, à Seyssel..... 27
Reine-Marguerite Olive, à Chambéry..... 31
Jeanne-Françoise Rey, à Chambéry..... 28
Marie-Louise Rey, à Chambéry..... 27
Thérèse-Victoire de Cossy, à Chilly..... 21
Marie-Célestine de Vens, à Chambéry..... 24
Marie-Magdeleine Perret, à Rumilly..... 25

Les sœurs domestiques du voile blanc.

Françoise-Thècle Chapelet, née à la Table.... 36
Marguerite-Christine Chapelet, à la Table..... 34
Marie-Josephte Escoffier, à Rumilly..... 32
Louise-Michelle Simond, à Rumilly..... 28
Marie-Françoise Perroud, à Abondance..... 30

Les sœurs tourières.

Françoise-Magdeleine du Noyer, née à Boussy. 46
Anne-Péronne Blanc, à Rumilly..... 46
Françoise Bontron, à Cessens..... 30

Les demoiselles pensionnaires.

Pauline Portier du Bellair, née à Rumilly.....	10
Désirée Portier du Bellair, à Rumilly.....	13
Françoise de Fésigny, à Annecy.....	14
Geneviève Gavet, à Rumilly.....	16
Françoise Gal, à Annecy.....	13
Louise Bontron, à Turin.....	13
Barbeline Bontron, à Turin	10

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Mémoires du couvent, de 1703 à 1751 247

Liste des supérieures, de 1703 à 1754; date de leur décès..... 355

Liste des supérieures, de 1755 à 1793..... 355

Date des décès des religieuses, de 1704 à 1751; durée de leur profession..... 356

Notes statistiques..... 360

Dot des religieuses 360

Recensement des religieuses en 1783 361

GÉNÉALOGIE

DE LA FAMILLE DE LESCHERAINE

PAR

MARIE-GIROD

Géomètre, agent technique des Hospices civils de Chambéry,
Membre et bibliothécaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Membre correspondant de l'Académie de Savoie, etc.

Cette famille est une des plus anciennes et des plus illustres de Savoie. Ses origines se perdent dans les ténèbres du moyen âge. Sa noblesse est immémoriale.

Elle tire ou a donné son nom à la commune de Lescheraine, qu'on rencontre à la sortie du pittoresque défilé de Bange, en entrant dans les Bauges par le col de Cusy.

J'ai eu entre les mains une généalogie armoriée, dont j'ai pris un *fac-simile* pour le déposer aux archives de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Suivant le conseil bienveillant de notre très-honoré président, je donne ci-après la copie de cette généalogie et des notes intéressantes qu'elle renferme, en y joignant le blasonnement des alliances, et quelques renseignements puisés dans le *Sommaire des fiefs,* dans les archives du Sénat, dans des archives particulières et principalement dans la belle collection de l'obligeant M. J. Faga.

Les armoiries des Lescheraine sont *d'azur à la bande écotée d'or.* Les supports et le cimier sont des syrènes au naturel. La devise est effacée.

1. Hugues de Lescheraine.

Hugues de Lescheraine vivait en 1126. Il fut présent à une confirmation faite en ce temps-là par le comte Amed (1) et Guillaume (2), baron de Faucigny, d'une concession faite à l'abbaye d'Hautecombe par Gauthier d'Aix. Ce titre, d'après le document que je copie, existait aux archives de ladite abbaye.

2. Giroldus de Lescheraine.

Giroldus de Lescheraine vivait en 1180.

Il avait eu quelque différend avec le monastère de Lémenc, près de Chambéry, au sujet de certaines donations faites à ce monastère par ses prédécesseurs; ce différend fut terminé par l'entremise de la femme de Thomas, comte de Maurienne. L'original de ce traité existait aux archives de ce monastère.

3. Noble Mermet de Lescheraine,

seigneur de Lescheraine.

Notre généalogie ne fournit aucun renseignement sur Mermet.

(1) Amédée III.

(2) Guillaume Ier, baron de Faucigny, serait mort vers 1125, d'après les *Chronologies* de M. Mugnier.

4. Pierre de Lescheraine.

Marié à Jeanne de La Balme.

Nous trouvons les armoiries des La Balme *d'or à deux fasces d'azur*, tandis que dans les nobiliaires elles sont blasonnées *d'or à deux fasces de sable.*

5. François, seigneur de Lescheraine.

François fut marié à Jeanne de Moirans.

L'écusson de cette alliance porte *d'or semé de fleurs de lis et de petites tours de sable.* Je ne sais quelle est cette famille. Les Moirans du Dauphiné portaient *fuselé d'argent et de gueules.*

Le Sommaire des fiefs renferme les renseignements suivants, concernant François de Lescheraine.

4 mars 1344. — *Lescheraine et Chatellard en Bauges.* Investiture avec hommage du fief qu'il tient.

12 janvier 1375. — Investiture pour biens, rentes et droits féodaux.

27 septembre 1392. — Investiture pour les fiefs, biens et droits féodaux.

La note ci-après, en marge de la généalogie, se rapporte aux noms qui précèdent :

« La descendance des nobles Mermet, Pierre et François, seigneurs de Lescheraine, se justifie par

une reconnaissance passée, le 23 juillet 1335, par ledit François, en faveur du comte Amé (1), dans laquelle il reconnaît, en faveur du souverain, la seigneurie et métrallie de Lescheraine et divers autres droits seigneuriaux. Cette reconnaissance est aux archives de la Chambre, dans un livre de parchemin, intitulé : *Fiefs nobles dépendant du Chastellard,* signé : De Cresciano. »

6. Antoine, seigneur de Lescheraine.

Marié à Catherine de Montfalcon.

Montfalcon : *Ecartelé aux 1 et 4 d'argent à l'aigle éployé de sable, membré et becqué d'or ; aux 2 et 3 écartelés, 1 et 4 d'hermine, et 2 et 3 de gueules.*

Antoine de Lescheraine est mentionné dans le Sommaire des fiefs, à la date du 7 mai 1395, pour hommage et investiture de la maison forte de Lescheraine et de ses appartenances. (Archives départementales.)

A la date du 5 juin 1411, il reconnaît tenir, sous l'hommage liège, en fief noble, du prince Amédée de Savoie (2), la maison forte située au Mollard de Lescheraine, avec ses dépendances, et une rente féodale rière Lescheraine, Sainte-Marie-du-Noyer,

(1) La date de ce document aura été mal copiée dans cette note : en 1335, c'était le comte Aymon le Pacifique qui régnait.

(2) Amédée VIII.

la Motte, Jarsy, la Compôte, Bellecombe, Ecole, le Châtelard. (Id.)

Il eut deux fils : *Jean,* qui va suivre, et *Guillaume,* comte de Saint-Jean-de-Lyon en 1411 (1).

La note suivante se trouve en marge de ce dernier nom sur la généalogie :

« L'attestation faite par Messieurs les comtes de Saint-Jean-de-Lyon de l'état de chanoine en ladite église de messire Guillaume, fils de messire Antoine de Lescheraine et de dame Catherine de Montfalcon, en l'année 1445, est du 21 juillet 1678, et scellée du sceau dudit chapitre. Son arbre généalogique est joint au présent. »

7. Jean, seigneur de Lescheraine.

Marié à Claudine d'Orlant.

Ce nom d'Orlant est probablement un nom de fief ; il n'est pas, je crois, connu en Savoie.

Les armoiries de cette alliance sont *d'azur à la tête de cerf d'or.*

La note suivante se trouve à côté de l'écusson de Jean de Lescheraine :

« La descendance de noble Antoine, Jean, Antoine, Guillaume et Jean, seigneur de Lescheraine, est justifiée par deux reconnaissances, passées en faveur du prince, par lesdits Antoine, le

(1) C'est-à-dire chanoine de la primatiale. Les dignitaires de ce chapitre avaient le titre de comte.

11 juin 1411 et 28 janvier 1486, dans lesquelles ils reconnaissent divers droits seigneuriaux, en conformité de la précédente, et ces deux reconnaissances sont aux archives de la Chambre, dans des livres intitulés : *Fiefs nobles à cause du Chastellard en Bauges, stipulés par Mes Testu et de Scaletis.* »

8. Jean, seigneur de Lescheraine.

Marié à Guigonne de La Composte.

La Composte : *D'or, à la bande engrelée de gueules.*

Il eut plusieurs enfants, dont trois sont nommés dans la généalogie : 1° *Humbert,* qui sera repris ; 2° *Guillaume ;* 3° *Antoine.*

Le 4 juillet 1436, noble Jean de Lescheraine, fils de noble Jean de Lescheraine, dit Poterla, passe une reconnaissance par laquelle il confesse vouloir et devoir être homme liège du prince Amed de Savoie (1), et tenir en fief noble, paternel et ancien, sa maison forte située au Mollard de Lescheraine, avec ses appartenances et plusieurs rentes féodales et droits. (Archives départementales ; — Sommaire des fiefs.)

Il y a encore, dans le même inventaire, la mention suivante :

1467. 25 janvier. — Reconnaissance passée par noble Guillaume de Lescheraine, fils de noble

(1) Amédée VIII.

Jean, fils d'Antoine de Lescheraine, *alias* Poterlat, tant en son nom que de noble Antoine, Jean et Pierre de Lescheraine, ses frères et héritiers futurs, par laquelle il confesse et reconnaît tenir en fief noble, ancien et paternel, du prince Amédée de Savoie (1), sous une redevance annuelle, une rente rière Sainte-Marie-du-Noyer, Ecole, Doucy, la Compôte, le Châtelard, Ary, Atilly, la Motte, Bellecombe, Lescheraine et autres. (Id.)

9. Humbert de Lescheraine.

Humbert de Lescheraine fut bailli de Savoie et gouverneur de Montmélian.

Il épousa Jeanne de Chabod-Lescheraine.

Cette famille ne doit pas être confondue avec celle des vrais Lescheraine qui nous occupe. C'est une branche des Chabod de Jacob, fondée par Barthélemy, fils bâtard de Jacques Chabod, légitimé le 1er février 1421, et qui acquit une certaine célébrité dans son temps.

Les fiefs, servis, tributs, etc., que possédaient les Chabod dans les Bauges, étaient primitivement du patrimoine des comtes de Savoie. Ils furent donnés à Jean Mestral (Mestralis) par le comte Edouard de Savoie. D'après le Sommaire des fiefs, cette donation fut confirmée par le comte Aymon, le 5 janvier 1326.

(1) Amédée IX le Bienheureux.

Il y a là un anachronisme qu'on ne peut expliquer que par une erreur de lecture, commise dans l'établissement du sommaire : Aymon le Pacifique n'a succédé à Edouard le Libéral qu'en 1329, après la mort de celui-ci, arrivée à Gentilly, près de Paris, le 4 novembre de ladite année.

Quoi qu'il en soit, les possessions dont il est question furent ensuite vendues à Jean d'Aillon, et parvinrent enfin à Guillaume ou Guillermet Chabod. (Reconnaissance du 5 octobre 1409.)

Guillaume Chabod fit héritier son neveu Barthélemy, pour ses biens et sa maison forte du Mollard de Lescheraine. Celui-ci fit encore de nombreuses acquisitions, notamment des nobles Jean Oddinet, de Monthupel, Jean Bernard, Nicod Coennoz, Antoine d'Alby, dit Rippert, Jean Mermoz, *alias* Parisii, Jean d'Atilly, *alias* Allamand, Pierre Magnin, etc.

Les possessions, rentes ou juridictions de Guillaume Chabod, s'étendaient sur les paroisses de la Chapelle de Lescheraine, d'Arith, du Noyer, d'Ecole, de Jarsy, etc.

Malgré la similitude du nom des fiefs, les Lescheraine conservèrent toujours la seigneurie de l'antique berceau de leur famille, la maison forte du Mollard. En effet, par la reconnaissance du 4 juillet 1436, indiquée ci-devant, Jean de Lescheraine confesse tenir, en *fief noble et paternel*, sa maison forte du Mollard, tandis que Guillaume Chabod, dans la reconnaissance qu'il passe le 25

octobre de la même année, déclare que sa maison forte de Lescheraine procède de Jean Mestral.

Il paraîtrait donc que, pour la commune de Lescheraine, les droits seigneuriaux des Chabod ne s'étendaient que sur le mandement de la Chapelle.

Au reste, la contiguité des terres, la confusion des droits et peut-être aussi la rivalité des deux familles, donnèrent lieu à de longs procès entre elles, comme on le verra à l'article du marquis François de Lescheraine, ci-après.

L'armoirie des Chabod-Lescheraine, peinte sur notre généalogie, se blasonne ainsi : *d'azur semé de fleurs de lis d'argent, à la bande d'or chargée de trois croissants de gueules.*

Ailleurs, on trouve les fleurs de lis d'or et même la bande chargée de trois lionceaux de gueules. M. le comte de Foras, dans son splendide ouvrage, donne ce dernier blason.

10. Odouar, seigneur de Lescheraine.

Odouar est encore qualifié de seigneur de la Compôte et des Allues. Le château des Allues, ancienne maison forte, est situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny, dans un lieu très-pittoresque.

Odouar ou Edouard épousa Claudine de Beaufort.

Beaufort : *De gueules au lion d'argent,* qui est de Beaufort-Salagine.

Il eut *Gaspard,* qui suit, et *Pierre,* chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

11. Gaspard, seigneur de Lescheraine.

Il fut conseiller d'État et secrétaire du duc Emmanuel-Philibert.

Il épousa Françoise de Chabod.

L'écusson de cette alliance porte : *d'azur à trois fleurs de lis d'argent 2 et 1, au chef d'argent à un lion issant de sable,* qui est de Chabod de Jacob.

Les enfants de Gaspard, dénommés dans la généalogie, sont : *Georges*, qui vient ci-après, et dom *Balthazard*, chevalier grand-croix de Malte et bailli d'Athènes.

Nous trouvons en regard de ces noms les notes suivantes :

1° « La descendance de noble Guillaume, comte de Saint-Jean-de-Lyon, Humbert, Odoar, Pierre, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, Balthazard, chevalier de Malte, Gaspard de Lescheraine, se justifie par les preuves de noblesse desdits Pierre et Balthazard, chevaliers de Malte, et par un certificat en due forme de Messieurs les comtes de Saint-Jean-de-Lyon, en date du 21 juillet 1678, signé et scellé du sceau ordinaire du chapitre. »

2° « Les preuves de noblesse de dom Pierre, fils d'Odoar de Lescheraine, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, sont du 19 octobre 1444, signées

Hugues....., Humbert de Groisy, et contre-signées d'Yvoire. »

3° « Les preuves de noblesse de dom Balthazard, fils de Gaspard de Lescheraine et de Françoise de Chabod, chevalier grand-croix et bailli d'Athènes, sont du 24 juin....., signées : Guigue. »

12. Georges, seigneur de Lescheraine.

Commandeur et grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

Il épousa Françoise Chastel.

Sur notre document, les armoiries de cette dernière sont un peu effacées; il me semble y lire *d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable.* Elle appartenait sans doute à la famille Chastel, de Cruseilles, qui portait, d'après Besson, *de gueules à deux tours réunies par un pan de mur mouvant du flanc dextre, ajouré d'une porte, le tout d'or, maçonné de sable.*

13. François, marquis de Lescheraine.

Avec François, premier marquis du nom, la maison de Lescheraine paraît avoir atteint son maximum d'éclat et de fortune.

La terre et mandement de Lescheraine fut érigée en marquisat en sa faveur par Victor-Amé II, par lettres patentes en date du 6 juin 1682. Ces patentes portent pouvoir d'établir un juge d'appel et

autres officiers pour l'administration de la justice ; d'ériger fourches patibulaires à six et quatre piliers, avec tous autres privilèges et droits honorifiques.

Sur la généalogie, François est qualifié de marquis de Lescheraine, comte de Léchaud, premier président de la Chambre des comptes de Savoie, et commandant général audit pays. — Il était, de plus, seigneur de la maison forte des Allues.

Le Sommaire des fiefs mentionne ainsi un acte le concernant :

« 1684, 23 novembre. — Reconnaissance passée par illustre seigneur messire François de Lescheraine, marquis dudit lieu, comte de Léchaux, seigneur des maisons fortes de la Charnée, de la Compôte, juge et conservateur des poudres et salpètres deçà les Monts, fils de feu noble dom Georges de Lescheraine, chevalier, etc., par laquelle il reconnaît tenir en fief liège, noble, ancien, paternel et ayeul et arrière-fief de Son Altesse royale, Victor-Amé II, duc de Savoie, les hommes, hommages, rentes, servis, cens et tous autres tributs annuels et devoirs seigneuriaux, avec les fiefs et directs domaines des choses et biens pour lesquels ils sont dûs, à cause de son château, terre et juridiction de Lescheraine, laquelle a été érigée en marquisat en faveur du seigneur reconnaissant par patentes dûment vérifiées par la Chambre des comptes ;

« Son château de Lescheraine, situé rière et

dans les Bauges, lequel a été réduit en masures, n'ayant qu'une maison d'habitation, avec le mère, mixte, impère et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, et le dernier supplice qu'il a dans toute l'étendue des paroisses de la Chapelle, de Lescheraine, d'Arith et du Noyer, pour l'exercice de laquelle il a droit d'établir juges et autres officiers à ce nécessaires ; et à cet effet, des piloris et des patibulaires, plus le mère, mixte, impère qu'il a, cause ayant du dit noble Jean d'Arvillard, ainsi qu'il est porté dans sa reconnaissance sur les hommes de la paroisse d'Aillon, excepté le dernier supplice de mutilation des membres réservé au prince, et encore rière la paroisse d'Ecole, ensemble et sous hommage liège et certaines redevances annuelles, plusieurs autres biens et droits seigneuriaux spécifiés dans ladite reconnaissance. »

Je n'ai pas trouvé, dans le Sommaire des fiefs, la mention de l'investiture du comté de Léchaud, en faveur du marquis de Lescheraine. On y signale seulement, à la date du 3 septembre 1779, le titre d'investiture en faveur de noble Emmanuel Guigue, des paroisses de Léchaud, la Chapelle-Blanche et la moitié de celle de Saint-Jorioz, en titre de comté de Léchaud.

Le marquis François eut à défendre à un procès à lui intenté en 1675, par les nobles Claude Bruyset de Chabod, seigneur de Villeneuve, et François Bruyset, son frère, au sujet des droits de pro-

priété d'hypothèques et des greffes de la terre de Lescheraine.

Le dernier rejeton mâle de la famille de Chabod-Lescheraine fut Alexandre, mort sans enfants. Il institua pour son héritier son oncle René, et, après lui, les fils de sa sœur Sébastienne.

Celle-ci avait épousé, le 14 juillet 1629, noble Jean-Louis Bruyset, aux enfants desquels passèrent, en vertu du fidéicommis ci-dessus, le nom de Chabod, la seigneurie de Villeneuve, les possessions de Lescheraine, etc.

La terre de Lescheraine et biens en dépendant, objets du procès, étaient possédés par le premier président, marquis de Lescheraine.

Après de nombreuses formalités, les parties, désirant éviter des frais et terminer leur différend, convinrent, à l'amiable, de se soumettre à l'arbitrage de messire Janus de Bellegarde, premier président au Sénat, et des seigneurs sénateurs Morel, Chevilliard et More, lesquels rendirent leur sentence le 12 septembre 1681.

Cette sentence fut convertie en transaction authentique par-devant Me Vichet, notaire ducal, le 29 novembre 1682. Les parties renoncent au procès. Le seigneur de Villeneuve, tant en son nom qu'en qualité d'héritier de ses frères, François (testament du 14 avril 1673, ouvert le 7 mai 1677), Jean-Claude (testament du 14 décembre 1671) et Pompée, religieux capucin (testament solennel du 11 janvier 1664), se départ de toutes

les demandes par lui faites audit procès et de tous les droits de propriété d'hypothèques ou autres quelconques qu'il peut avoir sur la terre et juridiction de Lescheraine et biens en dépendant, et de tous ses droits de propriété d'hypothèques et autres qu'il peut avoir sur les greffes de ladite terre, alors possédés par les hoirs du feu sieur Jean-Pierre Vissol. Il promet, en outre, de rendre jouissant le marquis de Lescheraine et les siens dans un an, à ces fins, de poursuivre à ses frais les possesseurs des greffes pour en obtenir le relâchement.

De son côté, le marquis de Lescheraine se départit de toutes les demandes faites au procès au préjudice du seigneur de Villeneuve ; il promet de payer la somme de 7,000 florins de Savoie, savoir : 5,000 florins comptés immédiatement, en décharge dudit seigneur de Villeneuve, à noble Jean-François de Bracorens, beau-frère de ce dernier, et auquel il était débiteur, suivant contrat dotal passé le 10 décembre 1678, entre ledit de Bracorens et Marie Bruyset. Quant aux autres 2,000 florins, le marquis devait les payer lorsqu'il serait en jouissance des greffes. (Archives du Sénat.)

Le marquis François de Lescheraine fut marié en premières noces à Anne Milliet de Challes, et, en secondes noces, à Louise de Seyssel de la Serra.

Anne Milliet porte *d'azur au chevron d'or, chargé d'un autre chevron de gueules et accompagné*

de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe. — Ce sont les armoiries simples de cette famille illustre des Milliet, qui forma les trois branches de Challes, de Faverges et d'Arvillard, et dont la généalogie, faite d'une manière si complète, par Besson, a été publiée par M. F. Rabut, dans nos *Mémoires.*

Quelques-uns des membres de cette famille prirent les armes des Roche-Gavit, ancienne maison qui s'était fondue dans la leur.

Les supports sont deux griffons de sinople ; pour cimier, trois têtes d'hydres. Devise : VIGILI PRUDENTIA SERVOR.

Louise de Seyssel de la Serra porte *gironné d'or et d'azur de huit pièces, ou parti, coupé, tranché, taillé d'azur et d'or.* Devise : FRANC ET LEAL.

Du premier lit, il eut dom *Joseph de Lescheraine,* qui porta le titre de marquis du Châtelard, et fut conseiller-secrétaire d'Etat et du cabinet de leurs AA. RR., président au Sénat de Piémont, commandeur grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare et grand-trésorier de l'ordre de l'Annonciade.

Du second lit, il eut les enfants suivants :

1° *Paul,* qui suivra ; 2° *Joseph-Ignace*, chevalier de Malte, mort en Espagne en 1710 ; 3° *Charles :* 4° *Jean-Baptiste-Alexis*, prieur de Peillonnex en Faucigny, mort le 23 novembre 1753. — Par son testament solennel, en date du 18 mars 1749, l'abbé de Lescheraine institua pour ses héritiers, par

égale part, les hôpitaux de la Charité et des Incurables de Chambéry ; la part d'hoirie parvenue à chacun de ces établissements a été de 9,294 livres. — 5° *Joseph-Philibert,* chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare ; 6° *Claude-François,* chevalier de Malte (ses preuves de noblesse sont du 27 février 1769, signées par les chevaliers du Poyet et de Rides, et contre-signées Raviod) ; 7° *Antoine.*

La note suivante se trouve en marge de ces noms sur la généalogie :

« La descendance de Georges, François, Claude-François de Lescheraine, chevalier de Malte, se justifie par les preuves de noblesse dudit Claude-François. »

14. Paul, marquis de Lescheraine.

Le marquisat du Châtelard appartenait à S. A. R. Emmanuel-Philibert, prince de Carignan, lequel, par acte du 20 décembre 1689 (Giocone, notaire), le vendit aux frères *Paul* et *Joseph* de Lescheraine.

Le 4 février 1698, les deux frères, communs en biens en cette partie, c'est-à-dire tous deux marquis du Châtelard, passent une reconnaissance par laquelle ils déclarent tenir en fief liège, noble et sous hommage de S. A. R. Victor-Amé II, le château du Châtelard, juridiction, terre, mandement, rentes féodales en titre de marquisat, et toutes

appartenances et dépendances, omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, droit de nommer tous juges et officiers de justice, dresser piloris et fourches patibulaires, extraction de toutes sortes de matériaux, etc. (Archives départementales ; — Sommaire des fiefs.)

Le marquis Paul succéda à son père dans le marquisat de Lescheraine. Il fut nommé conseiller d'Etat et président au souverain Sénat de Savoie. En 1717, il est désigné par le roi pour décider sommairement sur un différend survenu entre les dames de la congrégation de Sainte-Elisabeth, dites dames du Sac ou de l'Humilité, directrices de l'hôpital des Repenties (1) et les seigneurs directeurs de la Charité. (Archives des hospices.)

Il épousa demoiselle Dufour de Mérande, dont les armoiries sont : *d'azur à l'oie d'argent, becquée et membrée de gueules et les ailes essorant, au chef d'or chargé d'une étoile de gueules.*

De ce mariage est né :

15. Pierre-Louis,

marquis de Lescheraine et du Châtelard.

Marié à Clémence de la Val-d'Isère.

Les Mareschal-Duingt-la-Val-d'Isère portaient *écartelé 1 et 4 d'or à la croix de gueules, qui est*

(1) J'espère publier bientôt une notice sur cette congrégation, qui recrutait ses membres parmi les dames de la noblesse de Chambéry, et dirigeait, avant la Révolution, plusieurs œuvres de bienfaisance.

DUINGT ; *2 et 3 d'or à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'argent, qui est* MARESCHAL.

Le 10 mai 1735, il consigne posséder, par succession paternelle, la terre et mandement du Châtelard, en titre de marquisat.

Le même jour, il consigne tenir, par succession paternelle, la terre et juridiction de Lescheraine en Bauges, érigée en marquisat, lequel marquisat lui est resté en toute propriété, en vertu d'un contrat, en date du 20 janvier 1704. (Pillet, notaire.)

Sa sœur, *Gasparde,* fut mariée à noble François-René du Coudray, comte de Blancheville.

Ce nom rappelle le souvenir du combat de Lenna, fait d'armes glorieux pour la Savoie.

J'emprunte les détails qui suivent à Guichenon.

C'était pendant la guerre de Modène, en 1636.

Les Modenais, aidés des Espagnols, avaient pris Rossena et pillé quelques villages aux environs de Parme. S'étant approchés du pont de Lenza, qui sépare les Etats de Parme et de Modène, le marquis Ville les alla charger. Son avant-garde, soutenue par D. Maurice de Savoie, avec son régiment de cavalerie, plia après deux heures de combat, où furent faits prisonniers Scipion Ferrero, frère du marquis de Messeran, et le capitaine Guerini.

Comme les ennemis croyaient avoir une entière victoire, le marquis Ville parut avec l'escadron de Savoie, commandé par Blancheville, et repoussa les ennemis avec tant de courage et de jugement qu'il les mit en désordre.

Les ennemis y perdirent 200 hommes tués sur place. D. Vincent de Gonzague, le comte Louis Arese, milanais, capitaine de chevau-légers, et le baron de Watteville, chef de la cavalerie bourguignone, y furent blessés. (Guichenon. — *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, tome III.)

Une dernière note inscrite sur notre généalogie nous fait connaître à quelle époque elle a été établie. La voici :

« Messire François, marquis de Lescheraine, messire Paul, marquis du Chastellard, son fils, et Pierre-Louys, son petit-fils, sont vivants en 1695, que cette généalogie a été dressée. »

Le marquis Pierre-Louys de Lescheraine mourut sans postérité, dans la nuit du 6 au 7 février 1744. En lui s'éteignit la descendance mâle de cette grande famille.

Par son testament solennel du 16 mai 1738, remis au Sénat le 19 du même mois et ouvert le 7 février 1744, il fit héritier son neveu Jacques, fils de François-René du Coudray de Blancheville et de Gasparde de Lescheraine.

Jacques du Coudray, comte de Blancheville, prit, après la mort de son oncle et en vertu du testament ci-dessus, le titre de marquis de Lescheraine.

Il est mort à Turin le 2 mars 1770.

Ce titre passa ensuite à Pierre-Louis du Coudray de Blancheville, marquis de Lescheraine,

gentilhomme de la chambre de S. M. le roi de Sardaigne, héritier de messire Jacques, suivant son testament solennel du 12 janvier 1770, remis au Sénat de Turin le 15 dudit mois, ouvert le 3 mars suivant.

Il fut marié à noble Josephte-Claudine Sarde de Candie.

Le marquis Pierre-Louis est mort au château des Allues en avril 1785.

Son fils, Marie-Antoine-Félix, marquis de Lescheraine, lui succéda. Il épousa Mlle de Manuel de Locatel et n'eut pas d'enfant.

Le dernier marquis de Lescheraine s'est beaucoup occupé d'industrie. Il avait créé sur ses domaines de Saint-Pierre-d'Albigny plusieurs usines, des martinets, etc.

Il fit héritier ses trois neveux, MM. Albert, Tancrède et Camille Favier du Noyer, et leur sœur, Mme Stéphanie Favier du Noyer, épouse du général Menthon d'Aviernoz.

L'aîné de cette famille a relevé le nom de Lescheraine, qui est aujourd'hui dignement porté par M. le baron Frédéric du Noyer de Lescheraine, maire de la Motte-Servolex, ancien officier de l'armée active, décoré en 1870 à Bethoncourt, à la tête de la compagnie de mobiles qu'il commandait.

LE PRIEURÉ DE PEILLONNEX

SECOND SUPPLÉMENT

Ainsi que nous le disions dans le préambule de notre histoire documentaire du prieuré de Peillonnex, ces sortes d'études ne sont jamais définitivement closes.

Nous avons retrouvé encore un inventaire des archives de l'abbaye d'Abondance, et nous croyons utile d'en publier ici la partie qui contient les titres se rapportant à Peillonnex. On y trouvera une preuve nouvelle de l'exactitude des renseignements de Besson, et l'on se convaincra que, lorsqu'il donne des détails un peu circonstanciés, comme il l'a fait pour les démêlés d'Abondance et de Peillonnex, en 1404, il a dû écrire avec les documents sous les yeux. (Voir, au présent volume, *Le prieuré de Peillonnex,* pages 4, 32, 33.)

XIII^e^ SIÈCLE

1219. Littera Vulliermini comitis gebennensis de prioratu de Pellionay.

1219. Littera Thomæ et Petri filiorum comitis Sabaudiæ gebennensium prepositorum de prioratu de Pellionay.

XIV^e^ SIÈCLE

.... Littera donationis per dominum comitem gebennensem prioratui de Pellionay. (L'inventaire n'indiquant pas de date, cette charte peut se rapporter au XII^e^ ou au XIII^e^ siècle, aussi bien qu'au XIV^e^ siècle.)

1376. Citatio ad capitulum facta per abbatem Abundantiæ Abati Goliæ, prioribus Pellionaci, Vionis et aliis.

1380. Littera Pellionaci prioratus.

Vers 1390. Littera prioratus de Pellionay cujus prima linea incipit : *Clemens episcopus, servus servorum Dei.* (Clément VII, Robert de Genève, fut pape à Avignon du 21 septembre 1378 au 26 septembre 1394.)

.... Revocatio exemptionis prioratus de Pellionay (sans date).

.... Littera super *spolio* prioratus Pellionaci et de creatione religiosorum dicti prioratus (sans date).

XV^e^ SIÈCLE

1404. Littera super spolio et aliis juribus quæ habet abbas Abundantiæ in prioratu Pellionaci.

.... Littera prioratus Pellionaci a monasterio Abundantiæ dependentis.

1404. Littera Girardi de Passu abbatis Abundantiæ de prioratu de Pellionay.

1404. Conventio facta inter abbatem Abundantiæ et priorem Pellionaci.

1404. Concordia inter eosdem super spoliis defuncti prioris.

1404. Instrumentum transactionis factæ Marsiliæ inter Rev^os^ D^os^ Girardum abbatem Abundantiæ et Petrum de Lugrino, priorem de Pellionay de et super spoliis d^ni^ Joannis de Lugrino quondam dicti domini prioris predecessoris.

1420. Littera de vidimus litterarum apostolicarum priori Pellionaci per papam Clementem, concessarum.

1421. Littera prioratus de Pellionay cujus prima linea incipit : *Guillermus de Castillone*.

1421. Restitutio prioratus Pellionaci sub juridictione abbatiæ Abundantiæ.

1424. Appellatio a processu facto per abbatem Abundantiæ priore conventus Pellionaci qua probatur dependentia prioratus ab abbatia. (Il résulte de ce titre que Peillonnex ne s'était pas soumis à la décision de 1421, mais on ne voit pas bien quel était l'appelant.)

1427. Instrumentum 400 florenorum quos habuisse confessus fuit procurator domini cardinalis Arelatensis cum obligatione eorumdem. (Le cardinal d'Arles, Louis Alaman.)

1451. Littera domini Francisci de Cresto abbatis Abundantiæ de prioratu de Pellionay.

1451. Littera Claudii Gavillety, Nicodi Girodi et Nicolai Probi, canonicorum prioratus de Pellionnay.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

	Pages
I. Travaux de la Société (1883-1884).....	V
Séance du 1er juillet 1883.....	V
Nomination de François Souqueys, prieur de Draillant, à la cure de cette paroisse (7 janvier 1451).....	VI
Séance du 13 août 1883	VIII
Tableau synoptique des forces militaires du roi de Sardaigne au XVIIIe siècle	VIII
Séance du 11 novembre 1883	IX
Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, d'août 1883.....	X
Séance du 9 décembre 1883.....	X
Inscription lapidaire inédite de Saint-Martin-d'Aime	XI
Investiture de fiefs en faveur de Jean du Pont par Jean, comte de la Chambre (3 juillet 1517).	XII
Vente par Louis et Antoine Malebranchaz d'une maison à Saint-Alban; approbation par François de Luxembourg et Louise de Savoie (7 février et 1er mars 1519).....	XIII
Séance du 13 janvier 1884..... ...	XV
Inscription de la première pierre de la colonne départementale du Mont-Blanc (25 messidor an VII).....	XV
Elections du bureau de la Société.....	XVI
Lettres de noblesse accordées par l'empereur Léopold Ier à la famille Lucas d'Alery (24 mars 1688).....	XVI

Charles de Montfort, de Conzié, près Rumilly (1650) XIX
Séance du 3 février 1884 XIX
Testament de Jean Duclos, de Bonne (1er janvier 1513) XX
Souscription au portrait de G. de Mortillet..... XXII
Séance du 13 mars 1884..... XXIII
Testament de Jean Galleys de Mouxy (1er octobre 1401)..... XXIV
Contrat et acte de mariage de Lamartine (1820). XXVI
Inscription sur une maison des Charmettes (1610) XXVI
Pierre tombale de la famille PIOG... et écusson. XXVII
Séance du 11 mai 1884 XXVIII
Compte rendu, par M. Laurent Rabut, de l'ouvrage de M. Marie-Girod, *Les aliénés en Savoie* XXVIII
Inféodation de la seigneurie d'Hauteville par le comte Pierre de Genève (1er août 1388)..... XXXII
Séance du 15 juin 1884..... XXXVII
Ordonnance de Pierre du Châlelard, juge de Miolans (mai 1331)..... XXXVIII
Lettres de noblesse accordées à Claude du Boin par Charles-Emmanuel Ier (5 juin 1627)..... XXXIX
Membres admis..... VI, IX, XI, XV, XIX, XXV, XXXVII
Ouvrages reçus XLII

II. Membres de la Société et Sociétés correspondantes..... XLIV
Composition du bureau et des commissions XLIV
Membres honoraires..... XLV
Membres effectifs XLVI
Sociétés correspondantes..... XLIX

Mélanges.

Le prieuré de Peillonnex en Faucigny, par François Mugnier..... 1
Le mariage d'Alphonse de Lamartine (Chambéry-Aix-les-Bains, 1820), par François Mugnier..... 67

Les Savoyards de divers états : Les armuriers, les fabricants de poudre à canon, et les armes de diverses espèces, en Savoie, du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle, par Auguste Dufour et François Rabut 113
Appendice 235
Table des personnes 237
Table des choses 241
Extrait analytique et littéral des Mémoires du couvent de la Visitation de Rumilly, par François Croisollet 245
Mémoires du couvent, de 1703 à 1754 247
Liste des supérieures de 1703 à 1754 ; date de leur décès 355
Liste des supérieures de 1755 à 1793 355
Date des décès des religieuses, de 1704 à 1751 ; durée de leur profession 356
Notes statistiques, ... 360
Dot des religieuses 360
Recensement des religieuses en 1783 361
Généalogie de la famille de Lescheraine, par M. Marie-Girod 365
Le prieuré de Peillonnex (second supplément), par M. François Mugnier 389

FIN DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME.

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00694 6475